



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ici, à nouveau, notre détresse depuis le décès de M. le Professeur Donnedieu de Vabres.

Vous savez que son nom est attaché à un projet de réforme de notre procédure criminelle, caractérisé par la scission opérée dans les actes d'information.

Ceux-ci avaient été répartis en deux groupes. Il y avait, d'une part, les actes de police judiciaire consacrés à la recherche des preuves et qui étaient confiés aux seuls membres du Parquet; il y avait, d'autre part, les actes juridictionnels dont la connaissance était réservée à un Magistrat qui s'appelait non plus Juge d'instruction mais Juge de l'instruction.

Cette modification si discrète de la terminologie avait la valeur d'un symbole. Elle signifiait que le Juge cessait d'être un animateur pour devenir un arbitre.

Bien que cet essai fût séduisant à plus d'un titre, il n'eut pas d'heureux résultats. Il rencontra, en effet, l'hostilité quasi générale des Cours d'appel et des Facultés de droit auxquelles le projet avait été communiqué.

Aussi bien, devant un tel assaut, la Commission renonça-t-elle d'elle-même à cette innovation.

Et sous la présidence effective de M. le Professeur Donnedieu de Vabres, elle décida — au cours de réunions tenues les 19 novembre 1951 et 21 janvier 1952 — de revenir au principe traditionnel du Juge d'instruction.

Ce retour aux errements anciens était toutefois accompagné d'une réserve : le Juge d'instruction cessait d'être Officier de Police Judiciaire. Nous y reviendrons incessamment.

Tel est l'état du projet sur lequel la Commission, que j'ai l'honneur de présider, a été appelée à se prononcer. Réserve faite des originalités relatives à l'accomplissement des actes de police judiciaire, le projet de 1949 s'est largement inspiré des dispositions d'un projet antérieur, datant de 1934, et établi par une Commission présidée par M. le Procureur général Matter, dont la haute figure est impérissable.

Ce projet avait connu un vif succès mais il n'avait pu forcer les redoutes du Parlement.

Les travaux de la Commission actuelle portent donc à la fois sur le projet de 1934 et sur celui de 1949.

Ils tendent à édifier un *corpus* qui puisse réaliser la synthèse des notions fondamentales inscrites dans notre Code et des idées nouvelles qui ont vu le jour depuis 20 ans.

Il va de soi que son étude nécessitera de longs travaux et qu'il exigera, dès lors, un certain crédit de votre part. Il est à peine besoin d'ajouter que cet examen ne procède pas d'un esprit systématique de critique mais il permet de sentir, avec une acuité particulière, la distance qui nous sépare de nos prédécesseurs.

Si, comme nous l'enseigne Alain, nous vieillissons dans la mesure où nous accumulons des altérations irréparables de notre être, on s'explique que nous ayons en chœur tant vieilli depuis les 20 années qui nous séparent du projet Matter et au cours desquelles nous avons subi une masse innombrable d'épreuves. Et si des séquelles en subsistent, on peut dire — transposant le mot de Juvenal — que l'ennemi vaincu s'est vengé de nous en nous donnant ses vices.

Cette période connut de tels bouleversements qu'il n'est pas étonnant que souffle avec tant de force le vent des Réformes.

* * *

Si la constance des réformateurs n'a pas encore reçu de consécration législative, cet échec peut s'expliquer par des considérations qui procèdent aussi bien d'un complexe de stérilité que d'une répugnance aux idées nouvelles.

Si, par suite de l'inutilité des efforts accomplis jusqu'à ce jour, certains juristes ont éprouvé le découragement que connaissent les voyageurs las d'attendre l'étape finale, nous le déplorons très vivement.

La réussite est fonction de la persévérance. La chose a été dite jadis en des termes lapidaires, et des exemples récents tirés du domaine paralégislatif montrent que la saison des codifications n'est pas un mythe. Il faut donc être prêt à toute éventualité. La pire des saisons est celle des occasions manquées.

A supposer que le temps des vastes desseins ne soit plus un idéal à notre mesure : nous sommes résignés d'avance au recul stratégique des plans subsidiaires, tel le vote du projet par pièces détachées. Pourvu que cette façon de procéder s'insère dans un cadre préétabli, elle peut retenir toute notre attention. Souvent, en effet, l'efficacité des actes humains est liée à leur modestie. Celle-ci les protège de l'hostilité qui court les chemins.

Tel est le langage qu'on doit tenir aux sceptiques.

Quant à ceux qui guettent avec malveillance les innovations qui risquent de troubler la conception qu'ils se sont faite du monde

ici, à nouveau, notre détresse depuis le décès de M. le Professeur Donnedieu de Vabres.

Vous savez que son nom est attaché à un projet de réforme de notre procédure criminelle, caractérisé par la scission opérée dans les actes d'information.

Ceux-ci avaient été répartis en deux groupes. Il y avait, d'une part, les actes de police judiciaire consacrés à la recherche des preuves et qui étaient confiés aux seuls membres du Parquet ; il y avait, d'autre part, les actes juridictionnels dont la connaissance était réservée à un Magistrat qui s'appelait non plus Juge d'instruction mais Juge de l'instruction.

Cette modification si discrète de la terminologie avait la valeur d'un symbole. Elle signifiait que le Juge cessait d'être un animateur pour devenir un arbitre.

Bien que cet essai fût séduisant à plus d'un titre, il n'eut pas d'heureux résultats. Il rencontra, en effet, l'hostilité quasi générale des Cours d'appel et des Facultés de droit auxquelles le projet avait été communiqué.

Aussi bien, devant un tel assaut, la Commission renonça-t-elle d'elle-même à cette innovation.

Et sous la présidence effective de M. le Professeur Donnedieu de Vabres, elle décida — au cours de réunions tenues les 19 novembre 1951 et 21 janvier 1952 — de revenir au principe traditionnel du Juge d'instruction.

Ce retour aux errements anciens était toutefois accompagné d'une réserve : le Juge d'instruction cessait d'être Officier de Police Judiciaire. Nous y reviendrons incessamment.

Tel est l'état du projet sur lequel la Commission, que j'ai l'honneur de présider, a été appelée à se prononcer. Réserve faite des originalités relatives à l'accomplissement des actes de police judiciaire, le projet de 1949 s'est largement inspiré des dispositions d'un projet antérieur, datant de 1934, et établi par une Commission présidée par M. le Procureur général Matter, dont la haute figure est impérissable.

Ce projet avait connu un vif succès mais il n'avait pu forcer les redoutes du Parlement.

Les travaux de la Commission actuelle portent donc à la fois sur le projet de 1934 et sur celui de 1949.

Ils tendent à édifier un *corpus* qui puisse réaliser la synthèse des notions fondamentales inscrites dans notre Code et des idées nouvelles qui ont vu le jour depuis 20 ans.

Il va de soi que son étude nécessitera de longs travaux et qu'il exigera, dès lors, un certain crédit de votre part. Il est à peine besoin d'ajouter que cet examen ne procède pas d'un esprit systématique de critique mais il permet de sentir, avec une acuité particulière, la distance qui nous sépare de nos prédécesseurs.

Si, comme nous l'enseigne Alain, nous vieillissons dans la mesure où nous accumulons des altérations irréparables de notre être, on s'explique que nous ayons en chœur tant vieilli depuis les 20 années qui nous séparent du projet Matter et au cours desquelles nous avons subi une masse innombrable d'épreuves. Et si des séquelles en subsistent, on peut dire — transposant le mot de Juvenal — que l'ennemi vaincu s'est vengé de nous en nous donnant ses vices.

Cette période connut de tels bouleversements qu'il n'est pas étonnant que souffle avec tant de force le vent des Réformes.

* * *

Si la constance des réformateurs n'a pas encore reçu de consécration législative, cet échec peut s'expliquer par des considérations qui procèdent aussi bien d'un complexe de stérilité que d'une répugnance aux idées nouvelles.

Si, par suite de l'inutilité des efforts accomplis jusqu'à ce jour, certains juristes ont éprouvé le découragement que connaissent les voyageurs las d'attendre l'étape finale, nous le déplorons très vivement.

La réussite est fonction de la persévérance. La chose a été dite jadis en des termes lapidaires, et des exemples récents tirés du domaine paralégislatif montrent que la saison des codifications n'est pas un mythe. Il faut donc être prêt à toute éventualité. La pire des saisons est celle des occasions manquées.

A supposer que le temps des vastes desseins ne soit plus un idéal à notre mesure : nous sommes résignés d'avance au recul stratégique des plans subsidiaires, tel le vote du projet par pièces détachées. Pourvu que cette façon de procéder s'insère dans un cadre préétabli, elle peut retenir toute notre attention. Souvent, en effet, l'efficacité des actes humains est liée à leur modestie. Celle-ci les protège de l'hostilité qui court les chemins.

Tel est le langage qu'on doit tenir aux sceptiques.

Quant à ceux qui guettent avec malveillance les innovations qui risquent de troubler la conception qu'ils se sont faite du monde

juridique, ils s'imaginent peut-être que celui-ci s'est cristallisé à leur intention en 1808.

Mais la vie qui se rit des formules anachroniques n'épargne aucune œuvre humaine.

Toutefois, il faut être très nuancé dans son jugement. Tel qui croit faire du neuf emprunte en réalité des sentiers battus. Parce que l'herbe folle y a poussé, il arrive qu'on perde de vue les empreintes de ceux qui y passèrent avant nous. — Cela doit nous inciter à la plus grande réserve. — S'il faut faire preuve de hardiesse, il ne faut pas non plus se départir d'une certaine prudence. S'il faut s'élever contre l'immobilisme — cette forme insidieuse de la mort — il faut aussi se garder des marais où les rêves risqueraient de s'engloutir irrémédiablement.

Notre seule ambition est de jeter une passerelle entre tous les efforts accomplis jusqu'à ce jour afin d'assurer les liaisons nécessaires.

*
* *

Mais il nous faut auparavant enlever quelques ronces du chemin.

Il en est trop qui pensent que le malaise qu'ils dénoncent tient exclusivement — ou peu s'en faut — à la trop grande place occupée par le Ministère Public dans notre système judiciaire et ce, parce que, disent-ils, ces magistrats seraient aux ordres du Gouvernement, et qu'ils exerceraient une action néfaste dans l'administration de la justice, notamment par l'influence qu'ils auraient sur les Juges d'instruction dont ils contrôlèrent l'activité.

Ces propos qu'on lit parfois sous des plumes autorisées ne constituent qu'une légende contre laquelle je m'insurge de toute la force de ma conviction.

Notez bien que je ne suis pas assez naïf pour croire que je vais d'un mot la détruire. La baguette du magicien ne suffirait pas à chasser tous les miasmes.

La mise au point que je voudrais faire n'est destinée qu'à nos censeurs de bonne foi. C'est donc à eux que je m'adresse.

Il est normal que la Chancellerie exerce un certain contrôle de l'activité des Parquets puisqu'elle y est habilitée par l'article 274 du Code d'instruction criminelle et qu'elle en est comptable devant le Parlement. Mais les relations qui se nouent à l'occasion de certaines affaires entre la Chancellerie et les Parquets ne relèvent pas

de la manière autoritaire. Elles ont le caractère d'un dialogue qui se déroule en conformité des principes qui président à la libre discussion.

Encore que les Parquets soient par définition en état d'infériorité manifeste par rapport au ministre et que, selon l'adage, « leur plume soit serve », on peut affirmer que cette servitude est légère pour les Magistrats du Ministère Public lorsqu'ils sont, par leur fermeté de caractère, à la hauteur des fonctions qu'ils exercent.

Dira-t-on que c'est une vue de l'esprit et qu'il doit bien y avoir des faibles et des timorés qui doivent rester sans défense ? Sans nul doute, puisqu'il en existe dans tous les secteurs de l'activité humaine. Mais on peut dire qu'il y en a peut-être moins qu'ailleurs car le combat quotidien que les Magistrats du Ministère Public mènent dans l'exercice de leurs fonctions leur donne à la fois le goût du risque et le sens de la mesure.

Le Magistrat du Parquet n'est asservi à aucune politique ou plutôt il n'en connaît qu'une : celle de la loi.

Si vous trouvez la loi positive imparfaite, ne vous en prenez pas à celui qui s'en fait le reflet parce qu'il a le miroir en mains.

Il a même l'avantage sur son collègue du siège de pouvoir se laisser guider par des considérations en marge de la loi lorsqu'il est appelé à classer sans suite les affaires dénuées de gravité et dont les poursuites lui paraissent simplement inopportunes. Dans cette hypothèse, il tient compte des contingences les plus variées, c'est-à-dire de tous ces impondérables qui entourent les actes humains.

Ainsi, en dehors de la connaissance très exacte qu'il doit avoir de la loi et des limites que lui donnent les prophètes, le Magistrat du Parquet doit avoir reçu des dons généreux de la nature.

S'il lui arrive d'être incompris, on conviendra qu'il est en tout cas à rude école.

On ne saurait dès lors s'étonner que d'anciens Magistrats du Ministère Public aient acquis d'emblée une si grande autorité dès leur accession aux plus hautes instances du siège.

En définitive, l'exercice de la fonction de Ministère Public, loin de scléroser les esprits, permet le plein épanouissement des facultés intellectuelles.

Il n'est donc pas de raison valable de mettre en doute l'indépendance des Magistrats du Parquet.

*
* *

Cela n'empêche pas leurs adversaires d'être irréductibles et de les mettre en cause à tout propos et même hors de propos.

Tel est le cas lorsque la critique s'acharne sur le procédé de l'enquête officieuse.

Sans qu'il y ait lieu de faire état de la justification qui en a été donnée par la Cour de cassation depuis longtemps, on peut dire que l'enquête officieuse a jailli spontanément des nécessités de la pratique judiciaire et constitue un barrage nécessaire pour endiguer le flot imposant des plaintes. Voulez-vous des chiffres ?

Sur une moyenne de 100.000 affaires traitées chaque année au Parquet de la Seine, plus de 60% sont classées sans suite, c'est-à-dire après simple enquête officieuse, ce qui représente plus de 60.000 affaires par an.

Si des abus se produisent à l'occasion des enquêtes officieuses, il faut vider l'abcès et non s'en prendre au principe de l'institution.

C'est comme si l'on devait supprimer le droit de chasse au prétexte que son exercice donne lieu à des faits de braconnage.

Mais l'ironie n'est pas un mode de dialectique qui soit de nature à satisfaire l'esprit.

Aussi bien doit-on rechercher quand, où et comment ces abus se produisent. Ce n'est que lorsque des réponses auront été données à ces questions qu'il pourra être tenté de remédier à cet état de choses.

*
* *

L'hostilité à l'égard du Ministère Public se manifeste encore plus spécialement lorsqu'il s'agit de savoir si la restitution de ses pouvoirs traditionnels au Juge d'instruction doit s'accompagner de l'attribution de la qualité d'officier de Police judiciaire. La négative s'impose dit-on parce qu'une telle attribution fait tomber le Juge sous la dépendance du Parquet.

Cette question ne pouvait évidemment pas se poser dans le cadre du projet de 1949 puisque le Juge de l'Instruction n'y exerçait aucune activité relevant de la Police judiciaire.

Mais il en est autrement depuis qu'on admet que le Juge d'instruction doit rester le maître de l'Information dans toutes ses phases.

Il peut, dès lors, être amené non seulement à recevoir des plain-

tes en vertu de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, mais encore et surtout à exercer tous les pouvoirs nécessités par la recherche des preuves à laquelle il doit se consacrer. Il peut même être appelé à requérir directement la force publique (art. 25 du Code d'instruction criminelle) ou le concours d'hommes de l'art et des techniciens les plus divers et même des particuliers (art. 43 et 44 du Code d'instruction criminelle).

Tout cela constitue des actes d'information qui relèvent de la qualité d'officier de Police judiciaire.

Il devient alors inconcevable qu'il soit habilité à accomplir personnellement de tels actes sans qu'il soit, en même temps, en mesure d'apprécier la manière de servir des Officiers de Police judiciaire dont le concours peut lui être nécessaire en toutes circonstances et plus spécialement au cours des multiples péripéties d'un transport en flagrant délit ou à l'occasion de perquisitions ou saisies ou à propos de l'exécution de mandats d'arrestation.

Essayez de vous imaginer la situation dans laquelle se trouverait le Juge d'instruction qui donnerait des ordres à des policiers ou à des gendarmes qui n'auraient à répondre de leurs services qu'aux seuls membres du Parquet.

Parce que le Ministère Public aurait exclusivement autorité sur la Police judiciaire, le Juge d'instruction serait inévitablement obligé de composer avec ses collègues du Parquet.

De la sorte, on favoriserait la sujétion du Juge d'instruction, sujétion qu'on se propose précisément d'éviter, et à juste titre.

J'ose à peine croire qu'il puisse se glisser aussi dans la controverse, comme on me l'affirme, un élément de préséance parce qu'un auteur aurait qualifié le Juge de second Officier de Police judiciaire, la première place étant accordée au Procureur de la République.

Si celui-ci peut apparaître comme ayant le premier rang dans l'ordre chronologique du déroulement des opérations, il est à peine besoin de souligner que le Juge devient le *dominus litis* pendant toute la durée de l'information.

Certes, l'idée du juge d'instruction dépourvu de la qualité personnelle d'Officier de Police judiciaire n'est pas une innovation car on la retrouve dans le projet de Code de 1934.

Chose singulière, ce projet avait aussi enlevé cette qualité au Procureur de la République.

Comment expliquer qu'on ait voulu à cette époque rompre tout contact juridique entre la Police judiciaire et la Magistrature ?

Sans doute nos prédécesseurs avaient-ils eu la prescience des abus que nous déplorons aujourd'hui, mais sans en avoir senti, autant que nous, l'affligeante emprise, Aussi bien s'étaient-ils bornés à se retirer dans leur tour d'ivoire.

Mais il ne faut pas persévérer dans cette voie. Il faut, au contraire, maintenir la Police judiciaire dans notre zone d'influence.

Certes l'autorité que les Cours d'appel exercent sur la Police judiciaire (art. 9 du Code d'instruction criminelle) se réduit souvent à l'autorité personnelle de l'homme qui exerce la fonction.

Mais si ténu que soit le lien d'allégeance qui unit les Officiers de Police judiciaire aux Magistrats, toute atteinte à ce lien procéderait d'une méconnaissance profonde des réactions psychologiques qui gouvernent les relations humaines.

La rupture d'un tel lien aurait, en effet, pour conséquence de donner licence à ceux-là mêmes qui, parmi les policiers, sont les plus exposés à commettre certains actes irréguliers.

A la vérité, le problème a été mal posé jusqu'à maintenant — ou plutôt il a été posé à contresens.

Loin d'éloigner la Police judiciaire — comme un calice amer — il faut au contraire la rapprocher de nous afin qu'elle ne cesse d'être dans notre champ visuel. Pour parvenir à exercer un contrôle efficace de l'activité de la Police judiciaire plusieurs moyens sont préconisés.

Il en est un tout d'abord qui consiste à créer un corps de policiers uniquement affectés aux opérations judiciaires et à les placer sous la dépendance directe du Ministère Public.

On en a fait grand état dans un récent congrès de droit pénal international.

Nos amis belges ont réalisé la chose depuis plus de 30 ans. En effet, une loi du 7 avril 1919 place les Officiers de Police judiciaire, qui sont nommés et révoqués par le Roi, sous l'autorité et la surveillance des Procureurs généraux et sous la direction des procureurs.

Il me semble difficile de penser que ce qui fonctionne à la satisfaction générale en Belgique ne soit pas susceptible d'être utilement introduit dans notre pays.

Une telle réforme aurait pour conséquence de mettre à la disposition des autorités judiciaires toutes les touches du clavier disciplinaire.

C'est dans cet ordre d'idées qu'on trouve un deuxième moyen d'exercer une influence réelle sur les Officiers de Police judiciaire.

Il est en germe dans notre Code actuel qui, dans ses articles 280 et 281, donne aux procureurs généraux le droit d'adresser des injonctions aux Officiers de Police judiciaire et, en cas de récidive, de les dénoncer à la Chambre d'accusation. Mais celle-ci n'a que le droit de leur enjoindre d'être plus exacts à l'avenir.

On comprend qu'en cet état la semence n'ait pas levé. Loin d'abandonner les dispositions qui sont tombées en désuétude, il faut en assurer la fécondation afin de donner force et vigueur à ce pouvoir disciplinaire qui, s'il était bien exercé, pourrait être très efficace dans ses résultats.

Il est enfin un troisième moyen de renforcer l'action de l'autorité judiciaire. Il consiste à imposer aux Officiers de Police judiciaire qui se réclament de cette qualité la transmission de leurs procès-verbaux au Parquet, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par la Chambre d'accusation.

Il est, en effet, intolérable que des Officiers de Police judiciaire se prévalent de cette qualité dans l'intitulé de leurs procès-verbaux et omettent ensuite de les envoyer à ceux-là dont ils revendiquent le parrainage.

* * *

Si nous donnons tant d'importance à la phase policière de l'action publique c'est parce que, soit en clair soit en filigrane, la police apparaît presque toujours derrière la façade occupée par l'autorité judiciaire.

Le mérite n'est pas grand de l'y découvrir car l'orchestre est bruyant et l'on y voit les talents les plus divers qui s'emploient à démonter les enquêtes, accabler les témoins et traiter les suspects comme les héritiers des suppliants antiques, ces malheureux sur qui s'abattait la colère des Dieux.

Finalement, c'est le procès de la police qui vient se substituer au procès du criminel.

L'excès de la critique est manifeste, la démesure est flagrante et la généralisation donnée à des pratiques intolérables mais exceptionnelles porte la marque d'une passion qui se laisse emporter par le souvenir de quelques cas douloureux.

Toutefois, il faut le dire tout net : même si ces cas restent isolés, c'est encore trop.

C'est à cette conclusion qu'avait abouti la 18^e Assemblée Générale

de la Commission internationale de Police criminelle tenue à Berne les 10 et 15 octobre 1949 lorsqu'elle proclamait : « que tout acte de violence ou inhumain, c'est-à-dire contraire à la dignité humaine, commis par des policiers dans l'exercice de la Police judiciaire... doit être dénoncé à la Justice ».

L'écho nous en a été apporté par la *Revue internationale de police criminelle* dont la haute tenue — comme celle du reste de la *Revue de la gendarmerie* — montre qu'il existe au sein de la Police judiciaire un potentiel qui autorise tous les espoirs.

Nous ne pouvons qu'encourager le redressement qui se dessine et qui doit avoir pour effet de contribuer à assainir l'atmosphère et par là même à revaloriser les procédures correctes et loyales.

Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que le mal a des racines profondes qui seront difficiles à extirper, car elles trouvent un terrain favorable à leur développement.

Arrivés les premiers sur les lieux du crime, les policiers sont soudain plongés dans un milieu d'une rare intensité qui donne aux actes humains un relief particulier. Bouleversés par l'émotion, les différents protagonistes livrent leurs pensées aux policiers avec une violence qui fait écho à celle qui a caractérisé le crime.

Gagnés par la contagion, les policiers échappent difficilement à certaines réactions. On s'explique qu'ils soient rudes en leur langage et opiniâtres dans leurs efforts ; mais on ne saurait admettre que leurs réactions se manifestent par un recours à ces multiples formes de la cruauté inventées pour forcer la résistance humaine. Il n'empêche que le tracé de la ligne de démarcation entre le permis et l'interdit, le licite et l'illicite dépendra essentiellement du niveau intellectuel et moral du policier, ce qui soulève le problème du recrutement, avec tous ses prolongements.

Il vient s'y greffer la nécessité traditionnelle de recevoir les déclarations des prévenus. Le policier qui les reçoit risque alors d'être emporté par son élan et d'être entraîné sur une pente où l'interrogatoire dégénère vite en une course frénétique à l'aveu.

Si l'aveu présente le plus grand intérêt en ce qu'il ouvre des perspectives sur la personnalité du sujet ou sur les mobiles qui ont dicté ses actes, faut-il encore que cet aveu ait été obtenu sans contrainte et vienne s'insérer harmonieusement dans le cadre général des présomptions dont il ne devrait être qu'un élément parmi tant d'autres.

Ces conditions excluent donc tout recours aux opérations d'épui-

sement des consciences dont la seule évocation a eu pour effet de hausser le ton du concert de récriminations qui ameute l'opinion publique contre la police.

Comment se fait-il que l'élite de ce grand corps se laisse oublier et que l'attention se porte seulement sur ceux qui, parmi les policiers, prennent des libertés avec la légalité, foulant aux pieds les droits les plus sacrés de l'individu ?

A la vérité, nous touchons au point sensible d'un problème qui nous dépasse car il met en cause toute la structure morale du pays. S'il ne nous appartient pas d'en disserter, nous pouvons en tout cas souligner les effets de ce mal dans la sphère où nous place notre activité professionnelle. Il se révèle à nous sous la forme d'une confusion générale à la faveur de laquelle les responsabilités se diluent et se désagrègent.

On améliorerait sensiblement l'équilibre des valeurs dans notre domaine si chacun acceptait de jouer loyalement le rôle qui lui est dévolu par la loi.

Que les policiers restent à leur place ; que les Magistrats du Parquet et ceux de l'Instruction en fassent autant ; et l'ordre et la justice — ces compagnons inséparables — y gagneront en prestige et en autorité.

C'est ainsi que le Procureur de la République n'a nulle pression à faire sur le Juge. Les relations de bon voisinage que ces Magistrats doivent entretenir impliquent une compréhension réciproque. Si le Juge a une conception chagrine de son indépendance, le Procureur doit redoubler de vigilance pour éviter de froisser la susceptibilité de son collègue.

Quand on a quelque expérience de la chose judiciaire, on sait que l'indépendance du Juge d'Instruction est le soutien nécessaire de l'indépendance du Magistrat du Parquet.

Survient-il un désaccord entre eux ?

La Chambre des mises en accusation sera leur arbitre naturel : c'est le jeu régulier des fonctions.

De son côté, le Juge d'Instruction, s'il veut conserver sa dignité, ne doit pas aller chercher ses directives au Parquet — tel ce juge célèbre décrit par Balzac — ni se dérober aux responsabilités qui lui incombent en déclarant que ses décisions lui ont été imposées par le Procureur.

Il ne doit pas non plus jouer au policier. Ceux qui s'y risquent, même s'ils devaient y gagner quelque euphorie passagère, s'expo-

seraient à perdre l'estime de leurs collègues et celle des policiers eux-mêmes.

Bien que les Magistrats du Parquet ou de l'Instruction soient des officiers de Police judiciaire, ils ne doivent pas oublier les conseils du grand juriste que fut Faustin Hélie :

« Si tous les officiers de Police judiciaire sont employés à une tâche commune, chacun d'eux y apporte nécessairement le caractère qu'il puise dans ses fonctions principales et il suit de là que leur compétence ne peut être la même ».

* * *

Les plaies étant ainsi mises à vif, nous allons voir que la thérapeutique généralement préconisée est, soit déplacée, soit insuffisante à guérir le mal incriminé.

Elle est déplacée, lorsqu'elle reproche au Garde des Sceaux d'avoir la faculté de révoquer les Juges d'Instruction. C'est le Conseil supérieur de la magistrature qui dispose d'un tel droit.

Elle est encore déplacée, lorsqu'elle attribue aux Procureurs généraux un pouvoir disciplinaire sur les Juges d'Instruction. Le pouvoir auquel il est fait allusion est défini aux articles 279, 280 et 281 du Code d'Instruction criminelle. Je les ai déjà analysés en substance à propos des officiers de Police judiciaire.

L'article 279 pose le principe de la surveillance des Juges d'Instruction par les Procureurs généraux, mais vous allez voir qu'il s'agit là d'un droit de regard purement platonique.

En effet, si l'article 280 donne aux Procureurs généraux la faculté d'adresser des observations aux Juges d'Instruction, c'est seulement en cas de négligence.

Et ce n'est qu'en cas de récidive qu'ils peuvent les dénoncer à la Chambre des mises en accusation. Encore ne peuvent-ils les citer qu'avec l'autorisation de cette juridiction.

Saisie comme il vient d'être dit, la Cour peut alors adresser aux Juges d'Instruction des injonctions d'être plus exacts à l'avenir. La même menace pèse sur tous les Officiers de Police judiciaire.

Une double observation s'impose :

Tout d'abord, les Juges d'Instruction se trouvent traités sur le même plan que les autres Officiers de Police judiciaire.

C'est à mon sens une erreur d'architecture.

Mais si l'on rapproche les dispositions des articles 280 et 281 du

Code d'Instruction criminelle, on voit que la seule activité dont les juges sont appelés à répondre est celle qui concerne leur assiduité au travail.

En d'autres termes, ils sont les seuls maîtres de leurs initiatives et de la manière dont ils entendent conduire leurs informations, même en leur qualité d'Officier de Police judiciaire.

En bref, le pouvoir donné aux Procureurs généraux ne peut, ni directement ni indirectement, atteindre les actes juridictionnels du Juge d'Instruction. Il ne peut non plus faire censurer leur façon de mener les procédures lorsqu'ils agissent en qualité d'Officier de Police judiciaire. Le Procureur général n'a qu'un pouvoir, c'est celui de participer à l'entreprise de salubrité qui consiste à secouer les paresseux.

Au surplus, nous avons eu l'occasion de voir, à propos des Officiers de Police judiciaire, que ce pouvoir était mort avant d'avoir vécu et que de mémoire de magistrat, jamais il n'a été mis en application.

Il faut donc avoir vraiment un amour éperdu de l'hyperbole pour trouver dans ces dispositions une atteinte à l'indépendance des Juges d'Instruction.

Quoi qu'il en soit, ces dispositions méritent de recevoir un sang nouveau. Nous aurons l'occasion de préciser notre pensée lorsque nous aborderons l'étude des traits essentiels de la Chambre d'accusation qui, dans notre esprit, est appelé à jouer un rôle prédominant dans ce domaine.

Plus sérieux — en apparence — sont les griefs tirés de ce que les Parquets notent les Juges d'Instruction et répartissent les dossiers entre les magistrats instructeurs dès qu'il y en a plusieurs.

La notation des Juges d'Instruction par les Parquets n'a qu'une valeur d'indication entre tant d'autres qui sont soumises à l'appréciation du Conseil supérieur de la magistrature, seul maître du tableau d'avancement des Juges d'Instruction.

J'ajoute que des notes leur sont également données par les Présidents des diverses juridictions appelées à connaître des affaires instruites par les Juges et qu'ainsi le Conseil supérieur de la magistrature est en mesure de vérifier si le Juge mal noté est victime d'une mauvaise querelle de la part du Parquet.

Au surplus, le Procureur de la République est lui-même noté par le Président — ce qui diminue singulièrement les risques de représailles, soi-disant exercées par le Parquet contre les juges récalcitrants.

Vous pouvez ainsi apprécier l'importance du grief que je viens de ramener à ses justes proportions.

Je m'expliquerai plus longuement sur le droit qu'on dit exorbitant et qui consiste pour le Parquet à répartir les dossiers entre les divers cabinets de Juges d'instruction.

Les dossiers sont confiés aux Juges, après étude par le Ministère Public qui a procédé à l'enquête officieuse préalable.

Transférer la distribution aux magistrats du siège équivaldrait à leur donner la charge d'un travail déjà effectué par le Parquet et ce serait ainsi courir à un embouteillage et à un ralentissement dans l'ouverture des informations, à moins de tomber dans l'automatisme, ce qui se produirait si la distribution n'était pas faite, comme elle l'est maintenant, en tenant compte des aptitudes personnelles de chaque Juge et de sa spécialisation, mesure nécessaire dès qu'un tribunal important comporte plusieurs Cabinets d'instruction.

L'expérience de la Chambre du conseil, dont je vous parlerai dans un instant, vous montrera que le spectre de l'automatisme n'est pas une chimère.

Ces inconvénients s'accroissent singulièrement lorsque les affaires — sans être des flagrants délits — revêtent un caractère d'urgence.

A l'heure actuelle les informations sont confiées aux juges dans l'heure même où elles sont signalées au Parquet par la Police judiciaire ou par les autorités administratives compétentes.

Dans l'hypothèse que nous critiquons, il faudrait chaque fois partir à la recherche du Magistrat qualifié pour désigner le Juge afin de ménager le passage de l'affaire du plan policier au plan judiciaire.

Il serait matériellement impossible d'empêcher que certains délais ne s'écoulent dans cette phase, alors qu'ils sont pratiquement inexistantes dans le régime actuel.

Ce serait ainsi prolonger d'autant la durée des enquêtes de police qui se poursuivent aussi longtemps qu'un Juge n'est pas saisi de l'affaire.

Or, c'est précisément ce qu'on veut éviter.

Ce n'est pas la première fois qu'on constate que le tir est mal dirigé.

Plus délicate est la question de savoir si l'on peut admettre que le Parquet dépossède, en cours d'information, un Juge du dossier qui lui a été confié. Notez bien qu'un tel dessaisissement peut pro-

venir de causes parfaitement valables et souvent à la requête du Juge d'instruction lui-même ou de toute autre partie (nécessité de jonctions, par exemple).

Il faut cependant admettre que certains Juges puissent en prendre ombrage et y trouver une marque de défaveur injustifiée.

La Commission en a discuté et a envisagé divers moyens de nature à régler la question — moyens sur lesquels elle n'a pas encore eu le temps de prendre parti.

* * *

Je viens d'examiner les relations entre les Magistrats du Parquet et de l'instruction avec le double souci de réserver les prérogatives du Ministère Public et de sauvegarder l'indépendance du Juge.

J'ai tenté de définir les limites dans lesquelles on peut chercher une solution à ce problème irritant.

J'ai préconisé diverses mesures qui me paraissent concilier les droits respectifs des uns et des autres.

Ces suggestions qui ne sont que le fruit de mes réflexions personnelles ne sauraient engager la Commission.

Mais quelle que soit l'opinion qu'on puisse formuler à ce sujet, je tiens à souligner un aspect qui paraît avoir échappé à l'attention de ceux qui se sont penchés sur ce problème.

On s'essoufle à courir après une solution juridique. Mais ce n'est qu'un côté accessoire de la question.

Je pense que le problème comporte surtout un relief humain qui dépasse le cadre des réformes formelles.

Il est d'abord un fait d'expérience : c'est qu'il est des hommes qui sont dotés d'un tempérament, ardent, sévère, rigoureux et qui se trouvent ainsi portés à pousser un peu loin certaines pointes. On dit d'eux qu'ils sont répressifs. Il en est d'autres qui croient à la rédemption des pécheurs. Leur propension à l'indulgence les empêche de croire à la vertu de la répression, ce qui n'exclut pas du reste une certaine fermeté de caractère.

Selon que le magistrat à tempérament répressif se trouve au Parquet ou à l'instruction, vous êtes appelé à formuler un avis différent sur la manière de régler leurs relations.

Ces différences de tempérament — qui jouent un rôle si important dans la vie judiciaire — sont surtout sensibles au départ dans

la carrière, c'est-à-dire au moment où les jeunes magistrats vont être livrés à eux-mêmes.

En attendant que la vie les ramène tout doucement vers la voie médiane toute en nuances, il est à craindre que leur rencontre chargée d'électricité ne produise quelques étincelles.

Lorsqu'on veut dominer la question qui nous préoccupe, il faut tenir compte de ces états d'âme pour apprécier sainement la situation.

Il est enfin une autre considération qu'il ne faut jamais perdre de vue. C'est que le Juge d'instruction se trouve actuellement seul en face d'un Parquet indivisible et hiérarchisé.

C'est parce qu'il souffre d'un complexe d'isolement qu'il a des réactions qui relèvent parfois de mouvements d'humeur.

C'est sans doute la rançon de son indépendance.

Ce problème ne se posait pas de la même manière sous le régime du Code de 1808. Le Juge d'instruction était alors dans l'obligation de rendre compte, au moins une fois par semaine, des informations qui lui étaient dévolues, à un organisme appelé Chambre du Conseil dont il faisait partie et qui comprenait au moins deux autres Juges, étant observé qu'elle ne doit pas être confondue avec la Chambre du conseil instituée en matière civile. C'était elle qui décidait de la suite à donner aux affaires pénales (art. 127 à 130 anciens du Code d'instruction criminelle).

Une loi du 17 juillet 1856 y a mis fin au motif que c'était un rouage inutile. C'était devenu exact.

En effet, le Juge d'instruction qui faisait partie de cette Chambre avec voix délibérative n'avait pas tardé à y avoir une voix prépondérante et décisive car il était le seul à connaître l'affaire qu'il rapportait. Il y avait un autre inconvénient ; la Chambre du conseil, dans les petits tribunaux, devenait ensuite juridiction de jugement.

Une telle organisation était donc vouée à l'échec.

Mais ainsi que le fait observer M. Garraud, dans son *Traité d'instruction criminelle*, il ne fallait pas supprimer l'institution. Il convenait seulement de l'amender afin d'en faire un organisme indépendant du Juge d'instruction et destiné à contrôler les actes de ce dernier. M. Garraud, dans son Edition de 1912, ajoutait que cette réforme se heurtait malheureusement à l'existence des petits tribunaux.

Vous voyez que certains des maux dont nous souffrons ont des titres d'ancienneté.

Quoi qu'il en soit, en créant la Chambre du Conseil, les auteurs

du Code d'instruction criminelle avaient voulu donner un appui moral au juge. Il pouvait alors, plus facilement, faire face aux exigences éventuelles du Ministère Public.

Et c'est cet enseignement que je voudrais tirer de ce rappel du passé.

Puisque le régime instauré par la Chambre du Conseil a fait faillite pour des causes qui nous sont connues, il vient tout naturellement à l'esprit de tirer profit de cette expérience en vue de trouver un organisme qui puisse jouer un rôle tutélaire pour le Juge d'instruction et qui soit, en même temps, indépendant de ce dernier et aussi de la juridiction de jugement.

Or nous avons un tel organisme : c'est la Chambre d'accusation qui est une Chambre supérieure d'instruction.

Je vais ainsi aborder la partie finale de mon exposé.

La Chambre d'accusation est un morceau de choix pour la critique. Je vais du reste, sur plus d'un point, lui apporter mon adhésion.

Je connais bien, pour les avoir souvent lus ou entendus, les griefs formulés contre la Chambre d'accusation.

C'est, dit-on, une juridiction confidentielle qui statue à huis clos après avoir entendu l'Avocat général mais sans donner audience au défenseur, ce qui apparaît, à première vue, comme le comble de la partialité.

Présentée sous cette forme, cette position du problème constitue une analyse trop sommaire et par suite tendancieuse de la réalité.

Juridiction confidentielle ?

Pas tout à fait car à Paris la défense est invitée à déposer un mémoire dans un délai raisonnable et elle peut en entretenir le Président.

Elle statue à huis clos dit-on ? d'accord, c'est le régime de toutes les juridictions car il n'est pas d'usage qu'on tolère des tiers pendant un délibéré.

Le Ministère Public n'échappe pas à cette règle.

En effet, l'Avocat général et le Greffier n'assistent jamais au délibéré des Chambres d'accusation, conformément du reste à l'article 224 du Code d'instruction criminelle.

Mais pourquoi l'Avocat général est-il, à un moment donné, introduit dans la Chambre d'accusation alors que la défense n'y a pas accès ?

Je déplore cet état de choses et me propose de défendre devant la

Commission un tout autre système : mais je dois à la vérité de dire que l'Avocat général n'est admis à la Chambre des mises en accusation en présence du greffier que pour lui permettre de faire ce que le Code d'instruction criminelle appelle son rapport et qui diffère de ses réquisitions qui sont écrites.

En quoi consiste donc ce rapport ? C'est en quelque sorte la présentation du dossier et des difficultés qu'il soulève.

On s'aperçoit ainsi que la faveur apparemment accordée au ministère Public est surtout prise dans l'intérêt des conseillers. Il n'en reste pas moins que cette façon de procéder est fâcheuse car elle laisse place à toutes les insinuations.

Il faut choisir entre la procédure écrite et la procédure orale ; mais l'option étant faite, toutes les parties doivent être soumises au même régime.

La procédure écrite a le mérite de la célérité. Quant à la procédure orale, elle correspond à l'illusion selon laquelle la parole éclairerait de tels débats.

Vous devinez les raisons qui sont avancées pour s'opposer à l'admission d'une procédure orale contradictoire ; c'est qu'on redoute des débordements oratoires qui, prolongeant la durée des audiences, favoriseraient les appels dilatoires des parties et empêcheraient l'évacuation rapide des affaires.

On peut obvier en partie à cet inconvénient lorsqu'il s'agit d'incidents de procédure, en transmettant à la Chambre la copie du dossier, lequel pourrait ainsi rester à la disposition du Juge dont l'instruction ne se trouverait plus dès lors retardée.

Quant à la durée des débats, il ne semble pas impossible de concilier les droits de la défense avec l'intérêt de l'administration de la justice.

Je pense enfin que dans ce domaine, l'autorité du Président n'est pas non plus un facteur à négliger.

Si la contradiction est admissible, par contre, la publicité réclamée par certains juristes me paraît impensable en raison même du secret de l'instruction dont le respect doit continuer à être assuré puisqu'aussi bien nous sommes encore, par définition, dans la phase de l'instruction.

En définitive, la Chambre d'accusation est la clef de voûte de l'édifice.

Qu'il s'agisse de statuer sur les incidents contentieux en cours de procédure ou sur le règlement des affaires, ou qu'il y ait lieu de

censurer les fautes des Officiers de Police judiciaire, c'est à la Chambre d'accusation qu'il faut faire confiance.

Elle devrait aussi être appelée à jouer un rôle essentiel dans l'apaisement des conflits susceptibles de naître entre les magistrats du Parquet et de l'Instruction avec le concours éclairé et indispensable des procureurs généraux et sous la haute surveillance du Conseil supérieur de la magistrature auquel ont été déférés les pouvoirs disciplinaires des magistrats du siège.

Si la formule est à trouver, elle est en tout cas à la portée de nos efforts communs.

Faut-il encore toutefois que la Chambre d'accusation puisse se consacrer entièrement aux tâches nouvelles qui l'attendent — ce qui implique que sa composition soit suffisamment étoffée, et qu'une réforme de l'organisation judiciaire permette une telle adaptation.

* * *

Telles sont les très grandes lignes des principales questions qui sont actuellement soumises à la Commission et sur lesquelles j'ai tenté de vous donner un aperçu personnel.

Je n'ai pas eu d'autre prétention que de poser quelques jalons dans un terrain touffu, broussailleux, difficile pour tout dire, où la passion qui s'y répand trop souvent trouble l'atmosphère et rend la discussion malaisée.

Je ne dissimule pas que je suis loin d'avoir épuisé les sujets d'irritation qui encombrant la voie que nous nous sommes tracée.

Si, à propos des abus commis au cours des enquêtes officieuses, je n'ai pas davantage explicité ma pensée, n'y voyez pas le signe d'une abdication. La discrétion que je dois observer m'a seule empêché de vous tracer la manière par laquelle on pourrait assurer le respect des garanties prévues par la loi au cours de cette phase de l'action publique.

Si je n'ai pas non plus traité des abus commis en matière de détention préventive, ce n'est point que j'en méconnaisse l'importance.

Mais les exigences de l'horaire sont impérieuses.

Qu'il me suffise de suggérer l'obligation pour les juges de motiver en fait les ordonnances rendues en matière de liberté. Cette façon de procéder, qui excluerait toutes les clauses de style en usage, amènerait ainsi les magistrats à préciser les circonstances de fait

qui leur paraîtraient devoir être retenues à l'appui de leur décision et ce toujours sous le contrôle de la Chambre d'accusation.

N'oubliant pas que ma conférence se place sous l'égide de l'Institut de droit comparé, je m'autoriserai à nouveau de l'exemple tiré de la législation belge pour dire que le régime qui y est édicté par la loi du 20 avril 1874 est particulièrement riche d'enseignements.

*
* *

Quelle que soit la ferveur qui m'anime, je sais bien que nos efforts risquent d'être frappés de stérilité s'ils ne trouvent pas de résonance au sein du corps des Officiers de Police judiciaire.

Si l'on veut les cerner de trop près, si on veut les garrotter sur des formalités trop rigoureuses et qui soient difficiles à concilier avec les données essentielles de toute activité humaine, on risque de déclencher une réaction qui soit de nature à compromettre le succès de la réforme.

Pénétré de la nécessité de pratiquer une politique essentiellement réaliste, je souhaite donc que notre œuvre puisse recevoir l'approbation de tous ceux qui, parmi les Officiers de Police judiciaire, cherchent à s'élever au-dessus des tribulations de leur routine professionnelle et qu'ils participent sans réserve à l'œuvre de rénovation de la procédure pénale à laquelle je les convie.

Il me reste un vœu à formuler.

Si je n'ai pas l'illusion d'avoir convaincu ceux dont j'ai combattu les thèses au cours de l'itinéraire que j'ai suivi, j'espère qu'ils voudront bien me rendre cette justice que le respect de la personnalité humaine ne laisse indifférent aucun magistrat — serait-il du Ministère Public — et que les éléments de solution que j'ai proposés procèdent de la même inspiration que celle qui les guide et dont la force d'expression n'est du reste que l'écho d'un vaste mouvement mondial qui — pour lui appliquer la pensée d'Auguste Comte — tend à faire prédominer l'Humanité sur l'animalité.

En tout cas, la foi qui nous anime est au service de la même cause.

La mesure de sûreté

Sa nature et ses rapports avec la peine¹

(Considérations de droit comparé)

par L. JIMENEZ DE ASUA

I. — PRÉLIMINAIRES

1. Des principes à la pratique.
2. La réalité et le désir.
3. Les discussions au Congrès de Rome.
4. L'histoire.
5. Les considérations du droit comparé.

II. — LA NATURE DE LA PEINE

6. La peine est toujours rétributive.
7. La psychanalyse et ses témoignages décisifs.
8. La nature, les effets et le but de la peine.

III. — LA MESURE DE SURETÉ

9. L'état dangereux et les moyens de le combattre.
10. Les différentes catégories de la périculosité.
11. Les mesures de sûreté plutôt que la mesure de sûreté.
12. La nature des différents moyens de sûreté.

IV. — LES RAPPORTS ENTRE LA PEINE ET LES MESURES DE SURETÉ

13. La prétendue tendance d'unification.
14. Double danger de l'unification.
15. Il faut appliquer la peine ou une mesure de sûreté.
16. Le cas de la mesure de sûreté concernant le criminel d'habitude.

V. — CONCLUSION

¹ Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 17 novembre 1953.

I

PRÉLIMINAIRES.

1. — *Des principes à la pratique.*

Au Congrès de Droit pénal qui a eu lieu à Rome, il y a un mois et demi, nous avons recueilli sur les lèvres des pénalistes français et belges qu'il n'existe pas de différences, *dans la pratique*, entre la peine et les mesures de sûreté.

Il me semble que nous ne pouvons pas intervertir les termes du problème. Il faut d'abord établir les principes et après faire suivre la pratique selon ce qu'ils nous dictent. Si la thèse fondamentale nous ordonne qu'il doit y avoir des différences entre la peine et les mesures de sûreté, et si dans la pratique il n'en existe pas, c'est la pratique qui est erronée. C'est-à-dire que, dans ce cas, il faudra faire les différences qui dans l'exécution ne sont pas observées.

Permettez-moi de me servir d'un exemple de mon pays, auquel j'ai fait allusion dans le Cours international de criminologie, à l'occasion de la conférence du Professeur Juan del Rosal. M. Mariano Ruiz Funes et moi-même, avons composé une loi sur l'état dangereux prédélictuel. Mon grand et regretté collègue, M. Funes, et moi-même avons insisté à la Chambre des Députés sur le besoin de ne point mêler l'état dangereux et le crime, et encore moins les mesures projetées dans notre loi, avec la peine.

Il était donc prévu *par les principes* qu'entre la peine et les mesures de sûreté que nous avons établies dans la loi, devraient exister des différences et que l'exécution de ces mesures ne devrait pas être semblable à celle de la peine.

Malheureusement, la loi du 4 août 1933, appelée *Ley de vagos y maleantes* (Loi des vagabonds et malandrins) a été mise en vigueur avant de construire ou habilitier les établissements pour l'exécution de telles mesures (maisons de guérison, maisons d'accoutumance au travail, maisons où sont traités les buveurs invétérés et les toxicomanes, etc...) et les sujets en simple état de danger ont été traités comme des auteurs de délits et enfermés dans des prisons gérées selon l'ancien système, et dans lesquelles il était impossible d'obtenir les résultats recherchés par les articles de notre loi.

Les résultats ont été extrêmement fâcheux : les éléments dan-

gereux, pour la plupart plus malheureux que coupables, sont sortis de la prison commune pires qu'ils y étaient entrés. L'opinion publique, mal informée du fait que les autorités administratives avaient dénaturé les mesures de sûreté et avant tout le but de la loi du 4 août 1933, a cru que de telles dispositions étaient plus politiques que vraiment scientifiques. Mariano Ruiz Funes dans un livre : *La peligrosidad y sus experiencias legales*, moi-même à différentes occasions, et dernièrement M. del Rosal dans sa leçon du Cours international de criminologie, avons été obligés de dénoncer cette mystification d'une loi conçue avec des projections sociales et qui se trouve réduite à enfermer des sujets qui sortent, après leur réclusion, plus révoltés, plus malades ou plus fainéants qu'ils ne sont entrés dans une prison de régime ordinaire.

Ce que nous devons faire, c'est observer tout d'abord les principes et obliger la pratique à suivre cette formule.

2. — *La réalité et le désir.*

Pour construire une doctrine correcte et établir une pratique qui lui soit loyale, il faut s'en tenir à la réalité et non la substituer, même si cela est dur, à nos désirs, peut-être utopiques aujourd'hui. Si nous essayons de fermer les yeux sur la réalité actuelle et voulons à tout prix mettre en vigueur nos désirs, les résultats peuvent être absolument contraires, comme nous l'avons avoué pour ce qui est advenu en Espagne, avec la loi des vagabonds et malandrins.

Si nous envisageons la réalité telle qu'elle est, il faut avouer qu'aujourd'hui existe dans l'âme collective la conviction que la peine est non seulement de nature rétributive mais aussi qu'elle doit avoir un but d'expiation. Je ne parle pas en ce moment des théoriciens et des savants, mais du peuple en général, de l'opinion publique d'un pays quelconque.

Devant un crime très grave, le peuple fait entendre une voix irritée et lève des poings menaçants. La peine de mort est réclamée et si on laissait agir le peuple, il imposerait la loi de Lynch. Peut-être un an après, les mêmes personnes qui ont crié : « A mort ! A mort ! » demanderaient la grâce du malfaiteur, mais cela n'empêche point que dans l'âme collective d'un peuple existe l'esprit de rétribution et de vengeance.

Dans un livre ironique et profond écrit par le Britannique Thomas de Quincey, sous le titre déconcertant de *L'assassinat considéré*

comme un des beaux-arts, on trouve des pages où ce sentiment rétributif est décrit de la façon la plus magistrale.

Il faut, en outre, se souvenir du jugement de Nuremberg pour rappeler combien l'esprit vindicatif et de rétribution est vivant dans la conscience actuelle de tous les pays.

La réalité c'est donc que la peine est rétributive, qu'elle produit une souffrance et qu'elle doit se sentir comme un mal.

3. — *Les discussions au Congrès de Rome.*

Ce ne sont pas seulement les gens du commun, c'est-à-dire les personnes qui ne sont ni des techniciens, ni des savants, ni des professionnels qui croient à la peine rétributive avec un but expiatoire, mais il existe aussi de nombreux pénalistes, même des professeurs de droit pénal, qui pensent ainsi.

Dès les premiers mots de notre Conférence donnée à Paris, le 24 septembre, au Cours international de criminologie, nous avons cru absolument nécessaire de prévenir ceux qui croient que la distinction entre l'état dangereux prédélictuel et celui manifesté par une infraction punissable, ainsi que le dualisme entre peine et mesure de sûreté, sont des thèses entièrement périmées, qu'ils pourraient y avoir de grandes surprises au Congrès de Rome qui allait se dérouler dans quelques jours.

La vérité dépassa mes prévisions. J'avais pris en références directes les pénalistes allemands; mes amis et collègues français ont pu constater que non seulement les juristes d'Allemagne, mais aussi un groupe aussi nombreux que qualifié de pénalistes italiens ont manifesté contre l'unification de la peine et de la mesure de sûreté; et cela avec un acharnement si vif que les conclusions approuvées par le VI^e Congrès International de droit pénal marquent un pas en arrière, non seulement sur ce que nous avons approuvé à La Haye, au Congrès pénal et pénitentiaire de 1950, mais aussi sur les accords pris au lointain Congrès de Bruxelles de 1926, le premier que célébra l'Association Internationale de droit pénal.

Peut-être avons-nous voulu obtenir trop — pourtant quelques-uns d'entre nous ont freiné les désirs plus avancés de MM. Germain et Cornil — et, comme il arrive toujours si l'on ne veut pas reconnaître la force de la réalité, les résultats obtenus sont plus maigres qu'ils ne l'auraient été avec des propositions plus en accord avec les possibilités actuelles.

Pour prouver qu'il faut être prudent, et ne pas nier la réalité différentielle entre peine et mesures de sûreté, il faudra compléter nos observations par quelques données historiques et surtout par des considérations de législation pénale comparée, absolument opportunes dans cet Institut qui m'a fait l'honneur de me recevoir dans sa tribune si prestigieuse.

4. — *L'histoire.*

Si nous voulions remonter jusqu'au berceau de la pensée philosophique, il nous serait permis d'invoquer le nom fameux de Platon qui a fait la différence entre la peine et les remèdes de l'âme pour guérir le coupable. Dans le système d'Aristote, on trouverait aussi des précédents assez clairs, ainsi que dans les ouvrages de Sénèque, l'Espagnol de culture romaine.

Mais nous ne pouvons pas explorer ces idées aussi intéressantes que lointaines, et nous devons nous borner à des faits plus proches.

C'est le génie de Carl Stooss, auteur du Projet original du Code pénal suisse, mis en vigueur dans la Confédération Helvétique après un demi-siècle d'études, de discussions et de réformes, qui trouva l'harmonieuse systématisation des peines et des mesures de sûreté dans le cadre des sanctions de son projet fameux. La périculosité prenait place pour la première fois dans les articles d'un Code en élaboration, et pour la combattre figuraient les *sichernde Massnahmen*, norme que mettait en circulation le savant professeur suisse.

Ce Projet n'influença pas seulement d'autres Projets de Code pénal pour l'Allemagne et l'Autriche, composés respectivement en 1909 et 1910, mais aussi presque tous les Codes entrés en vigueur au début de notre siècle.

Il nous faut reconnaître que Carl Stooss gardait à la peine sa fonction rétributive, applicable aux délinquants imputables et coupables, et mettait sur pied ce nouveau moyen de lutter contre les antisociaux, les sujets en état de danger.

La différence entre la peine et la mesure de sûreté était nette dans la pensée et l'incarnation légale de Carl Stooss, de même que dans le système de Franz von Liszt. En principe, il en est de même dans les Codes qui ont été composés dans les années comprises entre le début de ce siècle jusqu'à nos jours.

5. — *Les considérations de droit comparé.*

En effet, à partir du Code pénal norvégien, tous font place aux mesures de sûreté d'une façon plus ou moins grande.

Il faut surtout citer le Code pénal de l'Italie, du Danemark, de la Roumanie, de la Pologne et dernièrement, ceux qui sont entrés en vigueur en 1950 et 1952 : les Codes pénaux grec, yougoslave et tchèque.

Dans tous ces Codes nous voyons, bien que la terminologie puisse être différente, que la peine est maintenue et qu'à son côté figurent des mesures de sûreté assez nombreuses.

Il faut que nous remarquions comme cas symptomatique et très démonstratif, ce qui est arrivé avec le Code pénal russe de 1926. Il est bien connu que, avec la prétention d'écrire une loi socialiste, les Soviétiques ont proscrit de son texte le mot *peine*, et ont parlé de moyens de défense de nature différente. Cependant, si nous lisons les articles des Codes pénaux des Etats de l'U.R.S.S., nous arrivons bientôt à voir que la différence entre peines et mesures de sûreté subsiste d'une façon très nette et même très profonde, car les moyens de défense contre les criminels imputables et les auteurs de véritables délits, n'ont rien à faire avec les mesures curatives ou d'amendement qu'ils se réservent pour d'autres personnes qui ont violé la norme. Mais il faut surtout se rappeler que dans les jours de l'avant-guerre, l'Union Soviétique a renforcé ses moyens de défense pénale et le nom de *peine* a été rétabli, avec sa nature rétributive et son but exclusivement intimidant.

Dans l'Amérique de langue espagnole, le problème est semblable. Les Codes les plus modernes, comme ceux du Pérou de 1924, de l'Uruguay de 1933, de Cuba de 1936, de la Colombie de la même année, du Brésil de 1940 et de Costa-Rica de 1941, ont établi un nombre considérable de mesures de sûreté. Si nous voulons les classer, nous obtiendrons les groupes suivants :

a) Placement dans des hôpitaux ou colonies agricoles spéciales des malades mentaux ou des personnes inimputables, dangereuses, pour un temps indéterminé (Code du Pérou : art. 89-92 ; Mexique : art. 68 ; Colombie : art. 61-64 ; Uruguay : art. 97 ; Cuba : art. 586-587 ; Brésil : art. 91 ; Costa Rica : art. 111-113).

b) Internement dans une école ou un établissement spécial pour sourds-muets, pour le temps jugé nécessaire (Code du Mexique : art. 67 ; Uruguay : art. 92, 94 et 95).

c) Placement dans une maison d'accoutumance au travail pour les délinquants qui sont ivrognes invétérés, pendant un temps indéterminé (Code de Colombie : art. 61, 65 et 76 ; Cuba : art. 586, et Costa Rica : art. 115), ou bien participation à des travaux publics pour les intoxiqués par l'alcool, les drogues, les stupéfiants (Code de Colombie : art. 61 et 65).

d) Interdiction de fréquenter certains lieux publics, pour les buveurs invétérés et les toxicomanes (Code de Colombie : art. 61, 65 et 76 ; Cuba : art. 588 ; Costa Rica : art. 115).

e) Liberté surveillée pour les malades mentaux et intoxiqués (Code de Colombie : art. 61 et 67).

f) Placement dans une maison d'accoutumance au travail ou dans une section d'une école de ce genre, pour les vagabonds et malandrins qui ont commis un délit, pendant un temps indéterminé avec un minimum de durée (Code du Pérou : art. 42 et 43 ; Cuba : art. 588 ; Brésil : art. 93).

g) Internement dans une colonie pénale agricole, pour les sauvages ou indigènes semi-civilisés ou dégénérés par la servitude ou l'alcoolisme, pendant un temps indéterminé avec une limite maximum qui est généralement de 20 ans (Code du Pérou : art. 44 et 45).

h) Caution de bonne conduite (Code du Pérou : art. 38-40 ; Uruguay : art. 100-102 ; Cuba : art. 585, 589-591). Dans la plupart des Codes hispano-américains, elle constitue une peine.

i) Interdiction d'exercer certaines industries, métiers ou professions (Code de Colombie : art. 75).

j) Surveillance de l'autorité (Code de l'Uruguay : art. 100-102), ou liberté surveillée (Code du Brésil : art. 94-96, et Costa Rica : art. 114).

k) Expulsion des étrangers (Code de Cuba : art. 585 ; Brésil : art. 101 ; Costa Rica : art. 118).

Nous n'avons pas inclus ici les mesures concernant les criminels d'habitude, car nous avons l'intention de traiter ce problème séparément (*infra*, n° 16).

Parmi ces Codes ibéro-américains, qui ont consacré une longue série de mesures de sûreté, il faut traiter séparément ceux d'Uruguay de Cuba, du Brésil et de Costa Rica.

Le Code pénal uruguayen a consacré tout le titre VI du Premier Livre aux mesures de sûreté. Il a fait la classification suivante : mesures *curatives, éducatives, éliminatoires et préventives*. Les deux

premières sont imposées à la place de la peine, mais les autres sont appliquées après l'exécution la peine correspondante au délit commis. Toutes les mesures de sécurité sont du ressort du juge et non de la police.

A Cuba, le Code pénal de 1936 a consacré tout un livre (le IV^e) aux mesures de sûreté. Ce livre est placé à la fin du Code, même après la partie consacrée aux délits en particulier. Les mesures prévues ne sont pas seulement contre la périculosité criminelle, mais aussi contre l'état dangereux indépendant du délit. Les premières s'appellent *mesures de sûreté post-délictuelles*, et les autres *mesures de sûreté pré-délictuelles*. Les unes et les autres sont juridictionnalisées.

Le Code du Brésil est peut-être le plus parfait en ce qui concerne ce problème. Les mesures de sûreté figurent dans le VI^e Livre de la Partie générale. Elles sont soumises à l'exclusivité légale (art. 75), et sont seulement du ressort du juge (art. 79). Elles ont pour base le délit et la périculosité de l'agent (art. 77).

Finalement, le Code pénal de Costa Rica a copié une bonne partie des dispositions des codes cubain et brésilien, et il a pris surtout de ce dernier ce qui concerne la légalité et la juridictionnalisation des mesures de sûreté. Comme disposition générale est prévu le caractère indéterminé de ces mesures, sauf prescription contraire (art. 106).

Un exposé comme celui que nous venons de faire ne dit rien du tout. Le texte d'un Code signifie peu de chose. Ce qui vaut, c'est l'application. De la pratique judiciaire et pénitentiaire des pays de l'Amérique de langue espagnole, et du contenu total de ses lois, nous pourrions déduire les conclusions suivantes :

1) Le changement de nom ne suppose pas une modification radicale de la nature des institutions. Le Code de Cuba s'appelle « *Codigo de Defensa Social* », et il a donné la dénomination de *sanctions* aux anciennes peines. Après la lecture du dernier Livre où figurent les « mesures de sûreté », ainsi nommées, personne ne peut douter que les dites *sanctions* ne soient pas autre chose que les *peines*, tout à fait différentes des mesures de sûreté.

2) Même dans la République de Cuba et dans d'autres pays ibéro-américains, les mesures de sûreté, bien que prévues par la loi, n'ont pas été appliquées ou ont été exécutées dans des prisons ou établissements pénitentiaires non spécialisés, comme nous l'avons vu en Espagne, avec la loi des vagabonds et malandrins. Au moment

de l'entrée en vigueur à Costa Rica du Code pénal du 22 avril 1924, qui était l'ancêtre de celui qui existe aujourd'hui, M. Arguelles de Vars, Secrétaire de Justice eut le courage de dire qu'il était inutile de créer dans la loi des moyens différents de correction pénale, dans un pays qui n'avait pas de ressources suffisantes pour bâtir les établissements nécessaires pour les exécuter.

Parce que la peine et les mesures de sûreté sont de nature différente il ne faut pas leur donner une application semblable. Voilà la raison du discrédit subi en Ibéro-Amérique par tous ces moyens de défense sociale. Les réformes deviennent une simulation énorme. L'exposé des motifs dit que tout doit changer, que la peine n'est point une souffrance et qu'elle représente le moyen de réadapter les délinquants à la vie sociale ; que l'état dangereux doit servir de base pour la mesure de sûreté, qu'il faut établir des institutions curatives, habituer au travail, etc... Le Code devient loi et aucun de ces projets n'arrive à la réalité. Les prisons infectes ou relativement humaines, mais fondées sous les vieilles normes continuent à exister ; aucun des établissements promis n'est bâtis, et la police continue à résoudre, par ses moyens expéditifs, le problème de l'état dangereux.

Nous avons observé les faits : la réalité actuelle de la conscience collective en rapport avec la peine, la pensée des pénalistes contemporains, l'histoire et les données de la législation comparée. Nous sommes donc absolument convaincus de ce qui a été déjà dit. La pratique ne peut rien nous apprendre si elle n'est pas soumise aux principes. Nous allons les étudier maintenant.

II

LA NATURE DE LA PEINE.

6. — *La peine est toujours rétributive.*

Nous avons dit, de façon extrêmement brève, dans notre Conférence au Cours International de Criminologie, et en nous étendant un peu plus, dans notre Rapport au VI^e Congrès de droit pénal, qui a eu lieu à Rome dans les derniers jours de septembre et le début d'octobre, que la peine est rétributive en ce qui concerne sa nature. Nous voulons insister sur ce problème : toute peine, la plus modeste amende et la plus grave réclusion, a une nature rétributive, car elle est prononcée contre un délinquant imputable qui a commis

un fait défini comme délit par la loi et pour lequel il est déclaré coupable. La culpabilité normative exige la réprochabilité de l'agent. En conséquence, la peine est rétributive de la conduite reprochable.

Peut-être n'en sera-t-il pas ainsi dans l'avenir, mais actuellement, il est évident que l'homme imputable et coupable d'une action mérite un reproche qui est matérialisé dans la peine. Ainsi est possible le mécanisme de la prévention générale, sur laquelle il me faut insister, bien que j'aie exposé le problème déjà cette année, une fois dans ma Conférence sur l'état dangereux et une autre fois dans mon rapport au récent Congrès de Rome.

Nous avons dit que la *nature* de la peine est rétributive, que celui qui la *subit* la ressent comme un mal puisqu'il est privé d'un bien personnel (liberté) ou patrimonial (argent dans l'amende) ou fonctionnel (comme dans le cas d'interdiction d'un métier, d'un emploi public ou de certains droits civils). En conséquence, ses *effets* produisent comme résultat la *prévention générale*. Tous ceux qui savent qu'une action est menacée d'une peine, et ceux qui voient que celui qui commet l'action punissable est châtié par la peine établie par la loi, sont, par ces faits, préventivement intimidés. La crainte de la punition décourage les sujets portés au délit.

Comme nous allons le voir bientôt, *l'expiation* et la *vengeance* n'appartiennent pas à la nature de la peine, mais à des *buts* déjà périmés.

7. — La psychanalyse et ses témoignages décisifs.

La psychanalyse nous a démontré ce que nous venons de dire et, en outre, elle nous prouve la profonde racine de la rétribution pénale. La rétribution répressive est tout à fait différente de la vengeance qui a même un autre destinataire : nous nous vengeons du criminel. Par contre, la répression rétributive agit sur les personnes qui forment la communauté, au nom de qui est prononcée la peine. Nous punissons le crime parce que l'impunité du coupable inciterait notre personnalité profonde (celle que les Anglais appellent *it* et les Allemands *es*) à se révolter contre le contrôle du *super-moi* (*Ueberich* en allemand). Cette instance psychologique ne s'est formée qu'à force de grandes douleurs et difficultés morales ; les instincts essayent de surgir du moi archaïque (*it* ou *es*) et de vaincre la résistance de la conscience. Ainsi, par introjection de l'image du père, s'est formé le *super-moi* de l'homme. Personne ne peut

ignorer aujourd'hui que *père* et *autorité* s'identifient selon les psychanalystes. Si un crime reste impuni, l'autorité sera méprisée, et au moment où notre personnalité primitive constate que quelqu'un a pu agir de cette façon-là sans être châtié, du fond de notre conscience émergera le désir d'imiter le mauvais exemple. La peine sert pour renforcer notre *super-moi*, c'est pour cela qu'il est très difficile de la faire disparaître, sauf quand la vie, la pensée et le sentiment prennent un autre chemin.

8. La nature, les effets et le but de la peine.

Nous avons vu que la nature de la peine est rétributive, et en raison de cette essence peut agir pleinement comme *prévention générale*, fonction extrêmement importante dans le système juridique.

Mais la peine n'a pas seulement une *nature*, mais aussi un *but*. Les vieilles écoles, et même aujourd'hui les catholiques prétendent que ce but doit être *l'expiation*. Carnelutti, dans sa monographie sur *La peine*, a proclamé, selon ces nouvelles idées chrétiennes, que le délinquant reçoit la peine pour se purifier par la souffrance, et il doit vouloir la sentir ainsi. Les pénalistes italiens, qui au Congrès de Rome ont présenté un vote différent de celui composé par le Comité de rédaction, étaient partisans de ce vieux but de la peine. Petrocelli a développé ce thème avec beaucoup de talent, bien qu'il défendit une très mauvaise cause.

A mon avis, la peine, *même de nature rétributive*, doit avoir un autre but dans son rôle de *prévention spéciale*. Aujourd'hui, il est impossible de maintenir encore les anciens objectifs de vengeance ou d'expiation. La peine moderne, sans renoncer à sa fonction d'intimidation, doit agir sur le délinquant pour le réadapter à la vie sociale, pour le *re-socialiser*.

III

LA MESURE DE SURETÉ.

9. L'état dangereux et les moyens de le combattre.

Nous avons signalé (conf. *supra* 3) que les mesures de sûreté sont entrées dans le Droit pénal comme conséquence de l'état dangereux. La peine, ont dit les partisans de ces théories, est pour les sujets

imputables et coupables ; les mesures de sûreté pour les individus non-imputables et en tout cas non coupables. Aujourd'hui ces données ont acquis une complexité beaucoup plus grande, mais la thèse selon laquelle la périculosité doit être combattue surtout par les mesures de sûreté reste profondément enracinée. Cependant, pour mieux résoudre les nombreux problèmes qui peuvent se présenter, il faut dire quelques mots sur les différentes catégories de l'état dangereux.

10. *Les différentes catégories de la périculosité.*

Bien que j'aie étudié la question de l'état dangereux dans ma Conférence du Cours international de criminologie il n'y a pas deux mois, il me faut une fois de plus m'occuper de ce problème toujours nouveau et jamais résolu.

a) *Etat dangereux manifesté par un crime, dont l'action criminelle est prépondérante.* — Dans ce cas, nous trouvons un criminel ordinaire, entièrement imputable, auteur d'une action punissable qui lui est reprochée ; c'est-à-dire, pour laquelle il est coupable. Mais il manifeste, en outre, une périculosité plus ou moins grande. L'action criminelle garde toute son importance et réclame la peine de nature rétributive. Cependant, dans le jugement de la culpabilité, il faut tenir compte pour augmenter ou pour diminuer le châtement de l'état dangereux du coupable. Je me suis occupé de ce problème, dans une tentative d'une nouvelle systématisation de l'état dangereux, lors de ma Conférence, plusieurs fois citée, du Cours international de criminologie.

b) *Etat dangereux manifesté à l'occasion d'une action délictueuse, qui est de nature plus importante que la culpabilité de la conduite punissable.* — Dans ce cas, le sujet est imputable, mais cependant, il convient de lui imposer une mesure de sûreté à la place de la peine signalée par le Code pour le délit commis. Nous nous rapportons au cas d'un vagabond qui déteste le travail, ou d'une prostituée, qui commettraient une infraction objectivement légère, mais qui aurait pour cause le manque d'accoutumance au travail de celui qui a commis de pareils actes ou omission typiquement antijuridiques et coupables. Alors, le danger social de l'auteur dépasse en importance sa culpabilité ; à ce moment-là, *l'avenir* (les nouveaux délits possibles) nous intéresse plus que *le passé* (la faute *lato sensu*). Il convient donc de prononcer la mesure de sûreté plutôt que la peine.

c) *Etat dangereux des inimputables auteurs d'un acte qualifié de crime ou délit.* — Puisque le sujet inimputable ne peut pas être coupable, le reproche n'existe point, et par conséquent, la peine ne peut pas être imposée. Cependant, il faudra certainement qu'existe une « infraction nuisible » et que « l'action provienne de l'auteur même », de son psychisme, argument que nous avons essayé d'édifier dans notre Conférence du Cours international de criminologie et dans notre Rapport au Congrès de Rome.

d) *Etat dangereux prédélictuel.* — Nous faisons ici allusion principalement aux pauvres gens qui vivent dans des milieux corrompus, où il leur est facile de transformer leurs activités asociales en conduites antisociales et même délictueuses. Ce sont les mendiants, les vagabonds, les prostituées, individus peut-être plus malheureux que méchants et qui doivent intéresser l'Etat plutôt comme prostituées, vagabonds, et mendiants que comme criminels possibles.

e) Il nous reste une dernière catégorie de sujets dangereux, que nous mettons à part et plaçons en dernier lieu, peut-être parce que ce sont les cas les plus graves, qui fournissent l'occasion de discuter la nature et l'unification de la peine et des mesures de sûreté : il s'agit *des délinquants d'habitude et des délinquants professionnels*. Peut-être que ces délits, avec plusieurs récidives et pour lesquels la culpabilité de l'auteur est évidente, sont graves. Cependant, comme nous allons le voir plus tard (*infra*, n° 16), il faut pour eux remplacer la peine par la mesure de sûreté.

11. — *Les mesures de sûreté plutôt que la mesure de sûreté.*

A la différence de la peine, quoique très variée dans ses manifestations pénales et pénitentiaires (prison, amende, interdiction de fonctions, etc...), et qui nous offre une unité conceptuelle dans sa nature rétributive, les mesures de sûreté qui n'ont point une telle essence se présentent à nous comme extrêmement variées. Entre l'internement par mesure de sûreté sociale pour les délinquants d'habitude, et le placement avec un but curatif pour un ivrogne invétéré, il existe une différence substantielle, de même qu'entre le moyen curatif pour un fou dangereux et la maison d'accoutumance au travail pour un mendiant ou une prostituée.

C'est pour cela qu'il serait plus exact de dire au lieu de mesure de sûreté, au singulier, mesures de sûreté, au pluriel.

12. — *La nature des différents moyens de sûreté.*

Même si pour les mesures de sûreté il n'existe pas de lien commun — comme on suppose que la nature rétributive unifie les peines — il y a entre elles, cependant, quelque chose de commun : c'est que si elles sont des moyens de combattre l'état dangereux, elles n'ont aucun rapport avec le *passé* ; c'est-à-dire, avec le crime commis et la culpabilité de l'action perpétrée. Elles regardent exclusivement *l'avenir* : pour empêcher de futurs délits.

En outre, les mesures de sûreté n'ont aucune fonction de *prévention générale*. Personne ne peut affirmer sérieusement qu'elles produisent un effet d'intimidation *pour les autres*. Tout son mécanisme intime et ses projections sont pensés pour la *prévention spéciale* ; c'est-à-dire, pour agir sur l'individu dangereux et le transformer en un être social, utile, etc..., et au moins, en faire un sujet incapable de nuire.

IV. — LES RAPPORTS ENTRE LA PEINE
ET LES MESURES DE SÛRETÉ.13. — *La prétendue tendance d'unification.*

De tout ce que nous venons de dire nous pourrions conclure que la différence entre la peine et la mesure de sûreté a ses racines dans sa propre nature. La prétention de les unifier est vouée à l'échec. Même M. Grispigni, au Congrès de Rome, a employé dans un autre sens, certainement exposé à l'équivoque, le mot *d'unification*. Il a voulu exprimer par là que nous ne devons pas utiliser les deux moyens en même temps — peine et mesures de sûreté — mais l'un ou l'autre. Toutes les prétendues raisons alléguées pour démontrer l'absence de différence essentielle entre la peine et les moyens de combattre la périculosité sont périmées, à tel point qu'au Congrès de Rome, nous n'avons pas entendu un seul argument en sa faveur, et même M. Grispigni n'a pas osé redonner son ancienne thèse selon laquelle il existe plus de différence entre la prison et l'amende qu'entre la détention de sûreté prise à l'endroit de délinquants d'habitude et la peine de prison établie pour le criminel ordinaire. Personne ne peut aujourd'hui soutenir ces arguments, car on sait bien que, *ontologiquement*, la peine est *rétributive*, et les mesures de sûreté *préventives*.

Essayer d'unifier les unes et les autres serait extrêmement dangereux.

14. — *Double danger de l'unification.*

Nous l'avons exposé dans notre leçon du Cours international de criminologie, mais peut-être convient-il de le répéter avec d'autres mots, bien que la pensée reste la même. Il convient cependant de citer, à ce propos, le nom de M. Herzog, un des jeunes pénalistes français d'un brillant mérite. Bien qu'il défende aujourd'hui l'unification de la peine et des mesures de sûreté, il a écrit dans un remarquable travail sur la criminologie et la justice pénale, publié au mois de décembre 1950, dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, que les idées nouvelles maintenues surtout par les médecins, ne devront pas mettre en danger l'efficacité de la justice pénale, en transformant la répression en un moyen de traitement exclusif.

S'il est vrai, comme nous avons vu que le prétendent quelques Français et certains Belges, qu'il n'y a pas de différence dans la pratique entre les peines et les mesures de sûreté, les conséquences de ce système peuvent être extrêmement graves. Si dans ce système nous exagérons le but de la peine en l'envisageant comme un simple moyen de rééducation ou d'amendement, la fonction de la *prévention générale* ne pourra être remplie. Si, au contraire, nous exagérons dans l'autre sens, c'est-à-dire dans le sens du renforcement des mesures de sûreté pour leur faire représenter un rôle intimidant qu'elles ne doivent pas jouer, la garantie individuelle contenue dans le principe *nullum crimen nulla poena sine lege*, sera trahie, car, sous prétexte de lutter contre le danger de délits futurs, on pourra maintenir dans de véritables prisons, camouflées sous le nom d'établissements X ou Z, des individus qui n'ont commis aucune infraction punissable.

Il faut donc se rappeler pour toujours, que, avant de nous spécialiser dans une branche du droit, nous sommes des juristes pour qui importent avant tout le droit public et les garanties de la liberté humaine.

15. — *Il faut appliquer la peine ou une mesure de sûreté.*

Dans les rapports entre peine et mesures de sûreté, il y a un point absolument dépassé. Dans le premier système où coexistaient la

peine et les autres moyens de lutter contre le crime, il y avait certaines mesures qui devaient être appliquées après avoir subi la peine méritée par le délit. Au premier Congrès de l'Association internationale de droit pénal tenu à Bruxelles en 1926, même Enrico Ferri accepta ce régime mixte, qui figure encore dans beaucoup de Codes, parmi lesquels celui de l'Italie.

Aujourd'hui, il faut reconnaître que cette méthode est erronée. Il faut appliquer une peine *ou* une mesure de sûreté, mais *pas du tout* les deux successivement imposées : *d'abord* la peine et *après* les moyens de correction, guérison ou sécurité, comme on le prétendait il y a encore peu de temps et comme les législateurs de plusieurs pays l'ont établi dans les lois.

Souvent le problème ne se pose pas. Dans la catégorie des individus dangereux qui sont inimputables ou dans le cas de périculosité prédélictuelle il est évident qu'il n'est pas possible d'appliquer la mesure de sûreté et aussi une peine.

Dans le cas de délinquants, auteurs d'infractions sans importance, mais qui se montrent par leur conduite comme véritablement dangereux, le danger de délits futurs doit être considéré comme plus important que la punition pour l'action reprochable qui implique la culpabilité. Nous avons dit au Congrès de Rome que ce problème de politique pénale ne présente pas de difficulté, même du point de vue de la *prévention générale*, puisqu'on remplace une peine brève et inutile par une mesure efficace d'accoutumance au travail.

En somme, nous ne croyons pas que doivent être appliquées au même sujet une peine et ensuite une mesure de sûreté. Dans le cas où la périculosité dépasse la culpabilité, la mesure doit remplacer la peine. Mais il faut souligner que cette élimination de l'ancien châtiment pour le moyen moderne de sûreté sociale est possible et même nécessaire, parce que la peine et les mesures de sûreté sont entièrement différentes. Si elles étaient d'une même nature, il est évident qu'elles pourraient coexister ou être appliquées l'une après l'autre, comme dans le cas de la prison et l'amende ou la détention et la déchéance du pouvoir paternel.

Je dois signaler que dans ces rapports entre la peine et la mesure de sûreté, M. Marc Ancel reconnaît que quelle que soit l'interpénétration de l'une dans le domaine de l'autre, la peine et les autres moyens de défense « se rapprochent et se combinent, sans néanmoins se confondre tout à fait ».

16. — *Le cas de la mesure de sûreté concernant le criminel d'habitude.*

Deux fois j'ai envisagé ce problème : une fois à propos de ma Conférence faite dans le cours de criminologie, l'autre dans mon Rapport au Congrès de Rome. Les deux fois, et maintenant encore, je proclame qu'il faut remplacer la peine, qui s'est avérée radicalement inutile par les nombreuses récidives du sujet, par un internement efficace dans une maison de sécurité.

Nous avons démontré que cette substitution ne représente pas la négation de notre système, pas plus que le risque de l'abandon de la *prévention générale*.

Cela est dû à ce que la nature de cet *internement de sûreté* a un caractère mixte, capable de regarder dans le passé (le crime commis) et vers l'avenir (la possibilité d'empêcher les délits futurs), et comme il s'agit d'une mesure grave, elle peut à la fois remplir la tâche de *prévention générale* et la fonction de *prévention spéciale*.

Au Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye, en 1950, nous avons soutenu ce point de vue. Et la résolution de cette deuxième question de la Section II, à la rédaction de laquelle nous avons participé, déclare que « la peine traditionnelle n'est pas suffisante pour lutter efficacement contre la criminalité d'habitude », qu'« il faut donc recourir à cet effet à d'autres mesures appropriées » et que « le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée ».

Nous répétons que cela est possible à cause de la nature mixte et essentiellement grave de cette « mesure spéciale ». L'étude des législations positives nous démontre jusqu'à quel point nous avons raison. La vieille relégation des récidivistes de la loi française de 1885, selon M. Marc Ancel, est une mesure de sûreté, bien que le législateur l'ait qualifiée de peine (*Les mesures de sûreté en matière criminelle*, Melun, 1950), et, dans un travail tout récent M. Charles Germain considère le *Traitement des récidivistes en France* (Melun, 1953), dans le sens moderne plutôt que comme une répression rigoureuse comme dans le vieux régime.

A cet égard le Code de la Grèce de 1950 est tout à fait éloquent. Pour les criminels d'habitude, au lieu de parler de peine ou de mesures de sûreté, on établit une *peine de sécurité*. Nous devons aussi

rappeler les Codes ibéro-américains où figure en premiers termes la relégation avec un véritable caractère ambivalent de transition entre les peines et les mesures de sûreté, avec le propos de mettre les grands criminels hors d'état de nuire. Ordinairement on ne la qualifie pas directement de mesure de sûreté, c'est la jurisprudence qui lui donne ce titre, comme il arrive en Argentine ; dans d'autres cas, on parle d'une colonie pénale, mais dans tous les pays qui l'établissent, c'est un moyen sérieux de défense sociale. On l'applique généralement pour un temps indéterminé et dans quelques codes comme un accessoire de la peine (Argentine, art. 51, 52 ; Panama, art. 13 et 19 ; Mexique, art. 24, n° 2, 27 et 66, après le décret du 31 décembre 1943). Ce code mexicain, au moment de rétablir la relégation, a repris l'article 27 dans son premier texte qui disait ainsi : « La relégation à une colonie pénale sera appliquée aux délinquants déclarés judiciairement habituels, ou dans les cas expressément déterminés par la loi ».

V

CONCLUSION.

J'ai cru démontrer que la peine et les mesures de sûreté sont de nature différente, qu'il est nécessaire de maintenir ces différences si nous ne voulons pas mettre en danger la liberté de l'homme ou affaiblir la prévention générale à une heure où il faut se maintenir sur un point moyen convenable. Et, je crois l'avoir fait en conciliant les données de la réalité avec les buts modernes de la peine.

Peut-être mon désir était-il d'aller beaucoup plus loin, mais l'expérience est la mère du bon sens. La réalité est telle que nous l'avons déterminée et il faut s'y tenir.

Je ne peux pas quitter cette tribune sans dire à mon ami, le Président Marc Ancel, tous mes remerciements pour m'avoir donné l'occasion de parler dans l'Institut de droit comparé et à M. le Professeur Louis Huguency pour les termes chaleureux par lesquels il m'a présenté à ce public si hautement qualifié. Elève de cette Université pendant l'année 1913, je suis aujourd'hui à la chaire de Professeur. La délicatesse de cette offre sera un souvenir inoubliable dans la vie d'un homme exilé de sa patrie pour avoir aimé passionnément le droit et la liberté.

« DYSMORPHISME ET CRIMINALITÉ »¹

par Pierre GRAPIN

*Diplômé d'études supérieures de sciences naturelles,**Docteur en droit, Docteur ès-sciences,**(Université de Paris)**Attaché de recherches au Centre national de la Recherche scientifique,**Juge-Asseur au Tribunal pour enfants de la Seine,**Membre de la Société d'Anthropologie de Paris.*

La question des rapports éventuels de l'anomalie morphologique avec la criminalité mérite de retenir quelque peu l'attention, car elle a suscité certaines équivoques nées d'assertions parfois hâtives qu'il convient de réexaminer de temps à autre en fonction des progrès de la science, spécialement ici de l'*Anthropologie*, entendue dans son sens authentique d'*Histoire naturelle de l'homme*.

La première question qui vient à l'esprit est celle de savoir s'il est légitime de supputer un lien quelconque entre l'aspect physique et le moral, s'il y a une *traduction morphologique* de cette « couture de l'âme et du corps » dont parlait Montaigne.

Le sentiment qu'il existe un trait d'union entre le « physique » et le « moral » remonte fort loin dans le passé puisqu'on le trouve exprimé notamment chez Alcmeon de Crotonne et chez Aristote, et il montre une remarquable ténacité qui ne peut manquer d'être troublante. On se souvient de cette règle de procédure médiévale qui prescrivait, lorsque deux individus étaient également suspects d'un même crime, de mettre d'abord à la torture « le plus laid des deux ».

En 1640, près d'un siècle après les travaux du Padouan Blanco, della Porta crut pouvoir établir des rapports entre la physiognomie de certains criminels et la tête des bêtes sauvages. Un peu plus tard, les « Fragments physiognomiques » de Jean-Gaspard Lavater

1. Extrait inédit d'une conférence faite lors du 1^{er} Cours International de Criminologie (Maison de l'U.N.E.S.C.O., septembre 1952).

vinrent mettre en vedette les analogies existant entre les traits morphologiques et ceux du caractère.

L'École phrénologique de Gall et ses disciples, notamment Spurzheim et Combe, marque le début d'une ère de célébrité pour l'Anthropologie criminelle : on sait que ces auteurs en vinrent à professer que « puisque le crâne se moule sur le cerveau », il devient possible de déceler par la craniologie les qualités d'un sujet. Ainsi naquit la phrénologie qui eut, comme on l'a dit¹, l'immense et immérité succès que l'on sait. Toutefois, c'est grand dommage, remarque Sir William Norwood East², que l'œuvre scientifique de Gall ait laissé plus de souvenir par ses erreurs que par ses remarquables conquêtes : Gall fut notamment le premier à montrer que le cerveau n'est pas un organe homogène comme le foie ou le rein.

En matière criminelle, Combe pensait que la cause réelle de la délinquance résidait dans la taille et l'activité excessive des organes de « propensions animales », et c'est de la même école que s'inspire l'ouvrage de Wilson, intitulé « La débilité morale du délinquant d'habitude telle qu'elle peut être mise en évidence par les mesures crâniennes ».

Nous avons personnellement étudié la collection de Gall, avec ses procès-verbaux d'autopsies de criminels condamnés à mort. L'auteur décèle généralement dans les cerveaux de ceux-ci un développement remarquable, dit-il, des zones d'« acquisivité » et de « destructivité » que les phrénologues situaient, on ne sait trop pourquoi, en une région correspondant sur le crâne à l'aire sustympanique, et qui constituent deux des trente-cinq zones de la carte phrénologique, dont celles dites « d'amativité » et de « philogéniture » ne sont pas les moins curieuses.

Mais on ne saurait parler d'anthropomorphologie criminelle sans citer le nom de Lombroso, tout en remarquant d'ailleurs que dans l'école psychiatrique qui se développa parallèlement, la préoccupation morphologique n'est pas absente, avec la notion de *dégénérescence* introduite par Morel et Moreau de Tours, et reprise par Magnan : pour ces auteurs les tares du dégénéré se révèlent par des stigmates physiques dits de dégénérescence et par des anomalies mentales dont le déséquilibre émotif est la plus importante. « Il y a dans la notion de dégénérescence, non pas une relation de cause à

1. Professeur J. LHERMITTE, *Le cerveau et la pensée*, Paris, 1951.

2. *Society and the criminal*, London, H. M., Stationery office.

effet, mais un parallélisme entre les stigmates physiques et les stigmates psychiques »¹.

Lombroso lui-même d'ailleurs était psychiatre, mais c'est par sa théorie anthropologique du criminel-né qu'il fit assez grand bruit à l'époque où parurent les éditions successives de l'« Uomo delinquente ».

On se souvient que la clé de voûte du système est l'affirmation d'un véritable *déterminisme criminel structural*, d'un comportement criminel conséquence « fatale » de *stigmates spécifiques de criminalité*...

Ce qui fait la faiblesse de cette théorie, malgré l'effort qu'elle représente c'est, outre son subjectivisme, sa base uniquement physiognomique et l'insuffisance de ses critères scientifiques. Cette insuffisance s'explique en bonne partie, il est vrai, par le fait qu'au moment où il écrivait, Lombroso ne pouvait évidemment pas bénéficier des données actuelles de la génétique et de la paléontologie humaine.

L'extrême variété dans le temps et dans l'espace des qualifications criminelles, l'unicité complexe de la personne humaine s'opposent déjà radicalement à l'existence possible de criminels-nés, mais bien plus, à supposer résolu le problème des rapports du « physique » et du « moral », la résurgence *intégrale* du type primitif que constituerait le criminel-né est une quasi-impossibilité génétique ; du reste comment pourrait-on le reconnaître physiognomiquement puisque la physiognomie des hommes primitifs nous est, sans doute à jamais, inconnue ? La reconstitution de visages « vivants » à partir de restes fossiles est en effet nécessairement conjecturale ; en outre, des notions paléontologiques modernes telles que la non-corrélation des formes et l'évolution « buissonnante » laissent supposer avec toute vraisemblance que la variété des visages primitifs était au moins aussi grande que celle des visages d'aujourd'hui.

D'ailleurs de quel type primitif s'agirait-il ? Lombroso pensait sans doute aux Néanderthaliens qui commençaient à être connus de son temps, mais les trouvailles de Swanscombe et celle toute récente de Fontéchevade, sans parler de celle de Piltdown plus discutée, tendent à montrer que, contemporain des Néanderthaliens, existait un homme, dont le crâne n'était guère différent de celui des hommes modernes, notamment la fameuse saillie des arcades sourcilières ou torus sus-orbitaire en était absente.

1. Professeur G. HEUYER, *Actes du II^e Congrès International de Criminologie*, t. III.

On a cru devoir rappeler brièvement ici cette théorie bien connue afin de l'examiner critiquement du point de vue de la paléontologie humaine, ce qui n'est pour ainsi dire jamais fait.

Mais la théorie lombrosienne n'a pas marqué la fin de l'anthropomorphologie criminelle, et celle-ci n'a cessé d'avoir des rameaux très vivaces. Toutefois le souci de la rigueur scientifique a été grandissant.

En outre, les études de corrélations morphocriminologiques, nécessairement fondées sur l'hypothèse de connexions psychosomatiques, sont liées aux recherches, non spécialement criminologiques, qui ont ces corrélations pour objet : le nombre et le sérieux des dites recherches montrent assez que cette voie est très loin d'être abandonnée.

Il faut bien reconnaître que le postulat admis par Sheldon et par Hooton notamment, selon lequel le comportement est une fonction de la structure, paraît a priori acceptable : on voit très généralement les animaux doués de tendances correspondant à leurs organes et à leur conformation. On n'a jamais vu un escargot essayer de prendre son vol, et en revanche, le caneton, né dans une couvée de poussins va spontanément dans l'eau, bien que ni sa mère ni ses frères apparents n'y aillent. On peut ainsi légitimement penser que par « pré-adaptation » (notion assez récemment dégagée en biologie) les êtres ont tendance à rechercher le milieu et les mœurs qui leur conviennent organiquement le mieux.

Mais si les différences d'habitus liées aux différences de structure sont indéniables lorsqu'il s'agit d'espèces différentes, le critère peut sembler nettement insuffisant lorsque les différences de structure vont s'amenuisant comme c'est le cas pour des individus de même espèce, et a fortiori de même race.

L'unicité complexe de la personne humaine accroît encore la difficulté.

En ce domaine, le progrès scientifique a consisté à substituer aux appréciations fondées somme toute sur une esthétique purement subjective, des éléments mesurables et des observations se prêtant à une élaboration statistique plus rigoureuse. Toutefois, comme on l'a dit justement, les corrélations somato-psychiques mises en lumière par la biotypologie moderne ne sont « entièrement vraies que pour des groupes »¹, et l'on croit pouvoir affirmer dès mainte-

1. E. SCHREIDER.

nant que plusieurs traits mentaux donnent avec la structure du corps des corrélations nulles.

Mais si l'on estime, dans une si grande partie de la pensée scientifique, qu'il est valable de rechercher des corrélations psychosomatiques malgré les réserves et les difficultés qu'implique une telle recherche (notamment la grande abondance des types mixtes occupant toute la gamme qui sépare les deux types « polaires » de l'eurymorphie chez qui prédominent nettement les diamètres transversaux et du leptomorphe chez qui les diamètres longitudinaux l'emportent de beaucoup, notamment aussi l'extrême relativité des normotypes choisis, même s'ils résultent de déductions statistiques correctes...) malgré toutes ces réserves et ces difficultés, du point de vue qui nous occupe, deux remarques importantes s'imposent :

C'est tout d'abord que la recherche de corrélations somato-psychiques se justifie peut-être *particulièrement en matière criminelle*. En effet, il ne s'agit pas ici de définir le « caractère » à travers la structure corporelle et moins encore de déceler une aptitude précise, intellectuelle par exemple.

On peut penser que le comportement humain risque de devenir criminel surtout lorsqu'il s'appauvrit psychiquement en passant sous l'empire quasi-exclusif du déterminisme biologique. Il s'agit donc d'essayer de voir, à propos d'individus ayant cédé à des pulsions qui leur ont fait enfreindre l'Interdit de leur groupe, si la suraccentuation psychomotrice, d'ailleurs relative chez un individu donné, et ne pouvant, on l'a vu, être spécifiquement criminelle, est génétiquement liée à une particularité morphologique quelconque, il faut bien dire *quelconque*, car il ne peut être question de relation de cause à effet.

La seconde remarque c'est que si toute corrélation peut sembler douteuse entre tels ou tels traits psychiques et tels ou tels aspects corporels courants donc normaux, il peut sembler par contre *a priori* plus plausible que des anomalies physiques accusées, des dystrophies ou dysmorphies, aient un lien avec des particularités psychiques, soit directement en raison d'une sorte de malformation générale atteignant le moral comme le physique, soit médiatement, l'être disgracié ressentant de la frustration, laquelle a une tendance bien connue à se muer en agressivité.

Mais, *que faut-il entendre par dysmorphisme ?*

On ne peut poser l'anormal que par rapport au normal, et celui-ci à son tour est difficile à définir *in abstracto*, car en fait il est suscep-

tible de fluctuation : si l'on considère la taille humaine par exemple, elle est en moyenne de 1 m. 65, ce qui est également la taille moyenne des Français ; or cette taille est nettement petite chez les Sara du Tchad qui mesurent couramment 2 mètres de hauteur, elle est au contraire très élevée si on la compare à celle des Négritos des Iles Andamans ou à celle des Négrilles d'Afrique centrale.

De même la particularité vulvaire des Hottentotes constituerait une anomalie chez les femmes de race blanche, noire ou jaune, elle est normale chez les femmes de race Khoisan (Hottentotes et Boschimanes) ; de même encore l'hypertrichose ou très forte pilosité peut constituer une anomalie chez les noirs et chez les jaunes qui sont presque glabres, un peu moins chez les Européens et elle est tout à fait normale chez les Ainous du nord de Sakhaline. On pourrait aussi parler du nez des Papous, de la chevelure dite en vadrouille des Mélanésiens, etc., etc... ces exemples pourraient être multipliés.

Il faut donc toujours faire grande attention lorsqu'on utilise un critère d'anomalie. A côté des ouvrages initiaux de Morel qui distinguait l'hérédité congénitale intra-utérine et l'hérédité non-congénitale, d'assez nombreux travaux ont été consacrés à cette question : ceux de Magnan, Lasègue, Pierret, Marselli, Génil-Perrin, Dubreuil-Chombardel, Bize... et de nombreuses classifications ont été proposées.

Classiquement, lorsqu'on étudie les dysmorphismes ou paramorphismes d'un point de vue purement anatomo-pathologique, on procède le plus souvent topologiquement, c'est-à-dire que l'on considère les différentes parties du corps successivement pour en noter les dysplasies connues, réparties en catégories : on note ainsi pour le crâne : l'oxycéphalie (qui est une anomalie de développement en hauteur) la scaphocéphalie ou crâne en bateau, la micro- et la macrocéphalie, la plagiocéphalie ou déformation oblique, la clino- et la cymbocéphalie (crâne en forme de selle ou de besace), la pachycéphalie (crâne à parois épaisses) etc., etc...

On note de même la saillie du torus sus-orbitaire, de l'angle orbito-frontal, l'atrophie des mâchoires, le bec de lièvre, les malformations dentaires, l'altération des organes des sens : strabisme, anisochromie irienne, déformations de l'oreille (sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure), des organes génitaux (hermaphroditisme, cryptorchidie, hypospadias...), dysplasies des membres (pied bot, main bote, hallux valgus, genu varum ou valgum, syn-

dactylie ou doigts palmés, polydactylie ou doigts surnuméraires, pouce du pied opposable et préhensile¹...), anomalies de la peau (naevi pigmentaires, sclérodémie, ichthyose) etc., etc...

Ces énumérations purement descriptives sont rarement exhaustives et toujours fastidieuses. Trop statiques, elles sont privées d'un critère essentiel du point de vue de l'étude de la criminalité et sur lequel il est bon d'insister en toute occasion, c'est le critère de la *dynamique évolutive* : tout homme est en effet à tout moment de sa vie sur la trajectoire de deux évolutions interférentes : l'une *ontogénétique* qui comprend outre l'ontogénie fœtale proprement dite, la croissance, la maturation puis la sénescence qui lui font suite, l'autre *phylogénétique*, c'est-à-dire de différenciation zoologique.

On possède là un double critère dynamique permettant en quelque sorte de « polariser » les dysmorphismes et paramorphismes et d'en avoir, pour ainsi dire, une appréciation orientée, adaptative, présentant par conséquent plus de chances de renseigner valablement (sauf vérification expérimentale bien entendu) sur de possibles concomitances somato-psychiques.

On a ainsi une espèce de spectrographie où les traits dysmorphiques ne sont pas répartis topologiquement de la tête aux pieds et de l'extérieur à l'intérieur par exemple, mais se distribuent selon des « raies » évolutives et s'intègrent avec plus de signification.

De cette manière, et sans retomber dans les exagérations fantaisistes de Lombroso, qui voyait dans les cas de non-différenciation sexuelle par exemple, une survivance chez l'homme de la parthénogénèse des zoophytes, cette orientation permet de distinguer les pseudo-dysmorphismes qui sont des particularités simplement ethniques, des dysmorphismes proprement dits, lesquels se rangent ainsi en deux premières grandes catégories se rattachant l'une à l'ontogénie (ce sont les anomalies du développement), l'autre à la phylogénie (ce sont les anomalies de la différenciation zoologique, notamment les anomalies dites « réversives », mais nous verrons ce qu'il faut entendre par là).

Dans la première catégorie peuvent se placer tout d'abord les anomalies caractérisées de la taille et du poids : gigantisme, nanisme et polysarcie (ou obésité). On cite le cas d'un Finlandais de 2 m. 83 et d'un Kalmouck de 2 m. 53. A l'inverse, les nains, presque tous rachitiques, peuvent descendre très au-dessous du mètre : le célèbre

1. Et non « préhensile », comme on trouve parfois.

Bébé du roi Stanislas de Pologne n'avait que 89 centimètres ; un autre nain âgé de 20 ans fut offert à Henriette de France dans un pâté : il mesurait à peine 56 centimètres.

Pour ce qui est du poids, alors que certains nains ne pèsent que 4 à 8 kilogrammes, on cite le cas de deux Anglais, les deux frères, dont l'un pesait 233 kilos et l'autre 240. Un autre avait 1 m. 86 de haut, et 1 m. 92 de circonférence.

On peut encore citer dans cette catégorie tout ce qui est soit persistance de caractères infantiles, tels que phimosis et fontanelles, soit apparition prématurée de traits séniles, tels que rides précoces et ossification précoce des sutures crâniennes ou synostose. Normalement chez l'homme, la synostose ne commence qu'aux environs de 40 ans, en un point postérieur de la suture sagittale, point appelé obélium. Si toutes les sutures s'ossifient trop tôt, c'est une cause de microcéphalie, si l'une d'elles s'ossifie bien avant les autres, c'est la cause de diverses anomalies du crâne : par exemple si c'est la suture sagittale (c'est-à-dire celle qui partage le sommet de la tête en deux dans le sens antéro-postérieur), on a la déformation crânienne dont nous avons parlé, et qu'on appelle le crâne en selle ou en besace (clinocéphalie ou cymbocéphalie).

De même, on peut ranger encore dans cette catégorie les paromorphismes correspondant à la non-différenciation sexuelle ou à l'inversion de caractères sexuels (gynécomastie, hyperclitoridie, etc...).

On y rangera aussi les phénomènes proprement tératologiques, tels que l'inversion complète des viscères et la curieuse diplogénèse, dans laquelle il y a duplication plus ou moins complète du corps entier, qu'il y ait eu fusion des deux germes ou dédoublement d'un seul. Les frères siamois et les sœurs Zambos exhibées à Paris en 1874 étaient dans ce cas.

Il est un certain groupe de dysmorphies qui font pour ainsi dire la transition entre la catégorie que nous avons appelée ontogénétique et la catégorie phylogénétique, ce sont celles qui constituent des *survivances fœtales*.

Les données de l'embryologie comparée sont, à cet égard, assez suggestives et l'on sait l'importance que leur a accordée le naturaliste Bolk dans l'élaboration de sa théorie de phylogénie humaine.

Selon la loi de Haeckel l'ontogénèse reproduit la phylogénèse : il est plus exact de dire que l'embryon humain par exemple, récapitule

au cours de ses différents stades le morphisme, mais le morphisme embryonnaire, d'animaux parfois très éloignés de lui et dont l'apparition sur la terre est très antérieure à la sienne, tels les Poissons.

Ce que l'on sait de l'embryologie des singes et des anthropoïdes en particulier suffit à montrer l'étroite conformité existant entre leur développement et le nôtre. La ressemblance entre les divers stades est très grande, et à une phase comme celle de 13 mm. (un mois et demi) où la tête et les membres sont déjà bien différenciés, il est presque impossible, comme le dit M. Vallois, de distinguer un embryon humain de celui d'un singe supérieur.

Cette perspective à la fois ontogénétique et phylogénétique projette la lumière sur diverses dysmorphies qui peuvent être à la fois considérées comme des anomalies dites récessives et des survivances fœtales : telles sont par exemple les fentes branchiales qui rappellent la phase pisciforme du fœtus, tel est aussi de prolongement de la colonne vertébrale que l'on constate parfois, véritable prolongement caudal qui contient des vaisseaux et des nerfs, et peut atteindre 25 cm.

La présence d'un appendice caudal caractérise la presque totalité des Primates, à l'exception de l'homme, de certains singes et des anthropoïdes. Or l'embryon humain possède une queue. Au quatrième mois de la vie intra-utérine, cet appendice caudal contient 7 à 8 vertèbres rudimentaires, avec les muscles correspondants, des vaisseaux sanguins, un segment de la moelle épinière et des ganglions nerveux. A ce stade elle est tout à fait comparable à l'ébauche que l'on trouve chez les singes à queue, et on la retrouve chez les anthropoïdes. Mais chez ces derniers et chez l'homme, elle s'atrophie au cours de la vie fœtale, et le coccyx et ses muscles en sont normalement les seuls vestiges¹.

D'autres dysmorphies se rangent encore dans ce groupe : ce sont celles qui ont trait aux *proportions des membres*. Chez l'homme normalement, les membres supérieurs sont *courts*, les membres inférieurs *longs*. C'est l'inverse chez les anthropoïdes, où l'extrémité des bras dépasse de beaucoup les genoux.

Voici quelques chiffres : si l'on exprime le rapport de la somme humérus-radius à la somme fémur-tibia, on obtient les indices suivants :

1. Professeur Henri V. VALLOIS, *op. cit.*

Science crim. et dr. pén. comparé.

Homme	68,9
Gorille	101,3
Chimpanzé	108,2
Orang-Outan	140,4

Ces différences de structure n'existent pas chez le fœtus : sur un fœtus humain de 4 mois, bras et jambes sont sensiblement de même longueur, comme chez un anthropoïde de même âge. A la naissance, les différences sont encore minimales. Ce n'est qu'après qu'on voit les membres inférieurs s'allonger particulièrement chez l'homme, les membres supérieurs chez les grands singes.

L'examen de la pilosité montre aussi que les anomalies qui y ont trait entrent dans le même groupe : « chez le fœtus en effet, toute la surface du corps est revêtue d'un fin duvet le « lanugo » dont l'implantation est exactement la même que chez les Anthropoïdes, c'est-à-dire que les poils convergent vers certaines régions comme la ligne médiane du tronc et le coude, et divergent à partir d'autres, comme le vertex ». L'absence d'une forte pilosité générale chez l'homme est d'ailleurs relative et variable ; nous avons cité tout à l'heure l'exemple des Aïnous, chez qui une abondante pilosité est normale. Cependant il existe certains individus dont les poils se développent anormalement sur toute la surface de l'épiderme, même sur le nez et le front : on a ainsi ces phénomènes appelés Hommes-chiens.

Nous avons été ainsi insensiblement amenés à dire quelques mots des *dysmorphies dont l'inflexion est phylogénétique*, c'est-à-dire dont on peut voir l'explication dans la différenciation zoologique de l'homme et qui constituent comme des vestiges d'une évolution aboutissant à lui. Ce sont les anomalies dites réversives ou régressives, il faut entendre par là que les êtres qui les présentent n'ont pas du tout rétrogradé dans l'échelle évolutive, car l'évolution comme l'histoire est irréversible, mais qu'ils offrent certains traits allant normalement de pair avec des échelons moins avancés de l'évolution, et qui, lorsqu'ils n'ont pas entièrement disparu chez les être normaux du stade évolutif considéré, ne s'y rencontrent tout au plus qu'à l'état vestigiel.

Toutefois, dans cette étude comparée, il faut soigneusement réviser certaines affirmations très répandues mais appelant quelques réserves scientifiques : on dit en effet couramment par exemple de quelqu'un qu'il est « poilu comme un singe » : or les régions du

corps humain qui présentent en général la pilosité la plus forte, chevelure mise à part, (face, poitrine, aisselles, région pubienne) sont précisément celles où le poil de la plupart des singes anthropoïdes est le plus clairsemé.

De même on dit encore que quelqu'un a des « oreilles de singe », cela a quelque signification péjorative si l'on veut parler du chimpanzé ou de l'orang-outan, cela n'en a pas si l'on veut parler du gorille, lequel, malgré son énorme corps, a des oreilles petites et bien ourlées, le plus souvent assorties d'un lobule.

Examinons maintenant quelques exemples d'anomalies réversives.

On sait que certains individus ont le gros orteil suffisamment détaché des autres doigts pour être opposable : le pied devient alors préhensile comme celui des singes anthropoïdes. Un pied humain normal comporte deux muscles, l'adducteur et l'abducteur, dont la fonction disparue paraît bien avoir été de tirer en dedans ou en dehors le gros orteil pour faire jouer au pied un rôle de pince.

Une telle possibilité n'existe plus qu'à titre d'anomalie, elle existait chez certaines races fossiles et on la trouve encore chez quelques peuplades actuelles, telles les Veddahs.

De même les muscles qui s'attachent au pavillon de notre oreille ne peuvent normalement le faire mouvoir. Chez certains individus cependant, ils sont fonctionnels comme chez les singes.

La particularité appelée tubercule de Darwin s'explique de la même manière par l'anatomie comparée : c'est « une petite saillie que l'on observe parfois au niveau de l'angle supérieur du pavillon. Elle correspond à la pointe qui termine l'oreille des Mammifères, singes anthropoïdes inclus. Cette pointe a normalement disparu chez nous où le bord libre du pavillon s'enroule sur lui-même en déterminant cette formation qu'on appelle le bourrelet de l'hélix. Le tubercule de Darwin est une persistance de la pointe primitive ; dans certains cas même, l'hélix ne s'enroule pas à ce niveau et le tubercule fait saillie en arrière, c'est l'« oreille en pointe », tout à fait comparable à celle de la plupart des grands singes »¹.

Il faut citer encore la petite membrane qui recouvre chez nous l'angle interne de l'œil et qu'on nomme le repli semi-lunaire : c'est le vestige d'une troisième paupière bien développée chez certains animaux tels les marsupiaux et les morses. Chez les singes, elle

1. HENRI V. VALLOIS, *op. cit.*

contient encore à l'intérieur un cartilage. Celui-ci fait normalement défaut chez nous, mais on le rencontre parfois.

De même encore, l'existence anormale dans notre poignet d'un os supplémentaire, l'os central, rappelle une disposition constante chez deux anthropoïdes, l'orang et le gibbon, et chez beaucoup de singes inférieurs.

C'est toujours dans cette perspective que viennent se ranger d'autres paramorphies bien connues, dont Lombroso faisait grand cas, mais dont beaucoup appellent de sérieuses réserves :

Telle est la saillie du torus sus-orbitaire, rappelant la « visière osseuse » des anthropoïdes. Mais une légère saillie de ce genre constitue l'un des caractères de la race nordique.

Tel est le prognathisme, mais on néglige toujours de dire lorsqu'on en parle s'il s'agit de prognathisme facial ou alvéolaire.

Pour certains auteurs, l'orthognathisme absolu n'existe pas : tous les individus adultes de toutes les races sont prognathes, il n'y a que des différences de degré : les Noirs d'Océanie ont surtout un prognathisme facial, les Noirs d'Afrique surtout un prognathisme alvéolaire.

Parmi les races blanches, la race est-baltique et la race méditerranéenne sont relativement plus prognathes.

Et il y a dans toutes les races, des exceptions : des Noirs aussi peu prognathes que des Blancs, tels certains Bambaras, et des Blancs très prognathes : tel était, il faut le signaler en passant à titre de curiosité, l'assassin Lemaire.

On cite encore parmi ces dysmorphies le menton fuyant, dans la mesure où il rappelle d'assez loin d'ailleurs, l'absence complète de menton des anthropoïdes. Déjà chez les Sinanthropes, ces lointains ancêtres possibles de l'homme, le menton se dessine sur certains individus.

Il faudrait citer aussi, toujours avec les mêmes réserves, la *phénozygie* ou saillie des pommettes, la *saillie des gonions ou angles mandibulaires*, la fameuse fossette occipitale moyenne, les *os Wormiens du crâne* et notamment : *l'os épactal* ou *os des Incas*, etc., etc...

Il est évident qu'on pourrait, par la pensée, rassembler divers traits hypo-évolués pour en faire un individu : on aurait ainsi un homme ayant le crâne plat, un massif facial très important par rapport au massif crânien, un crâne plus large au niveau tympanique qu'au niveau pariétal, un front étroit et bas, un nez saillant à peine,

des oreilles pointues, un diastème pré-canin, des canines dépassant les autres dents, une faible flexion crânienne, des clavicules courtes, des omoplates saillantes, des bras très longs et des jambes courtes, marchant sur le bord externe du pied et les pointes très en-dedans... Seulement un tel homme n'existe vraisemblablement pas, et n'a même peut-être jamais existé, ou s'il a existé c'est il y a quelque cinq ou six cent milliers d'années, encore les Pithécanthropidés présentaient-ils déjà un mélange de traits primitifs et de traits évolués.

La même remarque peut être faite à propos de groupes humains actuels considérés comme primitifs, tels les Bushmen Australiens : à côté de traits archaïques comme une *faible capacité crânienne*, la *rétrocession du menton*, ils présentent une *notable élévation de la voute crânienne* et un *grand allongement des membres inférieurs*, caractères très différenciés.

Enfin, il y a lieu de distinguer des deux catégories précédentes une *troisième catégorie de dysmorphies*, plus hétéroclites, auxquelles devrait, à notre sens, être réservé le nom d'hétéromorphies ou de pathomorphies : ce sont toutes les malformations¹ qui ont une origine microbienne, traumatique, dystocique, endocrinologique, toxique *démontrée*, ou qui sont simplement des *lusus naturae*, irrattachables pour le moment à un processus connu.

Il faut rappeler à ce propos le rôle de l'alcoolisme, et de l'hérodosyphilis. Dans l'étude faite par Bremer, puis par Touraine, du *status dysraphicus*, divers symptômes morphologiques sont cités, notamment les anomalies du sternum, le prognathisme mentonnier, la non-perforation anale, la coalescence des sourcils, etc... Il n'est pas impossible d'ailleurs que certaines pseudo-résurgences ataviques aient une cause pathologique, toutefois on doit attendre les démonstrations.

Mais il faut toujours être très critique dans l'appréciation du dysmorphisme, particulièrement des anomalies dites réversives, dont seule une certaine accumulation peut donner à réfléchir.

Il en serait tout autrement si l'on avait démontré l'existence d'un lien génétique entre telle ou telle particularité morphologique et la « tendance au crime », et *ceci constitue la troisième et dernière question que nous aurons à examiner*.

L'héritage le plus redoutable du Lombrosisme est peut-être de

1. Elles peuvent affecter le *germen* (ovule ou spermatozoïde) et être héréditaires, ou seulement le *sôma* et être individuelles. Tel est l'effet connu de la rubéole de la femme enceinte sur l'enfant.

penser que les délinquants constituent une véritable race comportant des stigmates spécifiques, physiques ou psychiques, qui, si nous avons les moyens de les déceler avec certitude, en constitueraient la marque distinctive.

Nous l'avons vu, la variété et la variabilité des qualifications criminelles, de même que l'unicité complexe de la personne humaine rendent proprement impensable une tendance congénitale au crime *en tant que tel*.

Mais sans parler alors de tendance criminelle, on peut songer à telle ou telle suraccentuation psychique, comme l'impulsivité par exemple, qui est presque unanimement considérée comme pourvoyeuse de délinquance, et se demander s'il n'en existe pas quelque concomitante physique, concomitante qui pourrait d'ailleurs ne pas se trouver parmi les traits que l'on note couramment en anthropométrie, mais à des fins différentes, à des fins d'identification ou de raciologie¹, par exemple.

De toute manière, les résultats communiqués par la biotypologie moderne sont en faveur de l'existence de quelques corrélations somato-psychiques *plutôt qu'en faveur de l'absence complète de corrélations*, et dans son rapport général au deuxième Congrès de criminologie, le Dr. Carroll a constaté que l'étude des composantes physiques est très généralement regardée comme très importante, voire essentielle.

Que sait-on en ce qui concerne spécialement les corrélations du dysmorphisme et de la criminalité ? A vrai dire, rien de décisif, jusqu'ici.

On se souvient que, d'après Lombroso, on rencontre un nombre de crânes très petits et de crânes très grands plus important chez les délinquants que chez les non-délinquants : il rappelle que Ten-Kate et Pawlovski ont trouvé une capacité crânienne de 1945 cm³ à Le Pelly, assassin renommé pour sa ruse. Mais cette capacité est à peu près celle du crâne de La Fontaine, et la capacité du crâne de Tourgueneief dépassait 2.000 cm³. Par contre, Gambetta et Anatole France avaient de très petits crânes.

En ce qui concerne la saillie notable des arcades sourcilières, nous l'avons constatée sensiblement le même nombre de fois sur les délinquants et sur les non-délinquants observés, et il faut rappeler

1. Il est certainement inutile de souligner que l'étude *scientifique* des races ou variétés de l'espèce humaine n'a aucun rapport avec le racisme.

qu'elle est plus fréquente chez les Européens que chez les Jaunes et les Noirs d'Afrique.

Quant à la plagiocéphalie ou dissymétrie crânienne que Lombroso calculait à 42% chez les criminels contre 20% chez les normaux, et qu'il considérait comme un des caractères les plus « éclatants » chez les criminels, il est reconnu depuis les travaux de Liebreich poursuivis sur 5.400 crânes, qu'elle est générale dans toutes les races de l'espèce humaine et fait partie de la dissymétrie du corps tout entier.

On ne connaît guère la proportion des grands dysplastiques dans les prisons, il ne semble pas qu'elle soit notable.

D'après des travaux américains récents, ceux de Seltzer et de Sheldon par exemple, il semble que, surtout pour la délinquance juvénile, les types présentant une suraccentuation « mésomorphique » dans la terminologie sheldoniennne, viennent nettement en premier rang, mais il ne s'agit pas là, à proprement parler, d'une dysmorphie.

Il est toutefois un dysmorphisme sur lequel il convient d'insister un peu, c'est celui de l'*oreille*. Il a toujours occupé une place importante et a été étudié assez en détail : outre les travaux connus de Mac Auliffe, Morel, Bertillon, Vervaeck, on peut citer ceux de Vermalle (« l'Anthropométrie des dégénérés »), ceux de Martin et de Galet sur le rapport entre la longueur de l'oreille et le diamètre antéro-postérieur du crâne.

La longueur de l'oreille est en moyenne égale au tiers de ce diamètre antéro-postérieur du crâne. Or, il semble ressortir des observations faites sur des délinquants belges notamment, que parmi eux les individus ayant des oreilles dont le diamètre est égal à ce rapport soient en proportion minime (9,1%) et que les grands diamètres prédominent.

Mais l'oreille a été aussi et surtout étudiée quant aux anomalies de ses différentes parties ; il s'agit évidemment ici de l'oreille externe, du pavillon. On sait qu'il se décompose en deux parties, l'*hélix* qui est la partie enroulée, et l'*anthélix*. L'hélix se décompose à son tour en quatre bordures (originelle, antérieure, supérieure, postérieure) et se termine vers le bas par cette partie charnue qu'on appelle *lobe* ou *lobule*. L'*anthélix* comporte *trois plis* (inférieur, supérieur, médian) entourant la *conque*, qui est la partie creuse de l'oreille, et deux *fossettes* l'une au haut de l'oreille, la *fossette digitale*, l'autre descendant le long de l'hélix, la *fossette naviculaire*. La petite

tubérosité saillant de la joue vers l'intérieur de la conque est le *tragus*, faisant vis-à-vis à une autre tubérosité moins marquée, l'*antitragus*.

Il est à noter qu'il n'y a pas de particularité raciale de l'oreille, les Khoïsan étant mis à part, sauf que la présence du tubercule de Darwin est un peu plus fréquente chez les Blancs, et l'absence de lobule un peu plus répandue chez les Jaunes et les Noirs, avec un maximum chez les Négrilles (70%) et un minimum chez les Polynésiens (15%).

Les anomalies de l'hélix les plus courantes sont : le mauvais enroulement, l'échancrure, l'écrasement, le froissement, la pointe, le tubercule de Darwin.

Les anomalies de l'anthélix sont plus rares, elles consistent surtout en un relief très accentué (comme dans le cas de l'oreille dite de Wildermuth).

Le *tragus* peut être double, en quadrilatère, conique, ou informe.

Le *lobule* peut être absent, très petit ou très grand, très étroit ou très large, attaché, à fossette, à virgule, à îlot, fendu, avoir une torsion antérieure, ou une torsion oblique interne ou oblique externe.

Enfin l'oreille peut être pédonculée, présenter un écart très accentué, c'est le type connu sous le nom d'oreilles « en anse ».

Sans que cela constitue bien entendu le signe d'une quelconque fatalité criminelle, on a assez souvent remarqué que les anomalies de l'oreille étaient proportionnellement assez fréquentes chez les délinquants.

Une étude assez récente de l'auteur américain Kilmer rapporte une proportion d'anomalies de l'oreille (*flap ears*) de 44% chez des criminels contre 23% dans un groupe-témoin de non-délinquants.

Une recherche entreprise par nous, mais dont le contrôle statistique n'est pas terminé, semble faire ressortir une proportion encore plus forte chez un groupe de grands assassins presque tous condamnés à mort.

On ne saurait sans excéder le cadre de cet article parler aussi d'une étude non pas à vrai dire de la dysmorphie, mais de la dysmétrie crânienne que nous avons faite sur un assez grand nombre de délinquants et un nombre égal de non-délinquants, et dont les résultats doivent d'ailleurs paraître prochainement. C'est une étude essentiellement fondée sur la morphodynamique du crâne humain et l'idée de complémentarité, avec des mensurations prises à partir d'un épiceutre de la « rotation » évolutive du crâne.

En résumé, il convient donc d'apprécier le dysmorphisme sans négliger de minutieuses comparaisons et sans se départir d'un esprit relativiste; par ailleurs, hormis le cas où un lien génétique entre telle ou telle particularité physique et telle ou telle particularité psychique viendrait à être prouvé, les dysmorphies ne peuvent, semble-t-il, avoir quelque valeur de *présomption* que dans la mesure où, pour reprendre une expression juridique, elles sont graves, précises et concordantes.

Quand il s'agit d'un acte aussi sérieux que celui de juger un homme et de lui appliquer ce qu'on appelle une peine, on ne *peut* ni ne *doit* se passer d'aucune source scientifique de connaissance objective : la criminologie moderne, réagissant contre une tendance qu'exprime cette parole mélancolique de Goethe : « Nous sommes habitués à ce que les hommes dédaignent ce qu'ils ne connaissent pas », paraît vouloir constituer une approche aussi nuancée, aussi éclectique qu'est complexe l'objet de son étude, et substituer à l'abstraction de l'*homme délinquant*, analogue en sa sécheresse artificielle à celle de l'*homo œconomicus*, la réalité vivante du « délinquant homme »¹ : et pour cette *connaissance de l'homme*, à côté d'autres disciplines également indispensables, quelle science est plus évidemment fondamentale que l'*anthropologie* ? En filigrane de son histoire personnelle, biographique, l'homme a, aussi, son Histoire naturelle.

1. Professeur B. DI TULLIO.

VARIÉTÉS

Le nouveau Code de Procédure criminelle hellénique

Le nouveau Code de procédure criminelle hellénique mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1951 en vertu de la loi sub. n° 1493 du 17 août 1950, ne s'écarte pas fondamentalement du Code aboli.

Cela est dû au fait que les deux Codes ont été inspirés d'un même principe, à savoir du principe de la conciliation des deux intérêts, qui entrent en conflit dans un procès pénal, c'est-à-dire de l'intérêt social d'une part, qui exige que tout acte criminel soit découvert et puni dans le plus bref délai possible, et d'autre part de l'intérêt de l'individu poursuivi, intérêt qui exige l'observation des garanties prévues par la loi afin d'assurer les droits de la défense contre toute poursuite illégale et, dans le cas où la culpabilité serait constatée, contre toute mauvaise application de la loi pénale.

Pourtant le législateur, dans le but de pallier les inconvénients avérés, marqués par la pratique de l'ancien Code, a fait introduire, dans le nouveau Code de procédure pénale, plusieurs innovations essentielles.

Dans ce bref exposé nous ne pouvons qu'esquisser, à larges traits, les principales innovations et même il peut se faire que nous omettions quelques points plus ou moins essentiels.

* * *

Le nouveau Code de procédure pénale comprend onze livres, divisés eux-mêmes en sections et chapitres.

Le premier livre contient des dispositions générales et est divisé en six sections.

La première section (art. 1-26) a trait aux tribunaux et aux personnes judiciaires plus spécialement, elle a trait à la juridiction pénale et aux tribunaux rendant la justice pénale. L'innovation qu'on remarque ici, c'est l'institution des tribunaux pour enfants à trois membres. Le Code précédent connaissait le tribunal pour enfants à un membre. Le nouveau Code marque déjà un progrès en instituant le tribunal pour enfants à trois membres auprès

du tribunal de première instance ayant compétence pour statuer en premier ressort sur les mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice pour des crimes punis par la loi pénale d'une peine de cinq ans de réclusion au moins dans un établissement de correction, et le tribunal pour enfants à trois membres auprès de la Cour d'appel, pour statuer en appel.

Il faut aussi remarquer que le nouveau Code laisse intacte l'institution du jury, dont l'existence est d'ailleurs garantie par une disposition constitutionnelle.

L'idée de la création d'un corps de juges appelés à statuer en matière criminelle seulement, à l'exclusion de toutes les affaires civiles, a fait l'objet d'un examen bienveillant en Grèce, mais sa réalisation n'a pas été pourtant considérée pour le moment du moins comme possible et opportune. Le nouveau Code prévoit cependant la constitution d'une section pénale près de chaque tribunal dont le nombre organique des juges est de dix au moins (art. 11).

Dans la même section sont comprises les causes d'exclusion de la récusation et de l'abstention des juges. Ce qu'il y a de nouveau ici c'est la distinction entre les causes d'incompétence (*judex inhabilis*) et les causes de suspicion (*judex suspectus*). Parmi ces dernières il faut faire notamment mention de la suspicion de partialité du juge.

La deuxième section de ce livre (art. 27-62) traite des poursuites pénales (action publique). Il faut remarquer qu'en principe le législateur reconnaît au parquet le monopole de l'exercice de l'action publique. Mais, pour éviter les abus, des mesures ont été adoptées qui contraignent le parquet à agir, tel par exemple, le droit de recours du plaignant auprès du procureur général au cas où le procureur près le tribunal de première instance rejette la plainte déposée comme non fondée. Il faut bien noter aussi que le législateur grec en ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique continue à s'en tenir au principe de la légalité, tout en faisant dans certains cas quelques concessions au principe de l'opportunité. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 30 § 2 le ministre de la Justice a le droit, sur opinion conforme du conseil des ministres, de différer l'engagement des poursuites pénales, ou de suspendre ces poursuites, quand elles ont déjà été engagées, mais dans le cas seul de délits ou crimes politiques ou de délits ou crimes pouvant apporter des troubles aux rapports internationaux de l'Etat.

En ce qui concerne le problème très discuté en doctrine et en jurisprudence de l'influence de la sentence du tribunal civil sur le procès pénal, le Code consacre la pleine indépendance des juridictions réciproques en disposant que « la sentence du tribunal civil sur la question qui est en rapport avec le procès criminel laisse libre le juge pénal » (art. 62).

La troisième section (art. 63-71) s'occupe de l'action civile. Le nouveau Code accorde une faveur particulière à l'institution de la partie civile dans le procès pénal, en permettant d'abord au tribunal répressif d'admettre en partie l'action civile, quant aux chefs prouvés, de l'accusation, et de la renvoyer devant le tribunal civil, quant aux chefs non prouvés de l'accusation, ensuite, en accordant à la partie lésée le droit de porter l'action civile devant le tribunal répressif, au cas même où le tribunal civil aurait été déjà saisi de l'action civile, sauf si le tribunal civil a émis une sentence définitive.

Ainsi le nouveau Code s'écarte du principe *electa una via recluditur regressus ad alteram*, suivi par l'ancien Code d'instruction criminelle.

La quatrième section (art. 72-108) traite des parties au procès pénal, c'est-à-dire de l'inculpé, de la partie civile et des personnes civilement responsables. Le procureur du tribunal n'est pas considéré comme partie au procès.

L'innovation remarquable à laquelle procède le nouveau Code, c'est l'institution de la participation au procès pénal de la personne civilement responsable. On a reconnu au tiers civilement responsable le droit d'être partie au procès pénal d'une part pour qu'il puisse jouir de la faculté de défendre ses intérêts, et d'autre part, pour que la partie lésée puisse avoir satisfaction du fait que la parution du tiers civilement responsable entraîne pour lui l'autorité de la chose jugée.

En ce qui concerne le droit de l'inculpé de connaître les actes de l'instruction, le Code antérieur lui reconnaissait ce droit dès sa parution devant le juge d'information préalable ou d'instruction ordinaire et en tout temps jusqu'à l'audience.

Mais de la part du législateur, il a été jugé qu'un tel état de choses pourrait entraver la recherche de la vérité. C'est pour cela que quelques restrictions à l'exercice de ces droits ont été adoptées. Ainsi il est défendu à l'inculpé de prendre connaissance des actes d'instruction qui ont été dressés après son interrogatoire, sauf le cas où un nouvel interrogatoire serait ordonné. De même au cas où une instruction préalable a lieu pour flagrant délit sans ordre préalable du parquet, l'inculpé peut être privé de ce droit, aussi bien que des autres droits, qui lui sont accordés en vertu des articles 100 et suivants du Code de procédure pénale, exception faite du droit d'être assisté de son défenseur. De même l'inculpé peut être privé du droit de prendre connaissance des actes de l'instruction en vertu de l'article 106 du Code de procédure pénale dans le cas d'une instruction ordinaire ayant trait à certains crimes tel l'assassinat, le brigandage, etc...

La cinquième section (art. 109-137) traite de la compétence en matière criminelle et la sixième (art. 138-176) des actes de procédure. Il faut noter ici l'innovation intéressante d'après laquelle l'annulation d'un acte de procédure peut être déclarée par le juge dans les cas seuls expressément prévus par la loi.

Le privilège de juridiction spéciale était établi dans l'ancien Code de procédure pénale d'une façon très étendue. Le nouveau Code a ici apporté des restrictions, en accordant ce privilège au seul profit des magistrats, des avocats et des évêques (art. 111, al. 6).

* * *

Le deuxième livre (art. 177-238), divisé en cinq chapitres, a trait aux preuves. Le nouveau Code insiste sur le principe de la preuve morale, dont il fait une large application en abolissant les quelques restrictions qui existaient déjà dans l'ancien Code de procédure pénale, en déclarant dans l'article 177 de façon précise que les juges ne sont pas obligés de suivre les dispositions légales en matière de preuves, mais qu'ils doivent décider d'après leur conviction propre en suivant la voix de leur conscience et en se

laissant guider par leur jugement impartial basé sur les débats du procès en ce qui concerne la véracité des faits, la foi des témoins et la valeur des autres preuves.

Sous l'influence des conclusions auxquelles ont abouti les recherches psychologiques et sociologiques dans le domaine de la psychologie du témoignage, de l'expertise et du juge, le nouveau Code procède à une réglementation des preuves et à une extension de l'application des mesures scientifiques quant à l'œuvre de l'investigation et de la découverte du crime.

En ce qui concerne l'expertise, celle-ci, contrairement aux dispositions de l'ancien Code, est désormais privée de tout caractère obligatoire. Le juge a, en effet, toute latitude d'en apprécier la valeur, en tant que preuve, en n'écoutant que la voix de sa propre conscience.

L'expertise doit, en règle générale, avoir lieu dans des laboratoires scientifiques prévus dans ce but par la loi. Si cela s'avère impossible, le juge instructeur, ou le tribunal, nomment deux ou plusieurs experts parmi ceux qui se trouvent inscrits dans la liste dressée chaque année sous la garantie de l'autorité judiciaire (art. 184-185).

Des dispositions spéciales (art. 188-191) ayant trait aux causes d'incompétence et à celles de récusation des experts, assurent d'une façon satisfaisante les buts de l'instruction ainsi que les droits de la défense. Ici le nouveau Code a adopté l'institution des « conseillers techniques » dans les cas d'accusation pour crime, qui sont les défenseurs techniques des parties et dont la mission consiste à assister ces dernières pendant l'expertise afin de faire toutes les observations nécessaires (art. 204-208).

Afin que le jugement des affaires ne soit pas différé du fait des témoignages faits sans serment, le nouveau Code dispose (art. 219), que les témoins sont tenus en règle générale de déposer durant l'instruction sous la foi du serment. Au cas où le juge d'instruction prévoit l'impossibilité probable pour un témoin de comparaître à l'audience, sa déposition doit être prise en présence des parties dûment convoquées dans ce but, et cela afin d'assurer un débat contradictoire.

Les proches parents de l'inculpé peuvent être appelés à témoigner, mais ils ont le droit de refuser à faire toute déposition (art. 222).

Le troisième livre traite de la procédure de l'information préparatoire, de la procédure applicable devant le juge d'instruction (sect. I, art. 239-250), des actes d'instruction (sect. II, art. 251-304), et de la procédure suivie devant les Chambres d'accusation (sect. III, art. 305-319).

L'institution de la détention préventive a été soumise par le nouveau Code (art. 282) à une réglementation plus systématique, toujours en plein accord avec l'institution de la libération provisoire. La mise en état de détention préventive en matière de délits peut être ordonnée dans les trois cas suivants :

1. quand l'inculpé est un étranger,
2. quand il y a des soupçons qu'il pourrait prendre la fuite, et
3. quand il est considéré comme particulièrement dangereux.

En matière de crime, la mise en état de détention préventive est ordonnée en tout état de cause, mais à la condition qu'il existe des soupçons sérieux

de culpabilité. En ce qui concerne la mise en liberté provisoire de l'inculpé le nouveau Code dispose en principe (art. 292 et suiv.) qu'elle peut être consentie sans caution et par exception sous caution.

La mise en liberté provisoire ne peut avoir lieu :

1. quand l'inculpé est évidemment suspect de prendre la fuite,
2. quand il s'agit d'un récidiviste,
3. quand il y a des soupçons que l'inculpé, en profitant de la liberté provisoire consentie, ferait entrave à l'instruction en cours, ou qu'il procéderait à la disparition des traces de l'acte incriminé.

D'après l'ancien Code, l'intervention de la Chambre des mises en accusation était obligatoire. C'était par exception qu'en matière de délits le renvoi par citation directe à l'audience était permis. Le nouveau Code a ici apporté des innovations. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les délits, le procureur, sous condition qu'une instruction préalable ait eu lieu, est toujours obligé d'agir par voie de citation directe. Il ne peut s'adresser à la chambre des mises en accusation que dans le cas seul où il juge qu'il n'y a pas d'indices de culpabilité contre l'inculpé (art. 245).

Dans le cas où une instruction ordinaire de la part du juge d'instruction a eu lieu, le procureur s'adresse toujours à la chambre des mises en accusation. Mais il faut bien noter que le renvoi par citation directe peut aussi être ordonné sous l'accord toujours du juge d'instruction (art. 308).

En ce qui concerne les crimes, le nouveau Code ne s'écarte pas du principe de renvoi à l'audience par l'intervention de la Chambre des mises en accusation.

* * *

La procédure du jugement trouve sa place dans le quatrième livre. La première section (art. 320-328) s'occupe de la procédure préparatoire, la deuxième section (art. 329-373) traite de la procédure à l'audience et une troisième section (art. 374-408) se réfère aux règles particulières de la dite procédure.

Nous devons mentionner ici une innovation extrêmement importante, qui est apportée, c'est l'abolition complète de la procédure par défaut faute de comparaître. Le nouveau Code conserve le principe que l'inculpé, qui ne s'est pas présenté à l'audience malgré sa citation régulièrement faite, est considéré et jugé *comme s'il était présent*. Pourtant est reconnu au condamné le droit de formuler dans un délai de 15 jours une demande en annulation de la procédure ayant eu lieu en son absence, fondée sur la force majeure à la condition que le condamné se soit constitué prisonnier et que le jugement ne puisse pas être attaqué par voie d'appel (art. 341).

De même qu'elle a jugé, avec raison, que la comparution en justice des témoins sert à la sauvegarde de l'intérêt public, la nouvelle législation reconnaît également à l'inculpé le droit de demander qu'un certain nombre de témoins à décharge soient obligatoirement cités à l'audience par le procureur (art. 327 al. 2).

Le Code attache une extrême importance au principe des débats oraux. Ainsi ce n'est que dans des cas exceptionnels que lecture peut être faite à

l'audience des dépositions des témoins consécutives à l'interrogatoire de l'instruction (art. 357 al. 4 ; 366 al. 2 ; 364, 365).

Comme nous l'avons déjà signalé, le nouveau Code laisse intacte l'institution du jury, non sans lui apporter quelques améliorations. C'est ainsi qu'en fixant leurs attributions, il dispose d'une façon précise et claire que les jurés décident sur toutes les questions ayant trait tant à la culpabilité de l'inculpé qu'aux circonstances créées durant l'exécution de l'acte criminel, lesquelles circonstances peuvent exercer une influence soit sur l'imputation, soit sur la fixation de la peine, soit encore sur les circonstances atténuantes générales prévues par le Code pénal. La Cour, de son côté, décide sur toutes les circonstances postérieures à l'exécution de l'acte criminel et pouvant exercer une influence soit quant au caractère punissable ou non de l'infraction, soit quant à sa poursuite (art. 384). La Cour fait application de la loi pénale sur la base du verdict des jurés (art. 405).

On a dans la pratique justement constaté, que du fait de l'ignorance des conséquences de leur propre verdict, les jurés procédaient quelquefois à l'acquiescement d'un vrai coupable, et ce par crainte de voir la Cour infliger à ce dernier une peine, qui ne répondrait pas au sentiment de leur propre conscience. Afin d'éviter un tel inconvénient, le nouveau Code a disposé que, avec la position des questions écrites aux jurés, le président de la Cour procède oralement à un développement du sens juridique de chaque question et de la peine prévue par la loi, en raison même de la réponse donnée par eux (art. 382).

* * *

Dans un cinquième livre les procédures spéciales trouvent leur développement. Ce sont la procédure sommaire dans le cas de flagrant délit (sect. I art. 409-427), la procédure des contumaces (sect. II, art. 428-435) et la procédure d'extradition (sect. III, art. 436-461).

La flagrance de l'infraction n'a été prise en considération par la loi qu'en la seule matière de délits et contraventions. Le nombre de délits qui peuvent être jugés suivant la procédure de flagrance à la seule condition que l'auteur soit pris en flagrant délit est limité d'après l'article 417 :

1. Aux délits dont la connaissance appartient au tribunal correctionnel à un membre (juge unique), et ce sont ceux qui entraînent une peine, jusqu'à une année de prison, ou une peine pécuniaire quelconque.
2. Aux délits de vol, pour blessures et lésions corporelles soit intentionnelles soit par imprudence.
3. Aux violations de la loi sur les jeux de hasard.
4. Aux délits de port d'armes prohibées et aux violations de la loi sur les matières explosives.
5. Aux violations des mesures édictées afin de prévenir les maladies et épizooties.
6. Aux délits de contrebande.
7. Aux violations de la loi sur le monopole des médicaments narcotiques et enfin
8. Aux délits de presse (décret-loi sub. n° 2493-1953).

* * *

Un sixième livre traite des voies de recours. La première section (art. 462-476) contient des dispositions générales. La II^e section (art. 477-485) traite de l'appel et du pouvoir en cassation contre les arrêts rendus par la Chambre des mises en accusation. La III^e section (art. 486-524) s'occupe de l'appel et du pourvoi en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux criminels. On rencontre ici des innovations très nombreuses dont nous nous bornons à citer les plus importantes, qui sont les suivantes :

1. L'appel contre l'arrêt de renvoi peut être exercé par l'inculpé, quand celui-ci est inculpé pour crime. Dans le cas de renvoi pour inculpation de délit, il ne peut être interjeté appel que si la peine prévue par la loi est d'un an de prison au moins (art. 478).

2. L'inculpé qui a été acquitté soit par un arrêt de non-lieu soit par un jugement pour des raisons qui portent atteinte à sa dignité « sans que cela soit nécessaire » peut interjeter appel afin d'obtenir la radiation de ces motifs.

3. L'appel exercé par l'inculpé s'étend aussi au profit des co-inculpés, même si ces derniers n'ont pas le droit d'appeler, sauf dans le cas où l'appel est fondé sur des motifs concernant exclusivement l'appelant.

4. Le nouveau Code reconnaît en principe aux voies de recours, exercées contre les arrêts et jugements pénaux, l'effet suspensif. Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif exception faite pour les cas où la peine prononcée est la peine de mort.

Les cinq derniers livres s'occupent successivement de la procédure en revision (art. 525-545), de l'exécution en matière pénale, dont le soin est confié au procureur (art. 546-572), du casier judiciaire (art. 573-580), des frais et dépens (art. 581-589), et comprend en dernier lieu des dispositions transitoires.

* * *

Voilà, tracées à larges traits, les principales caractéristiques du nouveau Code de procédure criminelle hellénique. Le législateur grec, pleinement conscient des buts à atteindre par une procédure pénale moderne a déployé tous ses efforts pour répondre aux exigences de la science pénale actuelle et de la pratique judiciaire afin d'atteindre au but de conciliation des deux intérêts en conflit dont nous avons déjà fait mention.

Jean ZISSIADIS,
Professeur de droit criminel à l'Université
de Thessalonique.

La procédure de cassation et de surveillance judiciaire dans la procédure criminelle soviétique

Commençons notre exposé par la procédure de cassation qui, comme il a été déjà expliqué dans la présente revue, est en même temps dans son genre une procédure d'appel¹.

I. — Le droit de se pourvoir en cassation appartient aux deux parties, mais tandis que l'accusé ne peut porter plainte que contre la violation de ses propres droits, le procureur, comme agent de surveillance de la légalité, a le droit de formuler son pourvoi en cassation aussi dans l'intérêt de l'accusé s'il le considère opportun au point de vue de la légalité. Si le procureur n'a pas pris part pour telle ou telle raison à l'audience, il conserve pourtant son droit de formuler un pourvoi en cassation. D'autres accusateurs, comme l'accusateur privé, les représentants de différentes Inspections (par exemple Inspection de la Santé) n'ont pas le droit de se pourvoir en cassation et présentent seulement leurs observations au Parquet.

En ce qui concerne la partie civile, celle-ci n'a pas le droit de se pourvoir en cassation contre l'acquiescement de l'accusé, mais sans toucher cette question elle peut protester contre la décision judiciaire qui la déboute.

II. — Les pourvois en cassation sont présentés au tribunal qui a rendu le jugement et ce dernier ne doit les transmettre au tribunal de deuxième instance qu'après l'expiration du délai de la présentation des plaintes (14 jours). Mais la loi admet aussi la présentation des demandes en cassation directement à la deuxième instance.

Les délais expirés peuvent, s'il y a des causes fondées, être rétablis par le tribunal de deuxième instance. A ce propos, l'auteur constate qu'il y a beaucoup d'indulgence de la part de ces tribunaux à l'égard des représentants du Parquet ; ceux-ci, en effet, formulent assez souvent leurs demandes en cassation après l'expiration des délais, assurés de ne pas trouver beaucoup d'obstacles pour les rétablir. Le tribunal suprême de l'U.R.S.S. tâche de mettre fin à ces irrégularités.

La stricte observation des délais de cassation a pour but d'accélérer l'examen de l'affaire par le tribunal hiérarchiquement supérieur. Mais dès que la demande en cassation est formulée, les parties ont toujours le droit

de présenter de leur côté des explications complémentaires et la loi ne pose aucune limitation à l'égard de leur contenu.

Il y a des cas où le condamné, contestant dans sa demande en cassation le jugement, démontre que le délit a été commis non par lui, mais par un autre condamné à qui le tribunal a infligé une peine plus légère, ne le considérant pas comme le délinquant principal. D'après la jurisprudence du tribunal suprême de l'U.R.S.S. dans ce cas le deuxième condamné a le droit, à son tour, de fournir au tribunal de deuxième instance des explications.

Soulignons aussi que les parties ont le droit de retirer leurs pourvois ; le jugement de la première instance entre alors en vigueur.

III. — Les parties qui prennent part devant l'instance de cassation sont l'accusé, la victime à titre d'accusateur dans les affaires d'accusation privée et les parties civiles en tant que demandeur et défendeur. Dans le cas où le procureur n'a pas présenté son pourvoi en cassation il ne prend part qu'à titre d'organe de surveillance de la légalité. La citation des parties à l'audience de la deuxième instance n'est pas obligatoire. Normalement les parties prennent connaissance de la date de l'examen de leur affaire par l'inscription de cette affaire sur la liste affichée à temps dans le local du tribunal.

L'absence des parties n'est pas un obstacle à l'examen de l'affaire, mais si les parties sont arrivées elles doivent être admises à l'audience.

Il est curieux de constater que dans la liste contenant l'énumération des affaires se glissent parfois des erreurs impardonnables : tantôt on oublie d'y inclure l'affaire en question, tantôt on l'insère sous une fausse date. Le tribunal suprême de l'U.R.S.S. lutte contre ces négligences avec toute son autorité. L'affaire est examinée par trois juges dont aucun n'a pris part à l'examen de l'affaire en question en première instance.

L'examen de l'affaire à l'instance de cassation se distingue nettement de celui de la première instance par absence de l'instruction de jugement et par conséquent de l'audition des témoins, des experts et des accusés. Au lieu de tout ceci : un des membres du tribunal fait le rapport de l'affaire, ensuite la partie qui a présenté la demande en cassation donne ses explications, ensuite viennent des explications d'autres parties. Le procureur, s'il n'a pas pris l'initiative du procès, donne ses conclusions en tant qu'agent de surveillance de la légalité. Les explications des parties peuvent dépasser les limites du contenu du pourvoi et faire allusion à des moyens nouveaux non mentionnés antérieurement. Les parties peuvent présenter des documents supplémentaires qui n'ont pas figuré en première instance. Il s'agit de renseignements caractéristiques, certificats et autres pièces à conviction. Il n'est pas nécessaire qu'elles aient été préalablement ajoutées à la demande.

IV. — En examinant l'affaire en premier lieu, l'instance de cassation donne sa réponse au pourvoi qui lui a été présenté. Ensuite elle examine l'affaire dans toute son ampleur pour éclaircir la question si le jugement ne comporte pas d'autres vices, non mentionnés par le promoteur du procès en cassation (l'examen de l'affaire par voie de révision sur lequel insiste beaucoup le tribunal suprême de l'U.R.S.S.) Cependant il y a certaines limites :

1. Voir cette Revue 1949, n° 3 juillet-septembre pp. 678-680 et 683-685.

a) La deuxième instance ne peut annuler le jugement dans la partie concernant des condamnés ou des acquittés à l'égard desquels le jugement ne fut pas attaqué. Elle peut le faire seulement dans les cas expressément énumérés dans l'article 422 du Code d'instruction criminelle, à savoir : la composition irrégulière du tribunal, la violation du secret du conseil des juges, ainsi que lorsque le tribunal de première instance n'a pas classé l'affaire malgré la présence de toutes les circonstances requises à cet effet et lorsque la peine est infligée malgré l'absence des éléments de délit.

b) L'instance de cassation ne peut non plus annuler le jugement pour cause d'acquiescement de l'accusé ou d'infliction au condamné d'une peine ne correspondant pas par sa douceur au délit perpétré par lui, s'il n'y a pas de demande en cassation de la part du Parquet. Dans ces cas le tribunal de cassation peut informer le Tribunal suprême de la république ou le Tribunal supérieur de l'U.R.S.S. sur les irrégularités constatées à ce sujet afin que ces instances puissent recourir à la révision du jugement par voie de surveillance judiciaire qui leur appartient exclusivement.

V. — Les conséquences de l'examen de l'affaire devant la deuxième instance peuvent être les suivantes :

1° le tribunal trouve les moyens de la cassation non fondés et il confirme le jugement de la première instance ;

2° il fait droit à la demande mais sans annuler le jugement et sans procéder à un nouvel examen de l'affaire, il introduit dans le jugement des changements qu'il trouve opportuns et qui peuvent concerner la peine infligée ou la qualification du délit perpétré. Le Code d'instruction criminelle interdit, en l'absence de la demande du Parquet, au tribunal de deuxième instance, qu'en introduisant des changements dans le jugement il recoure à la *reformatio in pejus* ;

3° le tribunal annule le jugement et classe l'affaire. Ceci prend deux formes : il y a ou bien annulation totale du jugement avec classement de l'affaire, ou bien annulation et classement partiel de l'affaire (par exemple à l'égard de certains condamnés ou certains délits d'un condamné) tandis qu'en ce qui concerne les autres condamnés ou les délits d'un condamné, le tribunal réforme le jugement c'est-à-dire agit comme dans le cas indiqué sous la rubrique 2° ;

4° le tribunal annule le jugement et décide un nouvel examen de l'affaire.

Ici se présentent deux cas :

a) En règle générale, le procès est renvoyé soit devant le même tribunal mais statuant avec d'autres juges, soit devant un autre tribunal du même degré. En ce qui concerne les tribunaux du Peuple, c'est le deuxième système qui est obligatoirement applicable. Cependant, le plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. a déclaré qu'exceptionnellement dans les régions où la distance entre les lieux de siège des tribunaux populaires est très grande (au nord de la Sibérie par exemple), on peut renvoyer le procès au même tribunal. Dans ce cas, le tribunal siège sous la présidence d'un assesseur populaire qui remplace le juge.

b) Dans les cas particuliers, le tribunal qui a annulé le jugement peut, sans renvoyer le procès devant un autre tribunal, se charger lui-même de l'affaire et l'examiner en première instance. Le juge qui a pris part à l'examen de l'affaire par voie de cassation a-t-il le droit de l'examiner à fond en tant que juge de première instance ? Le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. explique que le juge de cassation, dont les opinions sur l'affaire n'étaient pas en concordance avec l'arrêt rendu et touchent ses convictions personnelles, ne peut siéger au Tribunal de deuxième instance.

5° Normalement le vice d'incompétence entraîne l'annulation du jugement, mais en U.R.S.S. ceci ne se fait pas d'une façon automatique. Le Tribunal de cassation examine toute l'affaire et s'il trouve que le jugement est juste et ne comporte que ce vice, il confirme le jugement et se limite à l'envoi au tribunal qui a rendu le jugement d'une indication sur l'irrégularité admise par ce dernier.

VI. — Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. insiste beaucoup sur l'obligation du tribunal de deuxième instance d'exposer en détail les motifs de sa décision. L'arrêt du Plenum de la plus haute autorité judiciaire de l'U.R.S.S. déjà cité contient un passage d'une importance capitale pour comprendre le mécanisme de la cassation en Russie soviétique. Il dit : en cas d'annulation du jugement et de renvoi de l'affaire à un nouvel examen, on doit indiquer dans l'arrêt les circonstances de l'affaire qui n'ont pas été suffisamment éclaircies au cours du procès précédent, par quels défauts de l'instruction préliminaire ou de l'instruction de jugement ces circonstances sont restées mal examinées, quels actes doivent être accomplis par le juge d'instruction ou pendant l'instruction de jugement pour corriger les défauts constatés. Les indications du tribunal de deuxième instance sont obligatoires pour le tribunal hiérarchiquement inférieur.

Ajoutons à cela encore que dans l'arrêt il est toujours indiqué à partir de quel stade le procès doit être repris, à partir de l'instruction préliminaire ou de la mise en accusation ou de l'instruction de jugement.

Tout ceci amène à des conséquences assez graves pour l'individu condamné ou acquitté :

1) Nous avons vu que la deuxième instance, dans le cas d'absence de la demande du Parquet, n'a le droit ni d'annuler le jugement pour la raison de la peine trop douce infligée au condamné, ni d'aggraver au cours de la révision la peine fixée par le jugement. Mais que vaut la règle de l'interdiction de la *reformatio in pejus* si le jugement est annulé et le procès renvoyé à la première instance ?

Dans la pratique judiciaire nous rencontrons les cas où cette règle n'était pas observée. Les tribunaux ont-ils agi illégalement ou leurs jugements peuvent-ils être conciliés avec les dispositions de la loi ? Le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. dans son arrêt déjà cité donne à ce propos la réponse suivante : il faut distinguer deux cas très différents : a) si le tribunal de deuxième instance renvoie le procès à partir du stade de l'instruction de jugement, il est absolument interdit d'aggraver la peine antérieurement prononcée ; b) mais si ledit tribunal trouve que l'affaire a été mal

instruite et que manque l'examen de certaines circonstances importantes qui auraient pu influencer la qualification du délit, il a le droit d'annuler le jugement et en renvoyant l'affaire au tribunal de première instance, de lui indiquer que l'affaire doit être reprise à partir du stade de l'instruction préliminaire, et que d'après lui, le juge doit donner au délit perpétré une autre qualification qui entraîne une peine aggravée. Il est vrai que s'il résulte du nouvel examen au stade de l'instruction préliminaire et si le juge d'instruction arrive à la conviction que la qualification du délit ne doit pas être changée, le tribunal n'a pas le droit d'aggraver la peine antérieurement infligée. M. Grodzinsky trouve que l'interprétation donnée par le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. de la règle de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, sauvegarde tout de même les droits du condamné qui était lui-même initiateur du procès en cassation car, dit-il, l'accusé reçoit la possibilité de se défendre devant le tribunal qui réexamine son affaire.

Mais si l'on raisonne ainsi, on peut facilement justifier la non observation de l'interdiction de la *reformatio in pejus* aussi dans d'autres cas mentionnés, pourvu que l'accusé d'un délit plus grave puisse se défendre. La situation du condamné est encore plus précaire, si l'on prend en considération que le tribunal de cassation peut toujours détourner la règle de l'interdiction de la *reformatio in pejus* en ordonnant de reprendre le procès à partir du stade de l'instruction préliminaire pour des raisons diverses et qui ne manquent jamais.

2) Les Codes d'instruction criminelle des républiques fédérées ne donnent pas une réponse directe sur la question concernant les limites dans lesquelles les indications du Tribunal de cassation sont obligatoires pour le tribunal de première instance.

M. Grodzinsky¹ tâche de la trouver sous la forme suivante : « En tranchant cette question, dit-il, il faut prendre en considération le caractère et le contenu de ces indications et les éléments de l'affaire qui visent ces indications. Si le tribunal hiérarchiquement supérieur a annulé le jugement pour cause de violation des règles de procédure ou par suite d'un examen incomplet de l'affaire et a reconnu la nécessité d'effectuer une expertise, de procéder à l'audition de certains témoins, d'examiner l'affaire avec la participation du défenseur, etc... ces indications de l'instance de cassation sont formellement obligatoires pour les organes de l'instruction et du tribunal et leur non-observation entraînera de nouveau l'annulation du second jugement. De même, si le tribunal hiérarchiquement supérieur a reconnu nécessaire de changer la qualification du délit imputé à l'accusé, le procureur, le juge d'instruction, le tribunal sont obligés de qualifier le délit selon les indications de l'instance de cassation. Ont une autre signification les indications de l'instance de cassation dans le domaine de l'appréciation des preuves, dans la solution de la question concernant l'établissement de tel ou tel fait, dans la question de la culpabilité de l'accusé, de l'existence ou l'absence des circonstances aggravantes ou atténuantes de la responsabilité de l'accusé...

1. M. GRODZINSKY, *La procédure de cassation et de surveillance judiciaire dans l'instruction criminelle soviétique*. « Institut des sciences juridiques du ministère de la Justice de l'U.R.S.S. ». Edition de la littérature juridique, Moscou, 1953, 330 pages (en russe).

L'instance de cassation en annulant le jugement a non seulement le droit, mais est obligée de donner au tribunal de première instance les indications concernant la bonne voie qu'il faut suivre pour obtenir une juste appréciation des preuves et un jugement régulier fondé sur ces preuves... En ce qui concerne l'appréciation elle-même et les questions qui s'y rattachent, elles sont résolues librement par les juges qui réexaminent l'affaire dans une indépendance complète conformément à leur conviction intime¹.

Telle est la solution d'une question épineuse donnée par un théoricien. En pratique, comme le démontrent les nombreux exemples tirés de la jurisprudence et cités dans l'ouvrage, non seulement les tribunaux de région, mais même les tribunaux suprêmes de républiques ne brillent pas par une bonne compréhension du pouvoir que la loi leur confère et dont ils abusent grossièrement. Prenons un exemple parmi d'autres pour illustrer la véracité de notre affirmation :

Dans l'arrêt du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. du 2 mars 1940 nous lisons : « La Chambre criminelle du Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. en annulant le jugement d'acquiescement dans l'affaire de Tcheshnokov, a donné au tribunal de première instance des indications suivant lesquelles au cours du nouvel examen de l'affaire il fallait s'appuyer sur les dépositions des témoins Martynov et Ritter à qui le tribunal n'avait aucune « raison de ne pas croire ». Conformément à l'article 423 du Code d'instruction criminelle de la R.S.F.S.R. les indications du Tribunal suprême sont obligatoires pour le tribunal de première instance. Proposées sous cette forme, elles obligent à rendre un jugement de condamnation car elles limitent les preuves de la culpabilité de Tcheshnokov par les dépositions de Martynov... et de Ritter. Les dépositions d'un certain nombre d'autres témoins qui n'ont pas confirmé l'accusation et qui ont témoigné en faveur de Tcheshnokov, sont sans motifs valables rejetées par la Chambre criminelle du Tribunal suprême de l'U.R.S.S.

L'article 414 du Code d'instruction criminelle de la R.S.F.S.R. confère à l'instance de cassation le droit d'insister sur la nécessité de compléter les preuves, mais non pas de diminuer la compétence du tribunal et de limiter le droit de fonder son jugement sur tous les matériaux de l'affaire et sur les dépositions de tous les témoins entendus au cours de l'instruction préliminaire. La loi soviétique ne permet pas au tribunal de deuxième instance de fixer d'avance les témoins auxquels le tribunal de première instance doit croire et ceux dont il doit se méfier. Ainsi les attendus de l'arrêt de la Chambre criminelle du Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. sont irréguliers et illégaux ». Pour ces raisons cet arrêt fut annulé et le jugement du tribunal de première instance (tribunal de région dans l'espèce) fut confirmé².

VII. — A la révision par voie de cassation des jugements se joint aussi la révision des ordonnances du tribunal de première instance qui ne sont pas encore entrées en vigueur, à savoir : le refus d'un juge populaire ou le président d'un tribunal donné d'ouvrir la poursuite répressive, de réta-

1. GRODZINSKY, *op. cit.*

2. Cité chez GRODZINSKY, *op. cit.*

blir le délai expiré concernant la présentation de la demande en cassation, etc...

L'examen des pourvois en cassation de ce genre se passe dans les mêmes formes, seulement sans présence des parties et strictement dans les limites de la demande présentée.

Passons maintenant à la procédure dans les instances de surveillance judiciaire.

1) La révision par voie de surveillance judiciaire des jugements, des arrêts, des ordonnances et autres décisions des tribunaux est une forme exceptionnelle du contrôle et a lieu seulement à l'égard des décisions déjà entrées en vigueur. Cette révision n'est limitée par aucun délai. Mais le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. commentant certaines dispositions du Code pénal de la R.S.F.S.R. est arrivé à la conclusion (25 octobre 1944) qu'il est nécessaire d'exclure de cette règle générale les jugements d'acquiescement et les arrêts de classement de l'affaire et d'observer à leur égard les délais fixés par les Codes pénaux à l'expiration desquels les poursuites judiciaires sont exclues (art. 14 du Code pénal de la R.S.F.S.R.). Cependant, comme il n'existe pas de disposition législative limitant dans le temps le droit de demander la révision par voie de surveillance judiciaire des jugements d'acquiescement et des arrêts de classement de l'affaire, le tribunal est obligé d'accepter ces demandes. Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. lui recommande d'examiner avec une attention toute particulière les raisons de la demande présentée après l'écoulement d'un laps de temps trop long, ainsi que l'opportunité de la révision, ce qui lui donne la possibilité de refuser de réexaminer l'affaire.

2) Le droit de présenter les demandes en question s'appelle « le droit de protestation » et appartient au Procureur général de l'U.R.S.S. et au Président du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. à l'égard des décisions judiciaires rendues par n'importe quel tribunal de l'Union soviétique, ainsi qu'au Procureur de la République fédérée et au Président du Tribunal suprême de la République à l'égard des décisions judiciaires rendues par des tribunaux de la République donnée.

Exerçant ce droit de protestation, les autorités ci-dessus indiquées ordonnent aux tribunaux de leur envoyer les dossiers qui les intéressent et ils peuvent aussi ordonner la suspension de la peine que purge le condamné.

Les autorités indiquées adressent leur ordre aux tribunaux en vue de leur envoyer les dossiers soit par leur propre initiative, soit, si elles sont poussées à l'entreprendre, pour différentes causes : la demande du condamné, de ses proches ou de son défenseur, ainsi que de la partie civile ; la publication des informations sur telle ou telle circonstance ; les résultats du contrôle des tribunaux effectué par les organes du ministère de la Justice, la demande directe du ministre de la Justice de l'U.R.S.S. ou d'une république fédérée. Tous les procureurs ont le droit d'exiger des tribunaux auprès desquels ils sont attachés ou des tribunaux inférieurs, des dossiers ; après les avoir examinés, ils peuvent présenter aux procureurs ayant le droit de protestation leurs considérations sur l'opportunité de porter une protestation. De même les présidents de tribunaux peuvent informer les présidents des tribunaux suprêmes de l'opportunité de réviser tel ou tel procès.

Si dans les dossiers qui leur sont présentés les autorités ayant le droit de protestation ne trouvent pas de motifs pour la révision, elles les renvoient à l'expéditeur. Dans le cas contraire, commence le procès par voie de surveillance judiciaire.

3) L'instance devant laquelle la protestation est habituellement portée est la Chambre criminelle de cassation du tribunal suprême de la République. Dans trois cas seulement c'est le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. qui est saisi :

1° Les affaires qui sont passées devant le Tribunal suprême de la République statuant soit comme première instance, soit comme instance de cassation ou instance de surveillance judiciaire sont examinées par la Chambre criminelle dudit tribunal, statuant comme instance de surveillance judiciaire.

2° Les affaires qui ont été examinées par des tribunaux spéciaux passent aussi devant la même Chambre.

3° Les affaires qui ont été examinées par la Chambre criminelle soit comme première instance, soit comme instance de cassation ou de surveillance judiciaire, passent devant le Plénum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S.

La présence des parties au cours de l'examen est exclue. Le procureur prend part obligatoirement, mais il y figure non pas en tant que partie du procès, mais exclusivement comme agent de la surveillance de la légalité. La procédure est calquée sur la procédure de cassation et tout ce que nous avons dit auparavant reste valable pour cette procédure.

4) Les conséquences de l'examen de l'affaire sont les suivantes :

1° Ayant reconnu que le jugement ne comporte pas de vices, l'instance de surveillance judiciaire rejette « la protestation » et confirme le jugement.

2° S'il y a des vices dans le jugement de défaut que l'instance de cassation a laissé sans changement, l'instance de surveillance judiciaire peut les corriger elle-même. Seulement elle ne peut aggraver ni la qualification donnée au délit, ni la peine infligée.

Dans les cas où l'instance de surveillance judiciaire trouve trop douce la peine fixée par le jugement, elle peut annuler le jugement et renvoyer le procès devant le tribunal de première instance qui est libre de fixer une peine plus grave.

3° Ayant constaté que dans le procès précédent il y a violation des règles de la procédure ou que le jugement est mal fondé, elle annule le jugement et tous les arrêts et renvoie l'affaire à un nouvel examen à partir du stade de l'instruction préliminaire ou d'autres stades. Elle peut en même temps changer les mesures préventives choisies auparavant.

4° L'instance de surveillance judiciaire peut aussi classer l'affaire, si elle trouve que les circonstances l'exigent.

5° Si enfin elle trouve le jugement bien fondé, mais si l'instance de cassation l'a annulé ou changé, elle annule l'arrêt de l'instance de cassation. Mais l'instance de surveillance judiciaire ne peut rétablir le jugement si l'instance de cassation a renvoyé l'affaire au nouvel examen auprès de la première instance ou si elle a classé l'affaire ou adouci la peine. Dans tous les cas

l'instance de surveillance judiciaire envoie le procès devant la même instance de cassation qui a rendu ledit arrêt.

6° Si elle trouve que le procès par voie de cassation ou par voie de surveillance judiciaire comporte des vices de procédure, elle annule l'arrêt et renvoie le procès devant la même instance siégeant dans une autre composition de juges.

En ce qui concerne les moyens de cassation et de protestations, ils ne se distinguent pas beaucoup de ceux qui sont admis dans les pays occidentaux et peuvent être classés en quatre catégories : 1° la violation de dispositions du Code d'instruction criminelle ; — 2° l'instruction incomplète de l'affaire ; — 3° la violation des dispositions du Code pénal et autres lois s'y rapportant ; — 4° l'application d'une peine ne correspondant pas à la gravité du délit commis.

L'examen de la jurisprudence du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. révèle une fois de plus le pitoyable état dans lequel se trouve le travail des tribunaux du peuple. Les juges populaires commettent des fautes graves, impardonnables du point de vue juridique et complètement inconcevables dans les pays occidentaux. Ceci s'explique par le bas degré de leur formation juridique. Aussi pour grands et louables que soient en eux-mêmes les efforts du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. pour corriger les fautes commises par les juges populaires, ils ne peuvent toujours suffire.

Il n'y a qu'un seul remède : fermer le plus vite possible les écoles juridiques *secondaires*, ces tristes pépinières d'où sortent les juges populaires ignorants¹ et créer un nombre suffisant de *hautes écoles* de droit formant des juristes dignes du pays qui se pique d'être à l'avant-garde de l'humanité. Autrement les instances hiérarchiquement supérieures auraient beau surveiller l'activité de la première instance, leur travail restera toujours le travail de Sisyphe.

Michel FRIDIEFF,
Docteur en droit.

1. Nous rencontrons assez souvent dans la littérature soviétique des allusions à l'insuffisance de la formation juridique des juges populaires, ainsi que des procureurs de rayon, c'est-à-dire des procureurs attachés aux tribunaux du peuple.

La loi allemande du 6 août 1953 sur les Tribunaux pour Enfants

Le 9^e Congrès des juges des enfants allemands, organisé les 8 et 9 octobre derniers à Munich par l'Association allemande des juges pour les tribunaux pour enfants et des services sociaux spécialisés, a attiré l'attention des quelques magistrats étrangers invités par le Congrès sur la nouvelle loi sur les tribunaux pour enfants du 6 août 1953 qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre.

On sait que la loi allemande sur les tribunaux pour enfants de 1923 qui à l'époque était à l'avant garde du progrès avait été abolie par le gouvernement nazi et remplacée par la *Reichsjugendgerichtsgesetz* du 6 novembre 1943.

C'est cette loi qui est restée en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre dernier. Mais depuis 1945 le grand souci des juristes et des praticiens allemands était de faire le partage dans ce texte des dispositions inspirées uniquement de l'idéologie nazie pour les écarter de celles qui servent la rééducation et la réinsertion sociale du délinquant mineur qui seules continuaient à recevoir application.

Réuni à Bad Godesberg en 1950 le 8^e Congrès de l'Association marqua le point de départ du travail de rénovation qui vient d'aboutir à la loi du 6 août dernier.

Cette loi marque donc une étape importante dans l'histoire du droit pénal de l'enfance en Allemagne et ses modalités d'application firent l'objet de toutes les discussions du Congrès de Munich.

Nous voudrions ici l'analyser rapidement en essayant de montrer comment elle s'inspire du mouvement général des idées dans ce domaine et des réalisations étrangères que les experts allemands sont allés étudier sur place, tout en restant sur certains points spécifiquement allemande.

* * *

La loi distingue trois catégories de mineurs. Les mineurs âgés au moment des faits de moins de 14 ans qui bénéficient comme dans notre droit les mineurs de 13 ans d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité, les *Jugendliche* de 14 à 18 ans et ceux qu'elle qualifie de *Heranwachsende* (adolescents) âgés de 18 à 21 ans.

La grande innovation de la loi est d'étendre aux mineurs de 18 à 21 ans avec quelques modifications de détail l'application de tous les paragraphes du Titre II concernant les mineurs de 14 à 18 ans. Ainsi se trouve réalisée une

réforme déjà demandée au 6^e Congrès de l'Association qui se tint à Heidelberg en 1924 (Rudolf Sieverts, *Die deutschen Gerichtstage in « Unsere Jugend »* octobre 1953).

Nous aurons l'occasion de revenir sur les conditions fixées par la loi pour permettre l'application à cette catégorie de jeunes des règles spéciales du droit de l'enfance car, nous le verrons, elle n'en bénéficie pas de plein droit.

En ce qui concerne les mineurs de 14 à 18 ans le juge doit d'abord se poser la question de discernement, c'est-à-dire se demander si le mineur a une connaissance suffisante du bien et du mal et s'il a la capacité de choisir entre les deux.

Si le mineur a agi sans discernement, le juge ne peut prendre à son égard que des mesures d'assistance.

Si le mineur a agi avec discernement, le juge peut ordonner des mesures d'éducation. Il n'a recours aux moyens de correction (*Zuchtmittel*) et à la peine (*Jugendstrafe*) que si les mesures d'éducation ne suffisent pas.

Les mesures d'éducation sont les *Weisungen*, la *Schutzaufsicht* que nous hésitons à traduire par le mot français de « liberté surveillée » depuis l'introduction d'une véritable probation et l'assistance éducative.

Les *Weisungen* sont des mesures originales consistant en des ordres et des défenses destinées à régler la conduite du jeune et à favoriser ou assurer son éducation. A titre énumératif la loi cite l'obligation de fixer sa résidence en un certain endroit, de vivre dans une famille déterminée, de suivre un apprentissage ou d'accepter un travail, de ne pas boire de spiritueux ou de ne pas fumer, en cas d'infraction au Code de la route de suivre un cours de circulation organisé par la police, de cesser de fréquenter certaines personnes, certains cafés ou lieux de plaisir.

Le juge peut même imposer au jeune un traitement psychothérapeutique avec l'assentiment des parents ou de ses représentants légaux. S'il a plus de 16 ans son propre consentement est obligatoire.

En cas d'observation des consignes données, le juge peut prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée.

Les moyens de correction sont l'avertissement (*Verwarnung*), l'imposition de certaines obligations, comme la réparation du dommage ou l'obligation d'aller s'excuser auprès de la victime et le *Jugendarrest*, c'est-à-dire l'incarcération du mineur pendant ses jours de vacances, allant de l'incarcération de fin de semaine à une courte peine de prison ne dépassant pas 4 semaines.

Cette mesure est suffisamment connue pour que nous n'en disions pas davantage, mais nous voudrions insister sur la mesure précédente dont certains magistrats font un usage original et qui peut être très éducatif.

Ce sont d'ailleurs des mesures très voisines des *Weisungen* et l'intérêt de cette distinction ne nous apparaît pas très bien.

Dans l'exposé qu'il fit au Congrès le docteur Holtzschuh, juge des enfants à Darmstadt que les journaux appellent familièrement le « Schokoladetrichter » cita certaines des obligations imposées par ses jugements à des mineurs en réparation de délits. Certaines ne manquaient pas d'humour bien que toutes ne trouvèrent pas l'approbation du Congrès.

Ainsi un jeune homme de 17 ans qui avait renversé à motocyclette un

vieillard fut condamné à lui apporter jusqu'à guérison complète chaque dimanche une bonne bouteille de vin et 7 cigares achetés sur son salaire.

Une jeune bonne qui avait quitté ses patrons en emportant des vêtements fut condamnée à aller aider sa patronne pendant 2 mois tous les dimanches dans le ménage et la surveillance des enfants.

Les motifs du jugement reproduits dans la revue « *Entscheidungen aus dem Jugend und Familienrecht* » affirment entre autres que « Le tribunal considère qu'une obligation de ce genre constitue le meilleur moyen pour apprendre à l'inculpée une honnêteté complète dans sa conduite ».

Voici enfin une obligation pour le moins originale :

Un jeune homme coupable de violences volontaires fut condamné à apprendre par cœur et à réciter au juge le poème de Goethe « *Edel sei der Mensch, hilfreich und gut* » (Que l'homme soit noble, secourable et bon) et à rédiger un devoir sur le sens de ce poème. En cas de non exécution dans le délai prescrit une peine de prison d'une semaine était prévue.

* * *

Les paragraphes 17 à 19 de la loi prévoient l'emprisonnement de mineurs.

Le juge l'ordonne lorsque les tendances nuisibles du jeune (de 14 à 18 ans) qui se sont fait jour dans l'acte prouvent que les mesures précédentes sont insuffisantes ou lorsque la gravité de la faute exige que le jeune soit condamné.

Ces termes empruntés à la loi elle-même sont à rapprocher de ceux de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Ils consacrent les droits de la défense sociale.

Cette peine d'emprisonnement varie entre un minimum de 6 mois et un maximum de 5 ans pour les délits. Pour les crimes le maximum prévu est la peine de 10 ans de réclusion.

La durée de la peine doit être calculée de telle sorte que l'influence éducative souhaitée soit possible.

Elle peut être d'une durée indéterminée sans dépasser toutefois 4 ans lorsque cette durée maximum semble requise par les tendances nuisibles du jeune, manifestée dans l'acte, mais qu'il n'est pas toutefois possible de prévoir le temps qu'il faudra pour amener le jeune par l'exécution de la peine à changer sa manière de vivre.

Ces peines de prison sont exécutées dans des établissements spéciaux dont les §§ 90 à 92 fixent le régime.

L'exécution de la peine doit être éducative et porter sur l'ordre, le travail ; l'enseignement, les exercices corporels, l'utilisation des loisirs la formation professionnelle ; des ateliers doivent être installés, l'assistance religieuse assurée.

Il a été donné aux congressistes de visiter l'une de ces prisons écoles à Niederschoenfeld au bord du Danube en aval d'Augsbourg.

C'est un établissement important datant de 1860, pouvant recevoir 300 mineurs récidivistes, avec un personnel de 70 gardiens, 2 maîtres d'enseignement, 1 maître d'éducation physique, 1 psychologue et 10 maîtres d'apprentissage.

Les principes éducatifs énoncés plus haut y sont mis effectivement en pratique, mais l'établissement ne possède pas des installations professionnelles aussi importantes qu'une quelconque de nos I.P.E.S.

Le régime y est plus libre que pourrait le laisser croire le nombre de gardiens en uniforme, les serrures, les grillages et les murs. Le terrain de sports est situé en dehors de l'enceinte et les jeunes y accèdent librement.

Malgré cela il n'y a que très peu d'évasions.

* * *

Une des réformes les plus importantes de la loi nouvelle est le sursis au prononcé ou à l'exécution de la peine (Aussetzung der Jugendstrafe zur Bewährung, Aussetzung der Verhängung der Jugendstrafe) qui est saluée comme une véritable mesure de probation de droit anglosaxon. (Dr. Potrykus, Zum Entwurf eines Gesetzes zur Aenderung des Reichsjugendgerichtsgesetzes dans « Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt » du 15 août 1952).

Le § 20 de la loi prévoit que le juge peut surseoir à l'exécution d'une peine inférieure ou égale à 1 an afin que le jeune puisse obtenir une remise de peine par sa bonne conduite pendant un temps d'épreuve.

L'exécution peut être suspendue, dit le § 21, seulement quand la personnalité du jeune et son passé en liaison avec son attitude après l'acte ou un changement favorable des circonstances de vie permettent d'espérer qu'en raison du sursis et sous une influence éducative pendant cette période il mènera à l'avenir une vie convenable.

Le § 27 de son côté est ainsi rédigé : « Si après épuisement des moyens d'examen il n'est pas possible de juger avec certitude si l'acte coupable du jeune décèle des penchants nuisibles tels qu'une peine soit nécessaire, le juge peut établir la culpabilité du jeune et suspendre le prononcé de la peine pour une période d'épreuve qu'il fixera ».

Le délai d'épreuve n'est d'ailleurs pas laissé à l'appréciation complète du juge. Il varie entre deux et trois ans dans la première hypothèse, entre un an et deux ans dans la deuxième avec faculté de le réduire ou de l'augmenter dans certaines limites.

Pendant ce délai le juge doit exercer une influence éducative sur le jeune en lui imposant certaines obligations et certaines tâches.

La conduite du jeune et son observation des consignes imposées est surveillée par un Bewährungshelfer professionnel qui correspond à notre délégué permanent à la liberté surveillée.

Le juge peut également désigner un délégué bénévole (ehrenamtlich) quand les buts éducatifs l'exigent ou quand il n'y a pas de délégué permanent dans le ressort du tribunal pour enfants.

La mission éducative du délégué à la liberté surveillée est définie au § 24 alinéa 3. Il doit aider et assister le jeune et favoriser son éducation autant que possible en collaboration confiante avec ses représentants légaux.

Des § 57 à 64 qui règlent la procédure de ce sursis nous ne retiendrons que ceux qui ont trait au « Bewährungsplan ».

C'est le condensé écrit du programme de la période d'épreuve rédigé par

le juge. Il le remet au jeune en lui faisant connaître la signification du sursis et en l'avertissant que la non observation des consignes contenues dans le plan entraînera la révocation du sursis. Le nom du délégué est mentionné dans le plan. Le jeune doit le signer et confirme ainsi qu'il l'a lu et qu'il accepte de suivre les consignes données. Les représentants légaux du jeune doivent également y apposer leur signature.

* * *

Le délégué à la liberté surveillée agit selon les directives du juge. Il doit lui faire des rapports aux dates fixées par lui et lui signaler tous les incidents.

A l'issue de la période d'épreuve :

Si le jeune s'est amendé la peine ou le jugement statuant sur la culpabilité sont révoqués.

S'il y a échec la condamnation est exécutée, ou, si le prononcé de la peine avait été reculé, une peine d'emprisonnement est prononcée.

La suspension de la peine est également révoquée lorsque en cours d'épreuve on découvre des circonstances qui, si elles avaient été connues, auraient empêché l'octroi du sursis, lorsque le mineur de 16 ans refuse de promettre d'observer les obligations qui lui sont imposées, lorsqu'il ne remplit pas effectivement ces obligations, lorsqu'il est démontré d'une autre manière qu'il ne mérite pas la confiance qui lui avait été accordée.

* * *

Toutes ces mesures sont désormais applicables aux adolescents de 18 à 21 ans lorsque :

« Compte tenu de la personnalité de l'auteur et de son milieu, il résulte qu'à l'époque de l'acte d'après son développement moral et intellectuel il était encore un mineur ou lorsque d'après la nature, les circonstances ou les motifs de l'acte il s'agit d'une faute de jeune (Jugendverfehlung) ».

Il résulte de ce texte que l'application de la loi des mineurs aux adolescents de 18 à 21 ans n'est pas automatique et qu'elle dépend de l'appréciation du juge qui doit l'appliquer.

C'est une des préoccupations majeures des magistrats spécialisés allemands de dégager les critères qui leur permettront de juger si un adolescent relève de la rééducation ou de la répression.

Au cours du Congrès la question fut nettement posée aux spécialistes de la psychiatrie présents, le professeur Villinger et le professeur A. Illchmann Christ. Leur réponse fut, il faut bien le reconnaître, assez évasive.

* * *

Quoiqu'il en soit une individualisation aussi poussée des mesures d'éducation exige une connaissance approfondie de la personnalité du jeune.

C'est pourquoi la loi nouvelle fait une large part aux enquêtes et aux examens.

Le § 43 est l'équivalent de notre article 8. Il prescrit l'enquête sociale et l'examen criminobiologique du mineur par un expert.

Le § 73 prévoit l'observation dans un centre d'observation lorsqu'une observation prolongée est nécessaire.

La loi fixe la durée maximum de cette observation à six semaines.

Le juge ne peut l'ordonner qu'après audition d'un expert et du défenseur. Cette décision est susceptible d'un recours immédiat qui a effet suspensif.

L'enquête sociale est diligentée par les services d'assistance auprès des Tribunaux pour enfants qui sont gérés par les Offices de la jeunesse (Jugendämter) en collaboration avec les associations privées d'assistance à l'enfance.

Les représentants des services d'assistance apportent dans la procédure devant le tribunal pour Enfants et Adolescents le point de vue éducatif, social et d'assistance.

Ils soutiennent dans ce but les autorités intéressées par l'exploration de la personnalité, de l'évolution et de l'entourage du jeune.

Ils se prononcent sur les mesures à prendre. Ils remplacent le délégué à la liberté surveillée quand il n'en existe pas. Ils prennent en charge la Schutzaufsicht.

Pendant l'exécution de la peine ils restent en relation avec le jeune et préparent sa réinsertion sociale.

La Jugendgerichtshilfe doit toujours être appelée dans une procédure quelle qu'elle soit concernant des mineurs. Cependant on peut y renoncer en matière de contraventions.

Notons ainsi au passage que le rôle de la Jugendgerichtshilfe, service d'assistance à l'enfance délinquante, ne consiste pas seulement à procéder à des enquêtes sociales mais aussi à remplir, subsidiairement ou concurremment avec les autres services d'assistance, des tâches éducatives.

Cette formule s'éloigne de la doctrine française, qui semble s'orienter vers la notion d'un service social auprès des Tribunaux dont le rôle se limiterait à l'enquête sociale.

Cette conception s'est notamment fait jour au Congrès des services sociaux spécialisés qui s'est tenu au mois de juin dernier à Strasbourg où elle a d'ailleurs soulevé beaucoup d'objections de la part des responsables de ces services.

* * *

L'individualisation de la mesure conduit aussi à la création de juridictions et de magistrats spécialisés.

La loi du 6 août 1953 conserve ou rétablit ces juridictions spécialisées qui sont maintenant constituées notamment par le Juge des enfants, les Tribunaux pour enfants et adolescents (Jugendschöffengerichte) et les Chambres correctionnelles de mineurs (Jugendkammer).

Des Juges des enfants la loi se contente de dire qu'ils doivent avoir des capacités éducatives et être expérimentés dans les questions d'éducation de la jeunesse. Mais elle ne prévoit pas comment se fera le choix de ces magistrats ni surtout comment ils seront formés à leur mission spéciale.

Il n'existe encore en Allemagne aucun centre de formation tel que celui qui fonctionne en France depuis déjà six ans et qui est installé depuis deux ans maintenant à Vaucresson.

Mais son existence est connue et on nous l'envie.

Actuellement les Juges des enfants se forment dans leurs cercles d'études (Arbeitsgemeinschaft) et grâce à leur association.

Ce problème de formation est compliqué du fait que les juges des enfants sont des juges cantonaux, c'est-à-dire des juges de paix à compétence étendue de sorte que leur nombre est beaucoup plus élevé que chez nous.

Cette particularité s'explique sans doute par le fait que le juge cantonal en Allemagne a toujours été chargé de fonctions de protection à l'égard des mineurs et qu'il a notamment toujours été juge des tutelles.

Les juges des enfants doivent d'ailleurs d'après la loi être également selon les possibilités juges des tutelles ou au moins exercer les attributions des juges des tutelles qui se rapportent à l'éducation, telles que la correction paternelle ou la déchéance de la puissance paternelle à l'égard des mineurs de plus de 14 ans.

Un Juge cantonal peut cependant être désigné comme Juge des enfants pour plusieurs cantons, ce qui constitue un premier pas vers la « départementalisation ».

Les assesseurs des tribunaux pour enfants doivent être pris en nombre égal parmi les personnes des deux sexes. Tout comme le Juge des enfants ils doivent être doués de capacités éducatives et compétentes en matière d'éducation.

Le Juge des enfants siège tantôt en audience de cabinet comme chez nous, tantôt comme président du Jugendschöffengericht assisté de deux assesseurs.

Enfin la Chambre des mineurs est composée de trois juges, qui ne paraissent pas être des magistrats spécialisés et de deux assesseurs.

Le Juge des enfants siégeant seul est compétent pour prendre toutes les mesures éducatives et condamner à une peine jusqu'à un an d'emprisonnement.

La Chambre des mineurs est compétente pour les affaires relevant normalement de la Cour d'assises et pour celles que le tribunal pour enfants lui soumet en raison de leur importance. Elle juge les appels des tribunaux pour enfants.

Enfin le Tribunal pour enfants proprement dit (Jugendschöffengericht) est compétent pour juger les infractions qui ne relèvent pas d'une autre de ces précédentes juridictions.

* * *

Telles sont les grandes lignes de cette loi qui par ses préoccupations éducatives et de réinsertion sociale s'apparente aux législations les plus modernes en matière de traitement de jeunes délinquants.

Depuis longtemps sur le chantier cette loi ne paraissait pas sur le point d'aboutir encore quelques mois avant lorsque les organisateurs du Congrès de Munich durent en choisir le thème.

C'est que toutes les innovations qu'elle comporte ne furent pas acceptées sans réticence même dans les milieux spécialisés. Notamment le sursis à l'exécution de la peine a soulevé bien des objections et on s'est demandé si on ferait avec cette mesure, en Allemagne, les mêmes expériences favorables

que dans les pays anglo-saxons (Potrykus dans *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt* n° du 15 août 1952).

Le rédacteur du bulletin de liaison de l'Association « *Bewährungshilfe* » n'écrivait-il pas plaisamment dans son premier numéro que le bulletin était destiné à ses collaborateurs, ses amis et... ses adversaires.

Mais la loi est maintenant entrée en vigueur, il s'agit de l'appliquer.

Cette application ne manque pas de soulever bien des difficultés qui se sont fait jour au cours du Congrès.

Ainsi on se demande si cette liberté d'épreuve sera exercée par les Offices de la jeunesse, ou s'il sera créé un service distinct auprès des tribunaux, relevant plus étroitement du Juge des enfants et dirigé par lui.

Faudra-t-il développer le nombre des délégués bénévoles ou doit-on avant tout confier la surveillance à des permanents ?

Comment établir que les adolescents de 18 ans remplissent bien les conditions pour bénéficier de la législation des mineurs ?

Comment spécialiser et former des juges des enfants qui ne soient pas exclusivement des juristes ?

Telles semblent être actuellement les préoccupations dominantes des milieux spécialisés.

Disons simplement que le Congrès de Munich n'a fait que poser ces questions et que ce sera à la pratique d'essayer de les résoudre.

Il est pourtant réconfortant de constater que c'est vers la France qu'un certain nombre de spécialistes se tournent et vers ses réalisations dans le domaine de la liberté surveillée, de la prévention, etc... pour rechercher les éléments de solutions à ces difficultés.

L. JOSEPH,
*Juge des Enfants au Tribunal
de Strasbourg.*

Le problème de l'enfance délinquante en Turquie

Etude de la législation relative à la protection, à la rééducation des enfants abandonnés, aux établissements les concernant et à la délinquance juvénile en Turquie¹

Introduction. — En raison de son importance sociale, la délinquance juvénile retient plus que jamais l'attention des pouvoirs publics et des spécialistes qui, à des titres divers, ont l'occasion de l'étudier et d'essayer d'y remédier.

En Turquie, comme dans le monde entier, un problème de l'enfant se pose actuellement avec une acuité particulière. Ce problème offre aujourd'hui un caractère non seulement national mais même universel.

Les statistiques nous montrent chaque année l'augmentation considérable des enfants délinquants en Turquie.

Le tableau ci-contre donne le nombre de condamnations prononcées en Turquie par les tribunaux depuis 1938 jusqu'en 1942.

1. LÉGISLATION. — La loi du 23 mai 1949, n° 5387 sur les enfants à protéger ; — Le Code pénal turc du 13 mars 1926, n° 765 ; — Loi sur la mise en vigueur du Code pénal turc du 26 avril 1926, n° 825 ; — Le Code de procédure pénale turque du 20 avril 1929, n° 1412.

Circulaire du ministère de l'Education nationale du 17 février 1950, n° 62-31-21/2964. Le règlement sur les institutions de rééducation.

BIBLIOGRAPHIE. — *Rapport sur la prévention de délinquance juvénile et les enfants délinquants en Turquie*, publié par l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul, 1950 (en turc) ; — Docteur D^r N. SENSOY, *La délinquance juvénile. Enfance. Les tribunaux pour enfants et les établissements pour exécution des peines*, Istanbul, 1949 (en turc) ; — Professeur F. EREM, *Les enfants délinquants devant le droit pénal*, Istanbul, 1940 (en turc) ; — Professeur F. EREM, « Les bases scientifiques du système de la maison de correction turque », *Revue judiciaire*, 1940 (en turc) ; — H. SAPMAZLI, *Les droits et les institutions de protection d'enfance*, Ankara, 1945 (en turc) ; — D^r Docteur N. SENSOY, « La loi sur les enfants à protéger », *Revue du droit social et d'économie*, 1^{re} année (en turc) ; — Professeur S. DÖNMEZER, « L'évolution générale de la délinquance juvénile en Turquie et à l'étranger », *Revue du travail*, 1943 (en turc) ; — Professeur T. TANER, *Le droit pénal et le Commentaire du Code pénal turc*, Istanbul, 1947 (en turc) ; — Docteur D^r N. KUNTER, « L'avant-projet de la loi sur les enfants délinquants et les tribunaux pour enfants », *Revue de la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul*, 1949 (en turc) ; — Instituteur Osman AKOL, *Les enfants sans famille*, 1950 (en turc).

LES ENFANTS DÉLINQUANTS JUGÉS

Année	Garçons		Filles		Augmentation dans 5 ans en %	
	12 à 15	16 à 18	12 à 15	16 à 18	Garçons	Filles
1938	2076	4686	80	185	116	231
1942	3028	8914	234	534	190	229

La question de la délinquance juvénile avec celle de l'enfance abandonnée ou sans famille sont un même aspect d'un problème important et vital de notre société.

La législation moderne en Turquie pour la protection et la rééducation des mineurs est toute récente. A part le Code pénal Turc et la loi sur la mise en vigueur du Code pénal Turc ainsi que le Code de procédure pénale, inspirés des théories classiques il n'existe pas encore une loi inspirée de systèmes modernes.

Toutefois un avant-projet de la loi du 30 juillet 1945 relatif aux enfants délinquants et aux Tribunaux pour enfants fut préparé par le ministère de la Justice, qui statue sur la délinquance juvénile, les sanctions à appliquer aux mineurs délinquants, les tribunaux pour enfants et la procédure spéciale applicable aux mineurs.

Ledit projet est actuellement de nouveau à l'étude par une commission formée audit ministère.

I. — La protection et la rééducation des enfants abandonnés en Turquie.

Nous allons exposer la législation concernant les mesures préventives contre la criminalité juvénile et celles protectrices des enfants abandonnés.

Le but de la société est une bonne éducation physique, morale, psychique, salubre des enfants et, en particulier, des enfants abandonnés. Pour la réalisation de ce but la loi sur les enfants à protéger vise les mesures à appliquer aux dits enfants¹.

1) *Enfants à protéger.* — Ladite loi, dans son premier article, définit les enfants à protéger. Ce sont : les enfants en danger dans leur développements physique, psychique et moral qui sont sans famille ou de parents inconnus

1. Les dispositions particulières pour la protection des enfants se trouvent, en général, dans la législation ci-dessous : Le Code civil turc (art. 148, 149, 272, 273, 274, 275, 354, 313); — Le Code turc des obligations (art. 313, 330); — Loi sur la santé publique (art. 173, 174); — Le Code du travail (art. 48, 49, 50, 58); — Le Code pénal turc (art. 414, 415, 421, 435, 436, 468, 469, 470, 471, 473, 476, 478, 545, 430, 431); — Loi relative à la préservation des enfants contre des publications nuisibles; — Loi de la municipalité (art. 15); — Loi sur les vagabonds et les personnes suspectés.

et pour lesquels, conformément aux dispositions du Code civil turc, il est indispensable de prendre des mesures de protection. Ce qui est important, c'est que l'enfant soit en danger dans son développement physique, psychique et moral.

2) *La protection et ses formes.* — L'article premier de ladite loi précise en quoi consiste la protection.

La protection consiste dans l'entretien, la rééducation et la formation professionnelle des enfants jusqu'à la majorité dans les conditions déterminées par la loi et par la décision du tribunal.

La plus haute autorité locale de l'Instruction publique, qui sera avisée par les fonctionnaires ou la police de la présence de l'enfant à protéger, prend d'une part des mesures provisoires qui lui paraissent convenir et d'autre part en réfère immédiatement au tribunal; après avoir examiné la situation de l'enfant, le tribunal statue sur son placement chez un particulier ou une famille digne de confiance ou dans un établissement et, s'il a des biens, désigne une personne pour leur administration.

Si le tribunal décide de placer l'enfant chez un particulier ou une famille ou dans un établissement, l'entretien, la protection et la formation professionnelle de l'enfant sont surveillés par le « Muhtar » (chef administratif) ou le Comité d'administration (autorité locale élue) dans les villages et par la municipalité dans les communes.

Les enfants qui ne pourront pas être sur place entretenus dans les villages, bourgs ou villes seront entretenus par l'Etat.

Les enfants jusqu'à l'âge de l'instruction primaire seront reçus dans les « Institutions de soins » et les autres seront placés dans les « Institutions de rééducation ».

3) *Les dispositions financières.* — Dans les villages les frais d'entretien pour les enfants abandonnés se couvrent par les revenus en valeurs ou en biens de leurs budgets ou par les dons en leur faveur.

Dans les communes lesdits frais sont à la charge des municipalités.

Comme allocation spéciale, 1 % du total du budget de la municipalité est accordé à cette fin.

Il est interdit de transmettre cette allocation d'un chapitre à un autre du budget.

Toutefois, en cas d'insuffisance de ces allocations, le ministère de la Santé publique et d'Assistance sociale accorde une allocation d'assistance pour les enfants jusqu'à l'âge de sept ans et le ministère de l'Education nationale accorde une assistance pour ceux de 7 à 18 ans.

4) *Conseils consultatifs pour la protection d'enfance.* — Ladite loi prévoit trois sortes de conseils consultatifs pour étudier l'application de cette loi ou des règlements et pour statuer sur les mesures à prendre à cette fin.

A) *Conseil consultatif général.* — Ledit Conseil se réunit une fois par an au ministère de l'Education nationale et ses travaux ne durent qu'une semaine. C'est le ministre de l'Education nationale qui préside à la réunion annuelle. Ceux qui participent à cette réunion sont :

1° un membre du comité d'éducation et d'instruction nationale du ministère de l'Education nationale ;

2° le Directeur général de l'Instruction primaire ;

3° un membre du Conseil consultatif du ministère, de la Santé publique et de l'Assistance sociale ;

4° les représentants des ministères de l'Education nationale, de la Santé publique et de l'Assistance sociale, de l'Intérieur, de la Justice et du Travail ;

5° quatre gouverneurs (Valis), quatre maires et quatre Muhtars choisis par le ministère de l'Education nationale ;

6° les représentants des institutions de bienfaisance et du Croissant rouge Turc ;

7° un des directeurs des établissements de rééducation ;

8° un instituteur, un médecin, deux directeurs de l'Education nationale du département, un pédagogue d'université ou des hautes études, un spécialiste pour maladie d'enfant, un psychiatre, deux propriétaires des grandes entreprises économiques et deux citoyens qui ont fait des dons importants de bienfaisance ou de charité.

B) *Conseil consultatif départemental*. — Il se réunit trois fois par an sous la présidence du gouverneur (préfet) du département. Ceux qui composent ce conseil sont :

Le maire, un membre du conseil municipal, un membre du conseil général (du département), les directeurs de l'Education nationale, de la Santé publique et d'Assistance sociale, les médecins préfectoraux, deux instituteurs, deux personnes de profession libérale, deux muhtars, les représentants des institutions de bienfaisance et deux citoyens qui ont fait des dons importants de bienfaisance.

C) *Conseil consultatif d'arrondissement*. — Il se réunit sous la présidence du sous-préfet (Kaymakam). Il est composé des mêmes éléments qui constituent le susdit conseil.

5) *Les principales institutions de protection et de rééducation*. — On a établi des institutions officielles pour l'entretien et la rééducation des mineurs de 7 à 18 ans qui furent l'objet des mesures de protection ordonnées jusqu'à la majorité par le tribunal civil. Celles-ci sont de deux catégories : Institutions de soin, de rééducation.

A) *Etablissements de cure*. — Les mineurs jusqu'à l'âge de 7 ans dans les villages, bourgs ou villes qui exigent des soins qu'il n'est pas possible de leur donner sur place, sont placés dans les établissements spéciaux pour leur entretien et protection.

Ces établissements sont constitués et dirigés par le ministère de la Santé publique et d'Assistance sociale. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de 7 ans sont confiés aux institutions de rééducation.

Dans chacun des départements de Gaziantep, Maras et Istanbul, une des institutions de soins sera constituée très prochainement ; les travaux de constructions des bâtiments sont en voie d'achèvement.

Au nom et pour le compte du ministère de la Santé publique et d'Assistance sociale, les mineurs, auxquels il faut donner des soins, sont actuel-

lement placés et entretenus dans les internats de soins de la Société pour la protection de l'enfance (Cocuk esirgeme kurumu).

B) *Institutions de rééducation*. — Pour pourvoir à la protection et à la rééducation des mineurs à protéger ayant atteint l'âge de l'instruction primaire des institutions de rééducation sont créées.

Celles-ci sont constituées et dirigées par le ministère de l'Education nationale. On y prend des mesures pour les diverses formations professionnelles des enfants qui ont terminé leur instruction primaire. Cette instruction est faite soit dans ces institutions mêmes ou dans les écoles voisines.

Il importe qu'on donne aux mineurs une formation professionnelle libérale de telle sorte qu'ils puissent dans l'avenir exécuter un métier sans gêne et sans difficulté.

La fin de la rééducation est sans aucun doute la réadaptation sociale du mineur. Ceci explique l'importance croissante de la formation professionnelle dans ces institutions.

Pour l'éducation et l'instruction le règlement est celui des écoles primaires et pour le reste, le Règlement des internats est appliqué à ces institutions.

En Turquie, jusqu'à présent six institutions ont été inaugurées :

Dans le canton de Cayirhan de l'arrondissement de Nallihan, au village d'Isabey dans le canton du département de Bilecik, dans l'arrondissement de Tercan, au village de Saraykoy du département de Yozgat, au village de Zirkayi de l'arrondissement d'Ayas et au village de Zencidere dans le canton du département de Kayseri.

Pour ces six institutions onze instituteurs pédagogues, quatre fonctionnaires et quinze employés sont actuellement engagés.

II. — *Les sanctions applicables aux mineurs délinquants en Turquie.*

En abordant la question des sanctions applicables aux mineurs délinquants, une remarque s'impose, elle a trait à la terminologie. Dans certaines législations, on fait une distinction entre différentes catégories de mineurs.

Ici nous employons le mot mineur pour désigner les personnes qui, en raison de leur jeune âge, sont traitées d'une façon spéciale par le Code pénal Turc. Nous allons examiner les particularités du régime des mineurs tant au point de vue de la responsabilité pénale qu'à celui des sanctions de l'infraction.

Les mineurs peuvent se trouver passibles d'une sanction prévue par le droit pénal, cette sanction peut être *lato sensu* soit une peine soit une mesure de rééducation.

Les sanctions applicables aux mineurs délinquants se trouvent dans le Code pénal Turc. A présent, il n'y a pas une loi spéciale contenant les dites sanctions et il n'y a pas non plus de juridiction spéciale, les tribunaux pour enfants.

Toutefois une commission est constituée au ministère de la Justice pour l'élaboration d'un « Avant-projet de loi relatif aux enfants délinquants et aux tribunaux pour enfants ».

Le Code pénal turc de 1926 inspiré du Code pénal italien de 1889, prévoit

deux catégories de sanctions dont l'une consiste en mesures et l'autre en peines (art. 53, 54, 55 et 56).

1) *Mesures.* — L'inculpé qui, au moment où il a commis l'infraction n'avait pas accompli sa onzième année ou avait accompli sa onzième année, mais non encore sa quinzième, échappe à toute peine, s'il est prouvé qu'il a agi sans discernement. Ces mineurs ne subissent qu'une responsabilité de mesure et non de peine.

Néanmoins, s'il s'agit d'un fait qui comporte soit la détention de plus d'un an soit une autre peine plus grave, le président du tribunal, sur les réquisitions du procureur de la République pourra ordonner une des mesures suivantes :

a) Placement dans un établissement d'éducation et de correction pendant un temps qui n'excèdera pas l'époque de la majorité du mineur.

b) Remise à ses parents, à son tuteur.

Dans ces cas le tribunal demande l'engagement des parents ou du tuteur, de veiller sur la conduite du mineur sous peine, au cas où, par suite de leur négligence, le mineur viendrait à commettre un délit quelconque, d'être frappés d'une amende pouvant s'élever à 1.000 livres T. (v. loi du 16 juin 1949, n° 5435 modifiant le taux des amendes pénales).

2) *Peines. Procédure. Etablissements de correction et pénitentiaire.* — L'inculpé qui, au moment où il a commis l'infraction, avait accompli sa onzième année, mais non encore sa quinzième, s'il résulte qu'il a agi avec discernement et ainsi que celui qui, au moment où il a commis l'infraction avait accompli sa quinzième année, mais non encore sa vingt-et-unième sera condamné à une peine qui sera dans une certaine mesure réduite.

Le Code pénal Turc établit des discriminations entre des périodes différentes de la minorité. On doit répartir les mineurs suivant leur âge dans quatre catégories.

En droit pénal turc il faut distinguer les mineurs de 11 ans, ceux de 11 à 15 ans, ceux de 15 à 18 ans et ceux de 18 à 21 ans.

Dans la première période, les mineurs ne relèvent pas du droit pénal. La responsabilité pénale varie d'une catégorie à l'autre. Enfin et surtout les sanctions prévues sont différentes suivant la catégorie à laquelle le mineur appartient par son âge.

Nous examinerons les peines applicables aux mineurs :

A) L'inculpé, au moment où il a commis l'infraction avec discernement, avait accompli sa onzième année mais non encore sa quinzième.

La peine édictée pour l'infraction commise sera réduite d'après les règles suivantes :

1° à la peine de mort on substituera celle de la réclusion de huit ans au moins ;

2° à la peine de réclusion perpétuelle on substituera celle de la réclusion pendant une durée de six à quinze ans ;

3° à la peine restrictive de liberté de plus de 12 ans on substituera celle de 3 ans à 10 ans et à celle de plus de 6 ans à 12 ans on substituera celle de un an à 5 ans.

Dans les autres cas la peine sera réduite à une durée inférieure à la moitié. Les peines pécuniaires seront réduites de moitié. Les peines de l'interdiction des fonctions publiques et de la mise sous la surveillance de la sûreté publique ne seront pas appliquées aux mineurs.

Les peines prononcées ainsi ne sauraient entraîner la récidive.

Procédure spéciale. — La règle de la publicité des débats et du prononcé du jugement, garantie de l'impartialité du juge dans les juridictions de droit commun, ne présenterait pas, en cette matière, d'avantages sensibles, mais entraînerait par contre de graves inconvénients aussi bien pour le mineur et sa famille que pour l'ordre social.

Conformément à l'article 375 du Code de procédure pénale, les débats se feront à huis-clos au tribunal saisi de l'affaire.

Le prononcé du jugement sera fait aussi en audience close.

Il est interdit de publier le compte rendu des débats à huis-clos (art. 376, 377 du Code de procédure pénale).

Défense. — Devant les juridictions l'inculpé peut toujours être assisté d'un défenseur, conformément à l'article 138 du Code de procédure pénale. Le tribunal désignera ou fera désigner par le Bâtonnier un défenseur d'office. La défense des inculpés mineurs devant les tribunaux ne peut être assurée que par des avocats ou dans des conditions déterminées par les avoués.

Etablissement de correction. — Dans le cas où la peine appliquée est restrictive de la liberté individuelle, alors même qu'elle se trouve substituée à une peine pécuniaire, le coupable qui, à l'époque de la condamnation, n'aurait pas encore accompli sa dix-huitième année, subira cette peine dans un établissement de correction (art. 55 du Code pénal).

En Turquie il n'y a qu'un seul établissement de correction qui se trouve à Ankara. On y admet les mineurs condamnés à une peine restrictive de la liberté individuelle de 6 mois ou plus. L'exécution de la condamnation ne dépassant pas 6 mois sera suspendue jusqu'à l'accomplissement de la dix-huitième année.

On y donne l'enseignement primaire ainsi que la formation professionnelle et toutes les techniques d'utilisation des loisirs. De cette sorte on s'y efforce de réconcilier graduellement le mineur avec les autres hommes, de lui donner un rythme de vie et un sens du bonheur qui lui rendent de plus en plus inconcevable le retour à ses anciennes habitudes.

La fin de la rééducation et de la correction, en un mot le traitement, que nous avons précisé plus haut, est sans doute la réadaptation sociale du mineur délinquant. Ceci explique l'importance croissante de la formation professionnelle dans cet établissement. C'est ainsi que dans cet établissement on apprend aux mineurs différents métiers commodes à exécuter aux quatre coins du pays. Ce sont en particulier :

Les métiers de menuisier, de cordonnier, de tailleur et de forgeron. Suivant la durée et la qualité de son travail, chaque mineur a une certaine part des gains et profits annuels de l'établissement, pécule qui lui sera remis à sa libération.

B) L'inculpé, au moment où il a commis l'infraction, avait accompli sa quinzième année, mais non encore sa dix-huitième.

La peine édictée pour l'infraction commise sera réduite dans la mesure ci-dessous :

1° à la peine de mort sera substituée celle de la réclusion pendant une durée de quinze à vingt ans ;

2° à la peine de réclusion perpétuelle sera substituée celle de douze à quinze ans ;

3° s'il s'agit d'une peine temporaire supérieure à douze ans, on la réduira à une durée de six à douze ans ; si elle est supérieure à six ans et inférieure à douze ans, on la ramènera à une durée de trois à six ans ;

4° dans tous les autres cas, la peine sera réduite de moitié.

On réduira d'un tiers les peines pécuniaires.

L'interdiction des fonctions publiques et la surveillance spéciale de la sûreté publique ne seront pas prononcées (Art. 55 du Code pénal).

Etablissements pénitentiaires pour enfants. — Si, à l'époque de la condamnation, le coupable n'a pas encore accompli sa dix-huitième année, le juge pourra ordonner que la peine restrictive de la liberté individuelle, alors même qu'elle se trouve substituée à une peine pécuniaire, soit subie dans un établissement pénitentiaire pour enfants ou dans la section indépendante de l'établissement pénitentiaire pour majeurs.

Si ces mineurs coupables qui, au moment où ils avaient accompli leur dix-huitième année avaient été condamnés à une peine supérieure à trois ans et que le reste de sa durée est inférieure à deux ans et qu'ils ont de bons antécédents et une bonne conduite, ils pourront être renfermés dans l'établissement pénitentiaire pour enfants ou dans la section indépendante de l'établissement pénitentiaire pour adultes (majeurs).

Dans le cas où le mineur aurait accompli sa vingt-et-unième année, il sera transféré dans l'établissement pénitentiaire pour majeurs.

En Turquie, il n'y a que deux établissements pénitentiaires pour enfants. L'un se trouve dans le département d'Izmir et l'autre dans celui de Konya.

Dans ces établissements on donne aux mineurs l'enseignement primaire (art. 55 du Code pénal).

C) L'inculpé, à l'époque où il a commis l'infraction, avait accompli sa dix-huitième année, mais non encore sa vingt-et-unième.

La peine édictée pour l'infraction commise sera réduite dans une moindre mesure :

1° à la peine de mort sera substituée celle de la réclusion pendant une durée de trente ans et à la peine de réclusion perpétuelle sera substituée celle de la réclusion temporaire pendant une durée de vingt-quatre ans ;

2° dans tous les autres cas, la peine édictée pour l'infraction commise sera diminuée d'un sixième.

Toutes ces peines s'exécutent dans les établissements pénitentiaires ordinaires (art. 56 du Code pénal).

* * *

Les enquêtes qui ont été faites par l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul sur les enfants délinquants en Turquie, dont les travaux de classification sont en cours, feront ressortir la situation réelle et actuelle de ce problème de la délinquance juvénile, ainsi on aura la possibilité de réaliser une réforme du droit de la délinquance juvénile en Turquie.

Dr. A.P. GÖZÜBÜYÜK,
Magistrat au Ministère de la Justice
de Turquie,
Membre de la Société de Législation comparée
de l'Université de Paris.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

1. *La législation sur les mineurs délinquants et le principe de non rétroactivité.*

Par arrêt du 11 juin 1953 (*J.C.P.*, 7708, note J. Brouchet) la Chambre criminelle de la Cour de cassation se prononce sur la portée d'application dans le temps de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Un mineur de 16 ans avait été poursuivi pour incendie volontaire. Le Tribunal de Tizi Ouzou, se conformant à la loi de 1912 encore alors en vigueur sur le territoire Algérien, avait après avoir affirmé le discernement prononcé une condamnation à six mois de prison.

Mais sur appel du condamné, par application cette fois de l'ordonnance de 1945 qui avait été dans l'intervalle étendue à l'Algérie, la Cour d'Alger tout en constatant la culpabilité décidait qu'il n'y avait pas lieu d'infliger une peine et confiait le mineur pour deux ans à un établissement d'éducation surveillée.

Le pourvoi soutenait tout d'abord que la mesure ainsi ordonnée n'était pas prévue par la législation en vigueur au moment de l'acte et se trouvait de ce fait illégale : ce qui revenait à invoquer une violation par les magistrats de la Cour du principe de non rétroactivité.

Le raisonnement, semble-t-il, péchait par la base. Prétendre en effet que la mesure envisagée n'était pas à la disposition des tribunaux sous le régime antérieur à l'Ordonnance, est une affirmation des plus contestables. Si la loi de 1912 ne la visait pas expressément, son texte se complétait, on le sait, par les dispositions de la loi de 1850, qui avait créé pour le placement des jeunes délinquants envoyés en correction des colonies pénitentiaires. Ce sont ces établissements qui sans changer d'affectation avaient reçu par la suite la dénomination de maisons ou Institutions d'éducation surveillée. Ce même terme est employé par l'Ordonnance de 1945 dans son article 16. Dès lors, si sans doute le régime intérieur de ces établissements a pu à la suite de la réforme se trouver plus ou moins profondément rénové, il paraît bien difficile de prétendre que le législateur ait institué désormais sous le couvert de la désignation ancienne une variété de placement inédite. De ce point de vue le principe de non rétroactivité était hors de cause : il tend à

résoudre un conflit de lois dans le temps supposant une discordance entre deux textes successifs, et ici cette discordance ne se manifestait pas.

Mais s'il y a lieu, à notre avis, de reconnaître que les magistrats auraient été autorisés par référence à la législation antérieure à prendre la décision qu'ils avaient adoptée, ils n'auraient pu le faire dans les termes de la loi de 1912 qu'après avoir posé expressément dans leur sentence la question de discernement et lui avoir donné une réponse négative, alors qu'ils avaient fait purement et simplement état du principe d'irresponsabilité pénale posé désormais par l'Ordonnance de 1945 dans son article 2.

Une telle disposition constitue bien cette fois une innovation. Mais on ne saurait sérieusement soutenir qu'elle comportait une sévérité supplémentaire pour le jeune délinquant — ce qui serait nécessaire pour motiver l'application du principe de non rétroactivité. Il paraît bien au contraire de toute évidence qu'en faisant désormais abstraction du discernement pour édicter cette présomption d'irresponsabilité pénale, la législation actuelle se montre moins rigoureuse que l'ancienne.

C'est bien là effectivement ce qu'admet la Cour de cassation. Son arrêt de rejet, sans s'attacher à une réfutation précise des griefs allégués par le pourvoi, se borne à poser en principe que l'ordonnance consacre pour le jugement des mineurs un système qui leur est plus favorable. Il n'est pas douteux en effet, que les diverses dispositions édictées par cette réforme forment un tout et qu'elles tendent dans leur ensemble à accroître le caractère tutélaire de la législation en la matière. C'est pourquoi elles devaient être reconnues immédiatement applicables aux affaires en cours. Ainsi la Cour suprême donne clairement à entendre aux tribunaux qu'ils n'ont pas à s'astreindre, en cas de doute, à une comparaison minutieuse des textes successifs, mais bien à s'inspirer de la règle d'interprétation dont elle a saisi l'occasion d'affirmer, à propos des faits de l'espèce, la portée générale.

La Chambre criminelle repousse un autre argument du pourvoi qui, quoique reposant sur des considérations analogues, mérite un examen distinct. Il évoque une question qui était de nature à se poser même dans le cas où aucun changement de législation n'aurait été en cause.

Le requérant imputait aux magistrats de la Cour une violation du principe d'après lequel le sort de l'accusé ne peut jamais être aggravé sur son seul appel, en appliquant une mesure accessoire qui n'avait pas été envisagée par les premiers juges.

Le principe ainsi invoqué ne souffre, pris en lui-même, aucune discussion. Consacré originairement par l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, la jurisprudence a toujours tenu fermement la main à son observation. Elle a décidé notamment que la juridiction d'appel, en présence d'une condamnation à l'emprisonnement, ne saurait, même si elle en réduisait le taux, y joindre une peine d'amende (Cass. crim., 10 juin 1921, S., 1921.1.352), ou encore qu'au cas où la relégation bien que légalement encourue n'aurait pas été infligée par les premiers juges, la Cour ne peut, faute d'appel du ministère public, réparer cette omission (Cass. crim., 22 mai 1930, S., 1931.1.357).

Une situation analogue serait de nature à se présenter dans une affaire concernant un mineur, en supposant une décision d'appel qui, en vertu de la loi du 24 mai 1951 modifiant l'article 19 de l'ordonnance de 1945 — texte déjà en vigueur, d'ailleurs, au moment où, dans l'espèce, avait statué la Cour d'Alger — aurait cru devoir, en outre de la peine d'emprisonnement, seule prononcée par les premiers juges, placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée (v. sur la réforme en question la rubrique suivante). Eu égard à la règle envisagée, une semblable mesure complémentaire de redressement prise dans l'intérêt du mineur devrait-elle être mise sur le même pied que la relégation, mesure de défense sociale d'un caractère foncièrement répressif ? C'est à notre avis fort douteux. Une discussion malgré tout serait concevable à ce sujet.

Mais en l'occurrence, il ne s'était produit rien de tel. Le placement en internat n'était nullement une mesure accessoire ainsi que le qualifiait à tort le pourvoi, mais bien une mesure ordonnée à titre principal qui venait se substituer à l'emprisonnement.

Il avait été, il est vrai, prononcé pour une durée plus longue que la peine infligée en première instance. Et c'était là sans doute la raison pour laquelle le défenseur du jeune prévenu cherchait à le soustraire à son application. Mais il n'est pas douteux qu'avant de comparer la durée respective de deux sanctions pour apprécier quelle est la plus sévère, il y a lieu de tenir un compte exclusif de leur nature respective. C'est ce qu'a toujours décidé la jurisprudence lorsqu'il s'est agi de mettre en balance, sur le

terrain des conflits de lois dans le temps, les peines différentes édictées par des textes successifs : elle s'est référée, abstraction faite de leur durée, à la place qu'elles occupaient dans l'échelle des châtiments (v. Cass. crim., 18 janvier 1850, D.P., 1850.5.349 ; Cass. crim., 11 novembre 1898 (motifs), *Bull. crim.*, n° 342).

Partant de là il semble impossible de ne pas reconnaître que les mesures prévues par l'article 16 de l'ordonnance doivent être considérées comme moins rigoureuses que l'emprisonnement — fût-ce avec sursis — puisque, comme l'observe la Chambre criminelle, elles n'ont à aucun degré les caractères de la peine mais que leur seul but est la protection et la rééducation du mineur : opposition de nature qui ne se traduit pas seulement dans leur régime administratif mais aussi par diverses faveurs légales telles que l'absence de toute déchéance accessoire ou la dispense de publicité du casier judiciaire. On peut ajouter qu'il s'agit là de mesures susceptibles d'être révisées à tout moment, perspective de nature à compenser le désavantage, au moins apparent, résultant du fait qu'elles se substitueraient à une peine d'une durée en principe inférieure.

2. Liberté surveillée et condamnation pénale.

Dans les conceptions originaires du Code pénal où le régime applicable aux mineurs délinquants dépendait de la solution donnée par le juge à la question préalable de discernement, toute combinaison entre une peine et une mesure de redressement se trouvait écartée. Solution logique, puisqu'il s'agissait uniquement de rechercher si le jeune prévenu avait ou non acquis un degré de maturité suffisant pour être assimilé à un adulte. Partant de là, on ne pouvait aboutir qu'à une option rigide entre deux ordres de sanctions qui s'excluaient réciproquement.

Mais on sait comment par la suite, s'est affirmée peu à peu en pratique une conception toute différente. La préoccupation essentielle ne sera plus désormais d'apprécier si l'élément moral de l'infraction peut être considéré comme établi à la charge du mineur, mais bien plutôt de choisir, en considération de son caractère et de ses antécédents, la mesure la plus propre à assurer son redressement. La sanction pénale tendait de la sorte à perdre son caractère rétributif pour n'apparaître plus que comme un des moyens divers mis à la disposition des magistrats pour parvenir à ce résultat.

Cette conception se trouve consacrée par l'Ordonnance de 1945 dont l'article 2, supprimant toute allusion à la question de discernement, se borne à inviter les magistrats à recourir de préférence à une mesure de rééducation pour ne réserver la condamnation qu'au cas où les circonstances l'exigeraient. Dans ces conditions rien logiquement ne s'opposait plus à une combinaison éventuelle entre les deux ordres de mesures toutes les fois qu'une telle solution apparaîtrait conforme à l'intérêt du mineur. Pourtant dans son texte primitif l'Ordonnance s'était contentée de maintenir l'alternative pure et simple prévue par la législation antérieure.

Une première brèche à ce principe devait être réalisée par la réforme du 25 août 1948 : une disposition introduite dans l'article 21, alinéa 3 est venue alors décider en matière de contravention que le tribunal de police, dans le cas où il se bornerait à infliger une simple admonestation, mais dans celui également où il prononcerait une peine d'amende, aurait la faculté de transmettre l'affaire au juge des enfants qui pourrait, s'il l'estimait opportun, ordonner en outre l'application au mineur du régime de la liberté surveillée.

C'est une extension nouvelle et plus hardie de cette mesure au cas de condamnation qui résulte de la loi du 24 mai 1951 modifiant l'article 19 de l'ordonnance de 1945. — Complétant la réforme déjà réalisée par cette ordonnance en prévoyant l'application éventuelle de la liberté surveillée aux jeunes délinquants confiés à une institution publique d'éducation, elle autorise désormais les tribunaux pour enfants à user de cette même faculté à l'égard des mineurs condamnés à une peine quelconque pour crime ou délit.

Dès la mise en vigueur de cette réforme les magistrats n'ont pas manqué de mettre à profit la ressource qui leur était ainsi offerte : c'est ainsi que, pour 1951, sur un chiffre total de 1579 condamnations pénales, les tribunaux y avaient eu recours dans 107 cas (v. rapport annuel de la Direction de l'éducation surveillée, rev. *Rééducation*, 1953, p. 25).

Mais le texte, très laconique, a donné lieu à une difficulté d'interprétation sur laquelle a eu à se prononcer la Chambre criminelle (Cass. crim., 4 décembre 1952, *J.C.P.*, 1953, 7594) cassant une décision de la Cour d'appel de Riom (Chambre des mineurs).

Cette Cour, après avoir condamné un mineur à une peine d'emprisonnement avec sursis, avait confié la garde de ce mineur à une personne de confiance. En adoptant une telle solution les magistrats, estime la Cour de cassation, avaient commis une violation des dispositions légales qui prévoient uniquement que l'enfant peut être placé sous le régime de la liberté surveillée à l'exclusion de toute autre mesure de garde ou de placement.

A première vue une telle interprétation apparaît incontestable. Seulement qu'en résulte-t-il pratiquement ? — Il ne faut pas oublier que la liberté surveillée n'est pas une mesure qui se suffise à elle-même. La tâche confiée au délégué est une mission auxiliaire de contrôle et de tutelle morale, elle suppose que l'enfant s'est trouvé confié à une personne ou à un établissement appelés à en assumer la garde à titre principal.

Quelle sera à ce point de vue la situation du mineur en cas de condamnation ? Elle se trouvera réglée très simplement lorsque le mineur aura fait l'objet d'une peine d'emprisonnement suivie d'exécution effective. Pendant toute la durée de sa détention il se trouvera pris en charge par l'administration dont relève l'application de sa peine. C'est auprès d'elle que le délégué interviendra pour seconder les efforts entrepris par le personnel en vue de l'amendement du jeune délinquant et pour préparer son reclassement futur. Cette action s'exercera dans des conditions analogues à celles des visiteurs de prisons dans les établissements d'adultes (v. Décret d'application du 12 avril 1952, art. 6).

Mais il en ira tout autrement si, comme c'était le cas en l'espèce, le tribunal a accordé le sursis. A s'en tenir strictement au texte, et faute pour le tribunal de pouvoir ordonner une mesure spéciale de placement, le mineur rendu à la liberté se trouvera automatiquement confié à la garde des personnes qui avaient autorisé sur lui : parents ou tuteur. On comprend le danger que comporte cette restitution invariable de l'enfant à un milieu familial qui, trop souvent, aura été à l'origine de sa démoralisation. Une telle solution risque de rendre vaine la désignation d'un délégué dont tous les efforts pourront se trouver de ce fait paralysés.

On conçoit dès lors parfaitement les préoccupations auxquelles avaient dû obéir les magistrats en ordonnant un placement individuel auprès d'une tierce personne. Et l'intérêt pratique de la décision qu'ils avaient adoptée ne se limite pas au seul cas de sursis, il apparaîtra aussi dans toutes les hypothèses où le jeune condamné se trouve légalement soustrait à l'application effective de la peine : le cas de grâce, par exemple, celui également où la liberté surveillée aurait été ordonnée pour une durée supérieure à celle de la peine ou à titre de complément d'une amende.

On en vient donc à se demander si, malgré les apparences, l'esprit du texte, à défaut de sa lettre, n'autoriserait pas une interprétation plus libérale. V. en ce sens, le commentaire de M. Teissier, *J.C.P.*, 1953.1112. Sur le terrain juridique il nous paraît, nous l'avouons, bien difficile de l'admettre. Sans doute faut-il reconnaître que dans l'application de cette législation sur l'enfance délinquante, dominée non plus par l'idée de répression, mais par celle de rééducation, un appel systématique au principe d'interprétation stricte n'est pas de mise. Encore est-il nécessaire, ici comme en toute matière, de se guider sur l'intention du législateur.

Or il n'est pas douteux, tout d'abord, que la faculté ouverte aux magistrats nous est présentée comme exceptionnelle, le principe, tel qu'il demeure posé par l'article 2 de l'ordonnance restant l'alternative entre les deux ordres de mesures : pénales ou rééducatives. Et, à la réflexion, on comprend les raisons qui ont pu déterminer les auteurs de la réforme à en limiter la portée.

C'est ainsi qu'une de leurs préoccupations essentielles, qu'atteste d'autre part l'institution pour les condamnés d'établissements distincts des maisons d'éducation surveillée ou corrective, a été d'éviter désormais toute promiscuité entre des adolescents profondément pervertis et des mineurs présumés moins atteints moralement. Cet inconvénient ne risquerait-il pas de disparaître si les tribunaux, laissés maîtres de leur choix, restaient libres d'affecter à leur gré des mineurs condamnés à des établissements quelconques, publics ou privés, de redressement ? Il est à penser surtout que les promoteurs de la réforme ont vu dans ce recours à la liberté surveillée, suivant le cas, soit une mesure de transition destinée à assurer une fois la peine subie la réadaptation à la vie normale du jeune délinquant, soit lorsqu'elle accompagnerait le sursis ou l'amende un moyen, tout en lui infligeant l'avertissement sévère qui s'imposait et en organisant un contrôle efficace de sa conduite, de le soustraire aux inconvénients d'un régime d'internement.

Enfin, au regard des principes traditionnels le cumul de deux sanctions principales de nature différente sans doute, mais prononcées en raison du même fait, peut paraître une solution contraire à la règle *non bis in idem* et en tout cas trop rigoureuse alors qu'en revanche une mesure complémentaire, telle que la pure et simple mise en liberté surveillée, ne prête pas à la même objection.

On peut répondre, il est vrai que si ces considérations diverses conduisent à écarter tout recours à un placement collectif, elles ne sont pas aussi décisives pour le cas où les magistrats se borneraient, comme en l'espèce, à remettre le mineur à la garde d'une personne de confiance.

Mais introduire une distinction de ce genre, en présence d'un texte qui n'en fait aucune, serait arbitraire.

D'ailleurs, dans l'état actuel de la législation, les magistrats ne sont pas, semble-t-il, démunis de tout moyen de porter remède à la situation qui avait préoccupé la Cour de Riom. Il leur est loisible, tout d'abord de recourir, en application de la loi du 24 juillet 1889, à une procédure de déchéance de puissance paternelle ou de retrait de garde qui est susceptible, on le sait, d'être instituée dans tous les cas où des parents auraient compromis la santé ou la moralité de l'enfant. Il y a là sans doute une complication, puisque cette procédure relève de la compétence exclusive du tribunal civil. Elle serait écartée du jour où, conformément à des projets en cours, les tribunaux pour enfants se verraient autorisés à statuer accessoirement sur le droit de garde. Mais en attendant il est une autre ressource qu'ils pourraient songer à utiliser. L'ordonnance de 1945 a posé en principe (art. 27) que toutes les mesures de rééducation ordonnées à l'égard d'un mineur sont susceptibles à tout moment d'être révisées. Ce pouvoir de révision est destiné à jouer tout spécialement pour le cas de la liberté surveillée, en vue duquel il avait été à l'origine institué par la loi de 1912. Et la réforme de 1951 qui consacre une nouvelle application de ce régime, ne formule aucune restriction à la faculté ainsi reconnue aux magistrats. Sans doute ne saurait-elle, par la force des choses, s'exercer à l'égard d'un mineur en cours de détention. Le pouvoir de décision passe alors à l'administration à qui il appartient de statuer par des mesures telles que la libération conditionnelle ou la grâce (Et c'est bien ce qui résulte du décret du 12 août 1952). Mais, sous cette réserve, l'article 27 doit recevoir ici application. Dans ces conditions le tribunal, faute de pouvoir dans sa décision originale, retirer l'enfant à sa famille, serait fondé, au bout d'un délai au besoin très bref, et après avoir constaté que ce mode de placement présentait de graves inconvénients pour le mineur, à confier la garde de celui-ci à un tiers.

3. Libération conditionnelle et interdiction de séjour.

Un individu, condamné aux travaux forcés et à vingt ans d'interdiction de séjour, avait bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle. Ayant été arrêté hors de la localité qui lui avait été assignée comme résidence par cette décision administrative, il fut poursuivi pour infraction à interdiction de séjour. La Cour d'appel avait écarté ce chef de prévention. Mais elle n'en avait pas moins condamné l'intéressé pour avoir quitté sa résidence sans autorisation.

Dans son arrêt du 6 novembre 1952 (*Bull. crim.*, n. 246) la Chambre criminelle donne raison sur le premier point aux magistrats d'appel. Elle consacre une fois de plus le principe que l'interdiction de séjour, en cas de libération conditionnelle, produit effet, non pas du jour de l'élargissement anticipé du condamné, mais seulement à la date d'expiration normale de la peine (v. l'arrêt du 15 mai 1952, *Bull. crim.*, n. 126 et notre chronique, cette *Rev.*, 1953, p. 90). Elle censure en revanche la condamnation prononcée : elle reproche à l'arrêt attaqué, à la fois d'avoir statué sur des faits autres que ceux qui motivaient la prévention et de les avoir incriminés alors qu'ils ne tombaient sous le coup d'aucune loi répressive. La Cour de cassation relève, en d'autres termes, et à juste titre, la confusion commise par les magistrats entre l'interdiction de séjour et la condition de résidence imposées par l'arrêt de libération conditionnelle, de sorte que les peines qui sanctionnent la première ne peuvent être étendues sans arbitraire à la seconde et que celle-ci, en cas de transgression, ne peut entraîner d'autre mesure, comme le déclare la Cour de cassation, que la révocation de la faveur accordée au détenu (v. pour le cas analogue d'une infraction aux conditions de résidence imposées par un décret de grâce, l'arrêt du 6 mai 1953, analysé dans notre précédente chronique, n° 3, cette *Revue*, 1953, p. 659).

4. *Condamnation avec sursis et réhabilitation judiciaire.*

Un condamné dont la peine se trouve suspendue par l'effet du sursis est-il recevable à solliciter sa réhabilitation ? On aperçoit l'intérêt que présenterait pour lui une telle perspective. Sans doute, aux termes de la loi du 26 mars 1891, la réhabilitation lui sera-t-elle acquise de plein droit à l'expiration du délai d'épreuve s'il n'a encouru aucune cause de révocation ; mais ce délai est de cinq ans, alors que la demande de réhabilitation judiciaire peut être utilement introduite, en matière correctionnelle, au bout de trois ans. Le bénéficiaire du sursis trouverait donc là un moyen, en fournissant des preuves positives de son amendement, d'anticiper les avantages de la réhabilitation légale par une réintégration définitive dans tous ses droits.

A première vue, il peut sembler qu'il y aurait une certaine injustice à le lui refuser. En décider ainsi n'est-ce pas, alors que les magistrats ont fait preuve à son égard d'une particulière indulgence, le traiter plus rigoureusement que le condamné à une peine ferme ?

Effectivement, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de cassation du 28 juillet 1953 (D. 1953, 118), la Chambre d'accusation de la Cour d'Aix avait cru devoir, en présence d'une condamnation à l'amende avec sursis, accueillir la requête de l'intéressé, après avoir constaté que cette condamnation remontait à plus de trois ans. Mais la Chambre criminelle a cassé cette décision. Elle s'était déjà prononcée dans le même sens pour le cas d'une condamnation à l'emprisonnement le 1^{er} mars 1907 (S., 1907.I.160), confirmant ainsi la jurisprudence antérieure de diverses Cours d'appel (v. en particulier, C. Pau, 7 avril 1906, S., 1906.II.104). A l'appui de cette solution, l'arrêt de 1907 se réfère à l'article 620 du Code d'instruction criminelle (aujourd'hui, art. 622, al. 1) qui, déclarant que la réhabilitation peut intervenir seulement trois ans après la libération de l'intéressé, met par là même comme condition à cette faveur que la peine ait été effectivement subie.

Sans doute la loi assimile-t-elle, au cas d'exécution intégrale du châtement corporel, celui où l'individu a fait l'objet d'une mesure de grâce ou prescrit sa peine. Mais ce sont là des causes qui opèrent extinction du droit de punir. De la sorte le condamné peut être considéré comme ayant payé sa dette à la société. Or tout autre est le caractère du sursis qui a pour effet une simple suspension révocable d'exécution. On ne peut donc dire, tant que le délai d'épreuve n'est pas écoulé, que le condamné se trouve affranchi de sa peine. A ce point de vue sa situation est comparable à celle du libéré conditionnel qui jusqu'au moment où il est parvenu à la date d'expiration normale de sa condamnation ne peut, de son côté, aspirer à la réhabilitation (Cass. crim., 22 avril 1909, S., 1910.I.168).

Mais cette règle, si certaine soit-elle, s'agissant d'un emprisonnement, ne doit-elle pas recevoir aujourd'hui exception pour le cas d'une peine pécuniaire ? C'est ce qu'avaient estimé, semble-t-il, en l'espèce, les magistrats d'appel. Effectivement si on se reporte à l'article 622 du Code d'instruction criminelle, on constate que depuis l'Ordonnance du 13 août 1945, ce texte établit une distinction : après avoir reproduit pour les peines privatives de liberté les dispositions antérieures faisant partir le délai de stage imposé au condamné de la date de sa libération, il précise désormais qu'en ce qui concerne les amendes, ce délai court du jour de la condamnation définitive. A l'envisager isolément, cette formule pourrait donner à penser que désormais l'acquiescement effectif de l'amende n'est pas aux yeux de la loi une condition indispensable au succès de la requête formée en vue de la réhabilitation.

Mais telle n'est pas la portée véritable de cette disposition. La règle qu'elle pose intéresse uniquement le point de départ du délai d'attente préalable. Elle n'a eu d'autre but que de confirmer à cet égard une solution généralement admise mais qui avait été contestée par certains auteurs. Seulement, s'il est désormais certain que, pour le calcul du délai de trois ans, seule importe la date de la condamnation, cela n'empêche pas que, cette condition de recevabilité une fois remplie, l'octroi final de la réhabilitation reste subordonné à la justification par le requérant du paiement de sa dette. C'est ce que décide formellement l'article 624 (reproduisant les dispositions antérieures de l'art. 623).

Le condamné à l'amende n'est donc pas traité autrement que le condamné à l'emprisonnement, il doit au même titre avoir subi sa peine et, en cas de sursis, il ne satisfait pas plus que lui à cette exigence légale : car alors, comme le constate la Cour de cassation dans sa décision actuelle, l'amende ne se trouve ni payée ni remise et l'arrêt ajoute qu'elle ne peut l'être : c'est dire que le condamné ne saurait prétendre acquitter sa

dette en vue de bénéficier de la réhabilitation. C'est là une solution qui paraît indiscutable (v. le commentaire de M. Brouhot, sur l'Ordonnance de 1945, S.L. ann. de 1945, p. 1878). On peut observer, d'abord en ce sens que d'une façon générale, tout ce qui touche à la répression est d'ordre public ; c'est pourquoi notamment la grâce aussi bien que l'amnistie qui sont pourtant des mesures pures et simples de clémence ne sauraient être refusées par le bénéficiaire. Une solution différente serait d'autant moins admissible pour le sursis qu'il n'a nullement le caractère exclusif d'une faveur du même ordre que les circonstances atténuantes, et dont le seul but serait de mettre à la disposition des magistrats un degré supplémentaire d'indulgence. Bien plutôt il doit être considéré comme une modalité particulière de châtement appropriée à la nature du délinquant et destinée à prévenir la récidive : la menace d'exécution qui pèse sur le condamné en cas de rechute étant de nature à produire sur lui un effet d'intimidation équivalent à celui d'une exécution effective, en même temps que l'espoir d'impunité finale aura pour résultat de stimuler son amendement.

De la sorte, ainsi que l'observe encore notre arrêt, une mesure de réhabilitation intervenant en cours de stage et ordonnée par une juridiction autre que celle qui a ordonné le sursis aboutirait à soustraire arbitrairement et prématurément l'intéressé aux effets du délai d'épreuve auquel il a été soumis. Sans doute ce délai est-il plus long que celui qui est requis en matière de réhabilitation judiciaire, mais cette exigence légale trouve sa contre-partie dans le fait que le condamné sera finalement réintégré dans ses droits sans avoir eu à purger sa peine.

On le voit, la solution consacrée par la Cour de cassation apparaît conforme non seulement aux textes, mais encore à l'économie même du sursis tel qu'il a été conçu par notre Droit positif. Est-ce à dire qu'on puisse à l'envisager en elle-même, la considérer comme pleinement satisfaisante ?

Cette attente de cinq ans imposée ainsi uniformément à tous les délinquants peut dans certains cas paraître excessive. Un certain assouplissement des règles légales concernant le délai d'épreuve ne serait-il pas dès lors souhaitable ? On concevrait en ce sens que les magistrats qui auraient accordé le sursis disposent de la faculté de réduire ce délai après coup sur constatation de la bonne conduite effective de l'intéressé, en lui faisant alors remise immédiate et définitive de sa condamnation.

On peut estimer, en tout cas, supérieur au notre le système, adopté effectivement par certains codes étrangers, qui consiste à confier aux magistrats, lors du prononcé de la condamnation, le soin de fixer le délai d'épreuve à une durée variable suivant les antécédents, le caractère du bénéficiaire, les garanties de reclassement plus ou moins rapide qu'on peut escompter de sa part. On aboutirait ainsi, grâce à cette individualisation du sursis, à réduire l'écart entre la présomption légale de reclassement et la réalité des faits.

5. *Condamnation avec sursis et amnistie.*

Si dans la décision analysée ci-dessus, la Cour de cassation n'a fait, touchant les conditions d'accès à la réhabilitation, qu'une application strictement logique des principes qui gouvernent le sursis, son arrêt du 7 octobre 1953, D., 1953.682 se prononce, à propos cette fois de l'amnistie, en faveur d'une solution qui peut paraître difficilement conciliable avec la nature propre de l'institution.

Un individu avait été condamné à l'amende. Mais les juges lui avaient accordé le sursis. De ce fait l'intéressé se trouvait-il exclu de l'amnistie proclamée par la loi du 6 août 1953 ? La Chambre criminelle a estimé qu'il n'en était rien : elle se borne, d'ailleurs, sans motiver autrement son attitude, à cette pure et simple constatation que par application du texte envisagé l'action publique se trouvait éteinte. Une difficulté d'interprétation se présentait pourtant en l'espèce : elle résultait du rapprochement entre deux dispositions de cette même loi : l'article 28 et l'article 37.

Le premier faisait figurer comme comprises dans l'amnistie les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec sursis et dans l'alinéa suivant, il visait les amendes sans rien spécifier cette fois au sujet du sursis. Des dispositions analogues se rencontraient déjà dans des lois d'amnistie antérieures (en particulier les lois du 16 avril 1946, art. 2 et 3 et du 16 août 1947, art. 13). La portée de ces textes ne paraît avoir suscité en pratique aucune discussion. Il en résultait, semble-t-il, de façon non douteuse, que le législateur avait entendu englober dans la même indulgence comme équiva-

lentes en gravité, les condamnations à l'emprisonnement qui tout en n'excédant pas une certaine durée auraient bénéficié du sursis et les condamnations à une amende quel qu'en fût le taux et les modalités, cette allusion pure et simple à la peine pécuniaire devant être interprétée comme visant non seulement les amendes fermes, mais encore et à plus forte raison, les amendes avec sursis. Solution conforme à la règle d'interprétation littérale qui est de mise en matière d'amnistie : celle-ci n'interdit pas seulement d'étendre ce bénéfice à des cas non prévus formellement par le législateur, mais aussi de le subordonner à des conditions qui ne seraient pas énoncées par les textes.

Mais la loi de 1933 ne s'en est pas tenue là. L'amnistie, décide-t-elle plus loin (art. 37), ne peut être acquise « qu'après paiement par le bénéficiaire éventuel de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné ».

Or il est évident que l'exigence ainsi formulée ne se trouve pas satisfaite par le condamné avec sursis encore en cours de stage. A la différence de la remise par voie de grâce qui opérant extinction définitive de la peine équivaut à son exécution (v. en matière d'amnistie C. Lyon, 7 novembre 1951, *J.C.P.*, 1952.6915) la suspension révocable de la peine instituée par la loi Béranger ne saurait être assimilée au paiement effectif de l'amende, comme l'a reconnu la Chambre criminelle dans l'arrêt du 28 juillet 1953 sur le terrain de la réhabilitation judiciaire. S'il en est ainsi, il semble que l'article 37 ne puisse être interprété que comme emportant exclusion pour le cas de sursis du bénéfice de l'amnistie proclamée par l'article 28.

C'est pourtant ce que la Chambre criminelle se refuse à admettre. Et il faut bien avouer, la solution qu'elle écarte, pour logiquement déduite qu'elle soit, apparaît choquante aux yeux du bon sens, on n'aperçoit pas les motifs pour lesquels le titulaire d'une condamnation à l'amende avec sursis se verrait refuser l'accès à l'amnistie, alors que l'individu à qui l'emprisonnement aurait été infligé dans les mêmes conditions s'y trouvera admis. Du moment que le législateur a estimé le second digne d'indulgence à plus forte raison doit-il en être de même pour le premier qui a été frappé d'une peine moins élevée dans l'échelle des châtements. Et sans doute l'amnistie aura-t-elle pour conséquence d'interrompre inopinément le régime d'épreuve auquel le condamné avait été soumis par le juge, en substituant à la dispense conditionnelle d'exécution un effacement radical de la condamnation sur lequel il ne sera plus possible de revenir. Et un tel résultat peut passer pour fâcheux. Mais l'objection vaut aussi bien pour l'emprisonnement, si elle n'a pas été retenue dans ce cas, elle ne saurait être considérée comme décisive, à elle seule, en matière d'amende.

Il est à penser qu'effectivement cette incidence de l'article 37 sur le terrain du sursis était passé complètement inaperçue lors du vote de l'amnistie. Le texte en question a été introduit en cours de débats sous la forme d'un amendement dont l'auteur déclarait s'être inspiré de considérations diverses, toutes étrangères au cas qui nous occupe (v. S.L. annotées de 1953, p. 1289, note 41). Il invoquait, principalement, outre le souci de ne pas faire perdre de ressources au Trésor, l'injustice qu'il pourrait y avoir dans le fait d'avantager les individus qui auraient réussi à se soustraire au paiement de l'amende par rapport aux condamnés qui auraient déjà ponctuellement acquitté leur dette.

Or il est évident que si à la date de l'amnistie le montant de l'amende n'avait pu être recouvré à l'encontre des condamnés avec sursis, cette circonstance n'était pas imputable à leur mauvais vouloir, mais résultait d'une dispense régulièrement accordée par l'autorité judiciaire. Et quant aux intérêts du fisc l'amnistie, du fait précisément de cette dispense de paiement dont jouissait le condamné, n'était pas de nature à leur porter préjudice — ou du moins ce préjudice était-il tout hypothétique — il ne pouvait se réaliser que tout autant que plus tard l'individu commettrait un des délits constitutifs normalement d'une cause de révocation du sursis.

La solution bienveillante adoptée par la Cour de cassation s'explique, en définitive, croyons-nous, par les données spéciales du problème qui se présentait à elle et par le souci de lui apporter une solution pratique satisfaisante.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Usurpation du titre d'avocat.

La loi du 26 juin 1941 sur la profession d'avocat, après avoir, dans son article 5, confirmé le principe déjà posé dans l'article 5 du décret du 20 juin 1920, que « seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage d'un barreau d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance », apporte à ce principe, dans son article 49, une exception qui déjà était déposée dans l'article 49 du décret de 1920 : « Par dérogation à l'article 5..., les licenciés en droit ayant prêté serment et non inscrits au barreau d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance qui, antérieurement à la date de la publication du décret du 20 juin 1920, auront pris habituellement le titre d'avocat pourront conserver cette dénomination ».

C'est une exception qui s'explique par le respect des droits acquis mais contre laquelle les représentants du barreau n'ont jamais cessé de protester, parce qu'elle permet trop souvent à des agents d'affaires de s'affubler du titre d'avocat et d'en faire un mauvais usage (v., à ce sujet, la note de M. J. Appleton, sous Paris, 8 décembre 1927, D.P., 1928.2.107).

Il n'est pas étonnant que les magistrats, partageant les craintes des avocats, se soient appliqués à réduire, autant qu'ils l'ont pu, la portée de cette disposition qui n'est pas exempte de danger.

C'est ainsi qu'en 1930 la Chambre criminelle, après délibération en la Chambre du conseil, a jugé qu'un avocat, qui bénéficiait de la disposition de l'article 49 du décret de 1920, en perd le bénéfice lorsque, postérieurement à la publication du décret, il se fait inscrire au barreau pour ensuite en sortir (v. Cass. crim., 20 juin 1930, D.P., 1930.1.142, avec le rapport de M. le Conseiller Bourdon, et nos observ. dans les *Etudes criminelles*, 1930, p. 263-264).

Le conseiller rapporteur a essayé de justifier la solution en disant que l'inscription au barreau opère novation, qu'elle entraîne perte du titre ancien d'avocat tout court, désormais remplacé par celui d'avocat auprès de tel ou tel barreau, et qu'après sortie du barreau, la perte du titre nouveau est impuissante à faire revivre le titre ancien irrémédiablement perdu.

C'est un raisonnement qui ne manque pas d'ingéniosité, mais qui ne manque pas non plus de subtilité.

Il n'avait pas convaincu un juriste qui, après avoir été inscrit au stage du barreau de Toulouse de 1910 à 1914, puis au tableau jusqu'en 1919, avait été omis dudit tableau par délibération du Conseil de l'Ordre du 17 décembre 1919, qui avait ensuite, de 1920 à 1925, fait partie d'une entreprise commerciale à Marseille, puis, le 16 février 1925, s'était fait inscrire au barreau de cette ville, d'où il s'était fait radier le 8 décembre 1941 pour venir s'installer à Nice comme agent d'affaires, et qui prétendait, tout agent d'affaires qu'il était, conserver le titre d'avocat dont lui avait autrefois permis de se parer l'article 49 du décret de 1920.

La Cour d'Aix, par application de l'article 259, alinéa 2 du Code pénal, l'a condamné pour usurpation du titre d'avocat. Il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi (12 novembre 1953, D., 53.732, *Rec. de dr. pén.*, 1954, p. 374) comme elle avait rejeté en 1930 le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris.

En vain le demandeur en cassation faisait-il valoir que l'intention délictueuse n'était pas caractérisée, qu'il se trouvait en présence d'un texte éminemment discutable en sa portée et qui pouvait constituer la justification de ses actes prétendument délictueux. La Chambre criminelle lui a répondu que sa mauvaise foi résultait de ses connaissances professionnelles et de son attitude à la suite des avertissements du Conseil de l'Ordre.

Est-ce à dire qu'en d'autres circonstances, vis-à-vis d'un homme qui ne serait pas un juriste et qui n'aurait pas été spécialement averti, la Cour suprême, en face d'un texte douteux, consentirait à faire place à cette théorie du doute intellectuel dont M^e Philonenko s'est fait naguère l'audacieux défenseur ? (v., sur cette théorie : R. Legros *L'élément moral dans les infractions*, 1952, n^{os} 61 et suiv.).

2. Dégradation de chemin public.

Un individu, dont on devine les sentiments politiques avait, une nuit, tracé dans une rue de Rouen l'inscription « Eisenhower assassin », en gros caractères et au moyen d'une peinture blanche.

Sans doute avait-il commis là l'offense publique envers un chef d'Etat étranger que réprime l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Mais cette offense, aux termes de l'article 48, n^o 5, de ladite loi, n'aurait pu être poursuivie que sur demande adressée par le Président des Etats-Unis au ministre des Affaires étrangères français et transmise par celui-ci au ministre de la Justice. Il eût été ridicule de porter cette petite vilenie à la connaissance du chef d'Etat offensé et de l'inviter à déclencher, par voie diplomatique, une procédure si compliquée.

On a tout simplement traduit l'auteur du méfait devant le tribunal de simple police de Rouen pour dégradation ou détérioration de chemin public, contravention prévue par l'article 479, n^o 11, du Code pénal.

Le tribunal (23 septembre 1953, *Gaz. Pal.*, 11-13 novembre) l'a condamné : « Attendu, a-t-il dit, qu'une dégradation et surtout une détérioration ne comportent pas nécessairement et exclusivement une atteinte portée à la matière ou à la conformation de la chose détériorée ; qu'une simple modification, fût-elle passagère, à son état habituel et normal peut constituer une détérioration, notamment si elle nécessite ou justifie un nouveau travail, voire un simple lessivage pour être effacée en vue de la remise en état des lieux dans leur état primitif ; qu'il est difficile d'admettre que, s'il était loisible à tous les citoyens d'assurer la publicité de leurs opinions au moyen d'inscriptions sur la voie publique, même faites à la craie ou au blanc d'Espagne, ces voies n'en seraient pas détériorées, au sens étymologique du terme, pour avoir perdu l'aspect correspondant à leur destination ».

C'est un jugement qu'il convient d'autant plus de relever que la Cour de Rouen, récemment, dans une hypothèse analogue, à propos d'inscription politique tracée au blanc d'Espagne sur une route nationale, s'est prononcée en sens contraire et que, sur pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, la Chambre criminelle s'est bornée à censurer la confusion faite par la Cour, dans les motifs de son arrêt, entre intention et mobile, sans par ailleurs critiquer un autre motif tiré du fait que les inscriptions au blanc d'Espagne, facilement lavables, n'avaient pas dégradé la chaussée de la route : d'où il semble permis de conclure qu'elle s'est, sur ce dernier point, implicitement associée à l'opinion de la Cour de Rouen (v. Cass. crim., 23 juin 1953, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 665 et la précieuse note M.R.M.P., S. 1954.1.21).

A cette jurisprudence toute fraîche, qui n'est pas sans l'embarrasser, le juge de Rouen oppose un vieil arrêt de la Cour Suprême aux termes duquel, « pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 479, § 11, il n'est pas nécessaire que la viabilité soit empêchée ou gênée » (Cass. crim., 17 janvier 1845, B. 16, P. 48.2.317, D., 45.4.546).

Mais allons jusqu'à supposer que la Chambre criminelle ait depuis lors changé d'avis, comme le croit volontiers la doctrine (Garçon, *C. pén. annoté.*, sous l'art. 479, § 11, n^o 16) et qu'aujourd'hui elle subordonne la répression à cette condition qu'elle jugeait autrefois superflue. Faudra-t-il regarder le jugement de Rouen comme un jugement inconciliable avec cette jurisprudence nouvelle ?

Nous ne le pensons pas. Car, s'il s'agit d'une inscription à la peinture, pour l'effacer, des travaux seront nécessaires. Et, si ce n'est pas l'inscription, ce seront au moins ces travaux, qu'elle aura rendus nécessaires, qui gêneront la circulation.

Que des enfants tracent, dans une rue déserte, à la craie ou au charbon, un triangle

ou un rectangle pour jouer aux billes ou à la marelle : la viabilité de la chaussée ou du trottoir ne s'en trouvera pas compromise et personne n'aura idée de les poursuivre devant le tribunal de simple police pour infraction à l'article 479, § 11, du Code pénal.

Mais qu'un homme, la nuit, s'avise de peindre en plein milieu de l'Avenue de l'Opéra le slogan US GO HOME, il faudra, le lendemain, pour faire disparaître cette déplorable inscription, recourir à des travaux qui provoqueront un affreux embouteillage. L'atteinte à la viabilité sera plus grave que celle qu'on reproche au laboureur qui, dans un tour de charrue, égratigne l'accotement d'un chemin vicinal.

Cette explication, qui n'a pas échappé au tribunal, comme l'atteste certain motif de son jugement, la combattra-t-on en disant que cette entrave à la circulation n'a été que la conséquence indirecte de la faute ?

Ce serait oublier que, dans d'autres domaines, la Cour de cassation n'hésite pas à mettre à la charge d'un coupable même la conséquence indirecte de sa faute, ainsi quand elle impute à un automobiliste l'homicide résultant d'une opération chirurgicale qui avait pour objet de réparer le mal causé par l'accident résultant de son imprudence (v. Cass. crim., 10 juillet 1952, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 99).

3. Fraude dans les examens.

En A.O.F., à la suite d'entente frauduleuse avec le secrétaire de la commission d'examen, deux candidats, « bien qu'absolument nuls en orthographe et incapables d'en subir avec succès les épreuves, avaient été portés indûment sur la liste des candidats admis à l'examen de préposé stagiaire des douanes ».

Poursuivis pour fraude aux examens, en vertu de la loi du 23 décembre 1901, ils se sont défendus en disant que cette loi ne punit que les faits antérieurs ou concomitants à l'examen et non les faits postérieurs.

La Cour de Dakar (30 juillet 1952, *Rev. jur. et pol. de l'Union française*, 1953, p. 410 et suiv.) n'en a pas moins prononcé condamnation, « considérant que rien dans les dispositions de la loi n'indique qu'elle a entendu exclure de la répression les faits postérieurs à l'examen... ; que, bien au contraire, par la généralité de ses termes », elle « a bien explicitement indiqué qu'elle entendait réprimer toute fraude dans les examens et concours, que celle-ci soit antérieure, concomitante ou postérieure ».

L'article 1^{er} de la loi, sans doute, parle de fraude commise dans les examens. Mais, comme on l'a remarqué justement (v. la note sous l'arrêt précité), l'examen, c'est une opération complexe qui ne prend vraiment fin que par la proclamation des résultats.

Et, si l'on objecte que toutes les variétés de fraude énumérées à l'article 2 sont des fraudes commises avant ou pendant les épreuves, il est facile de répliquer que ce ne sont là que des exemples et que cette énumération n'a rien de limitatif, comme le montre le mot « notamment » qui la précède.

4. Publication de photographie d'une personne assassinée.

Le décret-loi du 29 juillet 1939, baptisé Code de la famille, a, par son article 128, — un texte placé dans la section de l'outrage aux bonnes mœurs, — ajouté à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse un alinéa 3 qui interdit et punit d'amende (de 12.000 à 240.000 francs à l'heure présente), — à moins qu'elle ait été faite sur la demande écrite du juge d'instruction, comme le prévoit l'alinéa 4 du même article 38 nouveau, — « la publication, par tous moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du Code pénal », c'est-à-dire d'un crime ou délit contre la vie ou la santé des personnes ou d'un attentat aux mœurs.

C'est là, comme le dit très bien M. Toulemon (*Nouveau Code de la presse*, 1951, sous l'art. 38, n^o 9), un « texte qui comporte plus de bonne volonté que de précision » : un texte en vertu duquel à peu près tous les journaux de France pourraient tous les jours donner lieu à poursuites, même ceux qui, à la suite d'une catastrophe de chemin de fer ou d'un accident d'automobile, auraient publié l'image la plus dépourvue de danger pour les mœurs mais qui n'en tomberait pas moins sous le coup de la loi comme relative à un délit d'homicide ou de blessures par imprudence.

Cette disposition, d'une effrayante élasticité, était jusqu'ici restée à l'état de vaine menace. Et la presse ne semblait pas s'en inquiéter. Mais voici qu'à la surprise générale

on s'est avisé de poursuivre un journaliste qui avait assaisonné un article intitulé « L'assassinat du petit Alain » d'une photographie représentant le corps meurtri de la petite victime entièrement dévêtue, tout en prenant soin de masquer par des surcharges typographiques l'horreur de la photographie originale.

Le Tribunal correctionnel de la Seine l'a condamné. Et la Cour de Paris (22 juillet 1953, D., 53.725 ; J.C.P. 1954. II.7926, avec la note de M. Combaldieu), bien que visiblement gênée en face de cette « poursuite... inhabituelle », n'a pu que confirmer la condamnation.

En vain le prévenu a-t-il fait valoir qu'il avait reproduit les *effets* d'un crime et non ses *circonstances*. La Cour lui a répondu que « les circonstances dont parle le texte embrassent l'action dans son ensemble, la personne qui l'a accomplie, le lieu et le temps où cette action s'est produite, les moyens qu'on a mis en œuvre pour son exécution, le résultat direct auquel elle a conduit, et même les motifs qui ont amené l'auteur à commettre l'action illégale ».

Ce n'est pas l'interprétation de la Cour qu'il faut critiquer. C'est la méthode qui consiste à faire des lois qu'on pourrait appliquer à tout le monde et qu'on n'applique en fait à personne : en sorte que, quand, par hasard, on les applique, celui à qui elles sont appliquées, au lieu de faire figure de coupable, fait figure de victime.

5. Exercice illégal de la médecine par acupuncture.

Un homme, « dont la compétence en matière d'acupuncture n'était pas discutable », mais qui n'était pas pourvu du diplôme de docteur en médecine, avait « reçu seul dans son bureau de Neuilly, puis traité gratuitement par la piqûre chinoise, plusieurs milliers de malades venus le consulter dans le but de rechercher la guérison des maux dont ils étaient atteints ».

Le Tribunal correctionnel de la Seine (25 novembre 1953, D., 53.728) l'a reconnu coupable d'exercice illégal de la médecine : d'abord, parce qu'il avait à de nombreuses reprises, en contrôlant les dires des malades ou en déclarant les affections diverses qu'ils pouvaient présenter, formulé « un véritable diagnostic » ; ensuite et surtout, parce que l'acupuncture chinoise, « en dépit de son empirisme relatif, présente bien le caractère d'une thérapeutique complexe et minutieuse dont la pratique habituelle, en raison des moyens d'action qu'elle utilise et des réactions organiques qu'elle suscite, ne peut être exercée que par des membres du corps médical ».

Mais il n'en a pas moins tenu à déclarer que les soins donnés par ce savant et bien-faisant acupuncteur « ne s'apparentaient aucunement aux activités coutumières des guérisseurs » et que « sa culpabilité était toute de principe ». Il a constaté avec soulagement que le prévenu, n'encourant qu'une peine d'amende, bénéficiait de l'amnistie en vertu de l'article 28, § C, de la loi du 6 août 1953, et s'est contenté d'allouer à l'Ordre des médecins et au Syndicat des médecins acupuncteurs de France, qui s'étaient l'un et l'autre portés partie civile, un franc de dommages-intérêts à chacun.

6. Vétérinaire condamné pour non déclaration de maladie contagieuse des animaux.

Un vétérinaire, alerté par un paysan qui avait trouvé une de ses vaches morte dans un pré et soupçonnant que la mort de la vache était due au charbon symptomatique, avait vacciné préventivement contre cette maladie les autres bêtes du troupeau, mais avait négligé de faire au maire de la commune la déclaration qu'impose l'article 3 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux à tous les vétérinaires appelés à soigner « un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse » et, en particulier, du charbon.

Il avait été, pour infraction à cet article 3, condamné aux peines prévues par l'article 30 et s'était pourvu en cassation sous prétexte que, n'ayant établi aucun diagnostic, il n'était pas tenu de faire de déclaration.

La Chambre criminelle (3 novembre 1953, D., 53.73) a rejeté son pourvoi.

A s'en tenir à la lettre de la loi, l'interprétation de la Cour Suprême est évidemment contestable. Le vétérinaire n'avait pas été appelé à donner des soins à la vache morte, la seule qu'il soupçonnait d'être atteinte du charbon, et les bêtes qu'il vaccinait préventivement étaient des bêtes qu'il considérait comme indemnes.

Mais il faut reconnaître qu'au point de vue pratique cette interprétation s'impose. La formule de la loi est une formule trop étroite, frappée en un temps où la vaccination n'avait pas pris tout le développement qu'elle a pris de nos jours. La Chambre criminelle n'a pas eu tort de l'assouplir pour l'adapter aux besoins présents.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Délit de fuite.

La jurisprudence sur le délit de fuite s'est enrichie de plusieurs décisions intéressantes.

I. Un automobiliste, pris de boisson et dans un état de torpeur, avait, dans l'obscurité, fauché un enfant qui devait décéder peu après son transport à l'hôpital. Il ne s'était pas bien rendu compte de ce qui s'était passé mais avait tout de même vaguement perçu un choc ; il s'était, trois cents mètres plus loin, arrêté pour examiner sa voiture et n'ayant, à ce qu'il affirmait, constaté aucun dégât, — ce qui n'était pas bien croyable, étant donné les traces nombreuses qu'avait laissées l'accident, — avait continué sa route.

Il a été poursuivi pour homicide par imprudence et délit de fuite.

En ce qui concerne l'homicide par imprudence, sa responsabilité ne faisait pas de doute. C'était évidemment une imprudence de conduire une automobile en état d'ébriété : la Cour de Lyon (28 mai 1953, *Rec. de dr. pén.*, 1953, p. 330) l'a sévèrement condamné.

Mais, en ce qui touche le délit de fuite, elle l'a, comme l'avaient déjà les premiers juges, relaxé.

Le délit de fuite, il ne faut pas l'oublier, est un délit intentionnel. Et, autant il est facile de mettre à la charge d'un ivrogne un délit d'imprudence, autant il est délicat de lui imputer un délit qui, supposant pleine conscience chez l'agent, ne s'accommoderait guère d'un état de torpeur.

II. Un conducteur de camionnette, voulant effectuer un demi tour dans une rue, avait en reculant heurté l'arrière d'une voiture en stationnement régulier devant le domicile de son propriétaire. Il était, après le choc, descendu de sa camionnette, puis, sans aller à l'arrière vérifier le dégât, avait repris le volant pour s'arrêter quelques mètres plus loin, devant une maison où il avait à effectuer une livraison qui l'avait retenu, « pendant quarante minutes au minimum, à proximité immédiate de l'accident et à la vue constante d'un témoin qui avait pu tout à loisir relever le n° de la voiture et le faire ensuite relever par un camarade ».

Il a été poursuivi pour délit de fuite. La Cour de Lyon l'a relaxé (26 juin 1953, *Rec. de dr. pén.*, 1953, p. 331).

C'est une décision qu'on approuvera facilement. Comme le dit très bien la Cour, « la loi du 17 juillet 1908 prescrit au conducteur de s'arrêter assez longtemps pour l'empêcher d'échapper volontairement à sa responsabilité et permettre de l'identifier, mais ne l'oblige pas à faire lui-même des démarches pour découvrir la victime du dommage..., ni même à révéler spontanément sa propre identité ».

III. Plus délicate était la question qu'avait à trancher la Cour de Douai dans un arrêt du 29 octobre 1953 que nous communiquons obligamment M. le Substitut Général Schlexer.

Le conducteur d'un camion postal avait, sur la route Boulogne-Calais, heurté et renversé avec son véhicule un piéton qui avait tout aussitôt succombé. Il s'était, en compagnie du convoyeur du fourgon, rendu dans un café voisin du lieu de l'accident. Ils avaient là l'un et l'autre fait savoir qu'ils venaient de trouver sur la route le corps d'un homme sans vie et appelé par téléphone un médecin et les gendarmes. Et, après être

restés dans ce café environ une heure sans souffler mot de leur rôle dans la mort de la victime, comme les gendarmes n'arrivaient pas, ils étaient repartis, déclarant que leur service les empêchait de s'arrêter plus longtemps et que les gendarmes, s'ils avaient besoin de leur témoignage, pourraient les rencontrer le lendemain à la poste de Calais.

Les gendarmes, parvenus sur les lieux, en avaient été réduits à imputer, dans leur rapport, l'homicide à un chauffeur non identifié, qui avait pris la fuite. Et c'était seulement le lendemain, après mûre réflexion, que le conducteur du fourgon et son camarade s'étaient spontanément décidés à dévoiler à l'Administration des Postes et aux enquêteurs toute la vérité.

A la suite de ces révélations, le conducteur a été poursuivi pour homicide par imprudence et délit de fuite. Le Tribunal de Saint-Omer l'a condamné sur le premier chef mais relaxé sur le second. Sur appel du ministère public, la Cour de Douai l'a condamné et pour homicide par imprudence et pour délit de fuite.

Il nous semble que c'est là donner à la loi de 1908 une portée excessive et qui ne s'accorde pas avec le principe d'interprétation restrictive qui s'impose en matière pénale.

Le législateur n'a pas entendu punir le conducteur de véhicule qui, par un moyen quelconque, essaie de se soustraire à la responsabilité qu'il a encourue mais seulement celui qui tente d'y échapper par la fuite. Le coupable, en la circonstance, n'avait pas pris la fuite. De quel droit le punir parce qu'il n'avait pas fait devant la tenancière du café et les consommateurs présents un aveu qu'il n'aurait pas été tenu de faire devant le juge d'instruction, lequel, pour obéir à la loi de 1897 l'aurait averti charitablement qu'il avait le droit de ne pas faire de déclaration tant qu'il n'aurait pas un conseil pour l'assister (v., au surplus, dans un cas voisin, l'arrêt de relaxe de Paris, 9 janvier 1936, *Sem. jur.*, 1936.II.980, et les réflexions de M. Mauche, *Le délit de fuite*, th. Paris, 1949, p. 41) ?

2. Omission de porter secours.

I. C'est un principe aujourd'hui bien établi en jurisprudence que l'omission de porter secours est punissable lors même qu'il n'y aurait aucun espoir de sauver la personne en péril (v. Cass. crim., 23 mars 1953 et nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 496).

La Cour de Bordeaux (28 octobre 1953, *J.C.P.*, 53.II.7857, D., 54.13) vient d'en faire à nouveau application à un médecin qui, par rancune, avait refusé de se dérouter pour se rendre au chevet d'une petite fille qui se mourait.

II. Mais que penser du cas où l'on est en présence d'un mort ?

Le Tribunal correctionnel de Poitiers, il y a quelques années, avait refusé d'appliquer l'article 63, alinéa 2, du Code pénal à un automobiliste qui avait abandonné sur la route un cycliste qui, heurté par la voiture, avait été tué sur le coup (27 mars 1950, *J.C.P.*, 1950.II.5618, avec la note de M. Pageaud). Et nous nous étions permis (dans cette *Revue*, 1950, p. 414) d'approuver sa décision en disant : « Un mort n'est plus une personne, un mort n'est plus en péril ».

Le Tribunal correctionnel de Belley (22 octobre 1953, *Gaz. Pal.*, 6-8 janvier 1954, *J.C.P.*, 53.II.7817, D., 53.711, avec la note de M. Pageaud), tout en qualifiant cette formule de « lapidaire », s'est cru en droit de la corriger en faisant appel à la notion d'apparence : celui qui délaisserait un mort, sans avoir la certitude de la mort, tomberait sous le coup de l'article 63, alinéa 2, du Code pénal.

Avec M. Pageaud, nous nous demandons s'il n'est pas excessif de frapper ce délit purement putatif.

La sévérité du Tribunal de Belley s'explique certainement par les circonstances de la cause qui n'inclinaient pas à l'indulgence.

Un homme qui avait trop bu et qu'accompagnait un ami également pris de boisson, avait avec sa voiture fait sur le trottoir une folle embardée et du coup tué deux femmes. A la vue de ces deux femmes inanimées et ensanglantées, les deux hommes n'avaient trouvé à prononcer qu'un mot affreux : « Il n'y a pas de mal ! ». Et ils étaient repartis sans plus s'inquiéter des victimes.

On comprend que le tribunal ait tenu à sanctionner durement cette « indifférence monstrueuse ».

Mais il ne faut pas oublier que l'article 63, alinéa 2, est une disposition tout à fait générale qui s'applique aussi bien au simple témoin qu'à l'auteur de l'accident. Etendra-t-on au simple témoin la jurisprudence sévère du tribunal de Belley ?

Il y a des législations, comme la législation italienne (Code pénal italien de 1930, art. 593, al. 2), qui punissent celui qui, trouvant un corps humain ne donnant ou paraissant ne plus donner signe de vie, n'informe pas immédiatement l'autorité. C'est peut être une disposition sage, mais c'est une disposition qui, jusqu'ici, n'a pas son équivalent dans la loi française.

3. Racolage.

Tirailé entre les deux thèses, la thèse répressive, d'après laquelle il faut punir même le racolage passif, la simple « attitude de sollicitation permanente » et la thèse libérale, suivant laquelle le racolage suppose un acte positif à l'encontre d'une personne déterminée (v. sur ces deux thèses et les incertitudes de la jurisprudence, R. Combaldieu, *Du délit de racolage et de son interprétation jurisprudentielle*, dans cette *Revue*, 1950, p. 385 et suiv., et nos observ. *ibid.*, 1948, p. 299 et 744 ; 1949, p. 747), le tribunal correctionnel de la Seine paraît de plus en plus pencher du côté du libéralisme.

Des prostituées étaient poursuivies pour racolage au vu de rapports de police qui se bornaient à constater qu'on les avait vues stationner en groupe devant un hôtel et qu'elles portaient des jupes plus courtes que celles que portent le commun des femmes. Le tribunal correctionnel de la Seine (14^e Ch., 5 sept. 1953, *Gaz. Pal.*, 31 oct.-3 nov.) a jugé qu'il n'y avait pas là éléments suffisants pour prononcer condamnation.

4. Abandon du foyer par un père naturel.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 juillet 1942, qui punit l'abandon du foyer, s'applique-t-il aux parents naturels aussi bien qu'aux parents légitimes ? Sur la réponse à donner à la question, la doctrine hésite (v. sur ces hésitations : Claude Goudet, *La répression de l'abandon de famille*, th. dactylographiée, Paris, 1950, p. 137-138). La jurisprudence est divisée.

Le Tribunal correctionnel de Toulouse (1^{er} juill. 1949, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1950, p. 54) a dit : non.

Le Tribunal correctionnel d'Albertville (23 oct. 1950, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 98) a dit : oui. Et c'est cette dernière opinion que vient à son tour d'adopter le Tribunal correctionnel de la Seine (15^e Ch., 17 oct. 1953, *Gaz. Pal.*, 21-22 déc., *J.C.P.*, 1954.II.7910, D., 54.16) en condamnant un homme qui, après avoir vécu près de trois ans avec une concubine et reconnu l'enfant issu de cette union illégitime, avait abandonné femme et enfant pour contracter ailleurs mariage.

Nous persistons à croire que cette opinion ne répond ni au texte ni à l'esprit de la loi. Il n'est question dans l'article 1^{er} de la loi de 1942 que de mari (al. 3) et d'époux (al. 5). Et l'on ne conçoit pas que le législateur pousse, sous menace de peines, un homme marié à quitter sa femme légitime pour retourner vivre avec sa concubine, au risque d'être à nouveau poursuivi pour abandon du foyer, s'il a déjà de son épouse un enfant né ou à naître.

Sans doute le tribunal n'a-t-il pas tort d'affirmer qu'à une époque où les faux ménages sont nombreux, il est « socialement nécessaire » de sanctionner pénalement la méconnaissance par l'un ou l'autre des parents naturels des obligations matérielles et morales qui leur incombent. Mais, ces sanctions, nous pensons que ce n'est pas dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi de 1942 qu'il faut aller les chercher, c'est dans l'article 1^{er}, alinéa dernier, quand il s'agit d'abandon moral, dans l'article 2, quand il s'agit d'abandon pécuniaire.

La jurisprudence que nous critiquons n'a pas seulement l'inconvénient de défigurer le délit d'abandon du foyer. Elle présente encore le danger de disloquer par contrecoup le délit d'abandon pécuniaire. Dans le système de la loi de 1942 comme dans le système de la loi de 1924, le délit d'abandon pécuniaire suppose inexécution d'une obligation alimentaire fixée par décision de justice. Ne va-t-on pas, si l'on adopte l'opinion du Tribunal de la Seine, poursuivre, sous le nom d'abandon du foyer, un abandon pécuniaire qui n'aura pas été, comme le veut la loi, précédé d'une décision de justice ?

Le tribunal, après avoir constaté qu'il avait été régulièrement procédé à l'interpellation prévue au cas d'abandon du foyer par l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi de 1942, ajoute, dans les motifs de son jugement, que cette interpellation était restée sans effet : « en dépit des engagements que le père avait pris devant le commissaire de police de Tours le 11 juin 1953 ».

En quoi pouvaient consister ces engagements ? Le père, qui s'était marié à Tours en avril, ne pouvait pas, deux mois plus tard, prendre l'engagement de retourner vivre avec sa concubine. Il ne pouvait promettre qu'une chose : subvenir à l'entretien de l'enfant, verser une pension alimentaire.

Le commissaire de police, en consignait ces engagements, avait pris la place qui, dans le système de la loi, n'appartient qu'au juge.

La loi a peut être eu tort de faire de l'abandon de famille une trinité de délits. Tant qu'il ne plaira pas au législateur de les fusionner, la pratique n'aura pas le droit de les mélanger.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.*

1. Escroquerie. Société de défense en justice. Assurance. Procès.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Châlon-sur-Saône, du 15 mai 1953, *Rec. de Dr. pén.*, 1953, p. 337) apporte d'intéressantes précisions sur la nature des contrats de contentieux à l'abonnement, de mandats de défense ou d'assurance-procès. Il suffit, d'après le tribunal, que certaines stipulations du contrat offrent le caractère d'assurance pour que le contrat de « défense » soit considéré comme un contrat d'assurance. Peu importe que la convention d'assurance ne semble créer que des obligations secondaires, par rapport aux autres, cela ne change rien à la nature du contrat. Après avoir ainsi tranché la question de la qualification juridique d'un tel contrat de défense, le Tribunal de Châlon-sur-Saône en tire les conséquences sur le terrain pénal : il applique à la Société de défense les dispositions du décret-loi du 14 juin 1938, les unes purement contraventionnelles, les autres plus graves faisant rentrer dans la notion d'escroquerie les manœuvres frauduleuses de ceux qui, par leur action concertée ont donné force et crédit aux promesses fallacieuses faites aux souscripteurs. On se félicitera de cette répression ; l'activité des démarcheurs des sociétés de défense nécessite une vigilance certaine.

2. Escroquerie. Prescription criminelle. Point de départ.

La remise de la chose étant un élément constitutif du délit d'escroquerie, il est admis par une jurisprudence constante que la prescription en matière d'escroquerie ne court que du jour où le délit est consommé par la remise de fonds, meubles, obligations, dispositions ou billets frauduleusement obtenus à l'aide des moyens prévus par l'article 405 du Code pénal (Crim., 7 janvier 1944, D.A. 1944.J.47). Pour connaître le point de départ de la prescription criminelle, il importe donc de déterminer l'instant où cette remise est réalisée. Ce qui soulève des difficultés au cas où l'escroquerie a pour but l'obtention d'un titre ou d'une inscription qui permettra ultérieurement la perception d'arrérages périodiques. Conviendra-t-il alors de faire courir la prescription criminelle à partir de l'obtention de l'inscription ou du titre, ou au contraire, à partir du dernier versement effectué sur la base de ce titre ou de cette inscription ? La question se posait à la Cour d'appel de Caen à propos de l'obtention indûe de la retraite des vieux travailleurs salariés, grâce à des certificats de complaisance. Celle-ci a estimé (Caen, 27 mai 1953, *J.C.P.* 1953.II.7858, note R. de Lastang), infirmant le jugement du Tribunal correctionnel de Domfront, que le point de départ de la prescription devait être le dernier paiement effectué par la Caisse sur la base de la fausse qualité de vieux travailleur salarié. Chacun des paiements ne ferait, en effet, que continuer la consommation de l'escroquerie réalisée lors du premier versement. Cette solution, si elle apparaît motivée par un désir légitime de sévérité, est toutefois très discutable du point de vue juridique. L'objet de l'escroquerie est constitué, en effet, par le titre d'allocation ; l'infraction est réalisée définitivement au jour de l'obtention de ce titre. Le Tribunal correctionnel d'Avranches avait statué dans le même sens que le Tribunal de Domfront le 22 juillet 1952 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1953, p. 101). Nous approuvons le tribunal d'avoir déclaré que « le délit est parfait dès le moment où l'acte contenant l'obligation a été remis à

l'agent ; dès ce moment, le préjudice existe, constitué par la possibilité d'utilisation du titre, par le danger que présente ce titre entre les mains de l'agent, par le lien de droit que représente ce titre frauduleusement obtenu ».

C'est en ce sens également que la Cour de cassation avait, dans une hypothèse voisine, décidé que l'inscription sur les registres du Commissariat de la Marine obtenue frauduleusement et non la perception ultérieure et périodique de la retraite d'ancien marin, marquait le point de départ de la prescription triennale (Cass. crim., 7 mai 1892, *Bull. crim.*, n° 123 ; D., 1893.1.134). Il serait souhaitable que la Cour suprême statue dans l'hypothèse ici envisagée.

3. Escroquerie. Démarcheurs de Société de capitalisation.

L'affaire jugée par la Cour d'appel de Lyon le 15 juillet 1953 (*Rec. de droit pénal*, déc. 1953, p. 361) montre bien les procédés indéliques qui sont employés si couramment à l'époque actuelle, hélas, dans certains milieux.

Deux individus se présentaient dans des familles (de préférence aux femmes en l'absence de leurs époux) ; ils feignaient de s'intéresser aux enfants en bas âge et renseignaient les mères sur leur droit de percevoir des allocations et primes. Une confusion naissait dans l'esprit de certaines personnes qui considéraient les individus peu scrupuleux comme des représentants de la Sécurité sociale. Il était en effet assez difficile pour certaines personnes ignorantes de distinguer entre la Sécurité sociale organisme d'Etat, et la Caisse familiale, société privée pour laquelle les individus agissaient. Naturellement ces individus se gardaient bien de tromper leurs auditeurs. Ils furent poursuivis pour escroquerie, mais la Cour d'appel de Lyon, mue par un scrupule, a décidé qu'on ne pouvait reprocher à ces individus d'avoir simplement utilisé le nom de la société qui, étant antérieure à la création des Caisses d'allocations familiales, ne pouvait se voir interdire l'usage de sa raison sociale ni être contrainte de la modifier.

Ainsi, ne se trouvaient pas constitués absolument les éléments de l'escroquerie : fausse qualité et manœuvres frauduleuses.

Il faut d'ailleurs remarquer que des dépliant remis aux intéressés à défaut d'un spécimen du contrat lui-même, présentaient expressément la Caisse familiale comme étant une société anonyme de capitalisation, entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938 ; et que les souscripteurs étaient tenus de signer, en portant de leur main la mention « lu et approuvé », une déclaration portée au tampon de caoutchouc au verso du bulletin de souscription et du récépissé qui leur était remis, et ainsi conçue : « Je sais que la Caisse familiale est distincte et indépendante de la Caisse des allocations familiales ou de tout autre organisme de la Sécurité sociale ».

D'ailleurs, si par la suite, la Société reconnut la nécessité, pour éviter toute contestation, de faire imprimer cette mention en gros caractères, il était établi, sans contestation sérieuse possible, que dans la période incriminée, ce texte était porté au tampon avant la visite des démarcheurs et il est bien difficile d'admettre que ceux-ci aient pu, par une manœuvre quelconque le dissimuler aux souscripteurs tout en leur faisant signer à deux endroits différents.

Mais ces individus, s'ils ne pouvaient être condamnés pour escroquerie n'en étaient pas moins des indéliques caractérisés. Aussi est-il heureux que la Cour de Lyon ait pu trouver un biais pour les punir. Elle l'a trouvé dans le décret-loi du 14 juin 1938 qui punit des peines de l'article 405 du Code pénal, au même titre que l'escroquerie véritable, les simples déclarations mensongères faites en vue d'obtenir des souscriptions de contrats de capitalisation, sans manœuvres frauduleuses préalables.

En l'espèce, les deux individus déclaraient et faisaient croire à leurs futurs clients qu'ils devraient effectuer des versements pour leur permettre de toucher une somme au bout de quinze ans, déformant ainsi, intentionnellement, certaines modalités du contrat qu'ils se gardaient bien de remettre aux intéressés et même de leur faire lire ; alors qu'ils en avaient cependant un spécimen dans leur serviette. Ainsi les souscripteurs ne pouvaient se rendre compte qu'ils devraient cotiser pendant quinze ans pour n'être remboursés, sauf sortie de leur bon à tirage, qu'au bout de vingt et un ans.

Enfin, les démarcheurs se gardaient bien de révéler la condition résolutoire insérée dans l'article 6 du contrat aux termes duquel : « si le nombre des cotisations mensuelles payées est inférieur à quinze le bon est annulé et les versements acquis à la société ».

Un attendu intéressant de la Cour est à signaler. Pour leur défense les individus

faisaient ressortir que la condition de l'article 6 ne figurait pas sur les dépliant édités par la Caisse familiale, qu'ils remettaient à leurs auditeurs. Mais, comme le fait remarquer justement la Cour de Lyon, la faute de la Société ne pouvait couvrir sur ce point là leur propre, car ils avaient personnellement le devoir (et d'ailleurs les instructions de la société leur en faisait une obligation) de donner connaissance aux souscripteurs des conditions générales.

La responsabilité de la Société pouvait d'autant moins servir d'excuse que les dirigeants de la Société avaient envoyé des observations écrites aux deux prévenus avec invitation à n'user que d'une argumentation saine.

On approuvera entièrement les solutions si judicieuses du point de vue juridique de la Cour de Lyon car il faut se défendre contre tous les écumeurs de l'épargne publique, plus que jamais entreprenants.

4. Détournement d'objets saisis

Comme il arrive quelquefois, un objet n'appartenant pas au saisi avait été inclus dans un procès-verbal de saisie-exécution. Le saisi ayant rendu l'objet à son véritable propriétaire, fut poursuivi pour détournement d'objet saisi. L'infraction était-elle constituée au sens de l'article 400, alinéa 3 du Code pénal ? Si l'on interprète littéralement l'article, il faut conclure par l'affirmative. En effet, le saisi avait enlevé et déplacé un objet saisi sur lui et confié à sa garde. Il ne lui appartenait d'aucune manière de juger de la régularité de la saisie (v. sur ce dernier point : *Crim.*, 4 nov. 1921, D.P., 1922.1.21. Note signée A.L. sous Rouen, 15 juill. 1948 ; D., 1949.2.23).

Mais comme le fait si justement remarquer M. G.M..., dans sa note au *J.C.P.*, 1953.J. n° 7844, le délit de détournement d'objet saisi n'est pas un délit contre l'autorité publique mais un délit contre la propriété (Rapport du Conseiller Bard sur Cass., 21 nov. 1895, *Journ. Parquets*, 1895.2.171, Le Poittevin, *Dict. des Parquets*, V° Détournement d'objets saisis ou donnés en gage, p. 150 et suiv., n° 2). En effet, pour que le détournement soit constitué, il faut qu'il y ait eu intention de faire échec aux droits du créancier saisissant. Or, les droits du créancier saisissant ne peuvent pas être atteints lorsque l'objet déplacé n'appartenait pas au débiteur saisi. Voici pourquoi jurisprudence et doctrine s'accordent à admettre aujourd'hui que l'infraction n'est pas constituée lorsque le saisi n'était pas propriétaire (v. Cass. crim., 16 mars 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.1.796 ; Faustin Hélie et Brouhot, *Droit pénal*, t. 2, p. 435, n° 707 ; Goyet, Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 6^e édit., p. 478, n° 704. J. Cl. pénal, art. 400, n° 45). C'est ce qu'a bien décidé la Cour de Colmar dans un arrêt du 24 avril 1953 (*J.C.P.*, 1953, J. n° 7844).

5. Jeu et pari. Action civile non recevable.

On sait que conformément à une jurisprudence constante, l'action civile résultant du délit d'émission de chèque sans provision doit être écartée, d'après l'article 1965 du Code civil, lorsque cette émission a eu pour but le paiement d'une dette de jeu (v. Cass. crim., 11 févr. 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.1.861, note et les références ; Trib. corr. Grasse, 16 oct. 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.2.202, note et renvois. Cf. notre chronique dans cette *Revue*, 1950, p. 419).

Mais il doit être bien établi que le prêt consenti par la maison de jeu en contre partie duquel le chèque a été remis devait servir à alimenter le jeu.

Dans une affaire soumise à la Cour d'appel de Nancy il y avait une petite complication : le casino au profit duquel, lors d'une partie de baccara, un joueur avait émis des chèques extraits d'un carnet à souches mis à sa disposition par le Casino, avait admis que ces chèques fussent ultérieurement remplacés par des chèques bancaires ordinaires, lesquels avaient été protestés, faute de provision. Mais cette substitution ne changeait rien à l'application de la règle que nous avons énoncée, puisqu'il était bien établi que la dette contractée envers le casino avait pour cause l'emprunt de sommes d'argent qui, dans la commune intention des parties, étaient destinées au jeu et en fait y avaient été employées. C'est donc à juste titre que la Cour d'appel de Nancy dans un arrêt du 27 mai 1953 (*Gaz. Pal.*, 4-6 nov. 1953) a refusé l'action civile pour dette de jeu.

Dans une autre partie de son arrêt, la Cour de Nancy a fort justement décidé que si l'escompte des chèques par les établissements de jeu est toléré, et d'ailleurs soumis à une réglementation qui tend à en limiter les inconvénients, lesdits établissements n'ignorent

pas les risques auxquels cette pratique les expose et quand ils la favorisent à ce point qu'elle les associe, en fait, aux aléas du jeu, ils ne sauraient se plaindre des mécomptes qu'ils en éprouvent.

6. Banqueroute simple. Non admission de la complicité.

On sait que le Code de commerce divise en deux groupes les cas de banqueroute. Il distingue le crime de banqueroute frauduleuse, et le délit de banqueroute simple qui, l'un et l'autre, ne peuvent être commis que par le failli. Il prévoit, d'autre part, limitativement dans ses articles 593 et 600, les crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par le failli. Ces derniers articles qui envisagent outre les faits accomplis par des tiers dans leur propre intérêt, ceux qui ont pu l'être dans celui du failli ne prévoient qu'en matière de banqueroute frauduleuse l'admission de la complicité prévue généralement par l'article 60 du Code pénal. De plus, les articles 585 et 586 du Code de commerce, relatifs à la banqueroute simple visent exclusivement les faits matériels qui constituent des violations d'obligations imposées personnellement à des commerçants. Sur la base de ces notions, doctrine et jurisprudence ont toujours refusé d'admettre qu'il puisse y avoir complicité en matière de banqueroute simple (Crim., 10 oct. 1844, D.P. 1845, p. 25). Certains auteurs ont parfois fait état d'un arrêt de la Chambre criminelle du 8 août 1867 (D.P., 1808.1.41) pour prétendre que la complicité était possible. En réalité, dans cet arrêt, la concubine est considérée comme co-auteur et non comme complice du délit. Ce sont ces principes que rappelle fort justement la Chambre criminelle dans un arrêt du 11 juin 1953 (D., 1953, p. 636).

7. Fraudes et délits dans les ventes de vin.

Nous avons déjà fait remarquer (v. cette *Revue*, sept.-oct. 1953, p. 673) qu'il y avait beaucoup d'affaires de tromperie sur la qualité et les appellations de vin ces derniers temps. Il faut y voir sans doute un symptôme de la difficulté de la vente des vins. En tout cas, il convient que les tribunaux sévissent, car notre production ne pourra s'écouler que si les acheteurs ne sont pas trompés sur la qualité.

Il ne faut pas cependant que les tribunaux soient trop sévères et votent des tromperies là où il n'y en a pas. D'autant que les textes sur les appellations contrôlées permettent d'assurer une protection assez efficace.

La Chambre criminelle s'est inspirée de tels principes dans un arrêt du 21 juillet 1953 (D., 1953.J.635).

Une commerçante avait inscrit une mention « Rouge Gaillac » sur deux fûts de sa cave contenant du vin rouge acheté à Gaillac et vendu par elle. Elle avait été poursuivie pour tromperie (délit prévu et puni par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905). Mais, par une interprétation souveraine, la Cour de Montpellier a décidé qu'il n'y avait pas tromperie, car l'intention frauduleuse manquait (Cf. Crim., 7 déc. 1950, D., 1951.161 et la note). En effet, on ne pouvait reprocher à la prévenue d'avoir trompé son acheteur en créant une confusion pour le consommateur, car c'est au seul vin blanc que l'appellation « Gaillac » est réservée.

Mais les juges avaient eu le tort de relaxer la prévenue du chef d'infraction à la loi sur les appellations contrôlées. Le vin dont il s'agissait n'avait pas le droit à l'appellation Gaillac. Par application de l'article 305 du décret du 1^{er} décembre 1936 portant modification des dispositions relatives au marché du vin, le lieu de production du vin ne doit pas être désigné par un nom qui constitue une appellation d'origine et dont l'emploi permettrait une confusion avec un vin ayant droit à ladite appellation. C'était le cas en l'espèce puisque, seuls, les vins blancs de Gaillac ont droit à une appellation contrôlée.

Le vin rouge dont il s'agissait était simplement un petit vin de pays n'ayant pas droit à l'appellation d'origine légalement protégée. Rappelons que pour le vin de pays, le lieu exact de production doit être obligatoirement précisé par la mention : « Vin de pays provenant de » avec l'indication du canton de provenance. Lorsque le nom du canton constitue la dénomination d'une appellation d'origine, il faut pour éviter toute confusion préciser le nom du lieu dit cadastral suivi de la désignation du département. Ces prescriptions sont obligatoires dans tous les cas.

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. Appel d'un jugement avant dire droit.

Un décret-loi du 8 août 1935 a modifié l'article 200 du Code d'instruction criminelle, et décidé que l'appel des jugements préparatoires ou interlocutoires ne serait reçu qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel formé contre le dit jugement. Une procédure est organisée en vue de soumettre le refus du greffier de recevoir une déclaration d'appel concernant un jugement de cette nature à un certain contrôle. Des dispositions analogues ont été insérées dans l'article 416 pour le pourvoi en cassation. Les rédacteurs du décret-loi espéraient ainsi, en évitant des appels dilatoires, abréger les procédures. Il n'y ont réussi qu'imparfaitement, si l'on en juge par l'arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1953 inséré au *Bulletin criminel* n° 130. Il s'agissait d'un certain Delloye qui faisait l'objet d'une poursuite pour défaut d'épuration des eaux résiduaires provenant de sa distillerie. Dès sa comparution devant le Tribunal de Chateauroux, il a opposé une exception prise du défaut de mise en demeure. Par jugement du 15 novembre 1950, le Tribunal de Chateauroux a rejeté cette exception et ordonné la continuation des poursuites. Delloye a voulu relever appel de ce jugement, et le greffier s'est refusé à recevoir cet appel, parce qu'il s'agissait de son avis d'un jugement préparatoire. Delloye s'est alors adressé au président du tribunal, mais ce magistrat, par ordonnance du 24 novembre 1950, a dit n'y avoir lieu d'enjoindre au greffier de recevoir l'appel. Or, de cette dernière ordonnance, Delloye, comme il en avait évidemment le droit, a relevé appel et la Cour de Bourges s'est trouvée ainsi saisie de l'affaire par ce détour de procédure assez particulier.

Par arrêt du 8 février 1951, la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance du premier président disant que le jugement du 15 novembre 1950 n'était pas susceptible d'appel. Alors Delloye s'est pourvu en cassation, et à son tour la Cour de cassation, par arrêt du 22 avril 1953, a déclaré qu'en effet le dit jugement du 15 novembre 1950 était un jugement préparatoire dont il ne pouvait être relevé appel. Dans ces conditions la procédure a pu reprendre devant le tribunal de Chateauroux, mais il n'en reste pas moins que trois années ont été perdues en vue de rechercher si oui ou non le greffier avait bien fait de se refuser à recevoir l'appel. N'apparaît-il pas, dans ces conditions, que le régime antérieur au décret-loi du 8 août 1935 était préférable, et qu'en définitive le remède est pire que le mal ?

2. Action en dommages et intérêts contre une partie civile.

L'article 70 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 2 juillet 1931, accorde à l'inculpé, bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu, le droit de demander des dommages et intérêts à la partie civile qui l'a à tort dénoncé. L'action est portée devant le tribunal statuant en chambre du conseil et elle doit être exercée dans les trois mois. Le principe est excellent. Malheureusement la loi contient une véritable malfaçon, en ce qu'elle fait partir le délai de trois mois de la « signification de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive ». Or la signification de l'ordonnance de non-lieu n'est pas faite à l'inculpé, mais seulement à la partie civile, pour lui permettre d'exercer s'il y a lieu son droit d'appel. Il en résulte que l'inculpé peut fort bien ignorer la signification de l'ordonnance de non lieu et se laisser ainsi forclorre. C'est ce qui est arrivé

aux sieurs Bourceret et Fournier, si on s'en rapporte à un arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1953 (B. 174). Ils ont bien essayé d'échapper à la forclusion en faisant valoir deux arguments, le premier pris de ce que les parties civiles s'étant désistées, la signification qui leur avait été faite de l'ordonnance de non-lieu devait être considérée comme une mesure superfétatoire et sans effet, le second tiré du texte lui-même, lequel, en déclarant que le délai court de la signification de l'ordonnance « devenue définitive », semble exiger qu'une deuxième signification soit faite à la partie civile, la première n'étant opérée qu'à une époque où l'ordonnance n'est pas encore définitive, puisque son objet est de faire courir le délai d'appel. Mais la Cour de cassation a repoussé cette double argumentation. La signification de l'ordonnance aux parties civiles avait été faite régulièrement, en dépit du désistement, puisqu'elles étaient tenues des frais, et c'est bien cette signification qui avait fait courir le délai de trois mois prévu par l'article 70. — Voyez d'ailleurs, Cass. 2 juillet 1937, B. 143 ; 22 février 1950, B. 66. — Il semblerait donc qu'une modification législative serait opportune.

3. Presse. Droit de réponse.

L'obligation légale d'insérer dans un journal les réponses faites par les personnes qui ont pu être nommées ou désignées dans ce journal incombe au directeur de la publication. Ce directeur ne saurait donc échapper à la responsabilité qu'il encourt en s'abritant derrière la décision de son conseil d'administration, qui l'aurait invité à ne pas insérer une réponse. Une excuse de cette nature ne saurait être admise. D'autre part, le directeur de publication responsable est celui-là même qui était en fonctions au moment où le délit a été commis (On sait que l'infraction se consomme par le refus ou l'omission de l'insertion dans le numéro de l'écrit périodique qui suit le lendemain de la réception de la réponse). Il importerait peu que par la suite le directeur de publication ait cessé ses fonctions. — Cass. 30 mai 1953, B. 187.

4. Diffamation et injures. — Qualificatif de traître.

Un seul mot peut constituer une diffamation, s'il implique l'imputation d'un fait déterminé portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui. C'est une question de fait, qui dépend des circonstances. Le qualificatif de « traître », dont il est fait un usage allant parfois jusqu'à l'abus, entre précisément dans ces expressions qui peuvent selon le cas être simplement injurieuses, ou au contraire diffamatoires. Dans une espèce intéressant deux polonais réfugiés en France, l'un reprochait à l'autre de l'avoir publiquement désigné comme étant un traître, dans un article de journal. Le tribunal, rapprochant le terme du contexte, a estimé qu'il ne se référait à aucune articulation de faits précis, et qu'il s'agissait d'une simple injure. La Cour d'appel, au contraire, a déduit du même rapprochement que le mot ainsi employé impliquait une imputation précise, et constituait une diffamation. La Cour de cassation a résolu le différend en annulant la procédure, par le motif que les juges d'appel, comme ceux de première instance, ayant procédé par simple affirmation, elle était hors d'état d'exercer son contrôle. — Cass., 5 mai 1953, B. 156.

5. Sécurité sociale. Appel des jugements de simple police.

Un arrêt du 28 avril 1953 (B. 142) donne une solution qui ne faisait d'ailleurs aucun doute en l'état des textes. En cas d'infraction aux règles relatives à la sécurité sociale, l'article 54 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ouvre la voie de l'appel à toutes les parties en cause contre les décisions du juge de simple police, par dérogation aux dispositions de l'article 172 du Code d'instruction criminelle.

6. Appel de la partie civile. Pouvoirs de la Cour.

Le juge d'appel saisi par le seul appel de la partie civile ne peut statuer que sur les intérêts civils. Il ne peut notamment, en l'absence d'appel du prévenu ou du ministère public, réduire la peine infligée au prévenu par les premiers juges. Il y a lieu, dans ce cas, à cassation sans renvoi. — Cass. 29 avril 1953, B. 147.

7. Cour d'assises. Position des questions.

Un président d'assises, dans une accusation de viol, a posé la question dans les termes suivants : « L'accusé... est-il coupable d'avoir, à Loudun, le 31 août 1951, commis le crime de viol sur la personne de..... ». Il était soutenu qu'ainsi la question était irrégulièrement posée, comme donnant à résoudre à la cour et au jury une question de droit. On pouvait hésiter, en raison du terme « le crime de », qui évidemment n'aurait pas dû figurer dans la question. La Cour de cassation a cependant évité d'annuler l'arrêt en déclarant que cette expression était une simple superfétation, sans conséquence légale. — Cass., 30 mai 1953, B. 183.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1953 au 5 janvier 1954).

Il n'y a sans doute pas lieu d'insister ici sur la loi du 8 décembre 1953, fixant les modalités d'élection du Président de la République; encore moins sur l'élection qui a suivi. Ne laissons pas échapper, cependant, l'occasion de rappeler l'importance du rôle attribué au Chef de l'Etat en matière répressive, par la présidence du Conseil supérieur de la Magistrature et l'exercice du droit de grâce.

Ceci dit, outre de nombreux décrets spéciaux faisant suite à ceux que nous avons signalés déjà, le trimestre écoulé, le dernier de l'année 1953, nous a donné quelques textes d'un réel intérêt, parmi lesquels on retiendra tout spécialement :

— en droit pénal général, les lois établissant une originale *mesure de sûreté*, en matière de trafic de stupéfiants (*infra*, n° 4); et touchant, une fois encore, au *taux des amendes pénales* (*infra*, n° 5);

— en droit pénal spécial, l'importante codification des textes législatifs ayant trait à la *santé publique* (*infra*, n° 13), la loi réglant enfin le statut juridique de la « *boule de neige* » (*infra*, n° 17), et celle qui modifie le régime du *trafic de stupéfiants* (*infra*, n° 14);

— en procédure pénale, une loi digne de remarque sur les travaux des *commissions d'enquête parlementaires* (*infra*, n° 20), sans parler des décrets portant réorganisation judiciaire, qui n'intéressent pas exclusivement le droit pénal et pour lesquels on pourra se reporter aux indications et commentaires fournis par « Le pouvoir judiciaire », organe mensuel de l'Union Fédérale des Magistrats.

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Droit disciplinaire.

Un décret du 30 septembre 1953 (n° 53-944, *J.O.*, 1^{er} oct., p. 8815), portant réglementation des Halles centrales de Paris, précise dans son article 14 quelles sanctions disciplinaires peuvent atteindre — soit pour violation de la réglementation en vigueur, soit pour faits de nature à porter atteinte à leur honorabilité — les différents professionnels que le texte classe en trois catégories distinctes.

2. Amnistie.

On trouvera au Bulletin Législatif Dalloz (1953, p. 1020) le texte de la circulaire du 10 août relative à l'application de la loi d'amnistie du 6 août 1953 (cf. *Revue*, 1953, p. 679).

3. Incapacités et déchéances.

Une loi du 5 novembre 1953 (n° 53-1089, *J.O.*, 6 nov., p. 10015), introduit à l'article 630 du Code de commerce des alinéas nouveaux qui instituent : d'une part, une déchéance de ses fonctions, atteignant de plein droit le magistrat consulaire qui est frappé, en

cours de mandat, par l'une des incapacités édictées à l'article 2 de la loi du 14 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce; — d'autre part, une déclaration de démission par le ministre de la Justice, dans le cas du magistrat consulaire qui ne démissionne pas spontanément dans les huit jours de la condamnation définitive qui le frappe, en dehors des cas visés à l'article 2, précité, pour faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

4. Mesures de sûreté.

La loi du 24 décembre 1953 relative au trafic de stupéfiants (*infra*, n° 14) introduit dans le Code de la pharmacie (*infra*, n° 13) un article 117 *ter*, aux termes duquel les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées de l'un des délits prévus aux articles 116 et 117 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, toute personne qui se sera soustraite à l'exécution de l'ordonnance étant passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs.

Nous nous bornons à saluer ici l'apparition d'une véritable mesure de sûreté dans notre législation française, et à signaler que cette mesure ne paraît pas dispenser l'intéressé de l'application des sanctions pénales proprement dites, en laissant à un commentateur plus qualifié le soin de préciser plus en détail la portée du texte et de l'événement.

5. Amendes pénales.

Une loi du 31 décembre 1953 (n° 53-1312, *J.O.*, 5 janv., p. 192), relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la Justice pour l'exercice 1954, contient deux importantes dispositions touchant, une fois de plus, au taux des amendes pénales.

D'une part, l'article 3 de cette loi, tout en précisant que rien n'est changé en ce qui concerne les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article, abroge le paragraphe 3 de l'article 70-1 de la loi de finances du 14 avril 1952. Ceci revient à dire que le taux des amendes de simple police est porté au double, comme elles auraient dû l'être, normalement, dès la loi du 14 avril 1952, en même temps que les amendes criminelles ou correctionnelles, et comme un projet de loi le demandait dès le 27 mai 1952 (cf. *Revue*, 1952, p. 468).

D'autre part, l'article 4 de la même loi majore de cinq décimes le principal de toutes les amendes de condamnation dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, à l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif. La suppression des décimes additionnels avait été considérée comme un progrès sensible, en 1941 (cf. Vouin, *Manuel de droit criminel*, n° 144-2°). Ces décimes, de triste mémoire, n'avaient reparu dans aucune des lois qui étaient venues, depuis lors, élever le taux des amendes pénales : loi du 24 mai 1946 (cf. *D.*, 1947.1), la loi du 25 septembre 1948 (cf. *D.*, 1948, 385) et finalement la loi du 14 avril 1952, déjà citée. Pourquoi faut-il que l'on voie revivre aujourd'hui cette institution condamnée ?

Et pourquoi faut-il que soit fait une fois encore le malheureux rapprochement que l'on se plaît à maintenir entre le taux des amendes et le traitement des magistrats ? M. de Moro-Giafferi avait dit : « Le budget du ministère de la Justice ne comporte pas que des dépenses, il compte aussi des recettes ». On précise : « le fait d'apprendre que les recettes provenant des amendes pénales s'élèvent à dix milliards de francs par an, montre qu'il n'existe aucune commune mesure entre une augmentation de 50 % du montant des amendes et la majoration modeste accordée aux magistrats »; on indique aussi que, selon la déclaration même du Garde des Sceaux, le « rajustement des amendes » n'a « aucun lien de cause à effet avec l'amélioration du sort des magistrats ». Il est encore trop qu'on démente. Une suggestion : si on n'en parlait plus ? Ne donnons plus l'impression que tout juge correctionnel améliore sa condition quand il condamne à l'amende...

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

6. Contrôle des prix.

Un décret du 30 septembre 1953 (n° 53-946, *J.O.*, 1^{er} oct., p. 8605) modifie l'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945 (n° 45-1483). D'une part, l'exemption de facturation, pour les produits agricoles destinés à la revente, est limitée aux seuls producteurs de ces produits. D'autre part, la tenue d'un carnet, facilitant le contrôle, est imposée aux acheteurs d'animaux destinés à l'abattage. Enfin, dans certaines industries, il est exigé des entreprises qu'elles apposent sur les produits fabriqués ou conditionnés par elles des indications destinées à en permettre l'identification.

7. Entreprises de crédit différé.

Un décret du 30 septembre 1953 (n° 53-947, *J.O.*, 1^{er} oct. p. 8606) modifie l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1952 (*Revue*, 1952, p. 273, n° 8), pour autoriser certaines entreprises à confier à d'autres la gestion de tout ou partie de leurs services (démarchage, recouvrements) et permettre à certaines sociétés de consentir des prêts en vue du remboursement de crédits accordés à leurs adhérents par un autre organisme.

Un décret du 23 novembre 1953 (n° 53-1140, *J.O.*, 24 nov., p. 10499) porte règlement d'administration publique pour l'application du précédent.

8. Détournements des comptables publics.

Un décret du 30 septembre 1953 (n° 53-948, *J.O.*, 1^{er} oct., p. 8607) complète le décret du 9 août 1953 (*Revue*, 1953, p. 683, n° 10).

9. Coordination du rail et de la route.

Un décret du 30 septembre 1953 (n° 53-950, *J.O.*, 1^{er} oct., p. 8610) modifie, pour y rectifier une erreur matérielle, l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952 (*Revue*, 1952, p. 472, n° 7).

10. Création, extension et transfert d'établissements commerciaux.

Un décret du 30 septembre 1953 (n° 53-962, *J.O.* 1^{er} oct., p. 8624), en vue d'assurer la protection de la santé publique et la bonne conservation des marchandises, permet d'assujettir au respect de certaines conditions techniques d'installation ou d'équipement la création, l'extension et le transfert des fonds de commerce ayant pour objet en tout ou en partie la vente des produits alimentaires.

Ce décret ne concerne que la production alimentaire, mais il rappelle fâcheusement certain texte du temps de guerre : le décret-loi du 9 septembre 1939, dont on connaît l'histoire (cf. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 569; *Revue*, 1951, p. 538, n° 11). Pour bien préciser le rapport avec la santé publique, cependant, nous lisons que les infractions aux dispositions du décret nouveau seront constatées et réprimées conformément à la législation sur la répression des fraudes. On connaît également cette législation sur la répression des fraudes, dont le texte fondamental est la loi du 1^{er} août 1905 (cf. Vouin, même ouvrage, n° 613). La référence peut suffire en ce qui concerne la constatation des infractions. Mais quant à la répression proprement dite, on peut craindre qu'elle ne conduise les tribunaux — s'ils le veulent bien, car, après tout, ils n'y seront pas tenus en présence d'une indication aussi vague — à punir en raisonnant par analogie.

D'un autre côté, l'article 5, du décret décide que des décrets en Conseil d'Etat pourront éventuellement assujettir l'exercice de certaines professions commerciales ou certaines formes d'entreprises commerciales à la constitution de sûretés personnelles ou réelles, en vue de garantir l'exécution des obligations fiscales, sociales ou professionnelles inhérentes à l'activité considérée. Ici, l'exposé des motifs donne à comprendre qu'il s'agit de poursuivre l'assainissement des professions commerciales, si maladroitement tenté par la loi du 30 août 1947 (*Revue*, 1947, p. 595). Mais nous n'en savons rien de plus, dans l'attente d'un décret qui ne pourra, tout de même, fixer des pénalités que le texte actuel n'indique pas.

11. Détournement de gage.

Un décret du 30 septembre 1953 (n° 53-968, *J.O.*, 1^{er} oct. p. 8628), relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles, institue le régime nouveau de cette vente, tout en abrogeant les textes qui la régissaient jusqu'ici, à commencer par la loi du 29 décembre 1934, célèbre pour avoir été jugée « digne de figurer au premier rang des lois mal faites... qui, hélas, deviennent de jour en jour plus nombreuses » (H. Capitant, *D.H.*, 1935, *chron.*, p. 9).

On sait que, d'après la jurisprudence, le détournement de gage de l'article 400 du Code pénal peut être retenu à l'occasion du droit de gage des vendeurs à crédit, bien qu'il ne s'agisse pas, ici, d'un gage conventionnel (cf. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 84, 1^o, b). Le régime nouveau intéresse donc les criminalistes, qui y noteront, en particulier, que le bénéfice de la sûreté est accordé à la personne ayant prêté des deniers pour l'achat au comptant d'un véhicule et que la radiation de l'inscription peut être demandée par le débiteur, par la production d'une quittance prévoyant la mainlevée.

Un autre décret du 30 septembre 1953 (n° 53-969, *J.O.*, 1^{er} oct., p. 8629) assouplit certaines dispositions de la loi du 18 janvier 1951, relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, loi dont nous avons noté, en son temps, l'intérêt pénal (*Revue*, 1951, p. 294, n° 15). Un délai d'un mois à partir de la livraison est donné pour la rédaction de l'acte de nantissement et le privilège est attaché d'une façon générale aux effets représentatifs de la créance, sans distinction selon qu'il s'agit des effets originaires ou d'effets émis en représentation des premiers.

12. Brevets d'invention. Contrefaçon.

Un décret du 30 septembre 1953 (n° 53-970, *J.O.*, 1^{er} oct., p. 8630) modifie et complète la loi du 5 juillet 1844 pour instituer des licences dites obligatoires, concernant les brevets dont l'exploitation reste sans être assurée pendant trois ans.

Un autre décret du 30 septembre 1953 (n° 53-971, *J.O.*, 1^{er} oct., p. 8632) règle par l'institution de licences spéciales le cas de la fabrication des produits pharmaceutiques.

13. Santé et salubrité publiques.

Un décret du 5 octobre 1953 (n° 53-1001, *J.O.*, 7 oct., p. 8833) porte codification des textes législatifs concernant la santé publique, en application de la loi du 8 mai 1951 (*Revue*, 1951, p. 538, n° 9). De nombreuses dispositions législatives sont ainsi reprises dans les 791 articles du nouveau Code, où il faudra chercher désormais, par exemple, la réglementation des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme tout comme le régime des biberons à tube et tétines, et le certificat prénuptial ainsi que la médecine, la prostitution et tout le droit pharmaceutique, les deux décrets des 6 novembre 1951 et 25 août 1952 étant expressément abrogés (*Revue*, 1952, p. 111, n° 9, et 624, n° 8).

Il n'empêche que la loi du 24 décembre 1953 (*infra*, n° 14) se référera encore, pour les modifier, au défunt Code de la pharmacie.

14. Pharmacie. Substances vénéneuses.

Nous avons déjà noté le décret du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de fabrication des produits pharmaceutiques (*supra*, n° 12) et l'absorption du Code de la pharmacie par le plus vaste Code de la santé publique (*supra*, n° 13). Signalons rapidement, avant d'en arriver à une loi particulièrement importante, le décret du 14 novembre 1953 (n° 53-1110, *J.O.*, 15 nov., p. 10227), fixant les modalités de constitution et de conservation des stocks de médicaments ou objets assimilés, et un arrêté du 24 novembre 1953 (*J.O.*, 1^{er} déc., p. 10716), classant divers produits à la section II des tableaux des substances vénéneuses.

La loi du 24 décembre 1953 (n° 53-1270, *J.O.*, 25 déc., p. 11535), modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, institue une mesure de sûreté que l'on a déjà rencontrée au cours de cette chronique (*supra*, n° 4). Voici au surplus — et sans insister sur les références au Code de la pharmacie — les principales innovations en matière de stupéfiants :

— les locaux où sont illicitement fabriqués des stupéfiants sont assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche (*D.*, 19-22 juill. 1791, art. 10), comme l'étaient déjà ceux où l'on use en société de stupéfiants ;

— l'ordonnance de complaisance est assimilée à l'ordonnance fictive, dans le délit consistant à se faire délivrer illégalement des stupéfiants ;

— les peines, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double — et l'interdiction d'exercer la profession sera prononcée pour cinq ans, comme au cas de récidive — dans deux cas distincts : soit s'il s'agit de la fabrication illicite des substances vénéneuses ici considérées ou de la culture illicite de plantes en présentant les principes actifs, soit s'il s'agit d'un coupable ayant délivré ces substances à un mineur ou lui en ayant facilité l'usage ;

— la confiscation du matériel de production ou de transport doit être prononcée en cas de fabrication ou de culture illicite ;

— toute contravention à l'interdiction d'exercer est punie de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs ;

— enfin, les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants sont jointes à la liste de celles qui entraînent interdiction d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place (L. 9 nov., art. 4-2°).

Quant à l'usage de stupéfiants, il a été constaté en France que l'âge moyen des délinquants devenait de plus en plus tendre. Du point de vue de la culture, la presse a rapporté en son temps la découverte que la police avait pu faire dans le centre du pays. Et pour la fabrication, cinq établissements clandestins fabriquant de l'héroïne ont été découverts chez nous en moins d'un an (contre deux seulement entre les deux guerres). Quand on sait que la consommation légale de ce produit n'est en France que de 14 kg. par an, et que la consommation clandestine y demeure très faible, il apparaît que la fabrication clandestine française travaille essentiellement pour l'exportation, engageant ainsi notre responsabilité dans la société internationale. De là les sévérités de la loi nouvelle.

15. Fraudes dans les ventes de marchandises.

Nous avons déjà signalé l'application du régime de la constatation et de la répression des fraudes aux infractions aux dispositions d'un décret tendant à assurer la bonne conservation des marchandises alimentaires (*supra*, n° 10). Notons encore deux textes spéciaux :

— un décret du 26 octobre 1953 (n° 53-1048, *J.O.*, 27 oct., p. 9629), portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, de la loi du 1^{er} août 1905 (répression des fraudes) et de la loi du 2 juillet 1935 (organisation du marché du lait) ;

— un décret du 14 décembre 1953 (*J.O.*, 15 déc., p. 11125), relatif à la composition des eaux-de-vie de framboise, mûres et autres fruits sauvages.

16. Sépultures. Inhumations.

Un décret du 31 octobre 1953 (n° 53-1087, *J.O.*, 5 nov., p. 9998) apporte quelques modifications au décret du 31 décembre 1941, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps.

17. Escroquerie. « Boule de neige ». Ventes commerciales.

Une loi du 5 novembre 1953 (n° 53-1090, *J.O.*, 6 nov., p. 10015) interdit les ventes pratiquées par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions.

Cette interdiction met fin aux controverses provoquées par cette « boule de neige » dans laquelle, par un arrêt diversement apprécié (cf. Bouzat, *Revue*, 1951, p. 524 ; Legal, S., 1952.1.21 ; — Vouin, D., 1951.489), la Chambre criminelle avait reconnu le délit d'escroquerie qu'avait dénoncé M. Lambert (Trib. du com., de police, nov. 1950, p. 7). Est-ce dire que la loi nouvelle lève toutes difficultés ?

La contravention à l'interdiction est punie d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an, « sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du Code pénal ». Pratiquement, les

juges du fait pourront s'en tenir à l'application des peines spécialement prévues pour sanctionner ce délit original. Mais dans quels cas faudra-t-il aller jusqu'à l'application des peines de l'escroquerie ? Pour ceux qui pensent que la « boule de neige » n'est pas une escroquerie en elle-même, mais peut le devenir, la question est réglée de façon satisfaisante. Mais pour ceux qui estiment, sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation, que toute « boule de neige », en principe, sauf cas particulier difficile à définir, est une escroquerie ?

Au civil, il est décidé par la loi nouvelle que le délinquant peut être condamné à rembourser les sommes versées par eux à ceux de ses clients qui n'auraient pu être satisfaits. Voilà une solution à retenir dans l'étude du délicat problème des actions civiles intentées par des victimes ayant participé à l'infraction pénale (cf. notre étude, *Revue*, 1952, p. 345). Mais une solution peut-être insuffisamment nuancée.

La loi décide encore que le délinquant ne peut avoir recours contre ceux de ses clients qui auront reçu la marchandise attendue et que cette marchandise doit être livrée à tous ceux qui auront rempli, à la date de la promulgation du texte nouveau, les obligations résultant du contrat.

De toute façon, la « boule de neige » est condamnée. Il ne saurait plus être question de commerçants ou industriels prétendant la pratiquer innocemment ; ni de juges hésitant à la réprimer ; ni de parlementaires envisageant des propositions de lois tendant à la légitimer, en général ou au profit personnel de telle industrie particulière. On ne peut que s'en féliciter.

18. Secret professionnel. Comptes rendus interdits.

Voir la loi du 8 décembre 1953 (*infra*, n° 20).

19. Jeux et paris

Un décret du 30 décembre 1953 (n° 53-1297, *J.O.*, 3 janv., p. 71) porte réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

20. Commissions parlementaires d'enquête.

Une loi du 8 décembre 1953 (n° 53-1215, *J.O.*, 9 déc., p. 10943), à la suite d'événements que la presse a suffisamment fait connaître, vient imposer de deux façons le secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires.

Jusqu'au dépôt du rapport général d'une telle commission, sont tenus au secret tous les membres de cette commission et tous ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à ses travaux. La loi n'indique pas ici quelle doit être la sanction de la violation du décret. Il ne peut cependant y avoir doute : la sanction est celle du droit commun, c'est-à-dire celle de l'article 378 du Code pénal. Cette sanction, en revanche, est expressément prévue à l'encontre de tout témoin qui révélerait, durant le même temps, les faits connus de lui à l'occasion de sa comparution devant la commission. La précision n'était pas inutile.

D'autre part, l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 est complété d'un alinéa nouveau réprimant la publication prématurée, en dehors des communiqués émanant du bureau de la commission, des informations relatives aux travaux de celle-ci.

Souhaitons que ces textes reçoivent stricte application, mais sans concevoir le fol espoir que cette application puisse assurer quelque efficacité à une procédure répressive jusqu'ici toujours décevante.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT

Magistrat,

Sous-Directeur au Ministère de la Justice.

I. — LES EXPÉRIENCES TENTÉES EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

Les critiques unanimes dont font l'objet les courtes peines de prison, embrassent un certain nombre de griefs se rattachant à deux chefs. L'un a trait à l'erreur psychologique d'incarcérations inutilisables pour améliorer le délinquant, et c'est à cet aspect du problème que l'on s'arrête généralement pour souligner la « nocuité » de ces peines, leur rôle dans la formation des récidivistes (1). Le second, semble avoir jusqu'ici moins retenu l'attention : par leur caractère uniforme ces peines de prison — monnaie courante des distributions en « correctionnelle » — constituent une atteinte regrettable au principe supérieur de l'individualisation de la peine.

Il n'est personne pour nier que l'efficacité de la sentence pénale est fonction de son adaptation à la personnalité du délinquant et toute l'histoire du droit pénal depuis nos codes traduit un effort continu vers cette individualisation dont Saleilles a montré au seuil de ce siècle le rôle futur mais aussi les imperfections et les maladroites actuelles. Or, précisément où la délinquance est la plus fréquente, c'est-à-dire, en matière de délits, l'adaptation de la peine à la nature de l'auteur est jusqu'ici à peu près impossible ou du moins ne se traduit que dans le choix de mesures extrêmes (telles l'octroi de sursis ou la relégation), voire même dans une augmentation ou une atténuation quantitative de la peine ne relevant que d'une forme assez grossière d'individualisation.

L'échelle de nos peines correctionnelles manque à l'évidence de richesse et le juge est bien embarrassé pour adapter sa sentence à la personnalité du délinquant si tout à la fois une peine pécuniaire lui paraît insuffisante et si le sursis est juridiquement impossible ou inopportun, c'est-à-dire, s'il ne peut prononcer qu'une peine ferme d'emprisonnement. Il n'est guère plus avancé que ses collègues d'il y a cent ans et cependant les conceptions pénitentiaires ont considérablement évolué depuis lors, marquant un décalage de plus en plus visible entre les possibilités étroites de la juridiction de condamnation et le champ immense qu'une science pénitentiaire largement épanouie pourrait ouvrir au droit pénal.

Les expériences tentées par l'Administration pénitentiaire au cours de ces trois dernières années dans quatre ressorts de tribunaux constituent un essai de collaboration à la répression, une timide démonstration de ce qui pourrait être si le droit pénal était repensé en fonction de l'homme.

* * *

La peine de prison, dans sa conception originaire, ne pouvait être qu'une incarcération, c'est-à-dire, une sequestration forcée en un lieu évidemment clos et le législateur,

(1) Voir les débats actuels à la Société générale des prisons dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* (1951, p. 609, 1952 ; p. 445, 1953 ; p. 5 et 157).

pas davantage que l'opinion publique, ne pouvait entrevoir des formes nuancées dans le mode d'exécution. La matière semblait définitivement rebelle à tout mécanisme de souplesse, et même à la fin du siècle dernier l'on ne concevait d'autre solution que l'écrou ou la dispense par voie de sursis. S'il ne bénéficiait pas des dispositions de la loi de 1891, le délinquant subissait sa peine et se trouvait privé collectivement de tous les avantages attachés à la liberté ; placé en maison d'arrêt et de correction on n'entendait plus parler de lui pendant un certain nombre de jours ou de mois. Ce qui se passait derrière le haut mur de pierre non seulement n'inquiétait pas l'opinion publique, mais ne semblait pas pouvoir prêter à intérêt.

Cependant, dès que le législateur eut institué la peine d'emprisonnement qui, rappelons-le, n'existait pas sous l'Ancien Régime, la question se posa de savoir quelle serait l'architecture interne des prisons. Le droit révolutionnaire avait songé d'emblée à la division cellulaire et la gêne ne devait pas être autre chose que l'encellulement de jour et de nuit. Faute de bâtiments adaptés, la gêne ne fut pas appliquée, mais tout au long du XIX^e siècle, sous l'influence des querelles du pensylvanisme et de l'auburnisme, on ne cesse de discuter du mode d'exécution des courtes peines comme des autres. Régulé législativement en 1875, le problème ne l'a jamais été en fait en raison de l'insuffisance des prisons cellulaires puisque actuellement moins de la moitié de nos maisons d'arrêt et de correction permettent l'isolement.

Or, selon que l'architecture implique ou interdit ce mode de détention, le régime de la peine s'en trouve profondément altéré et la peine elle-même par voie de conséquence. Même à qui n'a jamais pénétré dans une prison il est facile de comprendre combien le sort du détenu va se trouver modifié, une fois la sentence prononcée, selon que le hasard des circonstances va envoyer le condamné dans une maison cellulaire, où il vivra en réclusion totale, ou dans une maison en commun où il partagera sa journée entre un dortoir pour la nuit, une cour commune pour les promenades et des salles de jour servant de réfectoire ou d'atelier.

Au lieu de laisser ce choix au hasard, il eut été concevable de faire profiter le juge d'une possibilité d'alternative et d'ouvrir sa décision à cette forme d'individualisation, non plus théorique cette fois, mais pratique, réelle, subie et sentie par le condamné. Le juge pénal aurait par exemple mis en cellule le délinquant qu'il voulait frapper plus sévèrement, ou le pervers dont l'action de contamination est redoutable, ou tout à l'opposé certains primaires à protéger tout spécialement des contacts nocifs, ou le condamné plus instruit qui redoute la promiscuité et pour lequel l'isolement est alors un adoucissement. L'Administration eut écoré ici ou là selon la sentence. Ainsi la peine d'emprisonnement, abandonnant son unicité regrettable, eut déjà pu se scinder en deux sortes de pénalité.

Mais on eut pu aller plus loin. Dès le milieu du siècle dernier l'idée prit naissance de faire travailler des détenus à l'extérieur des prisons et la législation pénitentiaire est jalonnée de textes relatifs à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale sur des chantiers extérieurs (1). Le dernier en date est du 4 juin 1941. En application de ce texte, sinon des précédents, des équipes de détenus quittent chaque jour les prisons et effectuent des travaux divers, généralement pour le compte de confectionnaires, sous la surveillance d'un ou plusieurs agents (exploitation de carrière, construction, curage, terrassement, culture, etc...). Il est difficile de ne pas voir dans l'accession à ces emplois une faveur importante permettant aux intéressés de vivre au grand air, d'oublier plus facilement la mesure dont ils ont fait l'objet, de gagner un salaire souvent important, de se maintenir physiquement et économiquement en bonne forme pour reprendre pied au jour de leur libération.

N'y a-t-il pas là, sous le vocable général d'emprisonnement, une pénalité en fait toute différente dont l'octroi ou le refus aurait pu être laissé à l'appréciation du tribunal en considération de la personne du délinquant ?

Le perfectionnement des techniques pénitentiaires a d'ailleurs dépassé ce stade du chantier extérieur. En donnant visage légal à la semi-liberté (2), l'arrêté du 11 janvier 1951 a consacré un état de fait : un certain nombre de détenus travaillent hors des prisons, non plus cette fois sous surveillance et encadrement, mais librement et individuellement chez des employeurs, chez leur propre employeur même toutes les fois

(1) Voir PINATEL, *Traité él. de science pénitentiaire*, p. 309 et suiv.

(2) Cette chronique, 1953, p. 328.

que cela est possible. Ils ne sont en somme incarcérés que la nuit et les jours chômés. Il est à peine utile de souligner combien la peine subie sous ce régime est éloignée de l'emprisonnement classique et quelles perspectives d'individualisation s'offriraient aux juges répressifs s'ils pouvaient, en fonction de l'homme, de ses habitudes, de ses besoins familiaux, maintenir au lieu de le rompre le rapport avec l'employeur, obliger même dans certains cas le condamné à entreprendre un travail régulier dans une place fixe.

Tous les procédés ci-dessus décrits tendent à individualiser administrativement la peine de prison. Cette énumération n'est pas limitative et la recherche pénitentiaire découvrira d'autres modes divers d'exécution. Certains pays connaissent ou ont connu, par exemple, la détention de fin de semaine ne privant le condamné que de l'usage de ses jours de loisir ; il peut y avoir également placement en école professionnelle d'apprentissage... Le rôle de l'Administration est de pousser toujours plus loin des investigations nouvelles, tout en respectant les cadres légaux.

Mais toutes ces formes diverses d'application de la sentence laissent subsister l'échec. Or, on fait grand cas actuellement de l'institution anglo-saxonne connue sous le nom de *probation* (1) qui, par le jeu de modalités diverses, agit à la façon d'un sursis accompagné d'une surveillance, c'est-à-dire, transpose dans le domaine des adultes ce que notre Droit pénal connaît et utilise largement à l'égard des mineurs sous le vocable de liberté surveillée.

Si le juge répressif qui ne veut ou ne peut appliquer le sursis, pouvait disposer de la faculté de choisir parmi les modes d'exécution de l'emprisonnement celui qui lui paraîtrait le plus adapté à l'infraacteur, s'il pouvait entre les formes extrêmes de l'encellulement d'une part, de la mise en probation de l'autre, fixer le mécanisme d'application de sa sentence, alors on pourrait parler d'une individualisation véritable au stade judiciaire, alors on investirait le magistrat du tribunal correctionnel de la plénitude de sa mission : au-delà de l'étude de la qualification et de l'imputabilité, au-delà de la décision publique de prévention collective, il orienterait le redressement du délinquant en prescrivant les grandes lignes d'une thérapie pénale aussi diversifiée et individualisée que doit l'être un traitement.

Il nous faut enfin accepter d'être logique avec nous-mêmes : ou bien le tribunal ne devrait avoir pour rôle que de dire le droit, en l'occurrence vérifier imputabilité et qualification, et alors il vaudrait mieux qu'il en restât là, laissant à d'autres le soin de prononcer la peine, ou bien si le tribunal est investi du pouvoir de traduire la culpabilité en sanctions, il n'est pas excessif d'exiger de lui plus de précision, plus de rigueur, un plus grand souci de faciliter par la sentence l'effort de resocialisation qui sera entrepris après lui. C'est simplement cela qu'avait voulu exprimer Saleilles et c'est sur un droit pénal ainsi évolué qu'est fondée toute notre législation concernant les mineurs. Qui ne voit pas en ce milieu du siècle combien le droit pénal des adultes va progressivement s'imbrimer des dispositions réservées aux jeunes délinquants ?

* *

Les expériences faites à Toulouse, Lille, Mulhouse et Strasbourg dans le domaine de l'exécution des courtes peines, ne sont pas uniquement des essais de mise en probation sans texte, mais des essais d'individualisation des courtes peines au stade judiciaire ou quasi judiciaire. La faculté de différer l'exécution de la sentence, donc de placer le condamné dans une situation comparable à celle que lui procurerait une mise en probation, n'intervient pas comme le but essentiel, mais comme partie d'un tout. Sans doute sur ce point a-t-il été possible de tirer de l'expérience des conclusions fort intéressantes, sans doute est-ce l'aspect hardi de la tentative, mais celle-ci — et de loin — ne se limite pas à cela.

Il faut y voir essentiellement une délégation de ses pouvoirs actuels d'individualisation, consentie par l'Administration pénitentiaire au profit d'un organisme quasi judiciaire agissant comme le ferait le tribunal si un texte l'y autorisait. Cet organisme quasi judiciaire c'est le Comité d'assistance aux libérés intervenant en l'espèce par le truche-

(1) Voir notamment dans cette *Revue* (1953, p. 157) le dernier état de la question d'après le rapport Dupreel et Andenaes présenté le 30 octobre 1952 au Cycle européen d'études tenu à Londres sous l'égide des Nations Unies.

ment de son président (lequel est précisément le président du tribunal) et dans un cas ne pouvant décider qu'avec l'accord du chef de Parquet.

Il s'agit, à défaut d'une individualisation judiciaire véritable, faite par le tribunal dans le jugement, qui est juridiquement impossible aujourd'hui, d'une individualisation dans la coulisse laissée aux soins des mêmes juges ou de leur collègue. Le point à vérifier était de savoir si cette adaptation de la peine au profit du coupable pouvait relever de ceux qui condamnent ou bien si au contraire cette médecine à distance devait se révéler approximative, inefficace, inférieure à l'individualisation administrative.

Le mécanisme utilisé est le suivant :

Le Président de la chambre correctionnelle donne son avis sur le mode d'exécution, du moins en ce qui concerne l'éventualité de différer l'application de la peine (1). Il laisse entendre en somme s'il est absolument hostile à cette faveur ou s'il y est favorable. Parfois même (à Strasbourg, par exemple) il va plus loin et fait connaître son point de vue sur le choix d'un des quatre modes.

Le chef du Parquet, avant de ramener à exécution, peut demander au Président du Comité d'assistance aux libérés (en fait au Président du tribunal ou au juge commis par ce dernier) son opinion sur l'opportunité de faire écrouer immédiatement le condamné. Notons aussitôt que le Procureur n'est nullement tenu de consulter son collègue ; il peut s'il l'estime désirable faire exécuter d'emblée la sentence, rejetant par conséquent d'ores et déjà l'un des procédés d'individualisation.

Si le chef du Parquet décide de différer l'exécution, il en informe le Président du Comité, lequel convoque l'intéressé, lui notifie la mesure de faveur intervenue, lui explique qu'elle est pendant cinq ans révocable (jusqu'à expiration de la prescription) et avec l'accord écrit du condamné désigne un délégué chargé d'assister et de contrôler le délinquant et de porter à la connaissance du président les incidents de nature à modifier la décision prise.

Lorsque deux années se sont écoulées sans incidents depuis la décision de suspension de l'exécution et que le reclassement du condamné paraît assuré, le Parquet prend l'initiative d'un recours en grâce. Il peut le faire avant l'expiration de ce délai si des raisons particulières l'imposent.

Ce qui précède rassemble toute la procédure relative à la première hypothèse, c'est-à-dire à la suspension de l'exécution. Avant d'aborder la seconde, il n'est pas inutile de lui consacrer quelques explications supplémentaires :

On remarquera tout d'abord que seul le Parquet peut ordonner la suspension. En l'état des textes il n'est pas d'autre solution. La faculté ainsi ouverte au ministère Public n'est pas exorbitante : Des instructions du 10 juillet 1877 et 29 janvier 1879 prescrivent, en effet, aux chefs de Parquet de retarder l'exécution des arrêts ou jugements de condamnation quand le condamné a introduit un recours en grâce. Si la peine est inférieure à trois mois le sursis est indéfini et le Procureur doit attendre des instructions de la Chancellerie pour faire exécuter ; si la peine est supérieure à trois mois le Parquet reste maître de faire procéder à l'écrou, ce qui implique qu'il reste également maître de ne pas ramener immédiatement à exécution.

Il suffirait donc au chef de Parquet qui entendrait demeurer, au delà du protocole (2), dans le cadre le plus strict de ses attributions générales de conditionner la décision suspensive de la peine au dépôt d'un premier et unique recours en grâce. L'intéressé ne se fera évidemment pas prier. Au delà d'un rejet il resterait le pouvoir d'appréciation du ministère Public que le protocole ne fait qu'amplifier.

Ainsi tout à la fois le Parquet n'est jamais dessaisi au profit d'un organisme externe de ce pouvoir d'appréciation (c'est une garantie de la sauvegarde de l'ordre public) et il n'est pas conduit à outrepasser ses prérogatives habituelles.

Notons encore qu'il y a en fait substitution à une courte peine d'emprisonnement

(1) Tout ceci ne concerne que les peines n'excédant pas un an.

(2) Il s'agit d'une instruction particulière à l'expérience et au tribunal considéré. Le protocole de Toulouse a été signé le 24 février 1951 par M. René MAYER alors Garde des Sceaux. Ceux de Lille, Mulhouse et Strasbourg, le 15 janvier 1952 par M. Edgar FAURE. On peut lire un modèle de protocole dans le rapport général de M. GERMAIN sur l'activité de l'Adm. Pénit. au cours de l'année 1952 (*Revue pénitentiaire*, 1953, p. 205 et suiv.).

dont le maximum était une année, d'une surveillance dont la durée pourra être de cinq ans si une décision de grâce n'est pas intervenue avant l'expiration de ce délai.

Il est à peine utile d'indiquer que sur la conduite future du condamné ce contrôle quinquennal a une toute autre influence que quelques mois de séjour en prison *suivis d'une totale indépendance*. On n'aura jamais rien compris au problème de la prophylaxie criminelle tant qu'on n'aura pas enfin admis que le comportement délictuel implique et justifie des précautions particulières à l'égard du délinquant au delà de l'exécution de la sentence. Ces précautions ne relèvent pas forcément d'une surveillance policière (ce fut l'erreur de l'interdiction de séjour) mais d'une assistance sociale et parfois aussi de contraintes particulières comme la fréquentation d'un dispensaire d'hygiène mentale, un traitement anti alcoolique, etc...

De toute façon, la faculté de ramener à exécution jusqu'à expiration du délai laisse toutes ses armes au Parquet, en sorte que l'on ne peut même pas reprocher à l'expérience d'affaiblir la répression.

Envisageons maintenant l'hypothèse où le Parquet a décidé de faire exécuter immédiatement la peine. Il en informe le président du comité d'assistance aux libérés et c'est celui-ci qui fait choix du mode d'exécution : encellulement, placement sur chantier extérieur ou semi-liberté.

Ici, en effet, on sort complètement des attributions du Parquet. Le Président du Comité, qui est toujours un juge du siège, prend la décision qu'aurait dû prendre le tribunal si un texte le lui avait permis. A défaut de texte le protocole fait régler administrativement par un juge ce qui en l'état ne peut relever d'un jugement. Formule imparfaite peut être, mais aussi voisine que possible de la solution judiciaire puisqu'on s'en remet parfois au magistrat qui a présidé l'audience et en tout cas à l'un de ses collègues.

Avant de statuer, le président du comité fait procéder à une enquête sommaire sur l'intéressé par le soin d'une assistante sociale détachée à ce service par l'administration pénitentiaire. Il procède de même quand il est consulté par le Parquet sur l'opportunité de différer la peine.

L'enquête complète et précise les renseignements de police recueillis avant l'audience, elle dresse mieux la personnalité du condamné et porte essentiellement sur le milieu familial et les possibilités professionnelles. Si l'intéressé, par exemple, a un foyer et un employeur, pourquoi dans l'hypothèse d'une peine ramenée à exécution, risquer de lui faire perdre son emploi et de compromettre sa stabilité alors que le premier facteur de la récidive est précisément l'ébranlement social consécutif à une ségrégation carcérale temporaire ? La semi-liberté, tout à la fois sauvegarde ce qu'il y a de valable dans l'existence du délinquant et n'épargne pas à ce dernier les rigueurs de la peine puisqu'il demeure en prison tout le temps où il n'est pas à son travail.

De même pourquoi confiner dans un isolement déprimant un sujet sans perversion profonde, impossible à placer en semi-liberté faute d'embauche, mais parfaitement apte à travailler en équipe surveillée à l'extérieur de la prison ? Le maintenir au grand air, conserver ou créer chez lui des habitudes réelles d'effort — que l'on ne peut espérer d'un travail pénal à l'intérieur — c'est le préparer à un reclassement normal, condition nécessaire de sa bonne tenue future.

Dans une telle perspective, il ne demeurera constamment en prison qu'une fraction réduite de la population délinquante. Alors, le président du Comité doit imposer en règle générale l'isolement cellulaire (1). Il n'y a pas place entre les solutions extérieures (semi-liberté et chantiers) et l'encellulement, pour un mode de détention en commun qui non seulement est illégal depuis 1875, mais pernicieux et le véritable fourrier de la récidive.

Le président n'a plus qu'à informer de sa décision le directeur de la circonscription pénitentiaire ou le fonctionnaire local désigné par celui-ci et la peine s'exécute comme il a été prévu. Cela suppose que des possibilités de placement sur chantier extérieur soient constamment maintenues ouvertes par l'administration et également qu'il soit procédé à des transfèrements immédiats sur une prison cellulaire quand l'établissement local est

(1) Sauf contre-indication médicale : anormaux mentaux ne pouvant supporter la cellule, sujets déprimés ayant une tendance au suicide, par exemple.

une maison en commun (Toulouse) ou s'il y a encombrement ne permettant pas l'affectation d'une cellule à chaque détenu (Mulhouse).

* * *

Les résultats de l'expérience peuvent être appréciés sur deux plans différents. D'abord, en ce qui concerne l'attitude des condamnés et les incidents survenus en cours de peine différée, en semi-liberté ou sur chantiers extérieurs. Ensuite au point de vue du rôle des magistrats dans l'exécution des peines.

Sous le premier angle, rien n'est plus précis que les renseignements portés au rapport de M. Germain, directeur de l'Administration pénitentiaire, pour l'année 1952 (L'expérience avait alors deux ans à Toulouse et un an dans les trois autres ressorts). Voici donc le tableau publié et les commentaires qui l'accompagnent :

Lieu et date d'application du protocole	Tribunal de Toulouse	Tribunal de Lille	Tribunal de Mulhouse	Tribunal de Strasbourg
	avril 51	janv. 52	mars 52 (1)	avril 52 (1)
Nombre total des condamnations à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an, prononcées depuis l'application du protocole . . .	1.674	1.424	920	982
Nombre de celles qui, sur ce total, ont été prononcées avec sursis	508	900	254	334
Nombre de celles qui, sur ce total, ont été prononcées sans sursis, mais par défaut	379	319	109	117
Nombre de celles, fermes et contradictoires, qui ont été frappées d'appel	230	62	36	85
Nombre de celles qui, pour des raisons diverses, n'entraient pas non plus dans le cadre du protocole	426	36	259	413
Nombre d'affaires soumises à l'examen dans les conditions du protocole	137	108	262	37
Nombre de cas où la peine a été différée	28	26	24	7
Incidents survenus ayant entraîné l'exécution de la peine	1	3	0	3
Nombre de cas où la semi-liberté a été accordée	22	10	31	11
Incidents survenus en cours de semi-liberté	2	0	3	3
Nombre de cas où le placement sur chantier extérieur a été accordé .	19	15	128	13
Incidents survenus au cours de placements sur chantier extérieur . .	2	0	10	0
Nombre de cas où l'encellulement a été imposé	9	57	21	6

(1) Il faut ajouter aux nombres indiqués pour les statistiques de Strasbourg et Mulhouse, 12 cas où l'examen dans les conditions du protocole est intervenu après décision de la Cour d'appel de Colmar : 4 peines différées, aucun incident ; — 6 semi-libertés, 1 incident ; — 1 chantier extérieur, pas d'incident ; 1 encellulement.

Deux constatations se dégagent du tableau, dit M. Germain :

« 1° Le nombre des cas où il n'était pas possible, pour des raisons diverses, de faire jouer le protocole, a été largement supérieur à celui des affaires rentrant dans les limites de l'expérience ;

« 2° Les incidents survenus pendant la peine différée ou la semi-liberté ont été très rares.

« Sur le premier point, il y a lieu d'observer que l'expérience n'a pu être tentée qu'à l'égard de 3,7 % des condamnés à Strasbourg, de 7,5 % à Lille, de 8 % à Toulouse, mais de 28 % à Mulhouse.

« La faiblesse de ces pourcentages tient au nombre élevé des condamnations avec sursis ou par défaut ou encore des appels (1), ainsi qu'au nombre des affaires où le protocole ne pouvait être utilisé pour différentes raisons (détention préventive couvrant la condamnation, confusion avec une autre peine plus forte déjà subie, situation pénale complexe nécessitant un transfert immédiat, par exemple pour comparaître devant une autre juridiction, interdiction de séjour, amnistie, etc...).

« A Mulhouse, il est vrai, le pourcentage est très supérieur. On remarquera que l'octroi du sursis y a été plus rare qu'ailleurs ; l'application plus poussée du protocole semble avoir également provoqué un examen systématique des cas. A Strasbourg, le nombre des cas examinés a été très faible, en partie par suite du pourcentage très élevé, parmi les condamnés, d'étrangers poursuivis pour situation administrativement irrégulière.

« Quant aux incidents, ils ne se sont élevés au total qu'à 7 révocations de la peine différée (sur 85 entre les quatre Parquets), à 8 révocations de la semi-liberté (sur 74) et à 12 retraits de chantiers extérieurs (sur 175).

« Signalons enfin que le nombre des placements sur chantier et même des placements en semi-liberté eût été sans doute plus élevé si un certain marasme économique n'avait souvent paralysé l'action des services sociaux.

« Il demeure difficile en l'état de tirer des conclusions plus précises des expériences en cours. Nous relèverons cependant comme un signe encourageant l'absence de tout incident grave ou de tout conflit quelconque susceptible de paralyser ab initio une entreprise qui paraît avoir été acceptée par l'opinion publique ».

En ce qui concerne la valeur du rôle confié aux magistrats dans l'exécution des peines, si la matière ne peut faire l'objet de conclusions aussi nettes, il est utile de souligner l'extrême intérêt que chefs de parquets et présidents des comités d'assistance aux libérés ont dès le début porté à l'essai tenté dans leur ressort. Nous signalerons par exemple comme un modèle du genre ces assises hebdomadaires que le président et le procureur du tribunal de Toulouse tenaient ensemble à la prison, car dépassant la lettre du protocole, lequel ne vise que les condamnés non incarcérés à l'époque de la sentence, les magistrats avaient décidé d'en étendre le bénéfice aux condamnés précédemment écroués en cours d'information. Le principe de la continuité des peines s'opposait à ce qu'on put interrompre le cours de la détention, mais les autres solutions restaient possibles.

Que seraient devenus les condamnés touchés par le protocole si l'individualisation de la peine n'avait pu être effectuée comme ailleurs qu'au stade pénitentiaire ? A quelques exceptions près, ils auraient purgé leur peine dans les locaux en commun des prisons de Toulouse et de Strasbourg ou dans les cellules souvent triplées des maisons d'arrêt de Loos et de Mulhouse. Tous auraient plus ou moins connu la promiscuité carcérale, tous auraient perdu le contact avec leur employeur posant à l'époque de leur libération au service social de difficiles problèmes, des problèmes qu'il vaut mieux ne pas s'acharner à compliquer si l'on doit quelques mois plus tard les résoudre.

Il faut, en effet, comprendre que les services pénitentiaires, à peu près outillés maintenant pour individualiser la peine à l'échelle des grands condamnés, sont et demeurent dépourvus d'action efficace à l'égard des autres. Outre que de toutes façons il ne saurait dépendre d'eux de suspendre l'exécution, pour les autres solutions le temps leur manque : une décision de placement en semi-liberté, sur chantier extérieur ou en cellule ne peut intervenir qu'après réception des documents du parquet, enquête sociale et parfois consultation des autorités judiciaires locales. Pendant tout ce temps la peine court et le

(1) Le protocole n'est applicable en appel que pour les affaires jugées en première instance à Mulhouse et à Strasbourg.

mal que l'on voulait éviter est déjà largement réalisé : contact avec la prison, promiscuité, perte de l'emploi... C'est avant l'incarcération et non pas après, que le cas doit faire l'objet d'une étude ; or, avant l'écrou l'Administration pénitentiaire n'a pas encore compétence.

Enfin, et d'une façon plus générale, on peut se demander si la décision du tribunal ne sera pas plus adéquate aux besoins du délinquant — tout en demeurant conforme aux nécessités d'une juste répression — là où le juge pourra nuancer sa sanction, si les pouvoirs nouveaux conférés aux magistrats hors du prétoire n'auront pas un reflet dans l'enceinte de justice, si les formules nouvelles du protocole ne parviendraient pas à briser un certain automatisme correctionnel à la rigueur justifiable, quand la condamnation n'est qu'une parade, qu'un geste public et la peine qu'une rétribution, mais difficile à maintenir quand la sanction pénale, tout en conservant sa pleine valeur, vise à épargner à la société et au coupable de nouvelles chutes.

II. — CIRCULAIRES

Deux circulaires du mois de novembre ont, dans un même esprit libéral, supprimé quelques-unes des entraves imposées aux détenus dans lesquelles une réglementation traditionnelle (quand ce n'était pas un simple usage) voulait voir des précautions efficaces contre les incidents dans les prisons :

Celle du 4 novembre vise le port des fers par les condamnés à mort. On sait combien cette mesure, en fait sans base réglementaire quand elle est appliquée d'une façon systématique (1), a suscité de protestations au cours de ces dernières années, soit que les horreurs des geôles de l'occupant aient rendu plus sensible aux souffrances du prisonnier un monde mieux réveillé de la barbarie, soit plus simplement que le nombre et parfois la qualité des condamnés à mort pour faits de trahison après la Libération, également que la longue attente de ces condamnés entre l'arrêt et le jour où leur sort est fixé, aient ému plus vivement qu'avant la guerre.

L'Administration pénitentiaire ne pouvait pas en un tel domaine donner trop rapidement satisfaction aux intervenants, même quand il lui paraissait que leur point de vue était fondé, car elle a le souci et la responsabilité de la sécurité de son personnel ; or plusieurs incidents très graves survenus au cours de ces dernières années témoignent du danger que présente pour les agents la présence dans les maisons d'arrêt de ces condamnés qui souvent n'ont plus rien à perdre ni plus grand chose à espérer.

Des essais en vue d'alléger la situation pénible des condamnés à mort ont été tentés à partir de 1950 dans quelques prisons. L'absence d'incidents vient de permettre à M. Germain d'étendre presque partout un régime nettement plus humain :

Dans les établissements où sont placés les condamnés à mort après l'expiration du délai de pourvoi, c'est-à-dire, ceux où il peut être procédé aux exécutions capitales (2), les condamnés à mort ne sont plus astreints au port des fers, ni de jour, ni de nuit, pendant le temps où ils se trouvent dans leur cellule ; ils sont, par contre, menottés dès qu'ils sont conduits hors de leur cellule, pour une raison quelconque. La circulaire réserve cependant la possibilité d'imposer entraves et menottes si le détenu fait preuve d'agressivité ou manifeste une tendance au suicide, à charge d'en rendre compte d'urgence à l'Administration centrale, pour décision définitive.

Dans les autres établissements où les condamnés ne séjournent d'ailleurs que quelques jours après le prononcé de l'arrêt, la réglementation traditionnelle continue à être observée sous réserve des dérogations prévues à la note de service du 14 septembre 1953 concernant les sexagénaires. Il n'est pas possible, en effet, dans ces derniers établissements d'aller actuellement plus loin car leur nombre et leur état matériel permettent rarement de renforcer la sûreté des quartiers où sont placés les condamnés à mort, ce qui a pu être fait ou est en cours de l'être, dans les prisons visées par l'arrêt du 12 mars 1952.

La circulaire du 9 novembre supprime l'habituel retrait à tout homme entrant en prison de ses lacets de chaussures, de ses bretelles ou de sa ceinture. Quelques précau-

(1) Le seul texte applicable est l'article 614 du Code d'instruction criminelle qui autorise la mise aux fers de tout détenu en cas de fureur ou de violences graves.

(2) Liste dressée par arrêté du 12 mars 1952.

tions sont prescrites dans des cas particuliers (ceintures munies de boucles lourdes, retrait dans les locaux disciplinaires et dans les quartiers de condamnés à mort, individus dangereux ou susceptibles de se suicider).

Les magistrats des audiences correctionnelles ne connaîtront plus le spectacle quelquefois comique de ces prévenus accrochés à un pantalon de droguet trop vaste tout autant qu'à leurs moyens de défense !

Une circulaire du 16 novembre a élargi sensiblement la faculté accordée aux condamnés de correspondre avec leur famille.

La réglementation en vigueur (circulaire du 6 septembre 1948) est maintenue dans son principe, c'est-à-dire, que le condamné s'il est en maison d'arrêt et de correction peut écrire deux lettres chaque dimanche et s'il est en maison centrale, une lettre chaque dimanche et chaque autre jour férié. Toutefois, il est recommandé aux chefs d'établissement d'user plus largement de la pratique leur permettant d'autoriser l'envoi de lettres supplémentaires, par exemple, en sus, une ou deux lettres par semaine à la famille (proches parents, conjoint ou concubine) et une ou deux lettres chaque mois à l'extérieur de sa famille.

Les détenus punis de cellule ont dorénavant la faculté d'écrire, d'abord, dès le prononcé de la punition pour informer leurs proches que pour des raisons d'ordre disciplinaire ils ne pourront plus jusqu'à telle date recevoir de visites, de colis, ni de mandats, ensuite une lettre par mois si la punition excède trente jours.

Une circulaire du 28 décembre portant le timbre à la fois de la direction des Affaires criminelles et des Grâces et de la direction de l'Administration pénitentiaire, rappelle aux chefs de parquet le pouvoir de contrôle qui leur est dévolu dans les maisons d'arrêt en ce qui concerne l'établissement et l'expédition sans délai des index de pré-classification (1) dans toutes les affaires où se trouve condamné un jeune délinquant susceptible d'être transféré en prison-école.

III. — FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Au mois d'octobre, un nouvel enseignement professionnel a été introduit à la prison-école de femmes de Doullens. Il s'agit du métier de repasseuse substitué au cartonnage qui a dû être abandonné faute de débouchés suffisants quand les détenues étaient libérées.

L'un des aspects les plus délicats de l'apprentissage professionnel en prison, est précisément de l'adapter constamment aux possibilités économiques du jour afin que le détenu puisse tirer un bénéfice immédiat de l'effort accepté pendant sa détention et trouver une place à sa sortie dans la branche qui lui a été enseignée.

La prison-école de Doullens forme, désormais, des sténo-dactylographes (en petit nombre), des couturières, des bonnes à tout faire et des repasseuses.

(1) Voir la précédente chronique.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

1. *Supplément d'information. Inapplicabilité des articles 46 et suivants du Code de justice militaire.*

Un arrêt de cassation du 29 janvier 1953 (*Bull. crim.*, 1953, p. 45, n° 29) donne quelques solutions intéressantes en matière de supplément d'information.

Un certain Guex avait formé un pourvoi contre un arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour de Lyon qui l'avait renvoyé devant le tribunal militaire de Lyon pour recel, arrestation, séquestration et complicité de pillage.

Pour se renseigner, la Chambre des mises en accusation avait, par arrêt du 14 novembre 1950, ordonné un supplément d'information qu'elle avait confié à l'un de ses membres, le lieutenant-colonel Quesnard. Au vu de cette instruction supplémentaire, la Cour de Lyon avait, le 19 juin 1951, renvoyé Guex devant le tribunal militaire de Lyon sans que le lieutenant colonel Quesnard, qui avait été remplacé par un autre officier, ait fait partie de la composition de la Chambre d'accusation.

Le demandeur au pourvoi prétendait voir là un moyen de cassation. C'était oublier qu'un décret du 25 juin 1934 avait abrogé l'article 1^{er} de la loi du 28 août 1919 en vertu duquel les arrêts de renvoi de la Chambre d'accusation devaient être rendus sur rapport d'un conseiller.

La conclusion qu'il convient de tirer de là, c'est que, lorsque la chambre d'accusation a été saisie par une ordonnance de transmission du juge d'instruction, la loi ne prescrit plus d'autre rapport que celui du procureur général. Le magistrat chargé d'un supplément d'information n'a donc plus à faire de rapport et sa participation à l'arrêt de renvoi, qui n'est prévue par aucun texte, ne peut pas être exigée à peine de nullité.

2. *Siège des tribunaux militaires en temps de paix.*

Un décret du 19 juin 1953 (*J.O.*, 25 juin, p. 5643), modifiant le décret du 9 octobre 1947 et le décret du 10 avril 1953 (*J.O.*, 15 avril, p. 3500), est venu à nouveau fixer pour le temps de paix le nombre, le siège, le ressort des tribunaux militaires permanents et les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.

En vertu de ces textes sont maintenus 5 tribunaux militaires permanents en France, 3 en Algérie, 1 en Tunisie, 1 au Maroc et 2 dans les territoires d'Outre-Mer.

3. *Loi du 13 décembre 1952 (promulguée au J.O., 14 déc. 1952, p. 11506).*

Cette loi que nous avons déjà signalée dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1953, p. 154) a fait l'objet d'une très intéressante étude de M. le conseiller à la Cour de Paris, Claude Devise, au *Bulletin législatif Dalloz* (1953, p. 629).

Dans son commentaire M. Devise met fort bien en lumière les progrès réalisés par la nouvelle rédaction des articles 159, 172 et 185 du Code de justice militaire.

Dès le 5 février 1953, la Cour de cassation a dû appliquer la loi nouvelle pour décider que, malgré la mise en vigueur de cette loi, le tribunal militaire permanent établi dans un territoire déclaré en état de siège en application de l'article 9 du Code de justice

militaire est régulièrement saisi par l'arrêt de renvoi antérieurement rendu par la Chambre d'accusation (Cass., 5 fév. 1953, *Bull. crim.*, 1953, p. 63, n° 39).

4. Ordonnance de soit communiqué acte juridictionnel.

L'article 49 du Code de justice militaire, dans son 2° alinéa, prescrit que toute ordonnance du juge d'instruction militaire doit être portée à la connaissance du conseil de l'inculpé par l'intermédiaire du greffier. Et l'article 50 attache à l'accomplissement de cette formalité la sanction de la nullité de l'acte et de la procédure ultérieure. Or, déclare l'arrêt de cassation précité du 5 février 1953, l'ordonnance de soit communiqué, qui présente les caractères d'un acte juridictionnel, est soumise à cette prescription.

Un doute était pourtant ici possible.

Par une ordonnance en date du 15 juin 1952 le juge d'instruction près le Tribunal militaire permanent de Tunis avait communiqué la procédure au commissaire au gouvernement « aux fins de réquisitions ». Par ailleurs, au bas de cet acte, figurait la mention imprimée suivante : « Avis de la présente ordonnance a été donné au défenseur ». Mais cette mention n'était pas signée par le greffier et il ne résultait d'aucune autre pièce du dossier que les conseils des demandeurs avaient eu connaissance de ladite ordonnance. De ce silence, concluait la Cour de cassation, il fallait déduire que la formalité exigée à peine de nullité par les textes de lois susvisés devait être réputée n'avoir pas été accomplie.

En conséquence l'ordonnance du 15 juin 1952 et toute la procédure qui avait suivi devaient être annulées.

C'était là certes une sanction rigoureuse, mais peut-être nécessaire, si on voulait empêcher qu'une simple mention imprimée ne fût considérée comme équivalant à une véritable formalité légale.

De cet arrêt relatif à l'exactitude de la notification de l'ordonnance de soit communiqué, il convient de rapprocher un arrêt de cassation relatif à la date de cette signification (28 avril 1953, *Bull. crim.*, 1953, p. 238, n° 140).

Avis avait été donné à un défenseur d'une ordonnance de soit communiqué rendue le 29 juillet ; le lendemain 30 juillet, notification lui avait été faite de l'ordonnance de transmission qui avait été rendue le lendemain 30 juillet. Avis et notification avaient fait l'objet de deux lettres recommandées portant la même date du 30 juillet.

Le défenseur, ainsi avisé des deux ordonnances en même temps, n'avait pas pu, disait-il, effectuer au Parquet toutes démarches utiles à la défense, ni prendre communication du dossier avant sa transmission à la chambre des mises en accusation.

Admettant ce moyen, notre Cour suprême a très justement jugé qu'il y avait eu là violation des droits de la défense.

E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.*

L'ÉVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE DEPUIS LA LIBÉRATION

L'étude des données statistiques relatives à la criminalité a permis en son temps à Enrico Ferri de dégager les lois de saturation et de sursaturation criminelles que l'on peut énoncer ainsi :

1° La criminalité d'un pays comporte un certain nombre d'infractions se produisant avec une régularité donnée, tant que subsistent les conditions ordinaires de la vie sociale ;

2° Les perturbations accidentelles de la vie sociale modifient cette régularité.

Ces constatations l'amènent à conclure que « les peines où l'on ne cesse de voir jusqu'à présent, en dépit de quelques déclarations purement platoniques, les meilleurs remèdes contre le délit, n'ont nullement l'efficacité qu'on leur attribue ; car les délits augmentent et diminuent en raison d'un ensemble de causes bien différentes de ces peines si facilement promulguées par les législateurs et appliquées par les juges et les geôliers » (Enrico Ferri, *La sociologie criminelle*, Paris Alcan, 1905, p. 235). Le peu d'efficacité des peines sur le terrain de la prévention générale de la criminalité lui fit penser qu'il convenait de rechercher des équivalents des peines ; des substituts pénaux (*sostituti penali*) (Enrico Ferri, *op. cit.*, p. 268) d'ordre économique, politique, scientifique, civil et administratif, religieux, familial, éducatif. « Pour la défense sociale contre la criminalité et pour l'élévation morale des populations — précisait-il — le plus petit progrès dans les réformes de prévention sociale vaut cent fois plus et mieux que la publication de tout un Code pénal » (Enrico Ferri, *op. cit.*, p. 307).

Mais cette thèse du maître italien a été et est toujours combattue par les juristes attachés aux idées des anciennes écoles de droit pénal. C'est ainsi qu'au lendemain de la Libération de notre pays, une controverse s'éleva sur le point de savoir s'il fallait lutter contre la criminalité alors en pleine ascension par des moyens répressifs traditionnels ou par une politique de prévention sociale. La tendance générale étant à la prévention, les juristes classiques réagirent et parlèrent de dévaluation de la peine. Le mot de « dévaluation de la peine » a été prononcé pour la première fois en France par un jeune et très brillant magistrat, M. André Sauvageot, qui est aujourd'hui membre du Conseil supérieur de la Magistrature. Tel fut, en effet, le titre d'un article qu'il publia dans la *Revue politique et parlementaire*, d'octobre 1946 et dans lequel s'affirme son talent de polémiste.

Ce que soulignait, dès l'abord, M. Sauvageot, c'est que dans notre époque tourmentée, la peine a été utilisée par les régimes autoritaires comme un instrument de lutte, un mode d'élimination de la minorité du jour. Mais M. André Sauvageot était un observateur trop perspicace pour ne pas se rendre compte qu'à côté de cette dévaluation politique et donc transitoire de la pénalité, il existait un mouvement plus profond entamant le fondement même de la répression. C'est qu'en effet, écrivait-il, « voici que, dans sa plus récente analyse, elle (la peine) se conçoit maintenant comme devant servir presque exclusivement au relèvement du coupable ».

Or, c'est cette attitude nouvelle qui l'inquiétait et l'angoissait par dessus tout. « C'est dans le moment où la pénalité et la prison, son ordinaire symbole, perdent leur redoutable pouvoir d'intimidation, soulignait-il, que se multiplient sous le bénéfice d'une éventuelle immunité, les attentats à la règle sociale : l'augmentation massive de la criminalité accusée par les plus récentes statistiques suffirait, s'il en était besoin, à vérifier cette règle ». Et il concluait « comme au lendemain de toutes les grandes tourmentes, le chiffre de la délinquance augmente dans d'étonnantes proportions ; un flot barbare comme celui qui a recouvert l'Europe, ne se retire point sans déposer de redoutables alluvions ; tant qu'on n'aura pas imaginé quelque solution susceptible de s'adapter aux circonstances actuelles et à leurs impérieuses exigences, ce serait folie que de renoncer à la peine, telle qu'elle était traditionnellement construite : de quelle autre barrière pourrait-on se servir pour entraver la criminalité qui monte ? ».

Depuis le jour où ce cri d'alarme a été lancé, sept années se sont écoulées. Il est donc intéressant de rechercher dans quelle mesure les faits postérieurs ont donné raison ou tort à l'une ou à l'autre des thèses en présence. Répression ou prévention, qu'a-t-on fait en France à ce sujet depuis 1946 et quelle évolution de la criminalité en est-il résulté ?

La meilleure méthode pour traiter objectivement ce thème paraît être d'exposer, tout d'abord, les données statistiques relatives à l'évolution de la criminalité depuis 1946 et de rechercher ensuite, tant pour la répression que pour la prévention, ce qu'a été, effectivement, pendant cette même période, la politique criminelle française.

PREMIÈRE PARTIE

LES DONNÉES STATISTIQUES

Les données statistiques sur l'évolution de la criminalité française depuis 1946 qui vont être exposées ont été recueillies et établies par M. Jacques Delarue, Inspecteur de police à la Direction générale de la Sûreté Nationale grâce au bienveillant intérêt que ses chefs, MM. Hirsch, Directeur général et Castaing, Directeur de la police judiciaire portent aux travaux criminologiques.

Ces données sont inscrites dans deux tableaux de la manière suivante :

1° Dans le premier tableau (annexe n° 1) figurent les éléments relatifs au mouvement général de la criminalité pendant la période qui va de 1946 à 1953 ;

2° Dans le deuxième tableau (annexe n° 2) figurent les éléments relatifs aux variations particulières d'infractions déterminées pour une période plus limitée allant de 1949 à 1953.

Mais avant d'entrer dans ces développements et pour en bien préciser le sens et la portée, il est indispensable de faire deux observations préalables :

a) Il faut préciser, tout d'abord, en fonction de la distinction fondamentale entre la criminalité apparente (délits connus par la police), la criminalité légale (délits punis) et la criminalité réelle (délits effectivement commis), que ces données statistiques donnent seulement une idée de la criminalité apparente. Elles sont fournies par les statistiques du ministère de l'Intérieur où sont centralisés les états mensuels des affaires traitées par tous les services de police (Sûreté nationale, préfecture de police, gendarmerie). Par affaire traitée, il faut entendre tout crime ou délit signalé ou constaté d'une façon quelconque, mais non les contraventions. Il convient de signaler que si un seul fait produit plusieurs résultats délictueux ou se trouve susceptible de plusieurs qualifications pénales différentes il n'est compté que comme une seule affaire traitée (Lalanne et Baudry, *Chronique de police. Cette Revue*, 1947, p. 630 et suiv.).

b) Il importe, ensuite, de mettre en lumière que durant la période 1946 à 1953, la population du pays n'a cessé de croître. Elle est passée, en effet, en millions d'habitants de 40,2 (1946) à 40,7 (1947), 41,2 (1948), 41,6 (1949), 41,9 (1950), 42,2 (1951). Abstraction faite de 1952, année pour laquelle il n'a pas été encore possible de se procurer de chiffres certains, c'est donc une augmentation de 2 millions d'habitants qui s'est produite. Autrement dit, la population française s'est accrue de 1/20^e pendant la période considérée (Cf. *Population*, 1952, n° 4. ; *Revue trimestrielle de l'Institut national d'Etudes démographiques*).

C'est sous le bénéfice de ces observations préalables qu'il convient d'examiner tour à tour les données statistiques générales et particulières qui rendent compte de l'évolution de la criminalité.

A. — Les données statistiques d'ordre général.

Les données statistiques d'ordre général mettent en évidence les résultats suivants :

a) La délinquance générale, y compris les infractions politiques et économiques, a évolué comme suit : 904.021 (1946), 771.088 (1947), 720.461 (1948), 670.962 (1949), 658.047 (1950), 611.687 (1951), 633.808 (1952). Ainsi, exception faite de la très légère remontée de 1952, la délinquance générale a baissé continuellement depuis 1946. En prenant le chiffre de 1946 (904.021) et celui de 1952 (633.808) on voit que la différence est de 270.213. Ainsi, en gros, la diminution est de l'ordre de 29%.

b) La délinquance politique et économique a, dans le cadre de la délinquance générale, subi le plus l'influence des circonstances historiques. On compte 43.263 infractions politiques en 1946 contre 11.805 en 1951. Ces dernières ont pour la plupart trait à des poursuites engagées pour des actes commis durant l'occupation et dont les auteurs n'ont été appréhendés qu'en 1951. Si une augmentation est assez paradoxalement constatée en 1952, dans ce domaine, c'est que de nombreux individus qui s'étaient enfuis à l'étranger en 1944 viennent maintenant se constituer prisonniers, afin de régulariser leur situation. Quant aux infractions économiques, elles ont marqué une régression encore plus spectaculaire. On en comptait 111.203 en 1946 et 6.209 en 1951. La disparition des mesures de rationnement, le retour à des conditions économiques et commerciales normales expliquent cette chute.

c) La délinquance dite de droit commun, elle, est passée de 745.555 en 1946 à 605.245 en 1952, soit une diminution de 140.310. C'est donc en gros une diminution de près de 20% par rapport à 1946.

Ici encore, il est certain que le retour à des conditions de vie normales a joué un rôle non négligeable. Les vols simples, par exemple, se sont allégés des nombreux vols d'aliments en partie explicables par un certain état de nécessité. Cependant, cette explication ne rend pas compte entièrement de l'amélioration de la statistique. Pour aller plus avant, il faut recourir à des données particulières.

B. — Les données statistiques d'ordre particulier.

Les données statistiques particulières attirent l'attention sur les points suivants :

a) Il existe, tout d'abord, certaines infractions qui sont en nette et constante diminution. Ainsi en est-il :

1° des assassinats et tentatives : 1156 (1949), 697 (1950), 546 (1951), 500 (1952), qui diminuent en gros de 56% ;

2° des vols qualifiés : 41.698 (1945), 31.009 (1950), 27.509 (1951), 27.388 (1952), qui tombent de 36% ;

3° des meurtres et tentatives : 1993 (1949), 1715 (1950), 1580 (1951), 1454 (1952), qui baissent globalement de 28% ;

4° des abus de confiance : 17.945 (1949), 14.769 (1950), 13.434 (1951), 13.044 (1952), qui fléchissent de 27%.

b) Il existe, ensuite, une catégorie d'infractions dont l'élévation est nette et continue. Il s'agit des homicides et blessures involontaires : 20.401 (1949), 24.214 (1950), 29.857 (1951), 38.803 (1952), qui montent de 90%.

c) Il existe, par ailleurs, des infractions qui, après avoir initialement baissé, montrent en fin de compte une certaine tendance à s'élever. Ainsi en est-il :

1° des escroqueries : 11.965 (1949), 10.989 (1950), 9.421 (1951), 9609 (1952), qui baissent néanmoins au total de 19% ;

2° des vols simples et recels : 186.189 (1949), 152.098 (1950), 145.503 (1951), 156.574 (1952), qui finalement accusent une baisse de 15% ;

3° des coups et blessures : 38.863 (1949), 35.724 (1950), 36.419 (1951), 38.803 (1952), qui, en définitive, sont presque revenus à leur point de départ : 1,5% de diminution seulement.

d) Il existe, enfin des infractions qui, après avoir d'abord monté, amorcent en dernière analyse, un mouvement de baisse. Ainsi en est-il :

1° des outrages publics à la pudeur : 7.163 (1949), 7.351 (1950), 7.676 (1951), 7.594 (1952), qui ne s'élèvent, en dernière analyse, que de 6 % ;

2° des chèques sans provision : 2.800 (1949), 4.692 (1950), 7.004 (1951), 6.567 (1952), qui montent de 134 %. Mais, en ce qui concerne cette catégorie d'infractions, l'élévation est due à une attitude nouvelle de l'autorité répressive : tout chèque refusé et protesté est maintenant transmis au Parquet, même en l'absence de plainte. Ceci rend difficile une appréciation sur l'évolution réelle de cette forme de délit dont, en conséquence, nous ne parlerons plus dans les développements qui vont suivre.

En définitive, et abstraction faite des variations secondaires, nous nous trouvons en présence de la situation suivante : les homicides, les vols qualifiés, et les délits de ruse sont en nette diminution, tandis que les homicides et blessures involontaires s'élèvent rapidement. Par contre, les coups et blessures et les outrages publics à la pudeur demeurent sensiblement constants, alors que les vols simples et recels marquent, en dépit d'une diminution encore importante sur 1949, une tendance à la hausse.

Ce sont ces variations qu'il convient d'expliquer, en recherchant, en premier lieu, ce qu'a été la politique pénale et pénitentiaire, et en deuxième lieu, la politique préventive de 1946 à 1953.

DEUXIÈME PARTIE

LA POLITIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

La première question qui se pose lorsque l'on veut rechercher dans quelle mesure l'évolution générale et particulière de notre criminalité a été influencée par la politique pénale et pénitentiaire est de savoir si le cri d'alarme lancé par M. Sauvageot en 1946 a été entendu. Il semble que l'évolution postérieure des faits a prouvé qu'il n'a été entendu que très partiellement. La valorisation de la peine qu'il réclamait n'a été qu'exceptionnelle, car d'une manière générale la période de 1946-1953 se caractérise par l'accroissement du mouvement de dévaluation de la peine.

A. — La valorisation exceptionnelle de la peine.

Cette valorisation était dans l'air lorsque M. Sauvageot écrivait. De fait, le 4 octobre 1946 une loi punissait de mort certains crimes contre la santé et le ravitaillement. Mais force est de reconnaître que cette loi excessive dite « loi Farge » ne fut pas accompagnée d'une action policière énergique. Pratiquement, elle ne fut guère appliquée. On sait déjà, au surplus, que l'évolution de la délinquance économique a été purement et simplement fonction des circonstances historiques.

En réalité, le seul exemple valable de valorisation de la prison nous est donné par les lois du 23 novembre 1950 et du 24 mai 1951, destinées à lutter contre le banditisme. Elles ont permis d'augmenter le nombre des circonstances aggravantes du vol qualifié et d'étendre la portée de certaines dispositions répressives. C'est ainsi notamment que le vol à main armée a été puni de mort. Mais cette sévérité répressive a eu surtout pour effet de permettre l'application de longues peines privatives de liberté, car le nombre des exécutions capitales s'est stabilisé aux alentours de 25 à 40 par an. Un mouvement très sérieux en faveur de l'abolition de la peine de mort se manifeste d'ailleurs en France (voir le *Bulletin de la Société internationale de criminologie* de 1953).

Mais il faut reconnaître que cette valorisation de la peine n'est pas restée théorique. Il a été créé, en particulier, à la direction de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur, un service de répression du banditisme. Ce service dirigé par des policiers intelligents et courageux s'est efforcé de détecter et d'arrêter les chefs des bandes de malfaiteurs professionnels. L'expérience ayant montré que les bandes sont groupées autour d'« organisateurs », toujours les mêmes, les responsables de l'ordre public ont pensé qu'il suffirait de les mettre hors du circuit social pour désorganiser les associations de criminels et pour que, par voie de conséquence, diminue le nombre des cambriolages et des agressions. On a vu que cette idée s'est révélée juste et que la courbe du vol à main armée s'est littéralement effondrée.

Ce qu'il faut, toutefois, souligner c'est que dans cette matière la valorisation de la peine n'est pas résultée automatiquement de la volonté du législateur. C'est moins la sévérité de la peine en soi que l'efficacité de l'action policière qui a abouti à faire diminuer cette forme de criminalité. « Qu'on examine la cause de tous les relâchements — disait déjà Montesquieu — on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines ».

B. — La dévaluation générale de la peine.

Si l'on fait abstraction de cette valorisation exceptionnelle de la peine à l'égard du banditisme, force est de reconnaître que le mouvement général de dévalorisation de la peine s'est, depuis 1946, accentué.

Sur le plan légal, l'évolution est caractérisée par une tendance humanitaire favorisant l'adoucissement de la répression. C'est ainsi, par exemple, que les restrictions qui avaient été apportées durant l'occupation à l'application du sursis et des circonstances atténuantes ont été supprimées. C'est ainsi encore et surtout que des amnisties toujours plus larges et fréquentes viennent interdire les condamnations ou les effacer. Cette intervention du législateur en faveur de l'oubli des infractions constitue un des traits essentiels de la période 1946-1953.

Du point de vue judiciaire, cette tendance générale à l'adoucissement de la répression est certes freinée par la magistrature pénale. Mais, si celle-ci fait souvent preuve d'une rigueur traditionnelle en matière de détention préventive et de relégation, du moins est-il certain qu'elle est plus ouverte aux conceptions nouvelles. L'influence des tribunaux pour enfants est ici indéniable et l'on a vu des procureurs faciliter des expériences prétorienne de probation et des juges coopérer à l'exécution des peines. Faut-il ajouter que, comme par le passé et malgré leur juridiction mi-professionnelle, mi-populaire, les Cours d'assises font toujours preuve d'une sensibilité très grande aux courants qui traversent l'opinion publique ?

Or, les réactions de l'opinion publique vis-à-vis du phénomène criminel sont dominées par le fait que les hommes qui, durant la guerre, ont été internés dans les prisons où ils ont subi les souffrances entraînées par l'application du système traditionnel, ont été unanimes pour affirmer, après la Libération, que les méthodes pénales devaient être changées, qu'une réforme pénale et pénitentiaire devait être effectuée. Ce mouvement spontané s'est développé depuis lors, car les victimes de l'occupation ennemie ont vu leurs efforts repris, soutenus et encouragés par les amis et les familles de tous « les collaborateurs », qui, à leur tour, faisaient connaissance avec les réalités judiciaires et carcérales. Il en est résulté une sorte de poussée sociale hostile à tout ce qui est essentiellement répressif.

Cette poussée sociale s'exprime par des campagnes de presse incessantes, par des films où les problèmes judiciaires et pénitentiaires sont abordés. C'est ainsi que « Justice est faite », ou « Nous sommes tous des assassins » sont allés très loin dans la critique des institutions actuelles.

Certes de nombreux jurés qui subissent l'influence dans leurs décisions de cette poussée sociale souhaiteraient que l'administration chargée d'exécuter les peines fasse preuve d'une sévérité plus grande. Mais les mêmes causes produisant les mêmes effets, il ne faut pas être étonné que, sur le plan administratif, la réforme pénale et pénitentiaire lancée au lendemain de la Libération par M. Paul Amor, ait été poursuivie méthodiquement par M. Charles Germain, directeur de l'Administration pénitentiaire. Le changement d'ambiance survenu dans les prisons est souligné dans un article que M. Charles Germain a publié dans la *Revue pénale suisse* (article reproduit en annexe au Rapport au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire pour l'exercice 1952, Melun 1953). Il en résulte que le sort des détenus a été considérablement adouci par :

- l'amélioration notable du régime alimentaire, de l'habillement, du couchage ;
- l'augmentation de la part du détenu dans le produit de son travail ;
- l'organisation, en voie d'extension, de parloirs où le détenu reçoit ses visiteurs assis devant une table sans être séparé d'eux par un grillage ou des barreaux ;
- la possibilité, dans certaines hypothèses exceptionnelles, d'obtenir une autorisation de sortie à l'occasion de la dernière maladie ou des obsèques d'un proche ;
- la suppression de certaines contraintes, telles que la tonte des cheveux, l'obliga-

tion pendant la promenade de marcher à la file indienne et au pas cadencé et de garder le silence, la station face au mur ;

- l'autorisation de fumer ;
- la suppression de l'institution des prévôts ;
- l'humanisation des sanctions disciplinaires.

Ce changement d'ambiance correspond à une modification profonde de l'attitude de l'Administration pénitentiaire face au problème de la prévention générale. Alors qu'il y a trois quarts de siècle, Charles Lucas estimait que la prison n'a pas seulement « pour but de prévenir la récidive du crime par l'amendement, mais encore le crime lui-même par l'intimidation » (cf. Jean Pinatel, *Traité élémentaire de Science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, Sirey, 1950, p. 242), M. Charles Germain, lui, déclare : « Si la peine doit produire un effet d'exemplarité, celui-ci, ne saurait en aucun cas résider dans la façon dont cette peine est subie, puisque, aussi bien pour reprendre une formule célèbre le condamné va en prison à titre de châtement et non pour y subir un châtement. Et c'est ainsi que les responsables pénitentiaires constatant que la question de la prévention ne rentrait pas dans leurs attributions propres, ont cessé peu à peu de s'en occuper et ont presque fini par la négliger complètement » (Ch. Germain, *op. cit.*).

Ainsi donc, en résumé, la politique pénale et pénitentiaire semble avoir été, exception faite de la question du vol qualifié, tout à fait neutre vis-à-vis de l'évolution de la criminalité. La diminution des homicides et des infractions rusées, la stabilité des coups et blessures et des outrages publics à la pudeur, la progression des homicides et blessures par imprudence, les variations des vols simples et recels, toutes ces manifestations de la criminalité sociale, qui se distinguent nettement de la criminalité professionnelle, ne sont pas expliquées par des raisons d'ordre pénal ou pénitentiaire. C'est donc sur le terrain social qu'il faut rechercher leur explication.

TROISIÈME PARTIE

LA POLITIQUE DE PRÉVENTION SOCIALE

Il est incontestable que, depuis la Libération, un très grand effort a été fait en France sur le terrain de la prévention sociale. Mais cet effort qui a été extrêmement important dans le domaine sanitaire (sécurité sociale, assistance médicale, hygiène sociale) et familiale (allocations familiales, salaire unique) s'est heurté dans l'ordre économique à un certain nombre d'obstacles (absence de lutte contre l'alcoolisme, cherté de la vie et chômage, crise du logement) qui ont freiné son développement et l'ont empêché de produire tous ses heureux effets.

Ce n'est donc qu'après avoir esquissé à très larges traits une vue d'ensemble des effets de cette politique de prévention sociale, que l'on pourra rechercher quelle a été son influence sur l'évolution de la criminologie.

A. — Les effets généraux de la politique de prévention sociale.

Les effets généraux de la politique de prévention sociale, telle qu'elle a été poursuivie depuis la Libération, en dépit des obstacles rencontrés, sont d'ordre sanitaire, familial, économique :

a) Dans l'ordre sanitaire, tout d'abord, les effets de l'action médicale et hospitalière se font sentir en matière de mortalité. Alors que de 1946 à 1952 la population a augmenté de 1/2, la mortalité s'est-elle pratiquement stabilisée, semble-t-il, aux alentours de 550.000 par an (*Population, op. cit.*) : 542 (1946), 534 (1947), 510 (1948), 570 (1949), 530 (1950), 562 (1951). Par contre, la mortalité infantile, c'est-à-dire celle des bébés de moins d'un an, a diminué d'une façon considérable : 56,7 pour mille (1946), 57,6 (1947), 45 (1948), 48,5 (1949), 40,7 (1950), 38 (1951). (*Population, op. cit.*) Ce sont là des indices tout à fait significatifs et satisfaisants. De même, la mortalité par tuberculose qui atteignit en 1907, le taux de 229 pour 100.000 habitants a évolué comme suit : 84 (1946), 79 (1947), 74 (1948), 66 (1949), 57 (1950), 60 (1951), 43 (1952). (*Bulletin de l'Institut National d'Hygiène*, juillet-septembre 1952, p. 527).

Mais ce tableau sanitaire présente aussi des ombres. Le drame sanitaire français, c'est l'alcoolisme. De fait, la mortalité par alcoolisme aigu et chronique ne cesse de croître. La proportion de ces décès pour 100.000 habitants est la suivante : 1,1 (1946),

1,8 (1947), 3,2 (1948), 3,7 (1949), 5,6 (1950), 6,2 (1951). (L. Dérobert, *L'économie de l'alcoolisme*. Monographie de l'Institut National d'Hygiène, Paris, 1953, p. 111). Quant à ceux par cirrhose du foie, leur proportion pour 100.000 habitants s'exprime ainsi : 6,6 (1946), 7,8 (1947), 10,8 (1948), 13,4 (1949), 16,4 (1950), 19,7 (1951). (L. Dérobert, *op. cit.*, p. 104). Il faut ajouter que la population en traitement dans les hôpitaux psychiatriques est passée de 65.623 en 1946 à 97.000 en 1942 et il est indéniable, sans tomber dans l'exagération, que l'alcoolisme directement ou indirectement a contribué à cet accroissement. Il est bien évident toutefois qu'il n'est pas le seul facteur responsable de cette situation qu'expliquent également l'augmentation de vieillards et le perfectionnement du dépistage (*L'information psychiatrique*, juillet 1953, p. 164).

Cet aperçu de notre situation sanitaire ne serait pas complet si l'on passait sous silence l'augmentation du taux des suicides pour 100.000 habitants à savoir : 10,6 (1946), 12,9 (1947), 14,3 (1948), 15,2 (1949), 14,8 (1950), 15,6 (1951), 15,5 (1952) (Renseignements fournis par le ministère de la Santé publique. Ils diffèrent légèrement de ceux réunis dans le *Bulletin de l'Institut National d'Hygiène, op. cit.*, p. 584).

b) Ces données sanitaires prennent tout leur sens lorsqu'on les rapproche des données d'ordre familial. De 1946 à 1953, il faut constater la fermeté du chiffre des naissances dont le tableau suivant rend compte (*Population, op. cit.*) :

Année	Nombre	Taux (pour 1.000 h.)
1946	840.200	20,9
1947	866.600	21,3
1948	867.200	21,0
1949	868.600	20,9
1950	858.100	20,5
1951	822.800	19,5
1952	820.000	19,2

Il est évident que si les naissances ont atteint leur point culminant en 1947, 1948, 1949, c'est que c'était là une conséquence de l'accroissement considérable des nouveaux mariages célébrés en 1946, accroissement que le retour des prisonniers et déportés, le retour à des conditions de vie normale expliquent naturellement. L'évolution des nouveaux mariages a été la suivante (*Population, op. cit.*) :

Année	Nombre	Taux (pour 1.000 h.)
1946	516.900	25,6
1947	427.100	21,0
1948	370.800	18,0
1949	341.100	16,4
1950	331.100	15,8
1951	319.700	15,1
1952	313.000	14,7

Quant au nombre des divorces, il tend en gros à se stabiliser au niveau de 1/10 des nouveaux mariages (Renseignements fournis par l'Institut National d'Etudes Démographiques) : 51.950 (1946), 57.410 (1947), 47.010 (1948), 39.500 (1949), 35.390 (1950), 33.640 (1951), 32.500 (1952).

c) Mais les grands soucis des familles françaises sont d'ordre économique. La situation générale à ce point de vue là n'est guère brillante tellement sont lourds les fardeaux de la reconstruction et de la guerre d'Indochine. Se loger est la préoccupation de tous les jeunes ménages qui débutent dans la vie alors que la conjoncture économique s'avère mauvaise. Ainsi, par exemple, l'indice général du coût de la vie qui était de 100 en 1948 et 1949 est passé à 111 en 1950, 130 en 1951, 145 en 1952 (Chiffres fournis par l'Institut National de Statistiques). Pendant le même temps, le chômage sans être encore inquiétant se développe. Le nombre des chômeurs secourus évolue comme suit : 16.700 (1948), 39.700 (1949), 52.400 (1950), 40.300 (1951), 39.300 (1952) (Chiffres fournis par l'Institut National de Statistiques).

Telle est la situation sociale du pays. Il convient maintenant de préciser quelle est l'influence de cette situation sociale sur le développement de la criminalité.

B. — *Les effets particuliers de la politique de prévention sociale sur l'évolution de la criminalité.*

Pour dégager avec exactitude les effets particuliers de la politique de prévention sociale sur l'évolution de la criminalité, il faudrait procéder, tout d'abord, à l'inventaire détaillé des facteurs étiologiques de ce phénomène. Or, comme il est impossible de me livrer ici à une étude de toute la criminologie, il est nécessaire de procéder d'une façon arbitraire et de diviser les facteurs étiologiques de la criminalité en deux grands groupes :

Dans un premier groupe, seront rangés les facteurs généraux qui conduisent à la formation d'un terrain criminogène indifférencié. Ainsi, en est-il dans l'ascendance alcoolique et psychopathique, des perturbations éducatives et affectives, des troubles neuro-psychiatriques et caractériels.

Il convient d'ajouter que cette distinction entre facteurs généraux et spécifiques de délinquance a été suggérée par la thèse récente du Docteur Pierre Marchais (Pierre Marchais, *Psychiatrie et délinquance*, thèse médecine, Paris, 1952) interne au Centre National d'Orientation de Fresnes, où sous la direction de Mlle Badonnel, Médecin chef, il a observé 500 délinquants adultes. C'est donc que la distinction arbitraire proposée pour simplifier l'exposé a tout de même une base empirique.

a) En ce qui concerne le premier groupe, c'est-à-dire les *facteurs généraux* qui conduisent à la formation d'un terrain criminogène indifférencié, il faut noter à la lumière des données actuelles, que la situation sociale d'ensemble est susceptible d'avoir une influence défavorable en ce qui concerne l'ascendance alcoolique et psychopathique, mais ceci jouera surtout pour l'avenir. En ce qui concerne la période 1946-1953, le développement des troubles neuro-psychiatriques attesté par l'accroissement de la population hospitalière peut avoir joué un rôle en matière de criminalité. Pour ce qui est des troubles du caractère constatés, leur origine, qu'ils soient de nature constitutionnelle ou acquise, est évidemment dans la majorité des cas antérieure à la période 1946-1953. Il est probable, cependant, que la stabilité familiale qui s'est affirmée durant cette période est susceptible de remédier aux perturbations éducatives et affectives qui jouent un rôle incontestable dans la formation du caractère. Dès à présent, il est significatif de souligner la diminution des délinquants mineurs jugés : 28.568 (1946), 26.841 (1947), 27.638 (1948), 22.761 (1949), 19.239 (1950), 16.261 (1951) (J. Chazal, *L'enfance délinquante*, P.U.F., 1953, p. 6).

b) En ce qui concerne le second groupe, il importe d'envisager tour à tour les *facteurs spécifiques* de l'homicide, des homicides et blessures par imprudence et des coups et blessures, des outrages publics à la pudeur et des vols simples et recels ainsi que de la criminalité rusée.

1) Les homicides (meurtriers et assassins) sont apparus d'après les premières études cliniques du Centre National d'Orientation de Fresnes comme des sujets impulsifs et violents, faisant souvent des excès de boisson et parfois profondément perturbés par une vie combattante. On voit donc que si les homicides ont décliné considérablement, c'est sous l'influence d'abord du retour des conditions normales de la vie. Mais, la stabilité familiale a très certainement conduit à réduire les perturbations morales occasionnées par les événements de la guerre et du maquis. Il convient, néanmoins, de se demander si la guerre d'Indochine n'a pas drainé dans les rangs du corps expéditionnaire nombre de ces sujets impulsifs et violents, de ces fortes-têtes dont le type est fréquent parmi les homicides. Mais, en sens inverse, l'alcoolisme a certainement freiné la diminution pourtant considérable des homicides.

Il est impossible, enfin, de ne pas souligner que les homicides et les suicides évoluent en sens inverse : le suicide est-il, comme le pensait Enrico Ferri, la soupape de sûreté de l'homicide ?

2) Les homicides et blessures par imprudence, dont le développement est inquiétant et les coups et blessures qui remontent à leur niveau de 1946 apparaissent directement issus de l'alcoolisme. Les accidents d'autos provoqués par l'imprégnation alcoolique et les rixes après boire sont les témoignages évidents de la défaillance de notre politique de prévention sociale dans ce domaine.

3) Les outrages publics à la pudeur sont généralement le fait, au dire de Mlle Badonnel, de sujets ruraux, vivant dans des conditions assez primitives, de caractère frustré, d'intelligence médiocre, n'ayant que des notions scolaires extrêmement réduites,

parfois même totalement illettrés et s'adonnant à la boisson. On s'est demandé parfois si l'augmentation de ces outrages publics à la pudeur était ou non liée à la fermeture des maisons de tolérance survenue en 1946. Il apparaît encore que c'est l'alcoolisme à la fois comme effet (débilité mentale) et comme cause (imprégnation personnelle), qu'il convient surtout d'incriminer.

4) La criminalité rusée se recrute dans un milieu social urbain relativement évolué. Le délinquant par astuce est intelligent, amoral, ambitieux, égocentrique. Il semble que la diminution des escroqueries et abus de confiance a pu être influencée par notre politique familiale. Placé dans une situation de détournement un individu sans attaches familiales profondes est plus vulnérable que le chef de famille qui, lui, est socialement engagé. Par ailleurs, les victimes éventuelles des escrocs se recrutent d'ordinaire dans des milieux d'affaires ou de plaisir et non dans les familles dont la vie est placée sous le signe du travail et du sacrifice.

5) Les vols simples, qui ouvrent la porte aux recels, sont le plus souvent effectués par des sujets appartenant à un milieu usinier, souvent instables et faibles de caractère, réagissant par la soustraction frauduleuse aux nécessités de la misère sociale. On comprend donc pourquoi les vols simples et recels varient parallèlement aux données socio-économiques que nous avons dégagées.

Ainsi, au terme de ce rapide aperçu, on est amené à conclure, compte-tenu des circonstances historiques, que la criminalité a toujours diminué, lorsque la politique de prévention sociale n'a pas été entravée dans son développement. Au contraire, chaque fois que l'on enregistre une défaillance de la prévention sociale, la diminution de la criminalité est soit moins sensible, soit nulle et parfois même on assiste à une augmentation des infractions. C'est dire que, sur le terrain de la prévention sociale, l'expérience française confirme purement et simplement les vues d'Enrico Ferri.

Les conclusions qui se dégagent de cette étude sont les suivantes :

1° L'évolution de la criminalité de droit commun en France depuis 1946, évolution se traduisant par une diminution globale de 20% des infractions du droit commun alors que la population a augmenté du 1/20 a été moins influencée par les circonstances historiques que celle de la criminalité économique et politique. Cette dernière dépend étroitement des circonstances historiques.

2° L'influence des circonstances historiques n'est pas cependant négligeable en matière de droit commun. En particulier le retour à des conditions de vie normale favorise la diminution des homicides. Mais c'est surtout le volume des vols simples et recels, qui dépend étroitement des conditions socio-économiques.

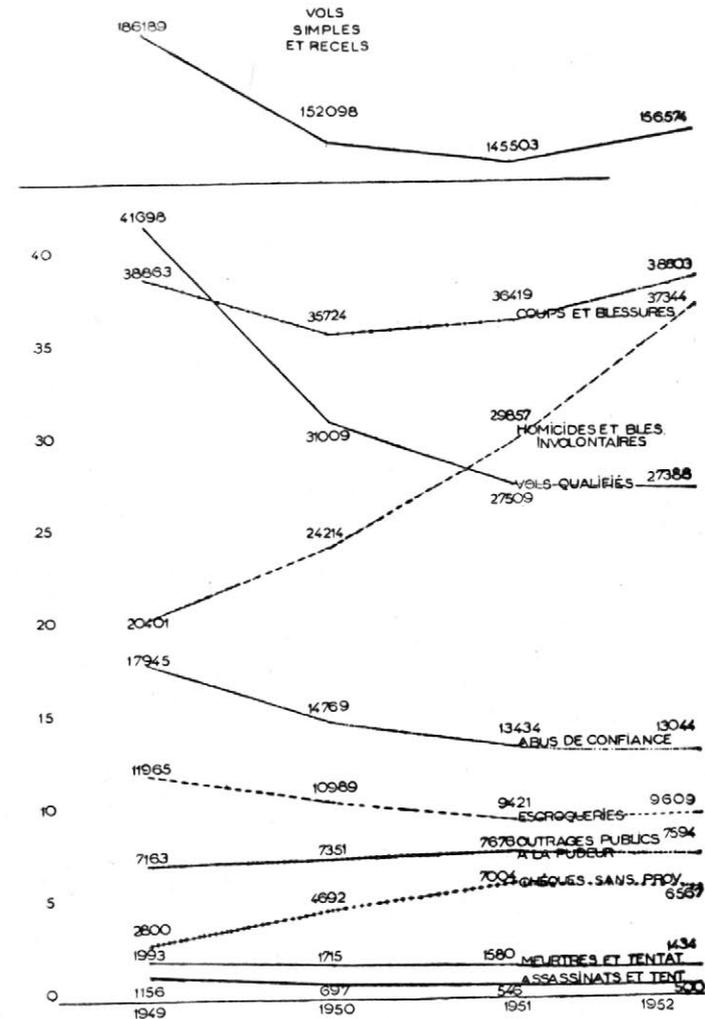
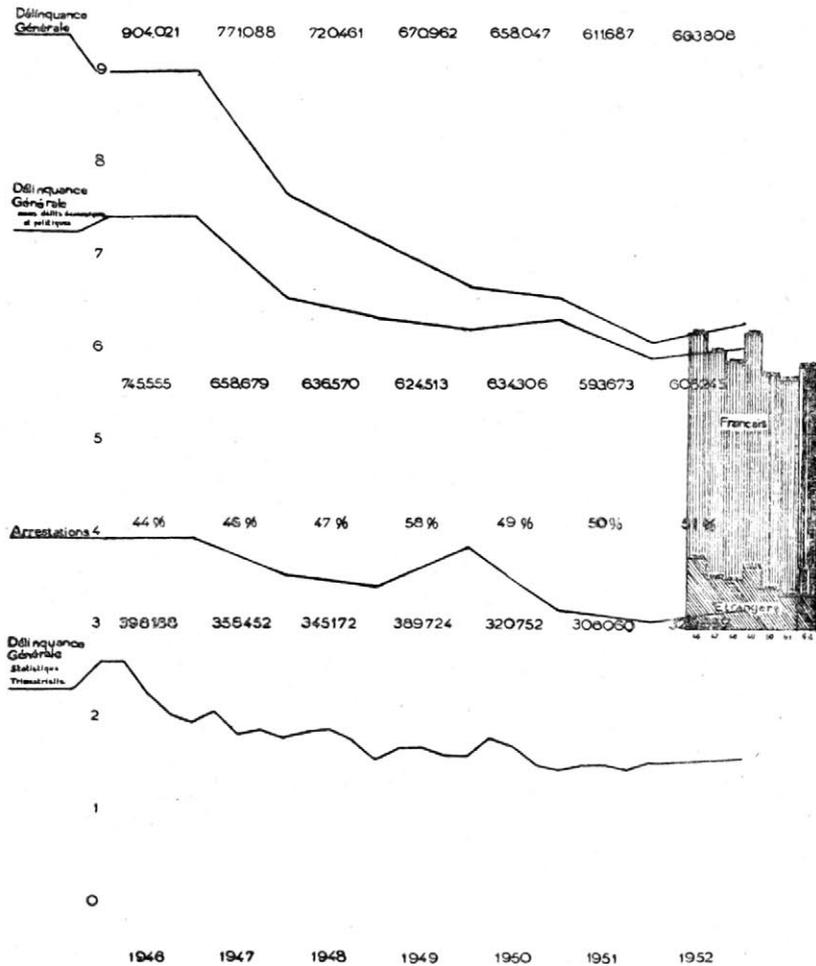
3° Si donc le législateur n'a guère de prise sur les variations de la criminalité politique et économique et sur celles de la criminalité de droit commun relative aux vols simples et recels, du moins, peut-il agir très efficacement dans d'autres domaines.

a) Il peut développer, d'une part, une action policière efficace contre la criminalité professionnelle, qui s'efforcera de détecter et d'appréhender les « organisateurs » des bandes. La valorisation de la peine constitue alors un prolongement de cette action policière ; en particulier l'augmentation de la durée des détentions présente l'avantage de tenir le plus longtemps possible les chefs d'associations de malfaiteurs hors du circuit social.

b) Il peut développer, d'autre part, une action de prévention sociale dans le domaine sanitaire et familial. Dans cette perspective, la lutte contre l'alcoolisme constitue la tâche la plus urgente si l'on veut agir non seulement sur les facteurs généraux favorisant la formation d'un terrain criminogène mais aussi sur ceux ayant trait en quelque manière aux homicides et blessures par imprudence, aux coups et blessures et aux outrages publics à la pudeur. C'est incontestablement parce que cette lutte contre l'alcoolisme n'a pas été organisée en France que la diminution de la criminalité sociale n'a pas été plus spectaculaire. Quant à la politique familiale son action s'avère essentielle pour éviter les perturbations éducatives et affectives et partant diminuer les troubles acquis du caractère dont le rôle criminogène est extrêmement important. Il n'est pas exclu, non plus, que la stabilité familiale contribue à la diminution de la criminalité rusée.

c) En ce qui concerne les homicides, le législateur se trouve devant une situation mixte : les variations sont influencées surtout par les circonstances historiques mais elles dépendent de la politique familiale et de la lutte contre l'alcoolisme.

Telles sont les grandes leçons qui se dégagent de l'étude de l'évolution de la criminalité en France depuis 1946. Elles prouvent qu'il est futile d'aborder le problème de la politique criminelle du seul point de vue répressif. Néanmoins, comme l'a dit Enrico Ferri « on comprend que, fût-ce par la seule force d'inertie, les criminalistes classiques s'opposent à cette nouvelle direction scientifique. Accoutumés comme ils le sont à édifier des théories abstraites à l'aide de la logique pure, sans autres instruments que le papier, la plume, l'encre et les volumes de leurs prédécesseurs, il est naturel qu'ils se trouvent à regret dans la nécessité sinon de faire des recherches personnelles, du moins de se procurer des connaissances positives d'anthropologie, de psychologie et de statistique. Mais les raisons historiques de la pensée scientifique moderne... rendent inévitable désormais cette complexité croissante de la science des délits et des peines » (Enrico Ferri. *La sociologie criminelle*, op. cit., p. 41).



F. CHRONIQUE DE POLICE

par Jean SUSINI

Commissaire de Police à la Sûreté Nationale.

L'EXERCICE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LA POLICE ADMINISTRATIVE

L'exercice de la police administrative évoque avant tout l'image de la continuité. Cela lui vient de l'exigence essentielle qui la motive : faire régner l'ordre de façon permanente. Ce qui implique une activité d'information qui déborde évidemment l'instant même de son intervention. Elle agit bien selon la catégorie de police, c'est-à-dire, dans un dynamisme préventif qui tente de sortir de l'empirisme de jadis pour s'affirmer plus rationnellement.

Au contraire l'exercice de la police judiciaire se présente sous la forme d'actes dispersés dans le temps ou dans l'espace.

La discontinuité essentielle des sentences retentit sur les diligences originelles. La police judiciaire est un éparpillement d'actes, elle n'est pas l'exercice d'un pouvoir.

Il ne faut évidemment pas confondre la police judiciaire définie à l'article 8 du Code d'instruction criminelle français, avec la police du pouvoir judiciaire. Cette dernière est tout simplement la contribution de l'action des tribunaux à la police générale de la Cité.

L'action de police judiciaire est exigible de toute autorité en mesure de l'exercer. Le Code, dans son article 9, donne une liste de personnages qui ne peuvent ni être réunis dans un organisme commun, ni être écartés de l'action prévue à l'article 8. Ceci d'autant plus que ce sont ceux qui sont les moins spécifiquement judiciaires qui jouent le rôle le plus important en la matière. Tous font de la police judiciaire, mais la police judiciaire n'est la propriété d'aucun.

Lorsqu'il se produit une infraction, il y a toujours perturbation de l'ordre. Il y a des degrés dans cette perturbation. Mais elle n'est jamais négligeable. Quelques exemples vont nous permettre de justifier notre thèse.

Manifestations. — Troubles sociaux. — Rixes.

Ces événements sont caractérisés par la gravité du désordre qu'ils engendrent, qu'ils étalent publiquement.

Cette dominante explique le type de la réaction sociale. Le pouvoir exécutif transmet son énergie aux services qui insèrent sa volonté dans l'ordre des réalités. Mais de tels événements sont bourrés d'infractions.

Quelle est la nature du geste policier qu'ils provoquent ?

La légalité y subissant une éclipse, la démarche de la police évoque l'image des phénomènes dont les anciens croyaient rendre raison en disant que la nature a horreur du vide. L'intervention reçoit sa charge du plus profond de la nature du pouvoir administratif, de son essence même en tant qu'indissociable du fait même de la vie en société.

Or pourtant le trouble est fait de violations multiples de règles diverses. En lui-même il constitue d'ailleurs une violation massive et collective de la légalité, de la réalité de l'ordre, de l'état de droit. Il risque de provoquer des dommages variés. Il crée des

droits qui engagent la responsabilité des pouvoirs publics compétents. Il met en cause la paix publique, il réalise de l'insécurité, ce qui est une atteinte grave à l'obligation administrative d'assurer la sécurité. Il y a donc déclenchement automatique des obligations qui sont l'essence même de la puissance administrative, et dont les lois de police, les règlements, sont une première manifestation. A travers elles on cherche à s'opposer à des possibilités de perturbations beaucoup plus graves. On peut donc y voir comme des écrans préventifs dont toute violation constitue un risque vers des troubles graves.

Les composantes pénales de tels événements ne motivent donc pas l'intervention spontanée du pouvoir public. Elles n'ont que la possibilité de recevoir la suite qui leur est due (si les autorités en train de réprimer administrativement sont habilitées à le faire). La mobilisation de puissance réalisée dans de telles circonstances représente une telle dépense de moyens qu'il ne saurait être question de la doubler d'une présence du pouvoir judiciaire, car la possibilité de telles mobilisations dépend de l'organisation permanente de dispositifs recouvrant tout le territoire, de jour et de nuit. Il y a un degré d'urgence plus grand, c'est pourquoi une telle réaction de police ressemble plus à l'action d'un pouvoir restitué dans son unité préalable à toute séparation des pouvoirs qu'à l'exercice d'un pouvoir fragmentaire. On peut dire que la séparation des pouvoirs, si elle est concevable théoriquement, n'est réalisable dans la pratique que chronologiquement. Le pouvoir judiciaire ne peut jouer qu'à partir d'un certain recul de temps.

Remarquons en outre qu'à l'occasion d'une intervention de police sur la voie publique pour faire cesser un trouble, il y a une situation très voisine de celle qui a motivé les articles sur les préoccupations relatives à la procédure de flagrant délit.

Dans la procédure de répression administrative que constitue l'ensemble des mesures qui font cesser le trouble, il y a place pour des actes utilisables au delà de la fin de l'intervention.

Mais l'action contre un trouble est une action qui se déroule dans les conditions, même du flagrant délit. Il est donc naturel que la même autorité qui dénoue la situation exerce le pouvoir de police judiciaire, dans l'intérêt supérieur de tous les pouvoirs qui sont hantés par leur unité perdue, laquelle retrouve sa force originelle devant l'unité de l'événement réalisé par le flagrant délit.

Il convient cependant que les actes judiciaires ne compromettent pas le rétablissement de l'ordre, n'aggravent pas les tensions ; dans une telle éventualité, les enquêtes seraient entamées postérieurement, dans la forme individualisée qui leur est propre.

On retrouve là le privilège de la puissance administrative qui est juge de l'opportunité des moyens d'accomplir ses obligations. Et la police judiciaire devient alors essentiellement un moyen qui s'insère dans un ensemble dont la motivation est le rétablissement de l'ordre, dans un besoin de contrainte, plus que dans un souci de peine.

La pression des faits est évidemment l'autorité souveraine et de telles situations sont plus fréquentes qu'on ne l'imagine communément. C'est ainsi que par exemple une patrouille de police peut n'être pas assez forte pour réprimer à la fois administrativement et pénalement. Il se peut que tenter de faire les actes prévus en cas de flagrance, compromettrait son action, ferait rebondir le trouble, créerait de nouvelles infractions.

Nous pouvons déduire de tout cela qu'il est heureux que les commissaires de police de sécurité publique aient des attributions judiciaires. Car il leur est possible d'être ainsi spontanément en mesure d'assurer l'unité de la réaction sociale qui se décomposera ensuite, avec le recul de temps suffisant, selon la séparation des pouvoirs. L'essentiel étant que l'unité du geste satisfasse la variété des obligations d'agir créées par le trouble flagrant.

C'est le fait de la perturbation publique qui déclenche l'intervention de police de sécurité. Le seul fait que ce service ait été appelé sur les lieux, ait été informé, est une mesure de la gravité du trouble. Qu'elle arrive à temps sur le théâtre de l'événement implique un degré encore plus élevé de gravité. Il en est ainsi en cas de troubles, bagarres, rixes, tumulte, tapage, manifestations spontanées, attroupements devenus agressifs par suite de la labilité émotionnelle des réunions d'individus.

Nous avons déjà souligné que l'intervention de police elle-même peut devenir la cause de nouvelles infractions : rébellion, outrages, résistances, violences, injures.

Dans tous ces cas des infractions se commettent sous les yeux mêmes de ceux dont la présence déclenche spontanément, outre la répression administrative, la procédure spéciale du flagrant délit.

On peut concevoir qu'il y a un grand intérêt lorsque cela est possible à faire coïncider les

deux types de répression : celle de la police administrative et celle du pouvoir judiciaire. Car lorsque l'intervention du commissaire de police revêt un caractère plus particulièrement de police judiciaire, il fait peser l'intimidation judiciaire dans l'actualité de son action de contrainte. Cette intimidation joue alors dans sa plénitude, car elle est infligée sous la forme d'une conséquence qui interviendra plus tard, mais qui, étant donné les difficultés de nier les faits, en raison du flagrant délit qui est intensément vécu de part et d'autre, prend la forme d'une certitude.

Il convient cependant de souligner que l'attitude dans le cas d'une pure action de police administrative est radicalement distincte de celle d'une présence qui serait trop spécifiquement judiciaire.

L'intervention est toujours soucieuse d'arrêter le cours du trouble. On peut concevoir que le but est d'empêcher que le délit qui se commet ne s'achève, au point que toute qualification pénale deviendra impossible. Notamment en ce qui concerne les infractions dont la tentative n'est pas punissable.

Au contraire une présence purement judiciaire serait tentée d'attendre qu'il y ait des infractions pour intervenir, et l'irréparable serait accompli. Car l'optique judiciaire est axée sur l'épisode final, l'heure de la sentence. En partant de l'événement, on peut donc aisément distinguer les préoccupations judiciaires pures des préoccupations administratives permanentes.

On voit en quoi la notion de flagrant délit, du point de vue judiciaire, vise plutôt les extensions qui lui ont été consenties que le cas idéal qui est quelque peu incompatible avec la morale la plus courante. Tant qu'elle ne remplit pas certaines conditions l'infraction n'existe pas, il faut donc attendre qu'elle soit parfaitement « légalisée » pour intervenir. Ceci n'est pas tellement théorique, certaines pratiques en sont l'application.

Au contraire, administrativement, dans l'obligation d'assurer la sécurité, l'essentiel est de s'opposer à l'infraction, quelque soit son degré d'avancement : l'idéal étant même d'agir le plus précocement possible.

Les contraventions.

C'est également exercer la police judiciaire que de rechercher les contraventions. En l'occurrence la flagrance est de règle. Sommes nous réellement là sur un plan pénal ? Ne doit-on pas au contraire regarder les contraventions comme des sanctions destinées à assurer l'application immédiate des règlements de police ? Ne sont-elles pas plus des moyens de contrainte que des peines !

Elles sont d'ailleurs relevées par des fonctionnaires purement administratifs et ne deviennent des actes judiciaires qu'en vertu d'une procédure ultérieure.

Cambriolages. Agressions dans les rues désertes.

Un cambriolage isolé n'a qu'une très faible composante administrative. Le trouble qu'il engendre est réduit au dommage causé à la victime. Mais le fait même de la plainte, le fait que le voisinage le sache, accroissent son écho. Dans le cas où la victime a surpris le coupable et l'a soit maîtrisé, soit suffisamment identifié, il y a flagrant délit pour la police. Il y a coïncidence entre les deux obligations d'agir et les gestes judiciaires sont ceux qu'exige le bon sens et que fait spontanément le fonctionnaire ou magistrat de police administrative.

L'unité naturelle de la réaction sociale se retrouve.

Les personnages du flagrant délit sont : l'auteur du délit, la police (ou la clameur publique qui la relie ainsi aux faits comme si elle y avait assisté).

Supposons que la police arrive sur les lieux, ait le temps de voir le délit s'accomplir, mais ne puisse capturer le coupable, et n'ait pas même pu l'identifier : il n'y a pas flagrant délit.

Soit maintenant le cas le plus fréquent. La victime d'un cambriolage porte plainte après la commission du délit. Les actes de la police paraissent relever essentiellement de l'exercice de la police judiciaire. Il y a cependant de l'insécurité, le risque d'une récidive est patent, on ne peut pas imaginer une police administrative indifférente à un trouble, le plus bénin fut-il. Dans la réaction de recherche il y a toujours une obligation de police administrative.

Il suffit d'imaginer que d'autres cambriolages se produisent dans la même zone. L'opinion publique s'inquiète. Et finalement la connaissance d'infractions passées devient une cause actuelle de trouble moral de l'ordre public.

L'obligation d'organiser la sécurité devient prioritaire. Et de nouveau, la même activité va contenir deux types d'impératifs, indissociables. Opposition à la commission de nouvelles infractions et espérance de surprendre ou d'identifier les auteurs des délits antérieurs pour que justice soit faite.

Tout ceci peut être répété à propos d'agressions dans les voies désertes. Elles finissent par constituer un trouble social positif, quoique les coupables soient blottis dans l'ombre ou dans l'opacité de la vie de tous les jours. Il est donc difficile de séparer l'exercice de la police judiciaire de celui de la police administrative. L'unité de la police est une exigence naturelle.

* * *

Il peut être intéressant d'évaluer numériquement la contribution à l'exercice de la police dite « judiciaire » de la police administrative, en l'occurrence représentée par l'ensemble des commissariats de sécurité publique.

Ces chiffres concernent seulement la Direction générale de la Sûreté nationale.

En 1953 :

a) sur 330.858 infractions connues, les services de Sécurité publique en ont traités 302.538 ;

b) sur 139.157 affaires réussies, 123.466 reviennent à ces mêmes services.

Si l'on ajoutait à ces chiffres ceux de la gendarmerie nationale, on illustrerait d'autant plus cette vérité que ce sont les services de police à implantation concrète et permanente et à compétence mixte qui sont les principaux artisans des succès de la recherche des infractions et de leurs auteurs. Séparée de tels organismes la police judiciaire deviendrait rapidement inefficace, surtout dans les grands pays. Nous verrons dans une prochaine chronique qu'il y a d'autres raisons, relatives à l'efficacité de la recherche des délinquants et des infractions, qui exigent l'unité de la police, notamment si l'on veut réduire l'écart entre le nombre d'infractions connues et celui des affaires réussies.

G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE

(Poitiers, 5-6 juin 1953)

Les Journées de Défense Sociale de Poitiers dont nous avons déjà, dans un précédent numéro, signalé l'intérêt et le très grand succès, se sont ouvertes à l'Université de Poitiers le 5 juin 1953 par une conférence de M. le Doyen Belezza dos Santos : « Récidivistes et délinquants d'habitude dans le droit portugais ». Nos lecteurs trouveront le texte complet de cette belle communication dans notre prochain numéro.

Nous publions ici les travaux qui se sont déroulés pendant la journée du 6 juin 1953, le matin au Palais de justice et l'après-midi à la Faculté de droit. On trouvera ici le texte sténographié intégral de l'exposé introductif de M. Marc Ancel, un compte rendu analytique de la discussion du matin et le texte sténographié intégral des conclusions de l'exposé de M. R. Vouin et les conclusions de M. le Procureur général Besson dans la séance de l'après-midi.

Ces réunions étaient placées, rappelons-le, sous la présidence de M. A. Besson, Procureur général près la Cour de cassation.

I. — SÉANCE DU 6 JUIN 1953 (matin)

A. — EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. MARC ANCEL

Mon rôle doit se limiter à introduire brièvement la discussion « en table ronde » qui va avoir lieu et nous permettra de procéder à un large échange de vues sur le problème qui est à notre ordre du jour : la Défense sociale et la Liberté individuelle.

Si nous avons cru qu'il était utile qu'un tel échange de vues ait lieu, c'est d'abord parce que le mot même de *Défense sociale* est aujourd'hui très largement à l'ordre du jour dans les réunions internationales, dans les travaux de l'O.N.U. et des organismes qui en dépendent, dans les lois nationales elles-mêmes et dans les projets ou les avant-projets de lois qui se font jour dans des pays aussi divers que les pays Scandinaves, la Suisse, l'Italie et la France. Il existe donc aujourd'hui un mouvement que l'on tend toutefois à caractériser comme l'ont fait les Nations Unies par cette double formule de la « prévention du crime » et du « traitement des délinquants ». Or, c'est ce mouvement que nous voudrions examiner en fonction du problème fondamental de la liberté individuelle. Mais pourquoi ce mouvement de Défense sociale doit-il d'abord se confronter avec cette notion de la Liberté individuelle ? Pour beaucoup de raisons et même, semble-t-il, par suite de certaines équivoques qu'il importe de dissiper.

Il est certain qu'actuellement si ces mots de Défense sociale sont à l'ordre du jour, s'ils sont même en quelque sorte à la mode, — ce qui peut avoir des avantages — cela ne va pas non plus sans quelques inconvénients, car le terme est utilisé par beaucoup de personnes qui lui donnent un sens variable et quelquefois contradictoire. Il me semble que le mouvement de Défense sociale court deux dangers, d'un côté de la part de certains thuriféraires imprudents, sans même parler de l'action de quelques néophytes plus ardents qu'informés qui croient pouvoir reprendre à l'abri de ce vocable quelques-unes des pires outrances du Positivisme et d'un autre côté, à l'inverse, par suite de

l'incompréhension obstinée ou de la résistance, à priori, de certains néo-classiques un peu attardés qui prétendent ne voir en lui que la parodie de ce qu'il était il y a un peu plus de 50 ans.

C'est cette double équivoque qu'il faut dissiper une fois pour toutes. Je ne rechercherai pas devant vous — ce n'est pas mon propos — les origines du mouvement et du terme de Défense sociale. Il est certain cependant que, si ses origines premières sont lointaines, c'est avec la révolution positiviste de la fin du XIX^e siècle qu'apparut la première notion moderne de la Défense sociale. On a alors mis en avant l'insuffisance de la peine, c'est-à-dire du châtement, et la nécessité de prévoir des mesures de protection sociale ; on a appris, d'autre part, à considérer non plus seulement le délit, mais le délinquant, c'est-à-dire l'individu concret, l'homme qui a commis ce délit.

Ce premier mouvement a donc mis l'accent d'abord sur la protection de la société et c'est ce qu'a exprimé le terme même de *Défense sociale*. Il s'agit bien de défendre la société et il faut la défendre par l'instauration de mesures de sûreté proportionnées non au degré de responsabilité morale, mais à l'état dangereux, à la *péculiosité* du délinquant. A la fin du XIX^e siècle les auteurs, s'attaquant aux courtes peines de prison, ont réclamé avant tout des mesures d'élimination. Des hommes aussi différents qu'Adolphe Prins, von Liszt et Van Hamel, qui sont à beaucoup d'égards les fondateurs de la première doctrine de la Défense sociale, ont préconisé une politique criminelle assurant d'abord la protection de la société. Ils ont fait en même temps appel à l'idée d'indétermination de la sentence parce que cette indétermination leur semblait seule permettre une individualisation véritable de la mesure à appliquer.

Alors on comprend très bien pourquoi, à la fin du XIX^e siècle et dans les premières années du XX^e, il a pu se produire — de la part d'hommes comme Emile Garçon par exemple — une réaction comportant envers les théories nouvelles de l'Union internationale de droit pénal sinon une hostilité, tout au moins une certaine inquiétude, car les juristes, élevés dans le respect de la loi, de la légalité et du droit pénal libéral, se sont demandé si les idées de Défense sociale ne pouvaient pas constituer une grave menace pour la liberté individuelle. D'où toute une série de questions alors posées à ceux qui se réclamaient de cette Défense sociale : est-ce que vous voulez l'abandon de la règle *nulla poena sine lege* ? Est-ce que vous voulez établir des mesures préventives ? Est-ce que vous voulez faire de l'internement indéterminé la règle générale ? Est-ce que vous voulez déposséder le juge de ses prérogatives, de son action juridictionnelle normale, pour confier ce rôle à des organismes, disons toujours administratifs, du moins extra-judiciaires, devant lesquels le délinquant, en tout cas le prévenu, n'aurait plus les garanties traditionnelles de la procédure criminelle ?

Ce qu'il importe de mettre tout de suite et résolument en lumière, c'est qu'à part quelques outrances de tel ou tel auteur qui ne représente que lui-même ou telle disposition exceptionnelle de la loi éclosée dans un climat lointain, le mouvement de Défense sociale est resté profondément respectueux de la liberté individuelle. Bien plus, après cette première étape, favorable aux idées de ségrégation à l'époque où apparaissaient en législation la relégation française et la *Preventive Detention* anglaise, la Défense sociale a abordé sa seconde étape, dont il importe de bien comprendre la signification et surtout l'esprit.

Il s'est produit en effet, depuis la fin de la dernière guerre, un renouveau des notions de Défense sociale et l'éclosion de ce que l'on peut appeler les doctrines de la Défense sociale nouvelle. Or, c'est cette Défense sociale nouvelle, ou renouvelée qui est particulièrement respectueuse de la liberté individuelle ; car elle se fonde avant tout sur l'étude et même sur la protection du délinquant individuel envisagé comme être humain.

Si j'avais le temps, je pourrais montrer comment les idées de Défense sociale, lorsqu'elles ont pénétré dans les législations positives, qu'il s'agisse du groupe de l'Europe continentale ou du système Anglo-Américain — où elles ont une part beaucoup plus importante qu'on ne le suppose généralement — ou encore des pays de l'Amérique latine, l'ont fait par un aménagement du système traditionnel qui en conserve les garanties essentielles, notamment les garanties de la légalité. Mais encore une fois, si les idées de Défense sociale se sont ainsi introduites dans les législations sans bouleverser le système de droit pénal en vigueur en tant qu'il était soucieux de protéger la liberté individuelle, c'est parce que cette Défense sociale considérait avant tout le délinquant en tant qu'un homme comme les autres, qu'il convient de traiter tel qu'un homme comme les autres, et dont il s'agit justement de refaire un homme comme les autres.

C'est sur ce processus de « resocialisation » ou de reclassement sur lequel je voudrais mettre aujourd'hui l'accent.

La théorie de la Défense sociale part en effet de ce principe que le délinquant, en tant qu'homme tombé dans le crime, conserve ses droits naturels d'homme et que, parmi ces droits, figure en quelque sorte un « droit au traitement » que la société doit, lui assurer en raison même de son « anti-socialité ». La société a donc en principe le devoir d'appliquer au délinquant le traitement le plus approprié pour lui permettre de regagner sa place parmi les hommes libres. Il convient par conséquent que cette personnalité humaine en tant que telle soit garantie contre toute atteinte pour qu'à la fin du déroulement du procès pénal poursuivi jusqu'en sa phase d'exécution, le délinquant puisse être rendu à la liberté, pour la pratiquer dans la paix sociale.

Voilà ce que représente, du point de vue qui nous occupe, la doctrine nouvelle de la Défense sociale. Ses principes sont essentiellement des principes de politique criminelle, beaucoup plus que de droit pénal proprement dit. Mais cette politique criminelle de resocialisation commande le droit pénal ou, tout au moins, elle prétend l'orienter vers une conception nouvelle du délit et du délinquant. Elle est fondée sur la prise en considération de l'individu et elle entend s'attacher à assurer l'action efficace de la mesure choisie, basée elle-même sur la recherche et sur l'étude de la personnalité du délinquant, mais en tenant compte des garanties nécessaires de la liberté individuelle, qui doit être assurée au triple stade : préjudiciaire, de l'information — judiciaire, du jugement — et post-judiciaire, de l'exécution, à ce que nous appellerons le stade « pénitentiaire ».

C'est à la lumière de ces principes que devront être examinés les problèmes fondamentaux de la Défense sociale : la définition et la délimitation des infractions, la notion de l'état dangereux ou de la personnalité anti-sociale, la réorganisation du procès pénal et sa conduite dans une procédure rénovée de défense sociale et le fonctionnement positif des mesures de Défense sociale dans leur agencement et leurs modalités d'application. C'est par là d'ailleurs que pourra se constituer un droit pénal élargi, qui ne se désintéresse plus de l'exécution des peines et cherche même à y faire le plus largement pénétrer le juge, parce que l'ensemble du procès pénal envisagé comme base d'un traitement de resocialisation forme un tout que l'on ne peut plus scinder en phases arbitrairement distinctes.

Mais ce dont il faut d'abord se rendre compte, c'est que le système de Défense sociale réalise la protection de la société par la protection même du délinquant, au sens où l'on dit déjà que le droit nouveau des mineurs délinquants assure leur protection. Cette œuvre de protection n'a en réalité de chance de succès et même de signification précise que dans le respect et les garanties de la liberté individuelle. Et c'est ce qu'il faut avoir présent à l'esprit si l'on ne veut pas méconnaître ou défigurer les idées de la Défense sociale, si l'on ne veut pas continuer à parler de ce qu'elles ont peut-être paru être il y a environ 80 ans.

Je n'en dirai pas davantage, sinon pour préciser que les questions qui se posent devant nous aujourd'hui me paraissent être les suivantes, que je n'indique d'ailleurs qu'à titre énumératif, car la discussion doit s'orienter avec la plus complète liberté :

— Comment d'abord se pose la question des garanties de la liberté individuelle en ce qui concerne l'étude de la personnalité des délinquants, puisque le procès de Défense sociale doit être nécessairement orienté en fonction de cet examen de la personnalité ?

— Comment, en second lieu, les garanties de la liberté individuelle devront-elles être assurées dans le procès de Défense sociale fondé principalement sur l'appréciation de l'état dangereux du délinquant et visant au choix de la mesure individuellement appropriée ?

— Quelles devront être, en troisième lieu, les garanties de la liberté individuelle dans un système rationnel de mesures de sûreté qui devra nécessairement comprendre, d'une part, un internement indéterminé — ce qui est admis par tout le monde — pour les anormaux, pour les aliénés et pour les délinquants d'habitude et, d'autre part, un ensemble très nuancé de mesures restrictives de liberté, dont la gamme extrêmement large va de la probation anglo-américaine jusqu'à l'interdiction précise d'exercer certaines activités ou de résider dans tel lieu particulier ?

— Comment enfin devront donc se traduire et se réaliser le respect et les garanties de la liberté individuelle au stade de l'exécution de la mesure dont personne n'entend plus se désintéresser, dont on estime même que le juge ne doit pas se désintéresser, car l'exécution de la mesure joue un rôle essentiel dans ce procès élargi de Défense sociale.

puisque c'est lui qui aide au reclassement de l'individu pour permettre sa rentrée dans la communauté des hommes libres ? C'est d'ailleurs ce qui se dégageait hier, magnifiquement, des paroles que nous n'avons pas oubliées de M. le Président Neau. Cette notion de Défense sociale inspirant un processus de reclassement et de resocialisation qui aboutit à rendre aux délinquants à la fois l'usage et le sens de la liberté, voilà, me semble-t-il, quand on veut parler des rapports de la Défense sociale et de la liberté individuelle, ce qu'il faut avant tout avoir présent à l'esprit.

On doit se rendre compte qu'à l'heure actuelle, le problème de la liberté individuelle dans le procès pénal, ce n'est plus seulement une question de procédure pénale ou de technique pénitentiaire, mais un problème social ; et ce problème consiste à faire de cet homme, contre lequel la société a le droit de prendre une mesure qui peut porter atteinte à sa liberté, un homme qui demain pourra agir librement, dans un monde libre, avec le sens véritable de ce que doit être la liberté humaine.

B. — DISCUSSION.

Après avoir remercié M. Marc Ancel de son exposé, M. le Procureur général Besson ouvre immédiatement la discussion.

M. Gramatica, Président de la Société internationale de Défense sociale, marque son plein accord avec M. le Président Ancel sur l'interprétation moderne du terme de Défense sociale. De ces deux mots « défense » et « sociale », c'est en effet le dernier qui a la prépondérance, en ce sens que la « défense » doit avoir une forme, un caractère et un but « social », ce but étant la socialisation ou la resocialisation de l'homme.

C'est là le problème fondamental. L'homme, comme l'a dit M. Ancel, est une réalité rationnelle, alors que la Société n'est qu'une relativité. La relativité ne peut pas prétendre à la rationalité, c'est-à-dire à la nature ; elle doit s'y adapter et, pour l'y adapter, il faut connaître, avant tout, les exigences naturelles de l'homme, dont la première est la liberté. La Société doit donc respecter et défendre, dans le but que nous avons dit, le droit à la liberté de l'homme.

Cette liberté n'est pas seulement celle de l'homme anti-social, mais aussi de ceux qui ne sont pas anti-sociaux. La Défense sociale doit donc se préoccuper de ne pas faire tomber ces derniers sujets sous une loi qui bride leur liberté. A cet effet, il faut éviter que la loi incrimine des actions qui ne sont pas anti-sociales comme cela arrive notamment pour les délits économiques. On devrait ici prévoir une limite au pouvoir législatif pour garantir la liberté individuelle.

En second lieu, si nous voulons garantir la liberté individuelle à l'égard d'une Défense sociale vraiment rationnelle, il faut établir la différence entre la qualification de « délinquant » et la qualification « d'anti-socialité ». Un individu qui a commis un délit dans un moment difficile peut n'être pas antisocial et rester un homme honnête, un bon père de famille, un bon travailleur. En pareil cas, la peine qui le retiendrait en prison serait un dommage pour toute la famille et pour tout son avenir. Il faut juger chacun pour sa valeur individuelle et ne pas déclarer antisocial un délinquant qui a commis un acte qualifié objectivement délit, mais qui n'a pas besoin d'être soumis à une mesure de sûreté.

Enfin, on doit garantir aussi la liberté individuelle des hommes antisociaux. Il faudra alors rechercher la qualité de cette antisocialité et, grâce à un examen scientifique, appliquer une mesure qui réponde exactement aux exigences de la personnalité. La Défense sociale se fera un devoir de chercher le traitement le meilleur qui permette l'éducation de l'individu et sa réadaptation à la société.

M. le Professeur Heuyer déclare intervenir en qualité de praticien de l'expertise. Le point de départ de la théorie moderne de la Défense sociale est psychiatrique et remonte aux travaux de Vervaeck, qui ont été à la base de la loi de la Défense sociale. Car, si la Défense sociale est une défense de la société contre les délinquants, c'est aussi une socialisation du délinquant et on ne doit pas non plus oublier la défense du délinquant contre lui-même puisque la Défense sociale est une prévention de l'état dangereux, donc de la récidive. Les psychiatres ont tendance à considérer les récidivistes comme des gens ayant des habitudes de nuire, comme démontrant une inadaptation à la vie sociale un peu pathologique. Ces récidivistes qu'on peut ainsi classer parmi les délinquants mentalement anormaux, c'est bien à leur égard qu'ont été prises, en Belgique, les

mesures de Défense sociale. Mais, pour les empêcher de céder à leurs tendances individuelles, personnelles, pour les défendre contre eux-mêmes et pour défendre aussi la Société contre eux, il faut d'abord les connaître. Or, où va s'arrêter le respect dû à la liberté individuelle d'un délinquant récidiviste soupçonné d'être en état dangereux ? Si l'on veut aller jusqu'au bout de cette socialisation — qui est l'essentiel de la Défense sociale — et défendre l'individu contre ses tendances pour essayer de le guérir, il faut d'abord connaître ses tendances, au besoin malgré lui, et en vertu d'une obligation qu'on lui imposera. Il est donc nécessaire qu'à un moment donné soit limitée sa liberté individuelle pour qu'il n'ait pas le pouvoir de s'opposer à cet examen. Car, c'est l'examen de l'individu qui permettra sa resocialisation et sa future liberté.

M. Potier, Magistrat à la Direction de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice, observe que l'éducation surveillée et la Défense sociale ont depuis longtemps l'habitude de faire beaucoup de choses ensemble. Il voit avec plaisir rejeter les notions fausses de la Défense sociale et se déclare convaincu et pénétré du sentiment que la Défense sociale est une sorte d'humanisme pénal qui prend en définitive son appui sur l'individu, qui même place dans l'individu la fin dernière de ses institutions et de ses entreprises.

Ce point nettement acquis doit rassurer ceux qui craignaient de voir sacrifier la liberté humaine individuelle à des conceptions psychologiques et philosophiques qui comporteraient, à son détriment, des empiètements divers. *M. Potier* s'en réjouit d'autant plus que notre droit français moderne de l'enfance délinquante est un droit de Défense sociale : individualisation de la mesure (art. 8, de l'ordonnance du 2 fév. 1945), compétence de l'information qui a deux buts différents, d'une part, l'instruction consacrée à la manifestation de la vérité et, d'autre part, la connaissance au sens large, l'observation. Ce droit connaît même la modifiabilité de la mesure à tout moment, la probation et le juge chargé de l'exécution des peines.

Cependant, tout ce qui a été fait dans notre droit positif concernant les mineurs reste sous l'égide du droit pénal classique avec, à la base, un délit qualifié tel.

Il y a une synthèse à faire entre les exigences de la défense de la société et les exigences de la liberté individuelle. À cet égard, il serait utile d'entreprendre l'examen mesure par mesure de ce qui constitue l'arsenal de la Défense sociale. C'est en discutant ces mesures concrètes que l'on peut apercevoir les points qui soulèvent des difficultés et envisager les solutions concrètes que comporte l'adoption générale des concepts de la Défense sociale.

Pour *M. Herzog*, il faut, lorsqu'on parle de Défense sociale, raisonner en fonction de ce qu'elle est dans la doctrine actuelle et non en fonction de ce qu'elle pouvait être ou pouvait sembler être au lendemain de la révolution positiviste. Aujourd'hui le véritable critère de la Défense sociale tient dans la place réservée à la personnalité du délinquant. En posant ainsi le problème de la personnalité du criminel au centre du système général on est amené à poser également le problème de l'observation de ce délinquant au centre du procès proprement dit, en n'oubliant pas que le procès pénal au sens de la Défense sociale se poursuit depuis le jour où la réaction de la société se déclenche par la poursuite jusqu'au jour où elle s'achève après l'exécution de la sanction. Des questions ainsi soulevées et qui mettent en jeu le complexe liberté individuelle — défense sociale, deux sont particulièrement importantes sur le plan de la procédure. La première concerne le juge d'instruction. Le système procédural traditionnel s'efforce de garantir la liberté du prévenu par la règle que le magistrat qui instruit ne juge pas, mais au regard d'un procès de défense sociale fondé sur l'observation du délinquant, cette distinction du juge d'instruction et du magistrat chargé de juger est un contresens. Voilà déjà une première notion que l'on peut dégager des idées modernes de la Défense sociale.

Un autre point intéressant est celui de l'intervention du juge dans l'exécution des peines. Cette intervention dans un domaine jusqu'alors purement administratif apparaît comme une des garanties de la liberté individuelle dans le « procès » au sens large de Défense sociale. Ce qui est essentiel dans cette conception du procès pénal, c'est de maintenir ce procès tout entier dans le cadre judiciaire. À cet égard, la tendance moderne à instituer un juge de l'exécution des peines est conforme aux doctrines de la Défense sociale.

M. Pinatel observe que lorsque l'on parle de Défense sociale, ce que l'on paraît craindre du point de vue de la liberté individuelle, c'est avant tout l'arbitraire politique ou

tout au moins administratif. Sans doute les utilisations totalitaires de la notion d'état dangereux ne constituent pas des applications de la Défense sociale, mais dans le cadre même des institutions démocratiques certains redoutent l'arbitraire de l'administration sur les personnes. C'est pourquoi *M. Pinatel* se déclare d'accord avec *M. Herzog* sur l'extension du rôle du juge dans un procès pénal de Défense sociale. Mais il retient ce qui a été dit en ce qui concerne les tribunaux pour enfants où des magistrats spécialisés ont été formés à des tâches nouvelles qui sont très exactement des tâches de défense sociale. On ne peut en effet concevoir l'extension du juge et de ses pouvoirs en dehors du cadre strict de l'application de la loi pénale que si ce juge est formé spécialement à ces tâches nouvelles. Il y a beaucoup à retenir à cet égard du mouvement moderne de développement des tribunaux pour enfants.

M. Le Roy indique qu'il y a quelques années il avait étudié le rôle du facteur psychiatrique dans la criminalité. Il s'est aperçu alors que c'était une matière encore très controversée et que pour certains le rôle de l'anormalité était prépondérant, tandis que pour d'autres les éléments sociaux et psychologiques avaient le plus d'importance. Du point de vue de la liberté individuelle il pourrait être dangereux de donner aux éléments administratifs de trop grands pouvoirs en se fondant sur cette idée que le criminel peut être un malade, alors que précisément le rôle du facteur maladie dans la criminalité est encore très discuté.

M. le Professeur Savatier voudrait apporter la contribution d'un civiliste au problème actuellement en discussion. En étudiant la puissance paternelle *M. Savatier* a été frappé des rapports que cette question présentait avec celle de la délinquance juvénile. Les limites entre le droit pénal et le droit civil sont ici particulièrement difficiles à tracer et *M. Savatier* a l'impression qu'en cette matière nous vivons sur un passé qui appellerait des réformes et en particulier des réformes procédurales. Il lui semble anormal que le tribunal civil soit exclusivement chargé du contrôle de la puissance paternelle tandis que le juge des enfants est exclusivement chargé du mineur délinquant ou plus exactement du mineur antisocial. Il est en réalité impossible de séparer les deux problèmes et il y a dans cet ordre d'idées un travail de rapprochement qui s'impose entre une structure traditionnelle du droit civil et une structure qui relevait traditionnellement aussi du droit pénal, les deux structures se trouvant aujourd'hui réunies par des préoccupations éducatives communes.

M. Le Bret, Professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, se déclare frappé par la position prise en particulier par des magistrats qui préconisent le rapprochement de la politique criminelle suivie pour les adultes des mesures prises à l'égard des jeunes délinquants. Mais de ce point de vue une question doit d'abord être résolue, celle de savoir si l'on doit continuer à adjoindre la mesure de sûreté à la peine ou si, en droit français, la mesure de sûreté ne doit pas dès maintenant remplacer les pénalités anciennes. Dans les établissements pénitentiaires évolués ce sont en réalité des mesures de sûreté que l'on applique, ou tout au moins des mesures de rééducation soit par les traitements médicaux, soit par une formation professionnelle, soit par divers moyens de réadaptation sociale. Pour les délinquants jugés non récupérables, il ne reste actuellement que des mesures de caractère pratiquement répressif. La solution actuelle consiste à appliquer d'abord une peine qui prétend doser la responsabilité morale du délinquant avant d'appliquer ensuite une mesure de sûreté proportionnée à son état dangereux, mais si la plupart des Codes sont restés fidèles à cette formule dualiste, certains Codes récents, comme le Code suisse de 1937, cherchent à assurer la prééminence de la mesure de sûreté par rapport à la peine en ce qui concerne spécialement les anormaux. On peut se demander si ce système unitaire ne devrait pas, notamment en droit français, être résolulement adopté à la place du système dualiste. On aboutirait ainsi à remplacer dans la plupart des cas la peine par la mesure de sûreté et il ne semble pas qu'il faille craindre ici un arbitraire quelconque, car l'expérience des tribunaux pour enfants a montré que cette manière de procéder donne au contraire une sécurité complète du point de vue de la protection des libertés individuelles.

M. Voulet, Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire, observe que si dans les établissements pénitentiaires on a pu faire beaucoup, c'est surtout à l'égard des individus condamnés à de longues peines. C'est lorsque la condamnation dépasse 2 ou 3 ans de prison que l'on peut vraiment avoir une influence dans le sens de la Défense sociale. Le

Centre national de triage de Fresnes ne reçoit d'ailleurs que des délinquants qui ont au moins 2 ans de prison à subir et c'est après une observation complète qu'ils sont dirigés sur tel ou tel établissement particulier. On arrive ensuite à peu près au même résultat que s'il y avait en France une véritable loi de Défense sociale, mais l'Administration pénitentiaire se trouve encore pratiquement sans moyens réels d'action lorsqu'il s'agit de délinquants condamnés à de courtes peines.

M. le Docteur Fouks se déclare surpris de voir trop souvent son service encombré de gens qui relèvent en réalité uniquement de l'Administration pénitentiaire. Il ne pense pas que l'on puisse craindre l'arbitraire du psychiatre qui ne cherche pas à retenir dans son service des individus qui ne sont pas malades. Il estime même que très souvent le public est enclin à considérer comme anormal un individu que le psychiatre ne retient pas.

M. le Professeur Heuyer ajoute à ce point de vue que la loi de défense sociale belge a eu précisément pour objet de prendre des mesures à l'égard de délinquants mentalement anormaux, qui ne sont pas aliénés, qui ne doivent pas par conséquent être mis dans des hôpitaux ou des asiles, mais qui ont pris certaines habitudes criminelles constituant une véritable anomalie mentale. Cela ne va pas cependant sans une certaine limitation inévitable de la liberté individuelle. Déjà pour les mineurs on est arrivé à une limitation sinon de la liberté individuelle du mineur, tout au moins de la liberté de la famille du point de vue du droit civil ancien. Nous sommes rassurés en principe sur la façon dont la mesure de défense sociale sera prise par le juge après l'observation ; reste à savoir cependant quelles vont être les limites entre lesquelles va pouvoir se mouvoir celui qui est chargé d'observer le délinquant.

M. Belez dos Santos, Doyen de la Faculté de Droit de Coïmbra, estime que la Défense sociale envisagée comme lutte contre l'état dangereux ne vise pas à l'abolition de la peine, mais consiste, au contraire, dans une synthèse nouvelle des mesures pénales. La Défense sociale s'ajoute donc au droit pénal classique plus qu'elle ne le contredit. Elle cherche avant tout à empêcher la récidive de certains criminels dont il y a lieu de croire, d'après leur personnalité, qu'ils commettront à l'avenir un nouveau délit. Lorsqu'il s'agit de délinquants comme les délinquants passionnels, par exemple, la récidive n'est en principe pas à craindre. Ces délinquants n'intéressent donc pas directement la Défense sociale. Faut-il en conclure néanmoins que l'on ne devra pas ou que l'on ne pourra pas les punir ? La question dominante en matière de Défense sociale reste donc bien celle de la détermination de l'état dangereux, mais *M. Belez dos Santos* voudrait poser à cet égard une question. Ne doit-on pas se préoccuper d'établir des garanties individuelles en ce qui concerne les conditions dans lesquelles pourra être déterminé l'état dangereux ? Ne convient-il pas en particulier que la loi établisse aussi nettement et aussi clairement que possible les conditions préalables qui autorisent un tribunal à déclarer qu'un individu est dangereux au sens particulier que la Défense sociale donne à ce terme. Ce sera là une précaution utile qui garantira à la fois l'efficacité des mesures de Défense sociale et la liberté de l'individu.

M. le Procureur Général Besson rappelle que dans la *Revue de Science criminelle* a été publié l'avant-projet de loi de défense sociale établi par la Commission de Lille. Cet avant-projet constitue une base de discussion intéressante et montre les limites dans lesquelles le problème peut être circonscrit. Il y est fait en particulier une différence entre les faits commis par les anormaux et ceux qui sont commis par les aliénés.

Dans le projet de révision du Code pénal de 1934 on s'était penché sur ces problèmes ; mais on avait admis que la mesure de sûreté devait s'ajouter à la peine. On s'oriente maintenant vers une nouvelle idée qui substitue la mesure de sûreté à la peine ; et cette position paraît plus loyale, plus franche, plus claire. Quelle que soit la valeur de ces études, elles ne constituent d'ailleurs que l'expression matérielle d'une immense espérance. Nous venons heureusement de dépasser ce stade. En effet, un projet sur la répression des faits commis par les personnes alcooliques, toxicomanes, projet approuvé par la Santé publique, la Chancellerie et le ministère de l'Intérieur, a été récemment adopté par l'Assemblée Nationale et se trouve en discussion devant le Conseil de la République. Or, ce projet contient une véritable révolution par rapport aux errements suivis jusqu'ici : les individus alcooliques dangereux pourraient désormais être signalés, non seulement à l'occasion de poursuites judiciaires, mais aussi par des psycho-

logues, des médecins, des dispensaires, des assistantes sociales et le projet prévoit des mesures de sûreté consistant en l'internement dans des maisons spécialisées de ceux qui se soumettront à l'examen médical. Les autres seront passibles des peines prévues à l'article 483 du Code pénal, c'est-à-dire, d'une peine d'amende avec faculté pour le juge de prononcer une peine d'emprisonnement de 8 jours au maximum. Du point de vue de la Défense sociale, ce projet donne aussi les moyens, depuis si longtemps souhaités, de dépister les alcooliques lorsqu'ils viennent de commettre un fait délictueux en état d'ivresse. Si la loi est votée par le Conseil de la République dans le texte de l'Assemblée Nationale on peut dire que ce sera l'annonce de temps nouveaux. Il faut donc signaler spécialement cet événement du point de vue de la Défense sociale : il montre que nous sommes sortis du domaine de l'idéologie pour entrer dans celui des réalisations pratiques.

Après une observation de *M. Pinatel*, rappelant qu'en matière de maladies vénériennes il existe depuis 1945 une loi qui oblige au traitement (et qui prévoit des sanctions pénales pour le cas où on ne se soumettrait pas au traitement), reprenant par là une notion de traitement obligatoire qui remonte à 1939, *M. le Procureur général Besson* déclare la séance suspendue jusqu'à l'après-midi, après avoir remercié tous les orateurs qui ont bien voulu intervenir dans la discussion.

II. — SÉANCE DU 6 JUIN 1953 (après-midi)

M. le Procureur général Besson donne la parole à *M. Robert Vouin*, Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers, en lui demandant de bien vouloir faire la synthèse des observations présentées au cours de la discussion du matin, et de faire le point de la question telle qu'elle se présente à l'heure actuelle.

M. le Professeur Vouin. — « Je vous remercie de la confiance et de l'honneur qui me sont faits, mais je vous avouerai que je ne me sens pas capable de faire cette synthèse sur ce point de façon parfaitement objective.

Si vous le voulez bien, je me permettrai d'exprimer, de trahir un peu mon sentiment personnel.

La première remarque que je ferai, et que vous excuserez, est celle d'un professeur de Droit criminel. C'est que la question de la liberté individuelle au regard de la Défense sociale n'est pas tellement différente de ce qu'a été et de ce que demeure encore, il faut le reconnaître, la question de la liberté individuelle au regard de la répression pénale.

La garantie de la liberté individuelle dans la répression pénale a donné lieu à toute une série de lois, dont la plus célèbre est la loi du 8 septembre 1897. Nous savons comment la loi de 1933 a prétendu donner plus de garanties à cette liberté, comment, deux ans plus tard, la loi de 1935 a prétendu trouver un juste milieu entre la loi de 1933, qui fut sans doute le chant du cygne du droit libéral en matière procédurale, et la loi de 1897 qui n'avait réduit que très peu, dans notre procédure de l'information préalable, le système inquisitorial que nous y conservons pieusement depuis qu'il a été codifié par la grande Ordonnance criminelle de 1670. Ce que la loi de 1935 avait gardé de la loi éminemment libérale de 1933 a disparu en 1939, par le fait d'une nécessité de guerre, et le régime de 1939, subsistant jusqu'à nos jours, pourrait nous donner l'impression que le temps de guerre n'est pas encore terminé — pour nous au moins judiciairement parlant.

À l'heure actuelle, de nombreux projets en instance devant le Parlement manifestent que l'intérêt de la question est toujours aussi vif ; ils manifestent aussi que la solution de la question n'a pas été trouvée de façon définitive.

Certains de ces projets ont pu devenir, très récemment, des lois. Il y a quelques mois à peine, une loi a prescrit aux juges d'instruction de statuer dans un délai très bref sur les demandes de mise en liberté provisoire. Aucune sanction n'a été apportée par la loi nouvelle à l'appui de cette règle nouvelle. Si le juge d'instruction s'attarde au-delà du délai fixé, la procédure n'en sera pas nulle pour autant, le Procureur de la République n'aura pas davantage l'obligation de faire remettre en liberté l'individu retenu. Cette loi est là pour nous dire que le problème demeure et qu'il n'a pas progressé vers sa solution.

Ceci vu, le problème que nous nous posons au regard de la Défense sociale ne peut

nous surprendre, et nous ne devons pas éprouver la moindre surprise, ni la moindre déconvenue s'il ne nous est pas possible de lui donner immédiatement une solution aussi complète et nuancée qu'il le faudrait.

M. Ancel, vous nous avez indiqué ce matin quel serait selon vous le plan d'étude qu'il conviendrait de suivre. Vous nous avez dit que la question de la garantie individuelle, dans le système de la Défense sociale, se pose en ce qui concerne l'étude de la personnalité de l'individu que nous appelons aujourd'hui, comme toujours, comme on a peut-être tort de l'appeler : le délinquant.

Si nous pensons cet individu du point de vue procédural, ce n'est pas le délinquant, c'est l'inculpé, l'accusé, le prévenu qu'il faut dire. Si vous voulez un terme neutre qui convienne à la science autant qu'au droit : le sujet.

Le Code d'instruction criminelle est le Code des honnêtes gens. Il nous a été montré ce matin (M. Gramatica a insisté sur ce point et a rejoint ce que disait lui-même M. Ancel) que la garantie de la liberté individuelle dans le système de la Défense sociale était de l'intérêt de tous.

Je fais cette remarque du point de vue de l'étude de la personnalité. Il y a là une première question. Vous nous avez parlé des méthodes, des moyens de la procédure selon lesquels on aboutira à la reconnaissance de l'état dangereux et au choix de la mesure de sûreté. C'est la deuxième question.

En voici une troisième : l'arsenal des mesures de sûreté, des procédés applicables à l'individu reconnu en état dangereux. Ces procédés sont très divers et certains peuvent être extrêmement blessants pour celui qui en est l'objet : l'interdiction d'une durée indéterminée, la restriction soit de la liberté d'aller et venir par l'interdiction de séjour, soit de la liberté d'exercer une activité professionnelle.

Il y a encore une question d'exécution de la mesure, extrêmement importante. Il a été indiqué par M. Potier qu'il pourrait être utile de reprendre mesure par mesure l'examen de tout ce que nous offre précisément l'arsenal des mesures de sûreté dans un système de Défense sociale construit à partir de cette idée d'état dangereux. M. Ancel nous a montré par quelques exemples, combien la mesure de Défense sociale est susceptible d'apparaître en certains endroits de notre vie juridique où nous n'aurions pas l'idée de la soupçonner.

M. le Dr. Fouks nous a expliqué, en des termes qui nous ont tous saisis, comment il se trouvait que dans les asiles d'aliénés séjournaient — peut-être pour toute leur vie — des gens qui ne sont pas à proprement parler des aliénés. Ceci rejoignait ce qu'un autre médecin psychiatre m'avait dit du fonctionnement de ces asiles. Ce médecin s'apprêtait à relâcher d'un asile un mari qu'il estimait suffisamment calmé. La femme n'avait aucun désir de recevoir son « homme ». Elle écrivait au psychiatre : « si vous le rendez à la vie libre, vous serez responsable de tout ce qu'il pourra faire chez moi, sur moi, ou contre moi ». Le psychiatre écrivait au Procureur de la République pour lui dire : « si cette dame se conduit bien, en bonne épouse, ce mari se conduira en bon mari ; mais si elle lui donne des motifs de légitime ressentiment, je ne réponds de rien ». Il y avait là une question d'aliénation mentale — qui n'était pas la question de l'article 64 — mais il y avait aussi une question de Défense sociale posée à un psychiatre.

Nous avons vu que dans la pratique judiciaire même — M. Lebreton a insisté sur ce point — nous trouvons sous des mesures de droit pénal des mesures qui sont déjà des mesures de sûreté. Il me semble que nous pouvons penser que du Droit pénal à la mesure de sûreté, le problème de la recherche des garanties individuelles est un problème qui n'est pas déconcertant, ni nouveau. C'est un problème que nous pouvons aborder à la lumière d'une certaine expérience acquise.

Puisque nous n'avons pas le temps aujourd'hui de reprendre par le détail cette étude, mesure après mesure, question après question, je crois qu'il est sage de nous en tenir au principe qui éclairera tout le reste.

La peine m'apparaît comme une mesure que la Société inflige méthodiquement à un individu et à laquelle il est naturel de demander le maximum de garanties : quelle soit sans inconvénient trop grave, qu'elle ne soit pas irréparable, ni démoralisante, et qu'elle n'aboutisse pas à la corruption du moins mauvais par le pire. Il me semble qu'une peine ne cesserait pas d'être une peine, quand même on lui demanderait de servir aussi à l'amendement de l'individu. Cela confirme ce que des orateurs de ce matin nous ont expliqué, dans des termes excellents, qu'au centre même du système de la Défense sociale il y avait la liberté, parce qu'il y avait l'idée de réadaptation de l'homme à la

Société. La Défense sociale conduit à appliquer certaines mesures, qui auront pour but de réadapter l'homme pour justifier l'instant de la libération, mais aussi l'état de liberté qui suivra.

Voyez-vous, l'idée de protection de la personne, sur laquelle M. Ancel a justement insisté, est une idée que l'on trouve dans le Droit pénal. Les auteurs espagnols s'en sont beaucoup servi. M. Jiménez de Asua, qui a fait le tour du monde du droit criminel, nous explique, dans l'un des quatre volumes déjà parus d'un traité assez abondant, que le Droit pénal espagnol est un Droit fondé sur l'idée de protection du sujet. Ce Droit pénal se rapproche singulièrement du Droit des incapacités civiles. Un heurt violent entre la liberté individuelle et l'application des mesures de sûreté n'est pas à craindre, car le but de la Défense sociale est un but de protection de l'individu soumis à ces mesures.

Bien que l'ayant rencontré ailleurs, je crois tout de même que le but de protection est plus au cœur, est beaucoup plus dans l'âme du système dit de Défense sociale.

Par conséquent, pour conclure, s'il est bien des aspects juridiques et même des techniques procédurales à étudier dans les détails, je crois, pour juger sur l'ensemble, qu'il est très exact de dire, qu'il est très justifié de penser, qu'un système de Défense sociale reste dans son principe un système de protection, non menaçant pour la liberté individuelle, parce que le but qu'il se propose ne peut être atteint qu'en garantissant à l'homme cette liberté sans laquelle sa dignité n'existerait pas ».

M. le P. G. Besson. — M. le Professeur Vouin avait bien mauvaise grâce à se laisser solliciter. Il nous aurait privé d'un exposé particulièrement lumineux, qui nous permet de nous rendre compte des progrès faits par nos travaux, et nous permet de constater l'adhésion unanime des esprits à la question de Défense sociale telle qu'elle se pose actuellement.

Eh bien, Messieurs, vous m'en voudriez de ne pas ajouter un mot aux explications qui vous ont été données. Je vais tâcher d'être aussi bref que possible. Mais il est un certain nombre d'observations, notées ce matin, au cours des débats, et sur lesquelles j'aimerais vous faire part de mes réflexions personnelles. Auparavant, je vais vous faire un aveu et un acte de contrition : c'est à mon corps défendant que je suis venu à Poitiers. J'y suis venu entraîné par la puissance de rayonnement qui se dégage de la personnalité du Président Ancel et je n'ai jamais si bien compris ce qu'on appelle une idée-force. Véritablement je me suis senti transporté à Poitiers par le fait de la volonté de notre collègue. Je l'en remercie, car il eût été fâcheux que je ne prisse pas contact avec vous.

Vus de loin, vos travaux n'apparaissent pas toujours aussi nettement que je les vois aujourd'hui au soir de cette journée d'études. Non que j'aie la prétention de découvrir la Défense sociale ce samedi 6 juin. J'avais accepté l'invitation de M. le Président Neau, qui avait voulu me convier à présider la réunion de la Commission post-pénale. Très justement, M. le Président Neau me faisait remarquer que la réunion d'hier était la préfiguration du Congrès d'aujourd'hui. En réponse à l'exposé aussi complet et intéressant qu'il avait fait, j'avais souligné qu'effectivement cette réunion était une préface indispensable aux travaux de ce jour. Mon opinion n'a pu qu'être fortifiée par les observations personnelles de ce matin.

Il y a longtemps que j'avais réfléchi au problème qui vous obsède ; mais vous m'avez singulièrement dépassé. J'en étais resté à des prémices et je n'avais jamais fait le « construit ». Vous avez passé le stade de la réflexion personnelle. Vous avez élaboré quelque chose qui constitue une réalisation dont il y a lieu pour vous d'être fiers. Quelquefois la prise de contact avec la réalité est extrêmement pénible. Mais on peut confronter cette réalité avec votre doctrine. Vous n'avez pas à craindre cette confrontation. Au sortir des audiences où on a eu la redoutable charge de porter la parole dans des affaires qui mettent en conflit des droits aussi respectables les uns que les autres — ceux de l'individu et ceux de la société —, on ne peut s'empêcher d'être troublé par le souci des responsabilités. On veut alors opérer dans son for intérieur la transaction nécessaire entre les droits et les devoirs respectifs de l'individu et de la société. Et c'est cet effort de compréhension qui m'a amené à découvrir la Défense sociale. Hostile à tout immobilisme, je pense qu'il faut secouer l'apathie de ceux qui s'en tiennent à des formules qui n'ont de définitive que l'étiquette que des hommes, au cours de leur bref passage sur la terre, ont bien voulu leur donner.

Mais cette profession de foi étant faite, il faut que je m'explique sur les divers points que j'ai retenus.

Je vais essayer de condenser ma pensée, telle qu'elle s'est élaborée au cours des réflexions que je me suis faites dans la matinée. Je tenterai de ne faire aucune redite. M. le Professeur Vouin vous a bien posé la question et j'adhère pleinement, sans réserve, à son exposé magnifiquement précis.

On a pu constater par les quelques observations que j'ai présentées ce matin, qu'il était possible de mettre les psychiatres en difficulté par suite des positions contradictoires prises par leurs experts en justice. Mais je ne voudrais pas qu'il restât dans votre esprit la moindre trace d'un esprit de dénigrement systématique. J'ai pour les psychiatres une admiration très vive, notamment pour le courage dont ils font preuve et qui leur vaut, souvent, l'inimitié des sujets en observation.

Je vous ai entretenu de mon expérience personnelle qui remonte à l'époque où, comme Avocat général à Paris, j'étais chargé d'un service où j'avais l'occasion fréquente de m'occuper des problèmes de responsabilité pénale. Je vous ai indiqué combien j'avais alors été frappé par le douloureux spectacle des controverses entre psychiatres aux audiences publiques à telle enseigne que j'avais été amené à dresser deux listes : l'une qui comprenait les experts dont le penchant manifeste était de conclure à la responsabilité de l'accusé, l'autre qui comprenait les experts animés de la tendance inverse. J'ajoutais qu'il était heureusement des experts qui ne pouvaient entrer dans aucune de ces catégories. Dussé-je froisser la modestie de M. le Professeur Heuyer, je dirai qu'il était de ceux-là.

Ce que je voudrais retenir de cette expérience, c'est que les experts manquent d'unité de vues et qu'ils devraient, en conséquence, mettre une sourdine à l'ambition que certains nourrissent de s'immiscer dans l'exercice traditionnel des fonctions judiciaires.

Il faut ainsi limiter, et non étendre, leur domaine d'élection. Un cas limite vous soulignera le danger que courraient les accusés qui pourraient prendre figure d'anormaux dès que leurs actes sortiraient de l'axe habituel du comportement humain. Il s'agit d'un homme qui avait commis un faux par vanité. Il avait fait un faux pour ne pas perdre la face. C'était un officier ministériel particulièrement honorable, sur le compte duquel il y avait des renseignements les plus élogieux. Au cours d'un procès — et pour ne pas perdre ce procès — il a commis un faux en écriture.

Comme les faits avaient un caractère criminel incontestable, la Chambre des mises en accusation n'a pu que renvoyer le faussaire aux Assises. Il va de soi qu'il a été acquitté. Je serais curieux de connaître les mesures qui seraient préconisées par certains psychiatres contre un aussi curieux criminel. Comment le guérir de sa vanité, cause génératrice de tout le mal ? Les Anciens, quant à eux, avaient résolu le problème en édictant des peines expressives, c'est-à-dire analogues au crimel ce qui les avait amenés à couper la langue à ceux qui révélaient un secret de l'Etat. Si l'on devait en arriver à des procédés de répression de cet ordre, n'auriez-vous pas l'impression de reculer au lieu d'avancer dans la voie du progrès qu'on nous annonce ?

On pourrait en dire autant de la notion de l'état dangereux, cher à quelques-uns. Ils ont eu du reste des précurseurs dans un pays célèbre par sa rigueur. C'est à Sparte où l'intention de mal faire était punie à l'égal du mal lui-même.

La leçon à dégager de ces quelques rappels historiques, c'est qu'il ne faut engager d'entreprise que dans la limite de nos forces. Si on se lance dans des considérations qui sortent de l'échelle humaine, c'en est fini de l'équilibre qui doit présider à nos actes. Telle est la mise en garde que je veux faire contre les excès dont nous sommes menacés. Saint Augustin lui-même n'aurait pas échappé à la vigilance de ceux qui nous inquiètent.

En effet, dans ses « Confessions », Saint Augustin ne cache pas qu'il avait pris une satisfaction particulière à participer à un fait criminel : vol de fruits la nuit, en réunion chez des voisins, sans aucune espèce de nécessité, seulement pour l'appât du fruit défendu. Il s'en accuse avec éloquence. Il n'empêche que s'il avait vécu dans la Cité qui nous est promise, il aurait été considéré comme animé d'un instinct pervers et déferé comme tel à nos juridictions. Tout cela, voyez-vous, doit nous inciter à la modestie.

On reproche volontiers aux magistrats leur ignorance des techniques qui, dit-on, sont nécessaires à la compréhension de l'état des anormaux. Mais nous avons le droit de revendiquer la qualité de techniciens, il est vrai, d'une espèce particulière. Nous sommes, en effet, les techniciens du doute. Le mot est connu. Il y a longtemps qu'il court les revues, mais nous pouvons nous l'approprier. Certes, nous n'en avons pas le monopole, mais nous sommes bien placés pour être imprégnés de la relativité des choses humaines et posséder ainsi le sens de l'équilibre des forces antagonistes. Voilà qui justifie

notre aptitude à juger les hommes. Les exceptions qui peuvent surgir de temps à autre n'affectent, en aucune manière, la valeur de ce principe.

Je suis ainsi appelé à parler de notre éducation. J'ai entendu ce matin, avec beaucoup d'intérêt, M. Pinatel nous dire qu'il fallait la compléter par des cours et des stages. J'ai le privilège d'être directeur du stage des juges des enfants et de celui des juges d'instruction. Et je retiens volontiers la suggestion dont la réalisation est déjà commencée dans une certaine mesure, puisque l'un de nous explique aux juges d'instruction le mécanisme essentiel de la criminologie. Il va de soi que c'est très insuffisant et qu'il faut arriver à parfaire l'éducation du magistrat. Mais si j'adhère à cette conception je vous mets en garde contre une autre manière de voir qui tendrait à spécialiser les magistrats dans la branche exclusivement criminelle.

Supposez que les magistrats soient spécialisés dès le début dans la criminologie. Ils ne tarderaient pas à devenir eux-mêmes de véritables techniciens et nos censeurs auraient vite fait de nous croire leurs collègues.

Ce qu'il faut, avant tout, au magistrat, c'est une culture juridique imprégnée de culture générale et de bons sens. Où pouvons-nous et à quel moment devons-nous procéder à un tel enseignement ? Ce sont vous, Messieurs de la Faculté, qui devez donner aux étudiants, à la fois cette culture juridique et cette culture générale qui permettent aux esprits de s'élever au sommet de la pensée. Vous êtes seuls qualifiés à cet égard.

Quant à l'enseignement du bon sens, c'est plus délicat. Les temps ont changé depuis Descartes qui assurait que le bon sens est la chose du monde la mieux partagée. Il faut veiller à n'accueillir parmi nous que ceux qui collent au réel et sont capables de s'évader de leur idéal et du monde de l'abstrait pour s'en tenir aux données des procès soumis à leur sagacité. Nous aussi nous travaillons sur la peau humaine — pour reprendre une expression historique — nous ne devons jamais l'oublier.

Nous pouvons maintenant faire le point. Je suis heureux de constater qu'aucune outrance ne s'est manifestée. On craignait de voir s'élever certaines voix pour soutenir la thèse de l'état dangereux. Nous paraissons tous d'accord pour rejeter un tel point de vue car il implique des risques d'atteinte à la liberté individuelle et d'un rétablissement déguisé des lettres de cachet, surtout en raison de l'usage qu'on pourrait être tenté d'en faire dans certaines époques troubles. Certains doctrinaires voulaient aussi enlever aux magistrats le privilège de la décision ou plutôt les neutraliser en les entourant de techniciens.

De telles prétentions n'ont trouvé ici aucun écho, nous devons nous en réjouir, car les magistrats ne peuvent sur ce point — pas plus que sur le précédent — faire la moindre concession.

Certes il reste bien d'autres questions à débattre, telles que celles touchant la scission éventuelle du procès en deux phases. Mais ce sont des sujets qui apparaissent comme mineurs par rapport à ceux que nous venons d'évoquer. Il nous appartiendra d'en discuter dans des réunions ultérieures. Il suffit pour l'instant de constater, pour nous en réjouir, l'accord unanime sur les deux points que j'ai mis en relief.

Nous voilà donc partis ensemble sur la route. Quelles que soient les difficultés que nous rencontrerons dans notre parcours et même si le chemin doit être « montant, sablonneux, malaisé », nous tâcherons de faire preuve de cohésion. Et si nous traversons quelque terrain aride, nous souhaitons d'en sortir en maintenant l'idéal qui nous anime et qui nous conduit à réaliser ce qui nous est cher à tous. Nous avons déjà lancé un message. On a vu ce matin qu'il avait été capté par une certaine partie de l'opinion puisqu'un projet qui s'inspire de nos principes a pu être adopté par l'Assemblée Nationale. C'est le témoignage de l'efficacité de l'immense élan qui vous porte vers la rénovation de notre système répressif.

C'est sur cette parole reconfortante que je clôturerai ces travaux en vous remerciant tout particulièrement de votre attention et en remarquant encore tous les orateurs qui se sont succédés ; et j'ajoute mes remerciements personnels pour l'accueil que vous avez bien voulu réserver à votre Président d'un soir.

III. — COMMUNICATIONS ANNEXES

Le temps limité dont disposaient les journées de Défense sociale n'a pas permis à tous les participants d'exposer leur point de vue de façon complète. Aussi sommes-nous heureux de publier ici en annexe aux travaux de ces journées, les communications qu'ont bien voulu nous adresser M. le Professeur Levasseur et M. le Président Gorphe.

COMMUNICATION DE M. LEVASSEUR
Professeur à la Faculté de droit de Lille.

Le large et passionnant échange de vues auquel il a été procédé montre l'ampleur et la gravité des problèmes soulevés par la recherche de la protection de la liberté individuelle dans une législation de défense sociale.

Certains de ces problèmes pourraient cependant être laissés provisoirement de côté. Ainsi en est-il, à mon sens, des limites que le souci de cette liberté individuelle devrait imposer au législateur, comme l'a suggéré M. Gramatica. C'est à juste titre que M. Gramatica a rappelé les méfaits et l'incohérence de « l'inflation pénale » de notre époque ; il est à souhaiter que cette incontinence ne s'étende pas aux mesures de défense sociale. Cependant il semble que le mal soit déjà commencé en France (notamment pour diverses mesures de sûreté actuellement présentées comme peines complémentaires ou comme sanctions administratives) et ses effets sont d'autant plus fâcheux que ces mesures ne fonctionnent pas selon la technique rationnelle des mesures de sûreté. Mais si la doctrine ne doit pas se lasser de dénoncer de tels abus, il apparaît assez vain pour l'instant de chercher à y porter remède, dans l'état du Droit positif français tout au moins. Ce serait toute la Constitution à reprendre, dans son contenu et dans ses sanctions, et la suprématie absolue du législatif ne paraît pas près de disparaître chez nous.

Deux autres points me semblent d'ailleurs devoir être soulignés à propos de ce problème. Je ne suis pas sûr que certains agissements incriminés à l'heure actuelle dans le cadre de la répression classique, alors qu'ils constituent des délits « artificiels », ne seraient pas précisément traités avec plus de justice et d'efficacité dans le cadre de mesures de sûreté sans coloration morale et de gravité très modérée. D'autre part doit-on estimer que les exigences de la liberté individuelle sont plus fortes en matière de défense sociale qu'en matière pénale classique ? A tel point que ce qui est admis en Droit positif pour l'intervention de peines proprement dites ne soit pas admissible pour des mesures de sûreté d'un caractère afflictif à peu près équivalent ? Personnellement j'en douterai plutôt puisque ces mesures non rétributives doivent au moins être dépouillées de tout caractère infamant.

Un autre problème à laisser provisoirement de côté me paraît être celui de l'unité ou du dualisme de la réaction aux agissements antisociaux. M. Lebreton a fort bien montré l'effacement du caractère rétributif de la sanction dans la pratique actuelle, et c'est pourquoi le moment viendra assez vite de se prononcer sur ce choix liminaire ; mais pour l'instant, que la sanction baptisée peine soit en réalité une mesure de sûreté et qu'elle soit appliquée dans cet esprit, le seul problème urgent qui nous importe est de savoir si cette sanction telle qu'elle existe ou telle qu'on envisage de l'établir, respecte ou non suffisamment la liberté individuelle. Sur ce point doit porter notre effort ; pensons-nous souhaitable d'accroître ou d'alléger les garanties traditionnelles à propos de telle ou telle mesure envisagée concrètement, comme le proposait M. Potier, ou à propos de telle procédure, par exemple celle de l'observation dont M. Heuyer a souligné la nouveauté et les difficultés ?

Je crois donc qu'il faut reprendre le plan exposé très clairement par M. Ancel et choisir parmi les multiples problèmes des trois phases préjudiciaire, judiciaire et post-judiciaire, ceux, en nombre limité, sur lesquels nous pourrions concentrer notre attention ; certains, tel celui soulevé par M. Heuyer, sont d'un intérêt pratique immédiat.

L'attention me paraît cependant devoir être attirée sur une remarque générale préalable que précisément cet exemple suggère : la défense de la liberté individuelle ne peut pas toujours être assurée par les mêmes moyens et dans les mêmes formes qu'en Droit pénal classique ; il est possible qu'il y ait à effectuer un certain déplacement, un changement de mise au point, et c'est là qu'est le danger.

Certes M. Ancel a très heureusement montré à quel point la défense actuelle devait

être « sociale ». J'en suis d'autant plus convaincu que si la peine peut atteindre certains de ses buts malgré le refus et peut-être la révolte intérieure du condamné, toute mesure de sûreté me paraît vouée à l'échec (sauf peut-être quelques traitements médicaux, et encore) si elle n'entraîne pas le plus tôt possible une collaboration active du « sujet » à l'œuvre de réadaptation que l'on entreprend. Or cette collaboration, tout au moins cet assentiment psychologique (à des mesures que l'on pourra légalement appliquer par contrainte) n'ont de chances d'intervenir que si le sujet y voit assez clairement son intérêt (peut-être éloigné, ce qu'il lui sera plus difficile de percevoir), d'où nécessité à ce que la technique de la mesure de sûreté fasse une très large place à la liberté individuelle, évite autant que possible de la choquer, multiplie les ménagements immédiats en compensation de contraintes trop immédiates.

Or une formule de mon ami Vouin me paraît bien résumer la difficulté essentielle, la protection de la liberté individuelle, a-t-il dit, se trouve « au cœur de la défense sociale ». Qu'elle soit au cœur, nul ici n'en doute plus, mais apparaît-elle suffisamment en surface ? C'est là en effet que le rapprochement avec le droit pénal classique risque de paraître, de prime abord, désavantageux pour les mesures de sûreté, ce qui explique les préventions de tant de gens.

Un danger très réel existe en effet : si l'on intervient dans un bon but, dans l'intérêt du sujet (intérêt qu'au besoin l'on comprend mieux que lui), comment une fin aussi louable pourrait-elle se laisser arrêter par de menus obstacles ? Ne risque-t-on pas alors d'être entraîné plus loin qu'on ne veut, et de légitimer par l'excellence de cette fin, une inquiétante variété de moyens ? Il est peut-être plus facile d'opposer une digue au fonctionnement du droit pénal traditionnel.

Il ne s'agit de rien moins, en effet, que de remodeler l'individu pour l'adapter à une certaine conception de vie sociale. Il est certain que son inadaptation actuelle est à la fois intolérable pour les pouvoirs publics et grosse d'ennuis de toutes sortes pour l'individu lui-même, mais la tâche que l'on entreprend, précisément par l'action que l'on entend exercer sur la personnalité du sujet, demande bien des précautions. Encore fais-je abstraction ici du danger sur le plan politique, danger si souvent signalé, mais que le droit pénal classique serait désormais lui-même insuffisant à écarter. De toute façon je suis convaincu que nous ne pouvons nous dispenser d'avoir recours aux mesures de sûreté, mais comment résoudrons-nous, dans chaque cas, le problème des précautions indispensables ?

Deux exemples peuvent guider nos recherches. L'un est celui du droit pénal et c'est lui que M. Vouin nous a suggéré, rappelant le souci de la liberté individuelle qui anime, en principe du moins, le droit pénal moderne ; mais j'ai dit il y a un instant pourquoi je craignais que l'analogie ne soit à certains égards trompeuse : je crois qu'il faut examiner dans quelle mesure certaines garanties classiques peuvent être transposées, mais sans fétichisme préconçu (M. Herzog a cité à juste titre l'exemple de la règle de la séparation des fonctions) ; et si on les écarte, il faut voir par quoi on pourrait les remplacer.

L'autre exemple, on l'a dit maintes fois, est celui de la législation sur les mineurs délinquants, telle qu'elle s'est modelée peu à peu sur les nécessités de la pratique. Et il est bien vrai, on ne le dira jamais trop, que nous avons là, sinon un modèle parfait de ce que doit être la technique d'un régime rationnel et cohérent de mesures de sûreté, du moins un exemple à suivre, un secteur qui a une grosse avance sur le reste de notre droit pénal ; et M. Potier a eu bien raison de le rappeler. Mais là encore, il faut transposer avec précaution, et ne pas décalquer automatiquement. Si le but poursuivi est identique et commande la plupart des règles techniques qui diffèrent du droit pénal traditionnel, les « sujets » auxquels s'adresse le régime des mineurs sont très sensiblement différents de certains autres pour lesquels on envisage avec raison des mesures de sûreté.

Il me paraît évident que la notion de liberté individuelle d'un mineur ne coïncide pas exactement avec celle de liberté individuelle d'un majeur. Cette notion n'est pas une entité philosophique à contenu fixe, je la crois soumise à diverses contingences ; en France celle de l'âge est une des plus importantes. Certaines formes d'action qui peuvent être imposées au mineur ne seraient peut-être pas admissibles pour les majeurs.

A quel stade de l'application des mesures de défense sociale devons-nous commencer à rechercher l'organisation de la défense des libertés individuelles ? La logique voudra que nous commençons par le stade préjudiciaire, que nous examinions donc le problème de la définition de l'état dangereux et la transposition dans ce domaine, du principe

classique de la légalité. Nous y rencontrerions la question de la mesure *ante delictum*, sur laquelle j'aurais beaucoup de choses à dire, qui paraîtraient sans doute peu orthodoxes car je crois être un meilleur défenseur de la liberté individuelle en admettant parfois cette éventualité que d'autres qui au contraire la repoussent farouchement. Mais ce problème n'est pas le plus urgent ; je crois que M. Herzog a eu raison de dire que ce stade était présentement dépassé, et que d'autres points requéraient aujourd'hui notre attention.

Sera-ce alors, comme il l'a proposé, la phase judiciaire ? Elle soulève les problèmes variés de l'organisation de l'observation, de la répartition des tâches, de la place à faire aux techniciens divers, de la spécialisation du juge, du rôle nouveau de la défense, des caractères de la sentence, etc... Dans l'examen de ces problèmes la fixation de la limite infranchissable des droits de la personne humaine soulèvera une foule de difficultés qui nous trouveront peut-être fort divisés, et nous ne pourrons guère faire mieux que de recenser les points litigieux, ce qui serait déjà œuvre fort utile.

Mais si c'est vraiment la fin qui doit justifier les moyens, je me demande sans confusion ni mauvais jeu de mots, si ce n'est pas par le dernier stade qu'il conviendrait de commencer. Selon ce que l'on décidera, à ce stade final, quantités de mesures antérieures paraîtront ensuite compatibles ou incompatibles avec les libertés individuelles, et il ne me paraît guère possible de nous prononcer définitivement auparavant sur la protection de ces libertés individuelles aux stades antérieurs, du moins sur les points les plus délicats.

La question est-elle moins pratique et moins actuelle que celles indiquées à l'instant ? Je n'en suis pas sûr. L'administration pénitentiaire n'est-elle pas en train de faire pénétrer les idées de la défense sociale dans le secteur répressif qui la concerne, et M. Pinatel ne nous a-t-il pas souligné la garantie essentielle à l'ombre de laquelle se développait toute cette œuvre, à savoir un contrôle judiciaire fort efficace encore que très largement prétorien ? Les réformes fondamentales entreprises dans cet esprit depuis la guerre ne nous fourniraient-elles pas un utile point de départ ? Quantité de mesures si heureusement essayées n'auraient-elles pas besoin d'être affirmées, précisées, légalisées, développées et de recevoir un caractère coercitif qui leur fait trop souvent défaut actuellement (où la liberté individuelle a peut-être alors la part trop belle). On pourrait y joindre le problème du régime des déments ou prétendus tels qui préoccupait ce matin un médecin psychiatre.

Encore conviendrait-il cependant de ne pas oublier que les mesures de sûreté ont un domaine autrement vaste (et M. Ancel n'a pas manqué de le rappeler) que le seul secteur des mesures privatives de liberté, auquel on se borne trop souvent à penser et sur lequel on a trop pris l'habitude de raisonner exclusivement. Il faudrait donc peut-être envisager les problèmes de protection de la liberté individuelle que pose l'exécution de toutes les mesures de sûreté, ou du moins des principales catégories : celles qui existent sous la dénomination de peines complémentaires (relégation, interdiction de séjour, interdiction d'exercer, etc...) de peines accessoires (déchéances diverses notamment professionnelles), ou même de peines principales (répression du vagabondage, de la mendicité, du racolage, des menaces) ; celles qui font l'objet de mesures administratives (internement d'aliénés, expulsion, retrait de permis de conduire, etc...) ou de sanctions administratives à caractère disciplinaire ou pénal (notamment en matière économique ou professionnelle) et enfin de celles qui n'ont pas encore d'existence légale assez solide mais que l'on estime souhaitables (probation, mesures de « tutelle », interdiction de fréquenter certains lieux, cures de désintoxication ou de traitement médical ou mental, etc...).

Dans l'examen des problèmes posés par la protection de la liberté individuelle dans l'exécution de telles mesures, deux garanties générales solides me paraissent devoir dominer : le contrôle judiciaire et la facile révisibilité de la mesure prise, peut-être aussi la gradation de la coercition en fonction des défaillances de l'individu dans l'observation des mesures prescrites. Mais combien de garanties secondaires exigeront l'application même de la mesure, le contrôle de l'état dangereux, la répartition des tâches, etc... ? Des règles communes à l'ensemble du régime et des règles spéciales à certaines mesures pourraient être dès maintenant utilement dégagées. Ce but est-il encore trop ambitieux ? Il faut peut-être nous limiter autant que l'exigera le double souci de dégager des idées claires et des solutions fermes.

COMMUNICATION DE M. GORPHE
Président de Chambre à la Cour de Poitiers.

sur les nouvelles institutions poitevines contribuant
à la défense sociale.

A l'occasion des Journées de défense sociale, il est intéressant de faire connaître sommairement tout un ensemble d'activités fonctionnant à Poitiers depuis quelques années et qui s'inspirent à peu près des mêmes idées nouvelles. D'origines diverses, elles ne se rattachent pas à une doctrine déterminée, mais elles rentrent dans un programme de défense sociale au meilleur sens du mot, elles manifestent cet esprit de renouveau à la fois scientifique et humanitaire que certains ont appelé un néohumanisme et dont la nouvelle doctrine de la Société de défense sociale n'est qu'une expression marquante. Quant au problème des garanties individuelles, à l'ordre du jour le 6 juin, il n'a même pas eu à se poser au cours du développement de ces activités dans les cadres légaux : notre simple exposé montrera qu'en agissant auprès des délinquants avec ménagement et persuasion, on peut toujours respecter leur liberté individuelle, cela d'autant plus qu'on fait appel à leur bonne volonté, condition indispensable pour obtenir leur redressement.

L'intérêt d'un exposé de ce genre dépasse le plan local, sous plusieurs rapports : 1° En permettant de comparer ce qui se fait d'une région à l'autre, en tendant les horizons particuliers et dégagant des formules plus générales, dans un domaine qui en est encore à la phase expérimentale, sinon empirique, ce qui pourrait inciter à d'autres réunions régionales et stimulerait les initiatives dispersées.

2° En tirant dès à présent des conclusions du fonctionnement de nos institutions nouvelles pour les conditions les plus favorables à organiser, notamment dans la coordination indispensable entre tous : nous voyons ici que, pour obtenir un résultat, il faut le concours bien compris de toutes les activités participantes (enseignement, justice, personnel pénitentiaire, service social, police, gendarmerie, comité post-pénal, assistants bénévoles, etc...) dans un but supérieur commun, touchant à la défense sociale ou à la protection et à la prévention anticriminelles.

Les efforts poitevins se sont attaqués à des problèmes criminels qui préoccupent un peu partout, en renouvelant les anciennes méthodes inefficaces, notamment sous les rapports suivants :

- 1° Enseignement servant à la formation des praticiens.
- 2° Observation des mineurs et projet d'examen des détenus pour éclairer la justice et guider leur rééducation ou leur reclassement.
- 3° Rééducation complète et reclassement des filles délinquantes ou difficiles.
- 4° Organisation du service social de la prison.
- 5° Assistance efficace et suivie aux prisonniers libérés, conditionnels ou définitifs, avec contrôle organisé de leur placement.
- 6° Essai de sursis à la poursuite pour les petits délinquants, avec placement et surveillance de même sorte.

Ce n'est pas un programme théorique, mais en pleine réalisation et en voie de perfectionnement progressif. L'heureux effet en est particulièrement sensible sur les récidives : cela montre qu'on a touché la principale cause du mal.

Tout cela gravite autour de la justice pénale et ne manque pas de se faire sentir sur son fonctionnement. C'est très sensible pour les mineurs, même pour les filles, en dépit de certaines difficultés bien connues pour elles. C'est sensible aussi pour les majeurs, surtout les hommes jusqu'à un certain âge : on arrive, en s'en donnant la peine, à récupérer une bonne proportion de petits délinquants non endurcis. On tend à réduire la distinction trop tranchée entre les mineurs de 18 ans, qui font l'objet de la sollicitude de l'Education surveillée et les jeunes majeurs qui sont abandonnés trop tôt et si dangereusement. La justice pénale s'humanise, au contact des institutions qui s'occupent des détenus et des personnes qui les approchent de près : ce qui s'est produit pour les mineurs doit se produire aussi dans une certaine mesure pour les majeurs. Elle coopère à leur amendement en prenant des décisions en liaison avec ceux qui leur procurent assistance et placement, dans leur propre intérêt en même temps que dans l'intérêt social. Avec l'esprit de la justice, se transforme aussi celui de la police et de la gendarmerie, qui coopèrent à l'œuvre commune : on s'aperçoit vite qu'il n'est plus besoin de passer par la poursuite correctionnelle pour trouver une solution pratique à certaines

situations, qui appellent des mesures de placement et de surveillance, avec le concours direct des services sociaux ou d'assistance postpénale, comme il va être expliqué. C'est un acheminement vers la prévention sociale, qui est la meilleure formule de défense sociale.

Pour organiser une action commune en ce sens, on comprendra aisément que tous ceux qui y coopèrent doivent être animés du même esprit et avoir, chacun en son domaine, une formation appropriée dans un sens social et criminologique : aussi bien les magistrats, les policiers et les gendarmes que les éducateurs de l'éducation surveillée, les surveillants de la prison, les assistantes sociales, les membres du comité post-pénal et les auxiliaires bénévoles. Le dévouement dont certains font preuve est une vertu personnelle, qui ne peut être demandée à tous, et qui elle-même ne suffit pas, si elle n'est pas employée utilement, avec une connaissance suffisante du milieu des délinquants. Ce ne sont pas seulement les juges qui ont besoin de les connaître, ce sont aussi tous ceux qui sont appelés à s'occuper d'eux. Aussi pensons-nous ici qu'il y a là une première condition de base, et nous nous efforçons d'y pousser ; mais cela ne dépend pas seulement de nous, se rattachant pour beaucoup à la formation professionnelle dans chaque branche, ainsi celle des magistrats, qui aurait bien besoin d'être complétée en ce sens, en encourageant les jeunes à s'y intéresser.

Si tel est à peu près le sens général des réalisations poursuivies à Poitiers, il reste à en voir le détail. Mais il faudrait de longues pages pour en tracer l'exposé complet ; dans un aperçu synthétique, nous devons nous contenter de montrer les structures essentielles, en faisant ressortir les liaisons entre les diverses institutions, liaisons que de part et d'autre on s'efforce de maintenir pour pouvoir aboutir à un résultat. Ces institutions d'ordres différents ont été créées, ou développées, ou remaniées, au cours de ces dernières années à des époques diverses, sous des initiatives et impulsions différentes, elles n'en constituent pas moins un ensemble cohérent, ce qui est bien un signe du temps, et elles peuvent être exposées dans un ordre logique, plus clair que l'ordre chronologique.

I. — PRÉPARATION D'ENSEIGNEMENT

Il est logique de commencer par un enseignement théorique et pratique pour donner une formation de base, non seulement aux étudiants qui y trouvent de l'intérêt, mais aussi aux jeunes praticiens qui ont à en faire l'application à un titre quelconque. Il y a longtemps qu'on en réclame ; il en existe plus ou moins épars, on attend que ce soit généralisé.

C'est dans ce but que, sous l'heureuse initiative du Professeur Vouin, il a été créé à la Faculté de droit de Poitiers en 1951 un Institut des Sciences criminelles, ouvert aux étudiants en droit, aux officiers de police judiciaire et à tous ceux munis d'un certain diplôme d'études. Il comprend divers cours faits par des spécialistes : droit pénal spécial, procédure pénale pratique, criminologie, science pénitentiaire, médecine légale, psychiatrie et police scientifique. Il délivre un diplôme à la suite d'un mémoire et d'un examen écrit et oral sur les diverses matières ; il est à souhaiter que ce diplôme sérieux soit pris en considération dans les carrières où il présente une utilité, comme la magistrature, la police judiciaire et la gendarmerie. Les jeunes gens s'y intéresseront d'autant plus qu'ils s'y sentiront encouragés ; c'est l'impulsion d'en haut dont ils auraient le plus besoin. Les cours sont échelonnés tout le long de l'année universitaire, et de temps en temps des spécialistes d'ailleurs sont invités à venir faire des conférences sur des sujets spéciaux se rattachant au programme général : cela fait une diversion assez goûtée des étudiants. Dans chaque matière, des applications pratiques sont organisées : études de dossiers, explications de cas, visites à des institutions et à la prison : ce qui excite particulièrement l'intérêt des étudiants. Quelques étudiantes complètent leur expérience en fréquentant le dimanche après-midi le Bon Pasteur et quelques étudiants ou étudiantes le dimanche soir le Centre d'Observation des mineurs, ce qui est en même temps un excellent contact pour les jeunes délinquants ou délinquantes en voie de redressement.

Nous occupant aussi de la préparation au préstage des avocats, nous avons combiné dans une certaine mesure les deux enseignements de façon à en faire profiter les étudiants, sans les surcharger de cours. C'est peut-être une anticipation sur un côté de la réforme projetée de l'enseignement dans les Facultés de droit ; c'est un moyen de donner

aux futurs avocats et magistrats un minimum de connaissances criminologiques, qu'on réclame dans tous les congrès et qu'on tarde à inscrire dans les programmes.

Étant particulièrement chargé de la criminologie, matière nouvelle et difficile à mettre au point, nous croyons bon d'indiquer comment nous l'entendons : 1° Avec un programme suivi sur plusieurs années consécutives, en raison de l'impossibilité de traiter en quelques leçons une matière aussi vaste.

2° En alliant la pratique avec la théorie autant que possible, de façon à montrer les applications utiles et à apprendre à observer les délinquants ; les élèves aiment à voir eux-mêmes, et ils gagneraient à pouvoir approcher de près les détenus.

3° En se tenant en liaison avec les autres branches d'enseignement en rapport, notamment avec celui de psychologie sociale fait à la Faculté des lettres (cours du Professeur Moreau Reibel) : cette matière touche de près la psychologie criminelle, en étudiant des notions de base comme celle de la socialité, qui gagne fort à être approfondie, effectivement, les quelques étudiants qui cumulent en retirent grand profit.

II. — CENTRES D'OBSERVATION ET D'EXAMEN

Nous atteignons ici un commencement de réalisation d'une institution réclamée de toutes parts depuis quelques années et qui effectivement est à la base d'une réforme de la justice pénale ; nous ne sommes pas encore au bout, mais sur une bonne voie.

1. Centre d'observation des mineurs.

Il n'est pas unique, puisqu'il y en a ailleurs. Disons seulement que celui de Poitiers, œuvre privée de la Sauvegarde de l'Enfance, fonctionne depuis quelques années dans les conditions les plus utiles, quoique dans un vieux local trop étroit, en pleine ville. Les garçons sont observés pendant le temps voulu par les éducateurs diplômés qui les suivent constamment et sont appelés à faire un « rapport d'observation ». Ils sont examinés par le médecin psychiatre qui vient régulièrement, ainsi que par le directeur de l'établissement ; l'un et l'autre appliquent quelques tests et se concertent sur chaque cas. Quand cela paraît utile, on fait appel à un conseiller du Centre public d'orientation professionnelle, qui fait un examen psychotechnique. On recourt aussi à une enquête sociale par les soins d'une assistante sociale. A la suite de tous ces éléments de documentation, le directeur lui-même fait un rapport de synthèse, en indiquant tout ce qui a été relevé de particulier sur le mineur et en concluant sur les mesures qui paraissent les mieux appropriées à son relèvement. Le jeune directeur actuel, très compétent et actif, a soin de se tenir en rapports avec les différents établissements où les garçons peuvent être envoyés, et il se préoccupe de ce qu'ils deviennent, il est d'excellent effet pour eux de sentir qu'on continue à s'intéresser à eux et que quelqu'un remplace un peu la famille déficiente. Ceci atténue l'effet déconcertant des changements de placements ou d'établissements.

Il manque encore un psychologue pour compléter l'examen des mineurs : c'est en projet, et seule la difficulté financière y met obstacle. Il est vrai aussi qu'on manque, jusqu'à présent, de psychologues formés à cette tâche, mais il faudra bien arriver à s'y mettre.

2. Observation des mineurs.

Nous manquons de centre pour les filles. Mais celles placées au Bon Pasteur à Poitiers (dont il va être parlé plus loin) font l'objet d'une véritable observation suivie de la part d'une éducatrice dès leur entrée et au cours de leur séjour, avec l'aide des auxiliaires anciennes filles, qui vivent avec elles et s'occupent d'elles constamment. Ce système paraît suffire à l'établissement et convient à la discrétion extrême qui y règne. Mais il n'est pas de nature à renseigner au dehors sur les filles qui sortent.

Pour les mineurs autres, nous n'avons rien de spécial : c'est une lacune à combler.

3. Projet de Centre d'observation et d'examen des détenus.

Un récent projet de la Direction pénitentiaire paraît en voie de prochaine réalisation, pour organiser à la Maison d'Arrêt de Poitiers une observation méthodique et un examen systématique des détenus, du moins de tous ceux pour lesquels ce paraîtrait utile, dès leur entrée, sous les formes suivantes :

1° Un examen médical général par le médecin attaché à la prison.

2° Une enquête sociale par une assistante sociale spécialisée (dans la mesure où elle pourra se déplacer dans le département, avec le concours de celles des autres départements).

3° Une observation suivie par un surveillant formé à cet effet (ayant pu faire un stage d'infirmier).

4° Un examen psychiatrique, sommaire ou approfondi selon les cas, par le médecin psychiatre attaché à la prison : l'examen approfondi étant à combiner avec l'expertise mentale confiée habituellement au même praticien, et l'examen sommaire pouvant être fait par son assistant.

5° Un examen psychotechnique par un psychologue spécialisé, à un point de vue qui pourrait dépasser l'orientation et entrer dans l'explication criminologique, selon les cas. Le nombre peu élevé des détenus à Poitiers pourrait permettre au même psychologue de travailler aussi au Centre d'Observation des mineurs, et même de se déplacer dans d'autres prisons du ressort pour faire des examens périodiquement.

En attendant d'avoir un psychologue attitré, nous nous contenterons du concours du Centre d'Orientation professionnelle, qui offre ses utiles services pour examiner les détenus encore jeunes ayant besoin d'être orientés, notamment en vue d'un placement par les soins du Comité post-pénal à leur libération. Et pourquoi aussi ne pas étendre le bénéfice de cette mesure à des délinquants libres qui en auraient besoin ?

Nous attachons à ce projet un grand intérêt, non seulement pour son but immédiat d'éclairer la justice pénale, y compris le juge d'instruction, mais aussi pour le meilleur fonctionnement des institutions dont il va être parlé, enfin accessoirement pour la documentation de l'enseignement criminologique. Il importe que, aux divers stades, tous ceux qui travaillent à l'œuvre commune soient renseignés sur les délinquants par un organe central scientifique.

Ajoutons pour tout prévoir, que, pour bien fonctionner, un centre de ce genre aura besoin d'une direction ne serait-ce que pour relier les divers examens, et c'est un magistrat qui serait le mieux indiqué pour remplir ce rôle, à la condition qu'il soit préparé à cette tâche spéciale. Il faudra bien arriver, un jour ou l'autre, à instituer une fonction judiciaire de l'exécution des peines et des mesures de sûreté ou de défense sociale. C'est dès la phase de l'observation qu'elle devra être appelée à travailler. Le projet ci-dessus ne sera complet qu'avec un magistrat de cet ordre pour :

1° Organiser et diriger le fonctionnement d'ensemble, avec un plan de travail, distribuer les tâches entre les spécialistes, qui opèrent chacun de leur côté, leur indiquer les individus ayant besoin d'être examinés et leur soumettre les questions utiles.

2° Etablir la coordination entre eux, de façon qu'ils coopèrent utilement, en les réunissant ou en communiquant entre eux leurs travaux respectifs : ainsi les constatations médicales peuvent servir aux autres examens, les renseignements de l'enquête sociale peuvent éclairer le psychologue et le psychiatre, le résultat des tests peut guider le psychiatre, et inversement, etc...

3° Finalement, faire la synthèse des différents rapports et en tirer des conclusions, selon le but poursuivi, c'est dégager le résultat de tout le travail permettre une explication criminologique et situer le délinquant sur le plan où il doit être jugé et traité.

III. — TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

A défaut de terme plus adéquat, comprenons par là les diverses manières de s'occuper d'eux dans un but d'amendement, sans rentrer nécessairement dans une méthode doctrinale.

1. *Traitement des mineurs au Bon Pasteur.*

Cet établissement mérite qu'on s'y arrête : bien qu'existant ailleurs, il a été rénové d'une façon sortant du commun, non seulement dans son aménagement modèle, doté du confort moderne, mais aussi dans ses méthodes modernisées, sous l'initiative remarquable d'une Mère supérieure entreprenante et dynamique, aidée par des sœurs profondément dévouées. On est étonné de la transformation radicale de ce vieil établissement, l'on se demande comment les moyens ont pu en être trouvés petit à petit, et l'on se félicite du beau résultat obtenu aujourd'hui, sans que tout soit encore terminé. C'est un beau spécimen de défense sociale, sans plus rien de pénitentiaire, si ce n'est la clôture

du couvent et la discipline monacale : les pupilles, sujets pourtant difficiles, sont traitées, non en délinquantes, mais selon leur âge, en enfants ou en jeunes filles.

Elles vivent dans un cadre simple, mais agréable, même riant et un peu coquet, comme il convient à des filles pour qu'elles ne s'y déplaisent pas, avec de grandes baies, des fleurs, quelques oiseaux et tout ce qu'il faut pour l'hygiène. Délinquantes et non délinquantes sont mélangées ; elles changent de prénom et il ne doit plus être parlé du passé, c'est de l'avenir qu'on se préoccupe. Elles sont divisées en petits groupes sous la direction chacun d'une auxiliaire, ancienne pupille, qui vit avec elles et, mieux à même de les comprendre, leur sert de confidente, contribuant ainsi à donner une atmosphère familiale. Une sœur éducatrice diplômée les examine et les oriente. On se préoccupe constamment de les intéresser à quelque chose de nouveau, en dehors du labeur quotidien : c'est le meilleur moyen de parvenir à tenir sans rigueur des filles difficiles et dont l'esprit est tourné ailleurs. On se préoccupe en même temps de créer une ambiance familiale, pour remplacer autant que possible ce milieu naturel qui leur manque. La réunion des conditions matérielles et morales est bien utile aux efforts de redressement.

Selon leur goûts et aptitudes, elles travaillent, soit au ménage avec un enseignement ménager, soit au jardin, pour celles de genre rural, soit au blanchissage, organisé en grand, soit à un atelier de couture, de broderie, de coupe, etc... Elles arrivent à apprendre ainsi un métier, avec un diplôme que beaucoup obtiennent. Certaines deviennent des excellentes ouvrières, qui préparent des tissus brodés ou ajourés, ou qui confectionnent des vêtements pour dames et enfants, en faisant les essayages, soit là, soit à domicile, où elles vont accompagnées. Avec le produit de leur travail, elles se constituent un pécule, qui peut devenir important.

La Mère Supérieure, femme de grand cœur, s'occupe de ses pupilles avec un soin maternel, non seulement pour le présent, mais aussi et surtout pour l'avenir, l'un ne devant pas aller sans l'autre, non seulement en leur faisant apprendre un métier qui leur permette de gagner leur vie, mais aussi en les préparant à fonder un foyer qui leur permette de réaliser leurs aspirations de femmes, et en cherchant à développer chez elles des sentiments affectueux dont elles ont généralement été privées elles-mêmes. Elle a eu le mérite de comprendre qu'une rééducation du cœur ne se fait pas d'une manière abstraite chez des filles restées très instinctives, et elle a eu la hardiesse de chercher à les marier à leur sortie, ce qui est comblé leur grand désir. Si elles ont connu un garçon qui, renseignements pris, paraît assez sérieux, on leur permet de renouer une correspondance avec lui et de le recevoir au parler ; puis, s'ils veulent se fiancer, on les admettra à célébrer leur fiançailles au parler, en attendant que la sortie de la fille permette le mariage dans la famille du jeune homme, il y a même des mariages qui ont été célébrés au couvent. On sera ensuite content de rester en contact avec le jeune ménage. On comprend l'excellent effet moral produit ainsi sur l'ensemble des filles.

A défaut d'un mari, on leur cherche une place à la sortie, ce qui est aisé en raison de la réputation de l'établissement. Pour celles appelées à exercer un métier qui les laisse livrées à elles-mêmes, on sait combien l'isolement est à craindre et les tentations de la ville à redouter, surtout si une transition n'est pas ménagée entre le régime de l'internement et celui de la liberté. Pour y pallier, on est en train d'aménager un home de semi-liberté séparé, après avoir fait l'essai de ce régime dans un bâtiment du couvent. Deux catégories y sont admises : des filles jugées assez amendées un certain temps, avant l'époque de leur libération, qui vont travailler en ville, et d'autres qui, étant libérées, n'ont ni foyer, ni famille. Elles y ont leur chambre et y prennent leurs repas, moyennant une pension assez modeste ; elles se retrouvent ensemble le soir dans une ambiance familiale. Pendant la période d'été où il y a de la place par suite du départ à la campagne ou en colonies de vacances, les anciennes qui sont mariées sont invitées à venir avec leur mari faire un petit séjour à ce foyer, ce qui leur fait reprendre contact avec le couvent : excellente façon de maintenir un lien moral avec elles et de s'assurer de la persistance du redressement accompli.

Le Bon Pasteur n'a pas fait de statistiques ; mais il semble avoir obtenu un résultat appréciable qui tend à s'élever. Il peut être donné en exemple alors qu'on connaît les grosses difficultés de redressement pour les filles parvenues à un certain âge et ayant connu les facilités de la vie de débauche. Mais il ne suffirait pas d'imiter la méthode, il faudrait aussi se pénétrer des vertus de dévouement, de sollicitude et de patience qui en assurent le succès.

2. Service social à la prison.

Sans attendre les nouveaux textes de 1952 (1), le Service social de la prison s'est développé, en même temps que le Comité post-pénal, sous l'initiative dévouée du Président du Comité, dans un esprit de coopération commune et dans un but d'assistance matérielle et morale des détenus, dont certains en ont tant besoin : il faut s'approcher d'eux pour s'en rendre bien compte.

Les visites aux détenus ne prennent leur véritable sens que si elles sont faites dans un esprit de ce genre, par des personnes qui comprennent leur rôle et qui savent poursuivre un but utile, sous des directives définies et suivies : ce sont d'abord l'assistante sociale de la prison, puis l'aumônier, les visiteurs et visiteuses, qui doivent établir la liaison avec les services dont les détenus peuvent avoir besoin, notamment avec le Comité post-pénal pour leur trouver un placement approprié, leur préparer un certificat d'hébergement et s'occuper d'eux à la sortie. La bonne volonté ne suffit pas pour obtenir leur confiance, se faire écouter d'eux et réussir. Il y a une action personnelle qui n'est pas donnée à tous : il importe donc que les visiteurs et visiteuses soient choisis par quelqu'un de compétent, comme l'est le Président actuel du Comité post-pénal.

Une importante tâche qu'ils poursuivent avec l'assistante sociale est d'essayer une bonne reprise de contact avec la famille et la société ambiante ; lorsque le détenu se trouve délaissé à la suite de sa délinquance et coupé de ses attaches pour un temps plus ou moins long : ce n'est pas toujours facile : il faut voir le conjoint ou les membres les plus proches de la famille et savoir quelquefois remonter un courant bien défavorable. Une autre tâche utile, surtout en attendant une observation organisée, est d'éclairer le Comité post-pénal sur les possibilités de l'individu en vue d'un placement à sa sortie : l'assistante sociale particulièrement, avec son expérience, est à même de le faire. Aussi reste-t-elle en liaison continue avec le président du Comité.

(1) Il est assez curieux que, depuis la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), qui prévoyait un règlement d'administration publique sur le mode de surveillance des libérés conditionnels et permettait de charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés (art. 6), on ait attendu jusqu'au décret réglementaire du 1^{er} avril 1952 pour, en application de ce texte ancien, réglementer deux institutions existant déjà en vertu de simples circulaires : d'une part (art. 5), le service social des prisons, assuré par des assistants sociaux ou assistantes sociales et des visiteurs ou visiteuses bénévoles, pour veiller au relèvement moral des détenus et faciliter leur reclassement après leur libération ; d'autre part (art. 6), le comité départemental d'assistance aux détenus libérés, composé de membres bénévoles et présidé par le président du tribunal, avec pour secrétaire un assistant social ou une assistante sociale, pour veiller sur la conduite des libérés conditionnels et rechercher un placement aux libérés définitifs ou conditionnels.

Il faut reconnaître que la simple application du texte a peu d'efficacité, et l'on comprend que la réalisation soit maigre (*Rapport annuel pénitentiaire* présenté par le Directeur GERMAIN, 1953, p. 195 et 203). D'abord, un magistrat en exercice, surtout un président de tribunal, ne peut guère se livrer à pareille tâche, très absorbante pour la bien remplir et peu compatible avec ses fonctions judiciaires ; mieux vaudrait penser à un magistrat spécialisé dans une fonction nouvelle d'exécution des peines et de défense sociale quand on se décidera à la créer ; quant à l'assistant social ou à l'assistante sociale, il en faudrait un ou une affecté à ce travail dans un poste spécial. Il restera encore à donner au comité des moyens d'action, avec des crédits, pour lui permettre de fonctionner normalement, sans faire appel à des moyens de fortune et à la charité privée, et à le doter de la personnalité civile pour qu'il ait la capacité de recevoir des fonds et d'avoir un compte en banque.

Pour les libérés définitifs, dont il est à peine question et qui pourtant constituent la grande masse de ceux ayant besoin d'assistance, tout est à faire en dehors du texte, car ils ne sont pas soumis à un contrôle légal et ce n'est que par une action morale qu'on peut les amener à accepter un contrôle. C'est particulièrement en cela qu'est nouveau et intéressant ce qui a été fait à Poitiers.

IV. — ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

L'œuvre d'assistance matérielle et morale, dans le plein développement qui lui est donné, est le couronnement de ce qui précède, s'appliquant, non seulement aux libérés conditionnels pour lesquels principalement elle a été prévue officiellement (1), mais aussi bien, plus souvent, aux libérés définitifs, ce qui se présente journellement, et même à des délinquants libres dont il est bon de s'occuper. Ceci déborde le cadre réglementaire ; mais une institution comprise comme une œuvre s'accorde-t-elle de limites trop étroites ? C'est qu'elle vient combler une faille déplorable du système pénitentiaire, qui croit avoir terminé sa tâche en ouvrant les portes de la prison aux condamnés ayant fini leur peine : ce qui revient à jeter à la rue, livrés à eux-mêmes et abandonnés, des individus plus ou moins tarés, déficients ou faibles, marqués d'une déchéance sociale et contaminés par le milieu des endurcis où ils viennent d'être plongés.

Voilà à quoi il importait de remédier par tous moyens, en se servant des Comités post-pénaux institués en 1948. Mais, pour se lancer dans des réalisations en ce sens, sans se contenter d'écrire des rapports de forme, il fallait ici aussi, une initiative et un dévouement qui ne s'arrêtent pas devant les difficultés et les pénuries financières. Nous avons eu, à Poitiers, la bonne fortune d'avoir un magistrat, mis entre temps à la retraite, le Président Neau, pour se consacrer entièrement à cette tâche rentrant bien dans la défense sociale avant la lettre, et pour patiemment mettre sur pieds une organisation qui peut servir de modèle. Ce serait toute une histoire que de montrer comment il y est parvenu peu à peu, en partant de rien, en sollicitant des dons et subventions, enfin en faisant appel aux bonnes volontés qui voulaient l'aider. S'il n'a pu toujours parvenir au résultat souhaité, ce n'est dû qu'à l'insuffisance des moyens à sa disposition et aux risques inévitables en la matière, heureux doit-on être d'avoir obtenu une baisse de la récidive, de la délinquance courante.

Ceux qui regardent cela de loin, ou à travers des comptes rendus abstraits, s'imaginent difficilement tout ce dont peuvent avoir besoin, matériellement et moralement, les détenus auxquels personne ne s'intéresse. C'est ici que le service social et le comité post-pénal ont à collaborer ; car, à leur sortie, il faut qu'ils soient assez convenablement vêtus pour se présenter à l'embauche, il faut qu'ils soient dirigés vers un placement, sans y arriver après avoir gaspillé leur agent, ou plus que de raison, enfin abusé de la liberté retrouvée, car les tentations sont nombreuses pour des individus de cette sorte restés longtemps privés. Pour éviter cela, on a soin de les prendre à leur sortie, les vêtir, les nourrir, les conduire au chemin de fer ou à l'autobus, pour se rendre à la place où ils sont attendus, après entente avec le patron, la brigade de gendarmerie et le délégué communal. Sans doute est-ce un peu les traiter en état de minorité morale, mais c'est indispensable, et on n'intervient qu'avec leur assentiment, leur faisant comprendre que c'est dans leur intérêt, pour soutenir leur bonne volonté et les aider à se reclasser ; on réussit ainsi à en persuader un bon nombre, en y comprenant la grande majorité de ceux récidivistes ou non, qui ont besoin de redressement et c'est l'essentiel.

Pour parvenir à un résultat, il ne faut pas attendre la sortie, mais visiter et observer le détenu au cours de son séjour à la prison, avec le concours compréhensif du personnel, auquel il est juste de rendre hommage. Les surveillants peuvent beaucoup pour cela, et il est certain que le chef en fonction actuellement comprend son rôle dans le sens qu'il est permis d'en attendre. Il faut reconnaître que leur tâche ne va pas sans difficulté, entre l'application des règlements administratifs et l'esprit des nouvelles institutions, car, dans sa structure, le régime pénitentiaire est encore loin de la défense sociale.

En attendant une observation scientifique, il faut se contenter des renseignements donnés par le personnel, par l'assistance sociale et par le visiteur ou la visiteuse, sans que, pour le libéré définitif, le Comité ait communication du dossier. Ces renseignements valent très inégalement selon la compétence de celui qui les donne ; ils ont besoin d'être complétés par une certaine observation directe, et nous savons que M. Neau ne néglige

(1) Rappelons qu'en application du décret du 1^{er} avril 1952 (art. 6), les comités départementaux d'assistance et de placement des libérés doivent assurer l'exécution de la libération conditionnelle et sont chargés éventuellement du patronage des libérés définitifs. En effet la première assistance est obligatoire, le libéré conditionnel continuant à exécuter sa peine, tandis que la deuxième assistance reste facultative, le libéré définitif ayant exécuté sa peine et recouvré la liberté.

aucun moyen, y compris celui de la graphologie, pour connaître les aptitudes, les penchants et les possibilités de l'individu, en vue de son placement approprié. Reste ensuite à lui chercher un employeur idoine, qui soit disposé à l'aider à se reclasser et capable de le diriger convenablement. A cet effet, on ne peut être renseigné que par la police, la gendarmerie ou la mairie, aussi a-t-on besoin du concours des uns et des autres. Ensuite employé et employeur resteront en contact avec le Comité, soit directement, soit par l'intermédiaire du délégué communal.

On comprend aisément les difficultés qui peuvent être rencontrées dans la recherche du travail pour des ouvriers d'un ordre généralement inférieur, même dans une région agricole, comme celle-ci. Il a fallu faire appel à la Direction de la main-d'œuvre départementale et à ses services de placement, en leur faisant comprendre l'œuvre de sauvetage humain qui était poursuivie : sur 350 placements réalisés, 200 ont été procurés par leur utile entremise, le plus souvent, très peu de temps après la sortie de prison. A défaut de carte d'embauche, le bureau des embauchés délivre au libéré une attestation qui lui permet de chercher une place comme ouvrier sans travail, c'est une meilleure référence que celle d'ancien détenu.

Depuis novembre 1949, le Comité a obtenu le concours précieux de la gendarmerie dans le département, grâce à la compréhension du Commandant de la compagnie de la Vienne, qui, par une note de service dans un esprit élevé de défense sociale, a recommandé aux brigades une double mission : d'une part, rechercher des employeurs éventuels, surtout dans l'agriculture, d'autre part, se tenir en liaison avec les maires, les instituteurs et les prêtres qui s'y intéressent, visiter les employeurs et employés en question, s'informer du comportement de ces derniers, s'assurer qu'ils soient bien traités et payés, leur donner confiance et les encourager. Par les soins des gendarmes, c'est dans les campagnes que les libérés sont placés de préférence, comme ouvriers agricoles logés et nourris, car ce sont les conditions les plus favorables pour eux et pour leur surveillance. Les gendarmes sont devenus pour eux des visiteurs tout naturels. C'est ainsi qu'ils assurement un rôle de défense sociale.

Pour les y aider, le Comité d'assistance de la Vienne a créé en 1951 des délégués communaux, bénévoles, en faisant appel aux instituteurs, aux curés, aux assistantes sociales rurales et à toutes les personnes de bonne volonté, en les chargeant de visiter les libérés (comme il avait été prévu pour la libération conditionnelle), de créer une ambiance de confiance entre employé et employeur, atténuer les heurts qui pourraient s'élever entre eux, voir comment se comporte le libéré et comment il est traité par l'employeur, l'encourager, le conseiller, le soutenir et au besoin le redresser, enfin renseigner le Comité par un petit rapport trimestriel, en gardant la discrétion vis-à-vis des tiers : tel est le programme assigné par une circulaire adressée à tous les maires du département. Les délégués continuent le rôle des visiteurs à la prison, dans des conditions toutes différentes et plus délicates ; s'ils comprennent bien ce rôle, ils se trouvent appelés à exercer une action efficace sur le redressement du libéré et la prévention de la récidive, but ultime de tous les efforts conjugués.

Ce système fonctionne dans les conditions les plus favorables à la campagne, surtout pour le travail agricole. On voit qu'il comporte une organisation de surveillance discrète, à caractère humain, nullement policier, qui réalise une sorte de mise à l'épreuve morale et sociale. Il fonctionne aussi en ville, dans une certaine mesure, mais là, il se heurte à des difficultés particulières, auxquelles il faut parer. Ce sont d'abord les tentations plus pressantes pour des individus qui ne sont pas exempts de vices, ni de faiblesses (la déficience de volonté étant l'apanage d'un grand nombre, il ne faut pas l'oublier) : avant tout la boisson pour les hommes, ou la prostitution pour les femmes. S'ils n'ont pas d'avance, comment feront-ils face aux premières dépenses de logement et de nourriture ? Pour leur permettre de parer à leurs premiers besoins, sans tomber dans la mendicité ou des actes indécents, le Comité les fait bénéficier d'un cautionnement : il garantit au logeur le montant d'une première pension jusqu'à la perception prochaine du salaire, généralement hebdomadaire en fin de semaine, cela dans la mesure où ses disponibilités financières assez réduites permettent un tel secours à règlement différé.

Ce procédé est employé aussi et plus facilement pour procurer au libéré ce dont il peut avoir besoin pour entrer en place : outils, appareils orthopédiques, lunettes, vêtements de travail, etc... Moyennant cautionnement, le fournisseur consent un crédit et le libéré s'acquittera par acomptes. Cela lui donne confiance et généralement il tient son engagement : c'est donc d'un excellent effet moral.

Pour ces gens à capacité de travail ou de rendement généralement médiocre, parfois aussi exploitée par des employeurs, les difficultés de la vie sont particulièrement accrues : les prix de pension absorbent le plus clair de leur salaire, quand ils sont simples manœuvres, et ils ne trouvent pas aisément un logement en ville. A leur intention, le Comité voudrait créer à Poitiers, avec l'aide de la ville, un centre d'accueil et une cantine à prix modiques : le projet est à l'étude ; c'est surtout une question financière. Sa création est un moyen indispensable de parfaire l'œuvre d'assistance pour la catégorie de libérés qui en a le plus besoin, constituant des diminués susceptibles de retomber très facilement.

Pour le moment, le Comité s'est ingénié à pourvoir aux mesures d'assistance les plus urgentes, pour nourrir, loger et habiller le libéré provisoirement jusqu'à son placement, et pour le ramener dans sa famille ou au lieu de travail. La ville permet de l'accueillir au Foyer municipal à midi pour une somme modique ; un épicier en accord avec le Comité lui fournit pour le soir un repas froid modeste ; les services municipaux lui ouvrent pendant 3 nuits l'asile du Centre social. Un vestiaire constitué au Palais de justice grâce à la charité privée, permet de le vêtir de ce qui lui manque. Le cas échéant, le Comité l'envoie au coiffeur. Enfin, il règle les frais de son transport jusqu'au lieu de travail. Pour s'occuper de tout cela, une permanence est assurée 2 fois par jour au Palais de justice, où sont reçus aussi bien les anciens libérés que les nouveaux ; ceci en attendant qu'un local mieux approprié soit mis ailleurs à la disposition du Comité. Nous croyons utile d'indiquer ces divers détails, qui donnent les rouages complexes d'une organisation de ce genre et montrent le soin constant apporté à cette action qu'on a pu qualifier de sauvegarde sociale et de sauvetage social ; le succès est au prix d'efforts répartis et conjugués.

Il est remarquable que ces efforts se poursuivent sous le double aspect matériel et moral, qui, pour l'efficacité, ne doivent pas être séparés, vis-à-vis d'individus d'un niveau rudimentaire, mais peuvent être supposés avoir gardé un minimum de bonne volonté et certains sentiments, puisqu'ils sont désireux d'être assistés, du moins pour les libérés définitifs, qui ne peuvent être contraints. Aussi le Comité, dans un but même de redressement, cherche-t-il à susciter chez eux les bons sentiments susceptibles d'être éveillés, entre autres celui de la reconnaissance. Tout d'abord, il s'efforce de leur faire comprendre que son assistance n'est, ni une obligation, ni une charité, mais une aide utile en raison de leur situation diminuée par suite de leur faute ; il leur explique que les secours donnés doivent être tenus pour de simples avances, qu'ils auront le devoir de les rembourser selon leurs possibilités, ce qui permettra de secourir d'autres libérés dans le même cas. Effectivement, cette dette de reconnaissance est comprise par un certain nombre d'entre eux, restés en contact avec le Comité : depuis 4 ans, 57 secourus ont remboursé en tout ou partie ; 12 ont même fait des dons.

En même temps, le Comité pousse ses protégés à acquitter les frais de justice par des règlements échelonnés obtenus du percepteur en proportion des salaires de chacun : ce qui évite la contrainte par corps et est productif pour le Trésor public.

Pour ses protégés en voie de redressement, le Comité appuie un recours en grâce, en préparant un rapport sur leur comportement. Plus tard, il pourra finalement appuyer une demande de réhabilitation, la réhabilitation totale devant être tenue pour le but ultime, à poursuivre de leur part. Les recours en grâce portent notamment sur l'interdiction de séjour des libérés, qui paralyse les moyens de reclassement en les éloignant presque toujours de leur famille et des lieux où ils pourraient trouver du travail. Mieux que personne, le Comité est à même de formuler un avis sur l'opportunité du recours. La mesure de grâce détermine un certain attachement du gracié au Comité et un encouragement à redoubler d'efforts pour se réhabiliter.

Depuis 1949, époque où le Comité a fonctionné sur le plan départemental dans ses divers modes d'activité, 592 libérés ou isolés susceptibles de devenir des délinquants ont été secourus d'une façon quelconque ; 342 ont été placés ; 255 sont restés en contact, et plus de 60 % de ces derniers se sont reclassés ou sont en voie de l'être parmi les hommes, ou 25 % parmi les femmes, le pourcentage féminin étant réduit par l'attrance de la prostitution. Sur 15 libérés conditionnels, 2 seulement ont récidivé. Ajoutons que 12 libérés définitifs se sont engagés dans la légion étrangère et ont été envoyés en Extrême-Orient, dont 5 sont restés en contact avec le Comité et semblent s'être bien conduits.

Comprenant aussi son rôle de coopération, le Comité se tient en rapports suivis avec

les établissements d'éducation surveillée du département, pour les aider à placer ceux ou celles qui en sortent.

V. — MESURES DE PRÉVENTION

Une œuvre vivante ne reste pas strictement dans les limites prévues, elle tend à s'étendre au profit de tous ceux qui en ont besoin. Nous venons de voir le développement croissant de l'assistance aux libérés, amenée tout naturellement à secourir des isolés susceptibles de devenir délinquants, ce qui revient à passer à un nouveau domaine. Cela montre que les mesures post-pénales destinées à éviter la récidive trouvent un complément indispensable dans des mesures antédélictuelles propres à prévenir la délinquance. En effet, l'action préventive est la forme la plus élevée de la protection ou défense sociale dans la lutte contre la criminalité. On doit inévitablement y arriver.

C'est ainsi que, poursuivant son but de sauvegarde sociale, le Comité post-pénal de la Vienne s'est adonné peu à peu, surtout depuis quelque temps, à une action préventive sous une double forme, soit directement, soit par l'intermédiaire du parquet.

1) Directement, il ne craint pas de recueillir dans la rue le mendiant, le vagabond ou le petit voleur misérable : il lui assure le nécessaire, comme aux libérés, il lui cherche un travail approprié à ses possibilités, en même temps qu'il lui donne un avertissement et le sort de son isolement. Pour des malheureux abandonnés à eux-mêmes, le Comité entend remplacer un peu la famille manquante : l'effet moral est sensible. La police et la gendarmerie se prêtent à cette façon simplifiée de procéder, sans procès-verbal, dans les cas sans gravité ou pour des tout jeunes. On sait bien que, par ailleurs, la police a l'habitude d'user largement d'avertissements, sans qu'ils soient toujours efficaces : mieux vaut les doubler d'une intervention du Comité d'assistance, qui va s'occuper activement de l'individu et le suivre.

2) Dans les cas peu graves ayant fait l'objet d'un procès-verbal, et laissant espérer un redressement, le parquet de Poitiers (qui, par les tribunaux rattachés, s'étend à tout le département) accepte de suspendre la poursuite ou de classer provisoirement l'affaire, lorsque le Comité prend le délinquant en charge pour lui procurer du travail et le surveiller. L'intervention bénévole du Comité permet de faire l'expérience d'une mise à l'épreuve du délinquant pendant la durée de la prescription de l'action publique : la menace ou la possibilité d'une poursuite l'incite à se bien conduire, et, mieux qu'un simple avertissement, la surveillance d'un délégué ou le contact constant du Comité l'encouragent et le soutiennent ; si le placement ne réussit pas, il sera changé, ou si le protégé ne se tient pas bien, il sera réprimandé. Il est évident que le succès tient beaucoup à l'influence personnelle de celui qui s'en occupe : on ne peut donc mettre le système exactement en parallèle avec un système légal de « probation ». Toujours est-il qu'on évite ainsi le contact de la prison à des gens qui ne pourraient qu'y perdre, et qu'on supprime la plupart des vagabonds et des petits voleurs qui encombraient la justice correctionnelle. Ou, s'il y a eu poursuite, le tribunal fait appel au Comité pour s'occuper de suite du détenu et il guide sa décision selon le placement en vue. L'on voit comment, grâce à cette collaboration, la justice s'humanise.

Comme cette action ne peut s'exercer que dans le département, faute d'une organisation semblable dans les autres départements du ressort et faute aussi d'instructions données aux parquets du ressort, il se produit cette conséquence anormale qu'un certain nombre de condamnés détenus dans la Vendée, les Deux-Sèvres et la Charente-Maritime, font appel uniquement pour être détenus à Poitiers et pouvoir y bénéficier du secours du Comité, ce qui montre combien ce secours est apprécié. Il arrive même que d'autres départements voisins des libérés soient envoyés au Comité de Poitiers pour les placer, ce qui est de nature à produire dans la Vienne un certain encombrement de libérés à placer. Il serait temps d'essayer d'organiser ailleurs des Comités fonctionnant autrement que sur le papier.

* * *

Ces diverses réalisations dont la dernière est particulièrement développée, constituent un ensemble d'expériences à retenir, pensons-nous. Elles ont un effet utile et bienfaisant indéniable, qui devra s'accroître après une plus complète mise au point, et le résultat

déjà obtenu montre nettement la voie à suivre. Après les tâtonnements du début, il est possible de perfectionner les méthodes.

Dès à présent, on peut essayer d'en dégager quelques enseignements, que nous nous permettons de proposer, sur les conditions de bon fonctionnement d'institutions de ce genre.

1° Importance dominante de l'action personnelle, d'abord pour animer l'organisme et le développer, puis pour être suivi et pour exercer une influence. Nous en avons, entre autres, deux exemples frappants : le Bon Pasteur, dans les limites du couvent, et le Comité post-pénal, dans un cadre plus large, progressivement élargi. Inspirer la confiance, se faire écouter, montrer une autorité morale, sont dus à des qualités humaines et dynamiques, qui sont particulièrement efficaces sur des délinquants plus ou moins déficients, faibles et malheureux. Ainsi s'explique tout ce que peut faire le Président Neau, bien connu de tous à Poitiers.

2° Nécessité d'être soutenu par les pouvoirs publics, d'abord pour permettre de vivre et persister, puis pour assurer une continuité et une généralité que ne peut donner une activité individuelle, essentiellement éphémère et limitée. A notre époque, le dévouement et la charité privés sont insuffisants dans les œuvres sociales. Une fois qu'une expérience a réussi à un endroit, il est bien que l'institution soit organisée partout ; sinon, il se produit des perturbations comme celles indiquées plus haut, la défense sociale ne doit pas rester régionale.

3° Insuffisance d'institutions particulières, aussi actives soient-elles, sans être reliées constamment pour coopérer vers un but commun. C'est ce qui nous manque encore à Poitiers. Les efforts faits de part et d'autre ne peuvent suppléer au défaut d'organisme central, pour assurer à la fois la direction et la liaison. Ce que fait le juge des enfants pour les mineurs, manque absolument pour les majeurs et pour l'ensemble. Non seulement dès le stade de l'observation, comme nous l'avons remarqué, mais aussi bien dans les stades ultérieurs, jusqu'après l'exécution, on ne parviendra à une tâche coordonnée de défense sociale qu'en instituant à cet effet une fonction judiciaire propre, confiée à un magistrat suffisamment préparé et ayant un pouvoir de contrôle sur l'ensemble des institutions comme celles venant d'être exposées : tâche destinée à compléter dans un sens nouveau la justice répressive, devenant par le fait en même temps rééducative et utile.

Depuis juin, plusieurs projets en cours dans les diverses branches d'activités exposées sont entrés en application ou sur le point de l'être, notamment ceux-ci :

1° Un examen médical général est en train d'être organisé pour tous les détenus à leur entrée à la maison d'arrêt de Poitiers, à la suite duquel ils pourront être soumis à un spécialiste, s'il y a lieu.

2° Un examen psychotechnique d'orientation est en train d'être pratiqué pour tous les détenus auxquels il apparaît utile, surtout les jeunes.

3° Un examen psychiatrique systématique de tous les détenus est en voie de prochaine réalisation, étant entendu qu'il se fera sous le secret médical, mais provoquera une expertise mentale quand cela paraîtra utile pour la justice.

4° Plusieurs conférences de spécialistes sont prévues en liaison avec la Faculté des Lettres (psychologie), avec des applications pratiques et projections expliquées.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

LES DÉMARCHEURS ET LA LOI PÉNALE

Un récent jugement du Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône du 15 mai 1953 (*Gaz. Pal.*, du 16 oct. 1953, *Rec. droit pénal*, 1953, p. 337) appelle à nouveau l'attention sur le statut des « démarcheurs ».

« D'une manière générale, on peut définir le démarchage comme étant l'activité de l'agent qui cherche des clients pour le compte d'une entreprise par des visites ou des sollicitations à domicile. Cette activité se déploie dans tous les domaines mais a donné lieu notamment en matière de valeurs mobilières à de graves abus qu'a dû réprimer le législateur sur le plan pénal ».

Cette définition que nous empruntons à l'*Encyclopédie* Dalloz de droit criminel (V° *Démarchage*) révèle qu'il existe, en dehors de la matière des valeurs mobilières, un problème général du démarchage.

« Le démarcheur, voilà l'ennemi des petites gens de nos villes et de nos campagnes... les démarcheurs, si l'on met à part quelques honorables exceptions, ont été, on peut le dire, la plaie de l'épargne dans ces dernières années » (Patin, Caujolle et Aydalot, *Législation pénale en matière commerciale*, p. 105 et 109).

Le praticien du droit pénal ne peut que souscrire à ces phrases mais il nous apparaît que les auteurs que nous venons de citer ont eu trop exclusivement en vue le démarchage financier. Le législateur n'a légiféré que pour lui.

Nous pensons qu'il y a un problème général du démarchage. Le démarchage financier en constitue un chapitre sans doute, mais il convient de ne pas négliger les autres, trop souvent laissés dans l'ombre : démarcheurs sur marchandises — démarcheurs d'assurances — démarcheurs en contrats de défense — démarcheurs en contrat de prêts de publicité — de ventes à la chaîne, etc...

Nous étudierons d'abord le démarchage financier, seul réglementé en détail par la loi puis nous verrons les autres variétés de démarchage soumises à des statuts fragmentaires, incertains et sans doute insuffisants.

I. — LE DÉMARCHEUR FINANCIER

De toutes les variétés de démarchage, le démarchage financier est celui qui a donné lieu aux abus les plus nombreux et les plus retentissants.

Aussi a-t-il été rigoureusement réglementé par le décret-loi du 8 août 1935, texte qui paraît avoir porté ses fruits, car, à notre connaissance, le démarchage financier a cessé d'alimenter les juridictions correctionnelles.

Ce texte a été commenté à de nombreuses reprises.

Notre propos est seulement de rappeler, pour nous y référer par la suite, ses dispositions essentielles.

1. Interdiction du colportage (art. 1^{er}).
2. Définition du démarchage (art. 2).
3. Interdiction du démarchage sur certaines opérations (art. 3).
4. Interdiction du démarchage à certaines personnes. Le démarchage n'est permis qu'aux banques agréées à cet effet, par l'intermédiaire de leurs employés non condamnés,

munis d'une carte professionnelle pour les opérations expressément prescrites par l'employeur (art. 4 à 7) lequel est toujours civilement responsable.

5. Mention obligatoire du nom du démarcheur sur les prospectus (art. 10).

6. Pénalités rigoureuses : tout prospectus faux ou inexact est assimilé à une escroquerie (art. 11).

II. — LE DÉMARCHEUR EN MATIÈRE D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION

Les démarcheurs pratiquant cette branche d'activité sont devenus de plus en plus nombreux. Ils tendent à remplacer les démarcheurs financiers dans la rubrique des tribunaux correctionnels.

Sans doute, le décret-loi du 14 juin 1938 contient-il lui aussi une réglementation mais différente de celle du décret-loi de 1935.

On peut la résumer ainsi :

— interdiction à certains condamnés du « droit de présenter au public » les opérations d'assurances (art. 29).

— responsabilité civile des compagnies (art. 31).

— carte professionnelle (art. 32 et 33).

— mention du nom de l'agent.... sur le contrat (art. 32).

— réglementation des prospectus et imprimés (art. 35 et 39).

— toute déclaration mensongère est assimilée à une escroquerie (art. 39).

Il est intéressant de confronter ce système avec le précédent.

Nous y trouvons tout d'abord un texte tout à fait particulier : c'est l'article 39 qui réprime le mensonge oral du démarcheur, lorsque ce mensonge a trait aux dispositions essentielles du contrat (*Sic. Cass.*, 20 juil. 1944, *Gaz. Pal.*, 1944.2.122). — Véritable extension aux opérations juridiques intellectuelles du délit de fraude de la loi de 1905, ce texte offre un intérêt considérable, surtout si on peut y voir l'amorce d'une disposition générale en matière de démarchage.

En regard de ce progrès dans la répression, le décret-loi de 1938 contient deux lacunes importantes :

A. — Il n'interdit pas le *colportage*. Aussi voit-on chaque jour des démarcheurs pratiquer ce qu'une compagnie appelle dans un curieux document, à la vérité assez édifiant, le « coup du stylo » : il consiste à faire signer précipitamment le futur assuré, en l'étourdissant et en forçant sa décision.

Les abus journaliers qui en résultent justifieraient amplement une prohibition de livraison immédiate du contrat.

B. — Il ne définit pas le *démarchage*. Cette absence de définition est particulièrement regrettable. A l'heure actuelle, certaines compagnies d'assurances dites « populaires » ont éludé l'application de la loi en baptisant leurs démarcheurs subalternes, « agents » exerçant, disent les contrats la « profession indépendante d'agents producteurs d'assurances ».

Cet ingénieux subterfuge permet d'éviter le lien de subordination hiérarchique, la responsabilité civile, l'immatriculation à la Sécurité Sociale et surtout toute la réglementation relative à la carte professionnelle.

Le législateur de 1938 en avait en effet dispensé les « agents » (il entendait par là : les directeurs d'agences, titulaires d'un portefeuille) et n'avait visé que les employés et mandataires.

En donnant le titre fallacieux d'« agents » à leur démarcheurs recrutés au hasard, fréquemment mutés de région ou licenciés (système dit du presse citron), les Compagnies ont pratiquement rejeté leurs obligations légales.

L'insertion des définitions précises (incluses dans le décret-loi de 1935) paraît seule capable de faire de la réglementation du démarchage d'assurances autre chose qu'un texte mort, faute de contrôle préventif.

III. — DÉMARCHEURS DES SOCIÉTÉS DE DÉFENSE OU DE CONTENTIEUX

Notre époque voit pulluler ces sociétés de défense juridique, économique ou fiscale, dites encore de contentieux ou d'assurances-procès.

Leurs démarcheurs sont légion et leurs moyens d'action souvent critiquables.

Dans une espèce récente soumise au Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône

(jugement du 15 mai 1953 rapporté in *Gaz. Pal.*, 16 oct. 1953, et *Rec. Droit pénal*, 1953, p. 337) les démarcheurs n'avaient pas craint de multiplier les mensonges pour obtenir des contrats de contentieux.

Le tribunal a fort justement retenu contre eux le délit d'escroquerie, caractérisé par l'action concertée des prévenus (*Sic. Cass. crim.*, 23 avril 1942, *Bull. crim.*, n° 42).

Mais il a aussi — et c'est l'intérêt de sa décision — retenu le délit puni par l'article 39 du décret-loi du 14 juin 1938.

Il a considéré en effet (comme la Cour de Paris statuant au civil; arrêts du 10 juin 1953, *Gaz. Pal.*, du 23 juin 1953) que ces sociétés proposaient au public de véritables stipulations d'assurances et qu'elles étaient donc des sociétés d'assurances.

Le tribunal a écarté l'argument suivant lequel les stipulations d'assurances n'étaient qu'une des nombreuses clauses du contrat et qu'elles étaient en quelque sorte « absorbées » dans un contrat général de défense. En effet, dit le tribunal, il y a là un « ensemble d'actes d'assurances semblables et nombreux... supposant une organisation spéciale... soumise aux mesures de police et de contrôle auxquelles les auteurs du texte susvisé ont entendu assujettir les assureurs de toute nature ».

Cette argumentation reproduit d'ailleurs celle de la Cour de cassation dont un arrêt du 23 mars 1953 (*Rec. Droit pénal*, 1953, p. 199, *Gaz. Pal.*, 4 août 1953, *Bull. crim.*, n° 107, *J.C.P.*, 53.II.7723) retient le délit d'entremise illicite en matière de Sécurité Sociale contre une société de contentieux qui faisait valoir que cette stipulation n'était qu'une clause secondaire de son contrat, parmi beaucoup d'autres...

Ces différentes décisions montrent la rigueur accrue des tribunaux à l'égard de ces sociétés et de leurs démarcheurs.

Nous sera-t-il permis de souhaiter, à côté de cet effort jurisprudentiel, une intervention législative pour étendre à ces opérations, d'une manière générale, la répression de toute obtention de contrats à l'aide d'allégations mensongères, comme en matière d'assurances, et une réglementation d'ensemble du démarchage de ce genre.

Un autre point est spécial aux sociétés de défense — la prohibition du pacte de *quota litis* par la loi du 3 avril 1942. Cette prohibition a peu d'applications jurisprudentielles (v. cep. *Cass.*, 1^{er} juill. 1949, B. n° 225). Le jugement précité l'a appliquée même en matière d'accidents matériels par analogie avec l'interprétation large du mot « accidents » en matière de délit de fuite (*Cass.*, 2 mai 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.2.861) écartant l'interprétation restrictive suivant laquelle la loi ne viserait que les accidents corporels (*Sic. Sumien, Gaz. Pal.*, 1942.1.75). Cette question déborde quelque peu le cadre de cette étude mais elle s'en rapproche beaucoup dans la réalité, ces pactes de *quota litis* sont obtenus grâce au démarchage soit auprès de victimes d'accidents, désorientées ou affolées, soit auprès de particuliers inexpérimentés, ne mesurant pas le caractère léonin du contrat.

IV. — AUTRES DÉMARCHEURS EN CONTRATS

Les démarcheurs « parafinanciers » proposant des contrats sont plus nombreux qu'on ne le croit.

Les démarcheurs en « contrats de vente à la boule de neige » sont désormais hors d'état de nuire : la loi du 5 novembre 1953 interdit purement et simplement ces contrats.

Les démarcheurs en contrats de *publicité* se multiplient. Aucun texte ne les vise. Seule, la répression de l'escroquerie permet de les atteindre... quand le mal est fait. (En ce moment même une affaire de ce genre est en cours au Parquet de la Seine, le préjudice atteint 30 millions).

Les démarcheurs en *prêts à terme différé* ont été visés expressément par la loi du 24 mars 1952 sur le crédit différé. L'article 2 les mentionne sous leur nom de « démarcheurs » et interdit la profession à certains condamnés. L'article 4 interdit les insertions écrites des prospectus « pouvant induire en erreur ». La loi n'a pas prévu d'autres dispositions : ni carte professionnelle, ni répression des allégations mensongères.

V. — DÉMARCHEURS EN MARCHANDISES

Sous ce vocable, nous rangeons les individus qui visitent les *particuliers* pour leur vendre des livres, des appareils ménagers, des trousseaux, des agrandissements photographiques, des vins, des tapis, des montres, des dentelles, etc...

Ils ont longtemps été confondus avec les représentants de commerce qui, eux, visitent, des commerçants ou industriels. La Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises (*Cass.*, 29 déc. 1921, B. n° 489, *Cass.*, 5 janv. 1924, B. n° 12 et *Gaz. Pal.*, 24.1.174 et note. — *Cass.*, 23 juil. 1926) sous l'empire de la loi du 8 octobre 1919 que les démarcheurs étaient assujettis à l'obligation de la carte professionnelle de représentant de commerce.

La loi du 2 août 1927, prise à la demande des représentants, peu soucieux d'être confondus avec les démarcheurs (v. rapport Lamoureux in *Lois nouvelles*, 1927, 3^e partie p. 562) est venue exclure du champ d'application de la loi de 1919 ce qu'on appelle les « placiers, courtiers, vendeurs ambulants » etc... c'est-à-dire en réalité les « démarcheurs » (Le Poittevin, *V^o Identité professionnelle*, n° 2).

A l'heure actuelle, les démarcheurs en marchandises ne sont donc plus assujettis à aucune réglementation. Certes, la loi du 31 décembre 1921, article 7 leur impose une « carte de commerce » ou un « accréditif » de leur employeur. Mais l'inobservation de ce texte purement fiscal n'entraîne que des sanctions à la requête de l'Administration fiscale (Le Poittevin, *Dict. des Parquets, V^o Commerçants*, nos 9 et 15).

Le paradoxe est donc grand : les « représentants » qui visitent des professionnels avertis ont un statut et une réglementation. Les « démarcheurs » qui pénètrent au domicile des particuliers échappent à tout contrôle préventif. La cause profonde de cette situation réside dans le fait que la carte de représentant est considérée comme une faveur (donnant droit au demi-tarif, etc...) bien plus que comme un procédé technique de contrôle (v. rapport Lamoureux précité).

Après coup seulement, on peut mettre en œuvre les sanctions de l'escroquerie et surtout de la fraude (Loi du 1^{er} août 1905) mais est-ce suffisant ? Qu'on songe aux abus de la vente à tempérament à domicile, véritable colportage.

Le droit commercial ne formule pas nettement la distinction entre représentants et démarcheurs (v. Ripert, *Droit commercial*, n° 355 et suiv.). Quant au droit pénal, il est, depuis 1927, muet sur ce point et la plus grande confusion règne dans la terminologie courante.

Il nous apparaît en conclusion que les efforts législatifs et jurisprudentiels pour prévenir ou réprimer les abus du démarchage restent, malgré tout, limités, fragmentaires et insuffisants.

Il serait opportun, à l'aide des éléments disparates déjà existants et à la lumière de l'expérience acquise quant aux « fraudes à la loi » et aux abus les plus courants, d'élaborer un statut pénal précis du démarchage envisagé sous toutes ses formes.

Michel Lévy,
Docteur en droit,
Procureur de la République à Chalon-sur-Saône.

INFORMATIONS

LE VI^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL
ROME, 27 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE 1953.

Le VI^e Congrès International de Droit pénal organisé par l'Association internationale de Droit pénal a eu lieu à Rome du 27 septembre au 3 octobre 1953. M. le Sénateur Persico était le Président du Congrès, tandis que M. le Professeur Battaglini, Avocat général près la Cour de cassation d'Italie, était le Président du Comité d'organisation, dont le Secrétaire général était M. Carlos Erra, Conseiller à la Cour d'appel, détaché au ministère de la Justice.

Disons tout de suite que le cadre de Rome, l'organisation matérielle parfaitement réussie et le très grand nombre de participants ont fait de ce Congrès une manifestation inoubliable.

C'est devant les représentants de 35 pays que s'ouvrit le Congrès, le dimanche 21 septembre 1953, dans le magnifique Palais des Conservateurs au Capitole, en présence du ministre de la Justice italien, M. Antonio Azara et du maire de Rome, M. Salvatore Rebecchini. Ceux-ci prononcèrent des paroles aimables de bienvenue, ainsi que M. Persico ; M. le Doyen Pierre Bouzat, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, fit un exposé remarquable où il mit en lumière l'historique et les résultats des travaux de l'Association.

Le lendemain, dans la très belle Université de Rome, les congressistes se réunirent pour élire les Vice-Présidents du Congrès et les Bureaux des quatre sections.

Les personnalités suivantes furent élues Vice-Présidents du Congrès : MM. Enrique Aftalion (Argentine), Demetrios Babakos (Grèce), Victor Bodson (Luxembourg), Raul Carranca Y Trojillo (Mexique), Charles Germain (France), Giovanni Leone (Italie), Herbert Loebenstein (Autriche), Edmund Mezger (Allemagne), Rafael Mendoza (Venezuela), Anibal Rios (Panama), Tosuke Sato (Japon), Ivar Strahl (Suède), Nihola Szentics (Yougoslavie), Martin Vrij (Pays-Bas).

Les personnalités suivantes furent élues Secrétaires-Généraux adjoints : MM. Joseph Dautricourt (Belgique), Ernest Heinitz (Allemagne), Antonio Quintano Ripolles (Espagne), Christo Yotis (Grèce).

La première section avait pour sujet : La protection pénale des conventions humanitaires. Le bureau de cette Section était ainsi composé : Président, S.E.M. Arrigo Mirabella, Procureur général militaire (Italie) ; Vice-Présidents, M. Cirillo Castellanos (République dominicaine), M. Helmuth Mayer (Allemagne) ; Rapporteur général, M. Claude Pilloud, Chef du Département juridique de la Croix Rouge Internationale à Genève. Le commentaire et le questionnaire de cette question avaient été rédigés par le Professeur Jean Graven, conseiller à la Cour de cassation de Genève.

Des rapports individuels avaient été présentés par : MM. Manuel Castro Ramirez Junior, Professeur à l'Université de Salvador ; Dr. Hans Heinrich Jescheck, Conseiller au ministère fédéral de la Justice d'Allemagne ; Antonio Quintano Ripolles, Avocat général à la Cour d'appel de Tolède ; Dr. J. Eug'ster, Colonel brigadier à Zurich.

La deuxième Section avait pour sujet : La protection de la liberté individuelle pendant l'instruction. Son bureau était ainsi composé : Président, Professeur Jean Graven (Suisse), Vice-Présidents, MM. Enrico Altavilla (Italie), B. Koni (Turquie), Rapporteur général, M. le Chevalier Braas (Belgique).

Des rapports individuels avaient été présentés par : MM. Ackerman, Heinrich, avocat à Hambourg ; Van Asch Van Wijk, procureur général près la Haute Cour des Pays-Bas ; Victor Bodson, ministre de la Justice de Luxembourg ; le doyen Bouzat, de Rennes, Charles, Procureur du Roi à Bruxelles ; Fettweis, assistant à l'Université de Liège ; Fredas, Professeur à Milan ; Maurice Garçon, de l'Académie française, avocat à la Cour de Paris ; Macaluso, juge d'instruction à Palerme ; Mahmoud Mostafa, professeur à Alexandrie ; Siegert, professeur à Göttingen ; Tsitsouras, avocat à Thessalonique ; Wairlinger, professeur à Berne, avec la collaboration de MM. Lang et Jatou ; Yotis, avocat à la Cour de cassation de Grèce ; Zissiadis, professeur à Thessalonique.

La troisième Section avait comme sujet : Le droit pénal économique. Le bureau était ainsi composé : Président, M. Marc Ancel, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, Vice-Présidents, M. Johannes Andenaes (Norvège), M. Francisco Carone (Cuba), Rapporteur général : Professeur M.P. Vrij, conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas.

Le commentaire de la question a été rédigé par le rapporteur général. Des rapports individuels avaient été présentés par : MM. Comment (Suisse), Drost et Wurtenberger (Allemagne), A. Mulder (Pays-Bas), Robert Vouin (France), Funaro et Mirabile (Italie) et Janssens (Belgique).

Enfin la quatrième Section a étudié : L'unification de la peine et des mesures de sûreté. Voici la composition de son Bureau : Président, M. Paul Cornil, Secrétaire général du ministère de la Justice (Belgique), professeur à l'Université de Bruxelles ; Vice-Présidents M. Luis Jimenez de Asua (Espagne), M. Mahmoud Mostafa (Egypte), Rapporteur général : M. Filippo Grispigni, professeur à l'Université de Rome.

Les débats ont été extrêmement animés et particulièrement dans la 2^e et 4^e Sessions ; ils ont parfois atteint un ton de polémique qui dépassait singulièrement le ton habituel des controverses scientifiques. La chaleur de cette fin d'été et la vivacité italienne y ont sans doute été pour beaucoup. On ajoutera d'ailleurs que le lieu de la rencontre avait amené, comme il était normal, un très grand nombre de participants d'Italie où le droit pénal a toujours été cultivé avec soin et souvent même avec passion. Il en est résulté, spécialement en ce qui concerne les discussions relatives aux mesures de sûreté, que certains débats ont un peu dévié du plan scientifique international sur celui des discussions politiques nationales internes. On peut le regretter par comparaison aux anciens Congrès, beaucoup plus sereins, de l'Association internationale de droit pénal. On peut aussi regretter que dans certains cas, par exemple à propos de la deuxième question, certains praticiens du droit et de la procédure pénale n'aient pas su toujours, autant qu'il l'aurait fallu peut-être, faire abstraction de leur technique nationale ou de leurs habitudes professionnelles.

On trouvera ci-après les Résolutions des différentes sessions et l'on pourra, par là même, se rendre compte du travail effectué par le Congrès sur chacune des questions mises à l'Ordre du jour. Nous croyons utile cependant de rappeler ici, par comparaison, le texte adopté lors du premier Congrès de l'Association internationale de droit pénal qui s'est tenu à Bruxelles du 26 au 29 juillet 1926 en ce qui concerne la question toujours débattue de la différence entre les peines et les mesures de sûreté. Quelques-uns ne manqueront pas peut-être de penser que la Résolution de 1926 allait en définitive plus loin et était beaucoup plus riche que la Résolution plus timide et peut-être excessivement prudente de 1953.

Voici la Résolution de 1926 :

« Le Congrès, en laissant aux discussions théoriques la question de la différence substantielle ou formelle entre peines et mesures de sûreté, constate que la peine comme sanction unique du délit ne suffit pas aux exigences pratiques de la défense sociale soit contre les criminels plus dangereux par leur anomalie mentale ou par leurs tendances ou habitudes à délinquer, soit vis-à-vis des mineurs plus ou moins rééducables.

« Il émet le vœu que le Code pénal contienne aussi des mesures de sûreté déterminées d'après la personnalité du criminel plus ou moins réadaptable à la vie sociale ; et que la peine et la mesure de sûreté soient des actes de juridiction, avec faculté pour le juge d'appliquer l'une ou l'autre, ou bien l'une et l'autre, suivant les circonstances du fait et la personnalité du prévenu ».

Voici, d'autre part, les différentes Résolutions adoptées au Congrès de Rome :

Première Question

LA PROTECTION PÉNALE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES HUMANITAIRES

Le VI^e Congrès international de droit pénal :

1° Après avoir constaté que les Etats Parties des Conventions de Genève du 12 août 1949 sont obligés de promulguer les dispositions appropriées en vue d'assurer la répression des infractions graves à ces Conventions, estime que dans la plus grande partie des Etats les dispositions actuellement existantes sont insuffisantes pour satisfaire à ce but.

2° Le Congrès considère opportun que les lois nationales d'application s'inspirent de principes communs, et qu'un modèle de loi soit proposé à cet effet aux Etats ayant signé ou adhéré aux Conventions de Genève du 12 août 1949, afin que les principes directeurs et les sanctions pénales soient aussi uniformes que possible.

3° Le modèle de loi devrait surtout essayer d'établir une définition des infractions graves prévues par lesdites Conventions, en indiquant si possible leur degré de gravité. Cette législation devrait être appliquée à tous les coupables, sans distinction de nationalité.

Deuxième Question

LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE PENDANT L'INSTRUCTION

Le VI^e Congrès international de droit pénal :

Conscient de la nécessité d'établir, par les règles de la procédure pénale et son application, un équilibre nécessaire entre les droits de la société qui exige la recherche des infractions et le jugement de leurs auteurs dans l'intérêt public, et les droits, notamment la liberté et la dignité, du prévenu réputé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable selon les voies régulières de la justice ;

Conscient également de la nécessité que soit promue une procédure pénale qui permette non seulement d'établir la matérialité des faits, mais aussi de connaître la personnalité du délinquant ;

Après avoir pris connaissance des rapports écrits, du rapport général, de la discussion intervenue et des propositions présentées au cours des travaux de la II^e section ;

Sur la proposition du Bureau de celle-ci, est arrivé aux conclusions essentielles suivantes, qui lui paraissent de nature à réaliser la conciliation désirable des exigences en présence, dans l'intérêt commun de la justice et des citoyens renvoyés devant elle.

Les questions soumises aux travaux du Congrès concernent la réglementation et le fonctionnement :

- 1° des services de police,
- 2° de l'instruction préparatoire,
- 3° de la détention préventive,

dans un esprit s'inspirant des principes communs aux peuples civilisés et conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme, en ce qu'elle vise les garanties reconnues aux personnes traduites en justice.

I

Sur le premier point, le Congrès admet les principes suivants :

1° L'action de la police judiciaire est indispensable pour rechercher les infractions et en relever, dès leur perpétration, les preuves matérielles. La police doit recueillir tout indice dès la connaissance du fait.

Cette action doit toutefois s'exercer sous l'autorité de la magistrature. Les procès-verbaux de police doivent être remis dans le délai le plus court aux magistrats compétents.

2° L'action de la police judiciaire s'exerce dès lors selon les instructions et sur les délégations des magistrats.

Chaque Etat doit, en conséquence veiller au recrutement des magistrats de l'instruction en nombre suffisant pour leur permettre d'accomplir leur tâche.

3° Tout interrogatoire sur le fond est affaire du juge et non de la police judiciaire.

celle-ci devant se limiter à des fonctions d'investigation préliminaire au moment de l'infraction.

4° La police judiciaire doit être aux dépendances de l'autorité judiciaire et doit être à l'abri de toute influence extra-judiciaire.

5° Il est rappelé que tous les participants, à un titre quelconque, à la recherche et à l'instruction des affaires criminelles sont tenus au secret professionnel.

6° Le recrutement et la formation de la police judiciaire constituent les meilleures garanties du respect des droits de la personne humaine dans la phase des recherches préliminaires. Il est désirable que ce recrutement soit effectué de manière de plus en plus soignée et que les cadres de la police judiciaire soient dotés du personnel suffisant pour lui permettre le parfait exercice de sa mission.

Le Congrès est convaincu que les fonctionnaires supérieurs sauront empêcher tous abus et les réprimer, sans préjudice de l'action disciplinaire ou pénale.

II

Sur le second point, le Congrès se rallie aux considérations qui suivent :

7° Dès sa mise en prévention par le magistrat et lors du premier interrogatoire qui porte sur l'identité, l'inculpé doit être averti par le juge, avant toute déclaration de sa part, qu'il a le droit de ne répondre qu'en présence d'un avocat. Tout inculpé interrogé sur le fond a donc le droit d'être assisté d'un conseil.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il soit pourvu d'un défenseur, s'il le demande, en cas d'indigence.

8° Les formes de l'instruction sont réglées de façon à assurer le droit de regard de l'inculpé ou de son conseil toutes les fois que l'inculpé est appelé à subir un interrogatoire. L'exercice de ce droit présente un intérêt particulier en ce qui concerne les expertises et les enquêtes sur la personnalité du prévenu.

Il convient d'observer que l'instruction ne constitue qu'une phase préparatoire et que l'inculpé pourra se défendre librement devant le tribunal de jugement en cas de renvoi.

9° Dans chaque Etat et en tenant compte de son système de procédure, l'instruction devrait être organisée de telle manière qu'elle donne l'extension la plus large possible au droit de discussion contradictoire.

10° Un inculpé n'est pas tenu et ne peut être, à plus forte raison, contraint de répondre aux questions à lui posées. Il peut régler son attitude selon ses intérêts et sa convenance, les droits de la défense demeurant entiers.

11° Aucun procédé artificiel, aucune violence ou pression, ne peuvent être exercés sur lui pour le déterminer à des aveux. L'aveu n'est pas le but de l'instruction car il ne constitue pas une preuve légale. Les aveux sont d'ailleurs toujours susceptibles d'être rétractés, et le juge les apprécie en toute indépendance, au vu de l'ensemble des faits et de l'administration générale des preuves.

III

Sur le troisième point, le Congrès estime pouvoir recommander les principes suivants :
12° La question de la détention préventive est importante et délicate, tout inculpé étant réputé innocent jusqu'à condamnation définitive. La détention peut constituer une nécessité, mais doit rester l'exception et la comparution du détenu devant la juridiction de jugement ne doit jamais être retardée.

13° Personne ne peut être mis en détention sans un mandat d'arrêt motivé émanant d'un magistrat compétent.

L'arrestation ne peut être décidée que dans les cas et dans les conditions expressément prévues par la loi. Elle ne doit pas pouvoir se prolonger lorsque les conditions légales qui la justifiaient n'existent plus.

L'arrestation par les organes de police ne peut avoir lieu que dans les cas exceptionnels admis par la loi et la personne arrêtée doit être mise immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire.

14° Il importe que des voies de recours soient mises à la disposition du détenu préventif, et qu'il ait le droit, aux diverses phases de la procédure, de solliciter sa mise en liberté.

15° Il est hautement désirable que le régime des inculpés en détention préventive ne comporte aucune rigueur inutile et que la détention ait lieu, si faire se peut, dans des établissements spéciaux.

Les transferts doivent toujours s'effectuer de la façon la plus discrète et la plus rapide possible.

16° Il est inopportun d'établir une responsabilité personnelle du juge, hors les cas exceptionnels et limités où cette responsabilité peut expressément être engagée aux termes et selon les formes spéciales de la loi nationale.

17° On devrait, dans des cas d'erreur manifeste, envisager une indemnisation par l'Etat de l'inculpé mis à tort en détention préventive, s'il ressort des circonstances que cette détention revêtait un caractère abusif.

Troisième Question

LE DROIT PÉNAL SOCIAL ÉCONOMIQUE

Le VI^e Congrès international de droit pénal :

Considérant que les réglementations des activités économiques émanant aujourd'hui suivant les systèmes et suivant les époques non seulement de l'Etat et de ses organes, mais aussi des groupements professionnels, forment, pour autant qu'elles servent à l'augmentation et à la juste distribution des biens dans la communauté, le droit social-économique ;

Est d'avis d'une part que les législateurs doivent essayer de connaître les différents systèmes, et d'autre part que la collaboration internationale nécessitée dans le domaine économique exige la compréhension complète et rapide de ces systèmes ;

Et présente, en ce qui concerne son champ d'études et à titre de première série de principes, les conclusions suivantes :

1° a) Les dispositions sanctionnatrices du droit social-économique, dont l'ensemble forme le droit pénal social-économique, constituent, comme le droit pénal fiscal, une partie du droit pénal spécial, ayant des traits particuliers, de l'observation desquels dépend sa réussite pratique.

b) Les questions non prévues doivent être résolues par l'application des principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale, avec une adaptation constante aux traits caractéristiques de la matière.

2° La sauvegarde rigoureuse des réglementations, menacée par la tentation d'opérations lucratives interdites jointe aux répercussions continues de chaque opération sur d'autres, demande avant tout une prévention attentive.

Une éducation de ceux qui appartiennent aux groupes intéressés et qui doivent pouvoir continuer à exercer leur profession ou leur métier, constitue un des meilleurs moyens de guider leur activité dans la bonne voie.

3° a) La fréquence des modifications des normes de conduite édictées dans les réglementations et protégeant les intérêts de l'économie publique exige une rédaction aussi précise que possible et une divulgation efficace au dehors même de la publicité officielle. Ces changements imposent aux intéressés une extrême diligence ; la rétroactivité de ces normes doit être exclue.

b) La répression des infractions demande une certaine extension de la notion d'auteur et des formes de participation, ainsi que la faculté d'appliquer des sanctions pénales à des personnes morales.

4° a) En ce qui concerne la réaction adéquate, au besoin pluriforme, aux infractions, on doit favoriser, en dehors de l'emprisonnement, de l'amende et, à la place de celle-ci, tout en évitant un procès, de la transaction, l'application judicieuse de l'interdiction de l'exercice de la profession, d'une certaine publication du jugement et de la confiscation spéciale. Cette dernière doit pouvoir dépasser les biens objets du délit, et sans qu'ils appartiennent nécessairement au condamné, avec des garanties à l'égard des tiers.

b) L'application de la mesure de sûreté réelle de retrait du bénéfice illicite, pour autant que celui-ci ne sert pas au dédommagement de la victime, est de rigueur ; la mesure du cautionnement préventif pourra contribuer à empêcher les récidives.

c) La vigueur de la réaction exige qu'on puisse assurer, par la seule imposition d'une prompt sanction unique, que le coupable fasse ce qu'il a omis ou défasse ce qu'il a

fait à l'encontre de la loi et qu'il effectue les prestations dues à titre de dédommagement. Son entreprise doit en outre pouvoir être frappée, aussi bien dans les avantages usurpés au détriment des concurrents que dans son accès au marché, par la fermeture de l'entreprise pour un temps déterminé ou par la mise sous la gestion d'un administrateur, également, comme mesure provisoire, ainsi que par la destitution de droits, le retrait d'autorisation et l'interdiction d'avantages accordés antérieurement.

5° a) Les juridictions pénales ordinaires auront la fonction de juger les infractions et d'infliger les sanctions sociales économiques, certains magistrats de chaque juridiction se spécialisant en cette matière.

b) La recherche de ces infractions riches en détails infimes rend en outre nécessaire l'institution d'un corps d'agents verbalisateurs spéciaux, de compétence et de tact éprouvés. Dans la poursuite des infractions sociales-économiques la procédure pénale pourra faire l'objet de certains assouplissements.

c) On devra solliciter la collaboration de la victime en encourageant, si possible, son action en réparation, et faciliter l'action collective des associations professionnelles intéressées. Le juge civil pourra, de son côté, contribuer à la prévention de la récidive par la notification (« injonction ») au contrevenant de l'inadmissibilité d'une activité précise constatée.

6° Lorsque le mécanisme du marché permet, vu la nature des intérêts en jeu, l'initiative d'une réglementation prise par un groupement particulier, la sauvegarde de cette réglementation peut être laissée à la juridiction disciplinaire instituée par ce groupement.

7° Dans le cas où l'on croirait nécessaire d'attribuer à des autorités administratives la faculté d'infliger certaines sanctions pour certaines contraventions, la séparation des compétences de l'exécutif et du judiciaire doit être établie et être susceptible de recours devant une juridiction administrative ou judiciaire indépendante.

8° Dans une politique sociale-économique cohérente de l'Etat, les autorités administratives et le ministère public, réunis dans un organisme de coordination, doivent tracer une ligne de conduite commune. Des fonctionnaires de liaison doivent entretenir le contact entre les autorités diverses et pourvoir à l'information indispensable du juge.

Quatrième Question

LE PROBLÈME DE L'UNIFICATION DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ

Le VI^e Congrès international de droit pénal :

Vu que l'introduction, dans les législations pénales, des mesures de sûreté à côté des peines a constitué un progrès, en tant que moyen permettant, soit de surmonter le conflit des différentes écoles, soit d'obtenir des résultats plus efficaces dans la rééducation des délinquants et dans la prévention de la récidive ;

Considérant, toutefois, que le système suivi par certaines législations, et consistant à appliquer à un même sujet, successivement, aussi bien des peines que des mesures de sûreté, peut présenter, notamment en ce qui concerne certains individus, des inconvénients tant du point de vue théorique que pratique ;

Considérant d'autre part que le problème de l'unification des peines et des mesures de sûreté ne se pose pratiquement que par rapport à des catégories particulières de délinquants ayant besoin d'un traitement *spécial*, et qu'il peut, par conséquent, laisser subsister dans son intégrité la question théorique et générale de la nature de la peine, spécialement vis-à-vis des délinquants normaux : ce qui permet d'aboutir à une solution concrète sur laquelle, au fond, se trouvent d'accord même ceux qui, sur la dite question, sont attachés à des opinions différentes ;

Emet le vœu qu'à l'égard des délinquants, pour la rééducation desquels la peine afflictive peut se présenter comme inappropriée et insuffisante, les futures réformes de la législation pénale s'inspirent, autant que possible, de principes selon lesquels, au lieu d'ajouter à la peine une mesure de sûreté distincte, et de soumettre ainsi le sujet à traitements successifs divers, on fixerait dès les débuts un traitement qui, dans toute la mesure du possible, serait unitaire et adapté aux différentes catégories d'individus.

Estime plus particulièrement qu'il y a lieu d'approuver les points suivants :

a) Pour les sujets de moins de 16 ans, devrait être exclue l'application sous quelque forme que ce soit, d'une peine afflictive ;

b) Pour les semi-malades mentaux, il serait préférable de supprimer toute règle les concernant ; si cette manière de voir n'était point admise dans les législations, de tels sujets devraient en tout cas être seulement soumis au traitement requis par leur état psychique.

Il serait injuste de ne pas mentionner les magnifiques excursions ou réceptions organisées à l'occasion du VI^e Congrès International de Droit pénal : la réception somptueuse de la Ville de Rome sur une vaste terrasse du Capitole, sous une lune splendide, avec la vue sur Rome illuminée, au son d'une douce musique, restera un souvenir inoubliable. Rappelons l'excursion à Tivoli avec la visite de la villa Adriana, et les jardins et les fontaines de la villa d'Este, et surtout la visite à Castelgandolfo où Sa Sainteté Pie XII a reçu tout spécialement le Congrès à qui il a adressé le message que nous avons tenu à faire connaître à nos lecteurs (v. cette *Revue*, n° 4, 1953, p. 579).

Il est certain que tous ceux qui ont participé à ce Congrès en ont tiré un grand profit intellectuel, grâce à la qualité des personnalités qui y ont pris part, au niveau des discussions qui était souvent très élevé, à l'excellence de l'organisation dont nous tenons à remercier ici les organisateurs qui se sont dépensés sans compter, et à la beauté du site qui rappelait combien toute grandeur est passagère mais qui rappelait aussi que les grands esprits et les grandes idées laissent des empreintes qui ne se perdent jamais.

Y.M.

LES DROITS DE L'INDIVIDU DEVANT LE COLLOQUE DES FACULTÉS DE DROIT

Un colloque des Facultés de droit a été tenu à la Faculté de droit d'Aix les 28 et 29 décembre 1953. Le sujet choisi qui était particulièrement d'actualité, portait sur les droits de l'individu qui ont été tour à tour étudiés du point de vue du droit économique, du droit pénal, du droit privé et du droit public. Le colloque a bénéficié, grâce à l'excellente préparation à laquelle avait présidé M. le Doyen Audinet, d'une remarquable organisation matérielle et chacune des séances a présenté le plus vif intérêt.

Nous ne retiendrons ici que celle qui, le 28 décembre, était consacrée plus spécialement au droit pénal. Cette séance était présidée par M. Pierre Hugueney, Doyen de la Faculté de droit de Dijon et le rapport introductif était dû à M. Legal, Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

M. Legal a souligné d'abord tout l'intérêt présent du problème en droit pénal. Il s'agit de savoir si l'équilibre établi par les hommes de la Révolution est encore valable. Une fois admis le droit social de punir, comment l'individu peut-il y être soumis ? Le Code pénal de 1810 avait pris dans son article 4 qui affirme le principe de la légalité des délits et des peines, des précautions bien connues, mais cet article 4 n'affirme que la suprématie de la loi qui reste utilisable par un régime autoritaire agissant avec des organismes et des tribunaux subordonnés. Dans les pays démocratiques le problème consiste à faire de cette règle de la légalité une barrière s'opposant aux entreprises de l'Etat contre l'individu. La garantie vise tour à tour le citoyen dans son activité normale, l'accusé suspect d'avoir commis une infraction et l'individu convaincu de culpabilité.

Le citoyen est, dans le système traditionnel, garanti dans sa liberté d'action par la règle que tout ce qui n'est pas défendu est permis et la loi, selon les principes de la Révolution, ne doit incriminer que des faits précis et seulement lorsqu'une telle incrimination est absolument nécessaire, d'où l'exclusion du délit d'abstention et la distinction du mobile, en principe indifférent, et de l'intention qui consiste dans la volonté consciente d'enfreindre la règle légale. La conséquence du principe est, sur le plan judiciaire, l'application restrictive des textes. Les droits autoritaires ont cependant réagi à une époque récente contre ce système de législation et ses méthodes d'interprétation ; ils ont demandé l'admission de l'analogie. Si cette admission de l'analogie n'a été admise qu'à titre exceptionnel, on remarque cependant partout une extension considérable du domaine répressif depuis le début du XIX^e siècle. L'extension existe au profit de l'Etat d'abord par la création de délits fiscaux, par l'extension de la notion de crime politique et surtout par la tendance qui ramène les crimes politiques aux crimes de droit commun par

l'apparition des délits économiques. L'extension existe aussi dans la vie professionnelle par la sanction pénale nouvelle des devoirs de la profession, puis dans l'ordre familial par une intervention croissante du droit pénal dans les relations de famille. En même temps la loi cherche désormais à incriminer moins l'acte que le but poursuivi. On assiste à la fois à une resocialisation, à une spiritualisation et à un changement d'orientation du droit pénal qui vise à protéger en même temps qu'il cherche à frapper. De là l'admission par exemple à l'époque la plus récente de l'obligation de porter secours sous sanction pénale. On aboutit à une nouvelle conception des droits de l'individu en tant que citoyen envers la société.

Si l'on envisage le cas du prévenu ou de l'accusé suspect d'avoir commis une infraction, l'évolution est peut-être plus nette encore. Le droit pénal traditionnel accorde à un prévenu ou à cet accusé des garanties résultant de la règle de la légalité de la charge de la preuve à imposer au ministère public et le prévenu bénéficie jusqu'à sa condamnation d'une présomption d'innocence. La procédure contient elle-même une série de garanties qui ont été sans cesse augmentées au cours du développement du droit pénal libéral, par exemple par la célèbre loi de 1897 et par la loi de 1933 sur les garanties de la liberté individuelle. Mais la question qui se pose aujourd'hui est de savoir dans quelle mesure ces principes libéraux, lorsqu'ils sont encore inscrits dans la loi, sont effectivement respectés. Une tendance nouvelle se manifeste pour faciliter la répression ; on voit apparaître des sanctions purement administratives, notamment en matière de législation économique ; la loi de finances de 1952 prévoit même que les individus suspects de fraude fiscale pourront être frappés de la suspension de leur profession à titre au moins provisoire et avant toute décision non seulement pénale mais même disciplinaire. On n'a pas oublié non plus la loi de 1948 instituant une présomption de complicité en matière de crimes de guerre. Les déviations les plus graves sont peut-être cependant celles qui, en matière de procédure criminelle, apparaissent dans la pratique. Le Code d'instruction criminelle de 1808 avait prévu une phase secrète et inquisitoriale d'instruction suivie d'une phase inquisitoire dans la procédure de jugement. Les pouvoirs considérables du juge d'instruction avaient été réduits par les lois de 1897 et de 1933, mais la loi de 1897 n'est pas applicable à l'enquête officieuse et cette enquête a pris dans la pratique une extension souvent considérable, d'où certains abus de l'action policière qui ont été souvent signalés et qui ont amené une réaction récente de la Cour de cassation, la Chambre criminelle intervenant en particulier pour empêcher l'usage de commissions rogatoires trop larges ou certaines violations des droits de la défense. Un projet de révision du Code d'instruction criminelle élaboré immédiatement avant la guerre avait cherché un remède dans la transformation du juge d'instruction actuel en un juge de l'instruction qui ne serait plus officier de police judiciaire et n'aurait plus qu'un rôle purement juridictionnel, l'instruction proprement dite étant abandonnée au Parquet. Ce projet a soulevé de nombreuses critiques et beaucoup de juristes, théoriciens ou praticiens, craignent qu'il n'aboutisse en fait à augmenter encore les pouvoirs pratiques de la police. Aussi souhaite-t-on de voir redonner tous ses pouvoirs au juge d'instruction dont l'indépendance serait assurée de façon efficace sous le contrôle de la Chambre des mises en accusation.

Quand un individu a été convaincu de culpabilité, il semble dans le droit pénal libéral et classique que la situation soit simple. Ici encore tout dérive du principe de la légalité, mais le Code de 1810 a réagi déjà contre le système de la fixité des peines et la révision de ce Code en 1832 a donné de larges pouvoirs au juge pour l'admission des circonstances atténuantes. Quant à l'action de l'Administration pénitentiaire, la situation était très simple dans le droit classique où il s'agissait seulement d'exécuter une peine purement rétributive. Le problème s'est compliqué avec l'augmentation de la criminalité, le développement du récidivisme et l'influence des idées de l'école positiviste qui ont mis en avant l'idée de lutte contre les instincts antisociaux du délinquant. On a préconisé alors non seulement l'introduction de la libération conditionnelle et de la relégation, mais également celle de la sentence indéterminée, ce qui n'a pas été sans soulever les protestations, ou du moins, les inquiétudes de certains criminalistes de tradition libérale. On est arrivé alors à une solution moyenne admettant la sentence indéterminée non pour la peine mais pour les mesures de sûreté curatives, éducatives ou protectrices. A l'époque la plus récente la nouvelle école de la défense sociale envisage la justice pénale non plus comme une réaction défensive contre le crime tendant à l'élimination ou à la ségrégation des individus dangereux, mais comme une protection de la société par la

réadaptation du délinquant à la vie sociale. Dans cette perspective, peines et mesures de sûreté poursuivent le même but et il conviendrait alors de prendre modèle sur le droit pénal de l'enfance qui évite dans ses sanctions toute souffrance délibérément infligée au délinquant ; ainsi se trouvent éliminées non seulement la différence entre la peine et la mesure, mais même l'antinomie classique entre l'individu et la société. Ces théories ont déjà eu une très grande influence sur l'évolution du régime pénitentiaire moderne en transformant des anciennes peines de prison au profit d'une action rééducative du condamné.

M. Legal marque néanmoins les appréhensions de certains criminalistes attachés à la théorie rétributive traditionnelle. Ceux-ci craignent que ces théories modernes ne sacrifient à l'excès la valeur intimidante de la peine et l'idée de rétribution. Ils craignent aussi que le système n'aboutisse à faire dépendre le sort du détenu de l'appréciation d'une autorité administrative ou d'un personnel non judiciaire qui n'offre pas toujours les garanties suffisantes de compétence et d'indépendance. On redoute également qu'un certain paternalisme pénitentiaire ne porte atteinte en définitive à la dignité de la personne humaine lorsqu'il prétend appliquer à l'adulte un régime qui a pu donner de bons résultats à l'égard de mineurs : n'aboutira-t-on pas ainsi à encourager simplement un conformisme hypocrite ? Enfin, certains criminalistes doutent que ce régime de rééducation puisse être appliqué également à tous les délinquants. Quel parti en tireraient les criminels politiques, les espions ou les objecteurs de conscience ? Ainsi ces théories modernes, pour attachantes qu'elles soient, soulèvent à leur tour de nouveaux problèmes qui s'insèrent dans ce grand problème général que constitue la protection de l'individu dans le domaine du droit pénal.

M. Pierre Huguency, en tant que Président de la séance, a vivement remercié M. le Professeur Legal dont l'exposé avait été suivi avec la plus grande attention et avait remporté un chaleureux succès. M. Pierre Huguency, quant à lui, a repris pour sa part quelques-unes des appréhensions des criminalistes classiques envers certaines doctrines de la défense sociale : il voudrait en particulier que restât bien affirmé le caractère rétributif de la sanction pénale. Un certain nombre d'orateurs, notamment les publicistes comme M. de Sotto, Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, et M. Colliard, Doyen de la Faculté de droit de Grenoble, estiment que la protection de l'individu au regard du droit pénal se pose d'abord en ce qui concerne la procédure, ou plus exactement le stade préliminaire de la procédure, c'est-à-dire l'enquête officieuse. Ils soulignent une fois de plus la nécessité de poser des limites précises à l'action policière de façon à rendre impossibles certaines pratiques regrettables. Ils soulignent également les abus qui peuvent résulter de l'admission par la législation récente d'un système de sanctions administratives appliquées de façon immédiate et sans les garanties de la procédure habituelle et de l'intervention judiciaire.

M. Pierre Bouzat, Doyen de la Faculté de droit de Rennes, estime lui aussi que l'individu doit être protégé avant toute poursuite, au cours des poursuites et après une condamnation. Avant toute poursuite, il reste juste de dire que tout ce qui n'est pas défendu est permis, mais M. Bouzat personnellement serait favorable à un système de mesures de sûreté *ante delictum* pour certains individus dangereux, notamment pour les alcooliques. Lorsque les poursuites sont engagées il voudrait que les garanties de l'individu fussent très solidement affirmées et souhaiterait que les juges en particulier se montrent très attentifs dans le respect des garanties légales. Le personnel de la police, les magistrats eux-mêmes devraient recevoir à cet égard une formation adéquate. Lorsqu'un individu a été reconnu coupable, il importe alors de lui appliquer sans faiblesse les pénalités prévues et M. Bouzat serait favorable à cet égard, en ce qui concerne les mesures de sûreté, à l'application du système des sentences indéterminées.

M. Marc Ancel remercie M. le Professeur Legal d'avoir présenté les théories nouvelles de la défense sociale sous leur véritable jour et de leur avoir donné toute leur portée humaine. Il souligne cependant que les appréhensions relevées par M. Legal à l'encontre de ces théories ne sont pas fondées, comme elles pouvaient l'être dans une certaine mesure, à l'égard des premières doctrines de la défense sociale apparues au début du *xx^e* siècle. Il est certainement faux de dire, en particulier, que la défense sociale sacrifie la valeur intimidante de la peine, car chacun sait qu'en fait les mesures de sûreté, et même les mesures strictement curatives ou éducatives, sont aussi intimidantes, sinon plus, que les pénalités proprement dites. L'exemple des Etats-Unis permet même d'affirmer que sous la forme de sentences indéterminées, elles sont plus redoutées que

les peines fixes. Il est inexact, d'autre part, d'assimiler la méthode pénitentiaire moderne de rééducation à un paternalisme qui aboutirait à heurter la dignité humaine : il ne s'agit pas, en effet, de faire preuve de sentimentalisme à l'égard du délinquant ou de le traiter comme un malade irresponsable. On entend, au contraire, s'efforcer de lui rendre le sentiment de sa responsabilité et par une action où il participe lui-même comme dans le système anglo-américain de la probation, d'exiger de lui un effort réel et soutenu de réadaptation sociale. Quant au danger qui consisterait à faire dépendre le sort du détenu de l'arbitraire administratif, il suffit de considérer l'évolution moderne en droit comparé des mesures de sûreté et spécialement des sentences indéterminées, pour être rassuré à cet égard. De plus en plus l'autorité judiciaire tend à intervenir dans l'exécution de la peine. Là même où l'organisme compétent est un organisme extra judiciaire, la procédure de libération ou de maintien en détention est organisée par la loi selon des analogies de plus en plus nettes avec la procédure judiciaire, l'intéressé a la faculté de se défendre et d'être assuré de tous les conseils techniques qui lui sont nécessaires. Il reste sans doute exact de dire que le système de resocialisation du délinquant ne peut fonctionner que grâce à un personnel particulièrement qualifié, mais précisément la formation et le choix de ce personnel constituent une des revendications essentielles de la défense sociale. Enfin, les partisans de ces théories n'ont jamais prétendu que le même système dût être appliqué uniformément à tous les délinquants. La défense sociale suppose, au contraire, une observation scientifique du délinquant suivie d'une sériation ou d'une classification propre à assurer à chacun d'eux un traitement individuel. Les partisans de la défense sociale moderne ne perdent pas de vue que certains délinquants restent nécessairement réfractaires à l'action rééducative ou doivent être traités par les procédés traditionnels de la peine rétributive. Cependant, il semble que, en ce domaine également, un effort puisse être fait dans le sens de la protection même de l'individu envisagé dans son avenir social, en ce qui concerne certains délinquants politiques et l'expérience de la rééducation des inciviques en Belgique permet à cet égard d'être citée en exemple.

M. Barrail, Vice-Président du Tribunal de Marseille, souligne les inquiétudes des magistrats devant l'extension d'un droit criminel moderne, notamment en matière de délits économiques. Il en résulte pour ceux qui sont chargés d'appliquer la loi pénale une véritable angoisse. Car si la règle *nulla poena sine lege* est bien en soi une protection de l'individu, elle s'accompagne presque nécessairement de la règle que nul n'est censé ignorer la loi. Or, il y a une fiction juridique singulièrement dangereuse lorsque l'on se trouve en présence d'une multitude de réglementations assorties de sanctions pénales, dont les magistrats qui sont chargés de les appliquer sont les premiers à se rendre compte que ceux à qui ils doivent les appliquer les ignoraient de bonne foi. La sanction pénale, en pareil cas, perd toute efficacité et même toute vertu et le justiciable est bien près alors de perdre à son tour toute confiance dans une justice pénale qui refuse de reconnaître sa bonne foi évidente. M. Barrail estime donc que du point de vue des droits et de la protection de l'individu, il y a là un problème grave que nul pénaliste et nul juriste ne sauraient actuellement méconnaître.

M. Leuret, Professeur à la Faculté de droit d'Aix marque également son accord avec les théories modernes de la défense sociale. La criminologie imprègne de plus en plus le droit pénal. Il faut admettre un certain arbitraire dans le prononcé et l'application des mesures de sûreté tout en assurant des garanties procédurales très sérieuses à l'accusé. L'une des garanties les plus efficaces ne serait-elle pas d'ailleurs un examen mental obligatoire ainsi qu'une enquête sociale également obligatoire qui permette d'être dans tous les cas informé de la situation individuelle du délinquant ? Il conviendrait, d'autre part, de se débarrasser du dualisme de la peine suivie de la mesure de sûreté qui, elle, est inquiétante pour la liberté individuelle.

M. Magnier, Doyen de la Faculté libre de droit de Marseille, souligne à son tour l'intérêt du développement moderne des idées de la défense sociale. De grands progrès ont été réalisés dans la connaissance du phénomène criminel et dans l'appréciation de la situation particulière de chaque délinquant. Le mouvement qui tend à faire de la condamnation pénale un véritable mode de traitement de l'anti-socialité doit être encouragé car il est, en définitive, favorable aux droits de l'individu qui pourra ainsi reprendre sa place dans la Société.

LA DEUXIÈME SESSION DU CONGRÈS NATIONAL
SUR QUELQUES-UNES DES PLUS URGENTES RÉFORMES
DE LA PROCÉDURE PÉNALE

TENUE A MILAN (PALAIS DE JUSTICE) DU 28 AU 30 NOVEMBRE 1953
(organisée par le Bureau de Presse scientifique du Centre National de Prévention
et de Défense sociale).

Le projet de loi du ministre Zoli, demandant l'ajournement de la réforme complète de la procédure pénale pour se limiter actuellement aux institutions qu'il est le plus urgent de réviser, avait incité le Centre National de Prévention et de Défense sociale, de Milan, à réunir un Congrès afin de faire examiner la question de la réforme de la procédure pénale en prenant en considération ledit projet en particulier.

Une première session de ce congrès s'est tenue à Bellagio au mois d'avril 1953 ; la deuxième session, dont il est question ici, qui a repris les travaux du congrès interrompus à Bellagio le 26 avril 1953, s'est tenue à Milan du 28 au 30 novembre 1953. Sous la présidence de M. Enrico De Nicola, elle réunit, outre différentes personnalités du monde parlementaire, des magistrats, des professeurs de droit pénal et de procédure pénale, des avocats, des médecins, des spécialistes étrangers des questions pénales, ainsi que diverses associations nationales et internationales intéressées à la défense sociale.

Cette session se déroula en trois journées au cours desquelles les trois sujets suivants furent successivement étudiés :

- 1° L'enquête sur la personnalité de l'inculpé et sur la personne victime du délit (Rapporteurs : le Père Gemelli, MM. Porta, Nuvolone, Napolitano).
- 2° L'expertise (Rapporteurs : MM. Curatolo, Ranieri, Macaggi, Riquier, Della Beffa).
- 3° Unification de l'instruction (Rapporteurs : MM. Carnelutti, Ruggieri, Guarneri).

Chaque rapport donna lieu à des discussions animées et à de nombreuses interventions de médecins, de psychologues, de psychiatres, de juristes, de parlementaires.

A l'issue de cette deuxième session les résolutions suivantes ont été adoptées :

Premier sujet

L'ENQUÊTE SUR LA PERSONNALITÉ DE L'INCUPLÉ
ET SUR LA PERSONNE VICTIME DU DÉLIT

Le Congrès exprime les vœux suivants :

- a) que le second alinéa de l'article 314 du Code de procédure pénale soit supprimé ;
- b) que la suppression du 2° alinéa de l'article 314 du Code de procédure pénale soit l'indice de réformes opportunes du Code pénal qui permettent une meilleure adaptation du jugement à la personnalité de l'inculpé ;
- c) que soit ajouté à l'article 314 du Code de procédure pénale un alinéa dont la teneur serait la suivante : « par la sentence de renvoi en jugement ou par ordonnance à émettre pendant la période des actes préliminaires aux débats, le juge peut ordonner que l'inculpé sera placé dans un centre d'observation suivant les termes et avec les effets prévus à l'article 8 du décret-loi du 20 juillet 1934, n° 1404 » ;
- d) que soient créés et réalisés des centres d'observation dépendant directement de l'autorité judiciaire, avec la collaboration de personnes expertes dans les sciences criminologiques, biopsychologiques, psychiatriques, sociologiques, etc... ainsi qu'avec l'aide éventuelle d'assistants sociaux et de fonctionnaires spécialisés de la police judiciaire, centres d'observation visant à l'étude du caractère et de la personnalité des inculpés majeurs de 18 ans et au rassemblement de toutes les informations relatives à leur vie avant l'acte délictueux et à leur comportement au moment et après le délit, aux conditions de vie individuelle, familiale et sociale de ces inculpés ;
- e) que soient contrôlées, complétées et interprétées par des experts spéciaux les données anamnestiques, familiales, recueillies par le juge au cours de l'interrogatoire de l'inculpé ;
- f) que soit instituée la rédaction obligatoire, pour chaque inculpé, d'une fiche biopsychique donnant en résumé les résultats des examens techniques exécutés par lesdits centres d'observation ainsi que les données diagnostiques, pronostiques et anamnestiques, fiche dont la garde sera laissée aux soins du magistrat, avec l'aide du

chancelier ou du secrétaire, qui garderont la discrétion qui convient afin de placer les droits de la personnalité humaine sous le signe du respect, de la dignité et de la réserve ;

g) que l'enquête sur la personnalité de l'inculpé ne soit pas comprise comme un moyen d'obtenir l'aveu de l'inculpé sur les faits qu'on lui attribue, et que soit interdit le recours à des méthodes qui mettent obstacle à la liberté de décision de l'inculpé (telles que mauvais traitement, menaces, violences, tromperie ou hypnose) ou à des moyens de nature à altérer la faculté d'apprécier ou de se rappeler les faits, même si ces moyens sont acceptés ;

h) qu'à l'Université on donne aux études de psychologie, anthropologie criminelle et médecine légale l'importance nécessaire ;

i) que le concours d'auditeur judiciaire comporte des examens de médecine légale, de psychologie et de criminologie ;

j) que par des cours de spécialisation on prépare le magistrat pénal à sa délicate fonction ;

k) que soit maintenue l'exception prévue à l'alinéa 5 deuxième partie de l'article 349 du Code de procédure pénale, relative à la possibilité d'enquêter sur la personnalité de la victime du délit.

Deuxième sujet

L'EXPERTISE

Le Congrès exprime les vœux suivants :

a) Qu'après le 3° alinéa de l'article 314 du Code de procédure pénale soit ajouté un alinéa dont la teneur serait la suivante : « dans chaque cas le juge pourra demander à un expert son avis sur l'opportunité de procéder à une expertise psychiatrique » ;

b) que l'article 304 du Code de procédure pénale dont il est parlé dans la proposition de loi du 25 juillet 1953, due aux députés Leone, Riccio et Amatucci, soit modifié de telle façon que :

aa) Le premier alinéa soit remplacé par le suivant : « Les défenseurs des parties ont le droit d'assister aux examens judiciaires, aux perquisitions à domicile et aux vérifications, sous réserve des exceptions expressément prévues par la loi » ;

bb) soit ajouté l'alinéa suivant : « les défenseurs des parties ont le droit d'assister à l'expertise si celle-ci s'accomplit en présence du juge ».

c) que le premier alinéa de l'article 324 de la proposition de loi susindiquée soit modifié comme suit : « le conseiller technique, si le juge intervient dans les opérations d'expertise, a le droit d'assister à l'expertise et, pendant qu'il y assiste, il peut présenter des requêtes au juge ou faire des observations ou des réserves dont il doit être fait mention au procès-verbal avec l'indication de la suite donnée » ;

d) qu'au même article 324 de la proposition de loi sus-indiquée soit ajouté l'alinéa suivant : « si le conseiller technique ou le défenseur demande l'intervention du juge aux opérations d'expertise, et si le juge accueille la demande, on appliquera les dispositions du premier alinéa » ;

e) qu'au second alinéa de l'article 324 de la proposition de loi sus-mentionnée soit supprimée la faculté du conseiller technique de demander l'application de méthodes spéciales » ;

f) qu'en ce qui concerne le critère de choix des experts on remette en vigueur le texte de l'article 209 du Code de procédure pénale de 1913 et qu'en attendant cette réforme la locution « spécialiste » employée au quatrième alinéa de l'article 214 du Code de procédure pénale en vigueur soit attribuée, le cas échéant, pour les expertises médicales, à la spécialisation médico-légale ;

g) qu'également pour les expertises médico-légales, non psychiatriques, le juge puisse ordonner, sur demande motivée de l'expert, l'hospitalisation du sujet à expertiser dans un service d'observation ;

h) qu'à la réforme de l'institution de l'expertise dans le Code de procédure pénale soit liée la réforme des tarifs pénaux, non seulement par l'ajustement des frais de justice, mais surtout par les transformations radicales du système des vacations qui sont une entrave évidente à la rapidité du procès pénal ;

i) que si durant les opérations d'expertise auxquelles l'expert procède seul surgissent des questions relatives aux pouvoirs de l'expert et aux limites de sa mission, la décision

oit re nvoyée au juge sans que cela entraîne la suspension des opérations d'expertise ;

j) qu'en ce qui concerne la nullité éventuellement encourue durant les opérations d'expertise il soit expressément stipulé que le juge devra procéder quand ce sera possible au renouvellement de ces opérations ;

k) que soit stipulé l'obligation pour le conseiller technique, quand il assiste aux opérations d'expertise, de garder le secret de l'instruction même sans prêter serment ;

l) que soit reconnue au juge la faculté de choisir l'expert entre les personnes qu'il considère capables de remplir cette fonction, même si elles ne sont pas inscrites sur les registres spéciaux et même si elles n'ont pas obtenu la qualification de « spécialistes », tout en reconnaissant à ces derniers un titre de préférence en tenant compte des circonstances du cas concret ;

m) que les expertises psychiatriques concernant les inculpés soumis à la surveillance préventive ou à des mesures de sûreté détentives et concernant les inculpés mineurs hospitalisés dans une maison de redressement judiciaire puissent être exécutées normalement dans le lieu de détention ou d'hospitalisation et, là où ce n'est pas possible, dans un hôpital psychiatrique public ou dans un hospice d'aliénés judiciaire désigné par le juge ;

n) que soit maintenue telle qu'elle est la disposition du dernier alinéa de l'article 324 du Code de procédure pénale ;

o) que soit autorisée en cas de nécessité dans la phase des débats une brève discussion entre l'expert et le conseiller technique sous la direction du juge.

Troisième sujet

UNIFICATION DE L'INSTRUCTION

Le Congrès exprime les vœux suivants :

a) Que soit supprimée la distinction entre instruction formelle et instruction sommaire ;

b) que soient augmentés les cas de jugement très rapide ;

c) que le régime de l'instruction unifié soit confié exclusivement au juge ;

d) que la collaboration d'une partie avec le juge puisse être admise dans la mesure où est admise la collaboration de l'autre partie, reconnaissant une égalité de droits à la défense de l'inculpé et au ministère public ;

e) que l'intervention du ministère public à l'instruction ne puisse être autorisée que dans la mesure où est autorisée l'intervention du défenseur.

V. T.

V^e CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

(RENNES, 24-27 OCTOBRE 1953)

Le V^e Congrès National de l'U.N.A.R. a réuni cette année à Rennes, sous la présidence du Professeur Lafon, près de 700 congressistes auxquels un thème précis et concret était proposé : « L'Équipement en matériel et en personnel des services de Sauvegarde de l'enfance, en fonction des besoins de l'enfant », si heureusement définis au cours du précédent Congrès de Dijon.

Qu'un thème aussi technique ait pu soutenir l'attention d'un nombre aussi brillant de congressistes dénote bien que ceux-ci étaient, sans conteste, des spécialistes qualifiés des problèmes de l'Enfance inadaptée ; la qualité des rapports, la pertinence des interventions et l'intérêt des discussions en témoignent.

Le sujet était vaste, si vaste même que dès l'ouverture des travaux du Congrès la nécessité est apparue de réserver pour le prochain Congrès de Montpellier l'étude de l'équipement en personnel qui mettra aux premiers rangs de l'actualité des questions d'importance telles que celles relatives à la formation, au recrutement et au statut du personnel d'établissements de plus en plus différenciés mais nécessaires à la réadaptation des jeunes dont les besoins sont apparus si divers.

Cette nécessité d'un large plan d'équipement national a, semble-t-il, été la préoccupation dominante des participants ; ils mirent l'accent sur le nombre encore considérable des cas à assister et le nombre encore infime des places disponibles.

Cependant le Congrès a permis de constater, — ne serait-ce que par la très remarquable exposition organisée dans le cloître de la Faculté des lettres —, que l'Etat, les Associations régionales et les organismes privés, soutenus par l'Etat, avaient déjà doté l'enfance inadaptée de réalisations de valeur.

L'esprit d'initiative doit certes subsister mais l'époque héroïque est du domaine passé ; il convient désormais que tout établissement pour enfants inadaptés ne soit plus édifié au hasard des circonstances mais que son aménagement s'inspire des données de l'expérience et des règles précises de la technique.

Ce souci d'associer l'expérience et les techniques se dégage des rapports soumis aux Commissions. Aussi bien leur rédaction a-t-elle été confiée non seulement à des médecins, à des psychologues, à des directeurs d'internats ou de foyers de semi-liberté, à des éducateurs mais aussi à des architectes et aux spécialistes du service technique du corps des sapeurs pompiers de Paris. Les représentants des directions des divers ministères intéressés ou des grandes Administrations de l'Etat avaient participé aux travaux de nombreuses sous-commissions d'étude.

Cette heureuse collaboration a permis de préciser, dans les plus infimes détails, les traits d'établissements appropriés à des types d'enfants déterminés.

On ne saurait trop louer les rapporteurs, dont je m'excuse de ne pas citer les noms, d'avoir visé à la perfection même si les contingences passagères ne permettent pas de l'atteindre dans l'immédiat.

Le Congrès, dont M. l'Inspecteur général de l'Administration Benedetti, Préfet régional, ouvrit les travaux a été honoré de la visite de M. le Vice-Président du Conseil P.H. Teitgen et de M. Paul Coste-Floret, ministre de la Santé publique et de la Population.

Au cours de leur séjour si accueillant dans la capitale bretonne, les congressistes purent admirer les réalisations régionales en faveur de l'enfance ; ils eurent le privilège d'assister, à Pont-Phily-Pleuruit, à l'inauguration des deux premiers pavillons du nouveau Centre de Ker-Goat par le Vice-Président du Conseil, accompagné tout au long de sa visite par « les enfants de M. Lelièvre », qui ne savaient s'ils devaient admirer davantage le déploiement de la pompe officielle ou les secrets de la voiture de la radiodiffusion !

Ce fut, en tous cas, une belle journée pour les jeunes et pour leurs aînés.

Ker-Goat ! Voilà bien l'exemple d'un établissement idéal où techniciens et éducateurs ont uni leurs efforts pour offrir à de jeunes enfants un cadre de vie aussi proche que possible d'un foyer familial, confortable sans luxe et élégant sans recherches.

A l'issue du Congrès de nombreux vœux ont été adoptés. Les uns, particuliers, sont relatifs à la création, aux modalités d'organisation et de fonctionnement de divers types d'établissements ; les autres, généraux, signalent :

1^o l'intérêt du vote rapide de propositions de loi sur les Conseils de protection de l'enfance ;

2^o la nécessité de mettre à l'étude des règles de diététique susceptibles d'être recommandées dans les établissements consacrés à l'enfance inadaptée ;

3^o l'action, très souhaitable, des pouvoirs publics dans la mise en œuvre de tous moyens propres à « déconditionner » l'opinion publique de son attitude de défiance à l'égard des établissements consacrés à l'enfance inadaptée.

J. COTXET DE ANDREIS.

PROJET DE LOI CRIMINELLE POUR LE GROENLAND

Jusqu'à présent le Code pénal danois était applicable au Groenland aux personnes soumises au droit danois, tandis qu'il n'existait pas de droit écrit pour la partie de la population soumise au droit groenlandais, lequel consistait donc essentiellement en la pratique judiciaire.

Si les types d'infractions y étaient dans l'ensemble les mêmes qu'en droit danois, on ne pouvait appliquer les mêmes peines, et l'inexistence de dispositions légales permettait une grande variété de mesures et leur adaptation aux cas concrets (individualisation).

C'est ce souci d'individualisation que l'on a voulu conserver avec la codification ; il apparaît dans le titre (loi criminelle au lieu de loi pénale), et dans le fait que le projet comprend deux parties, l'une (art. 5 à 81) définissant les infractions, l'autre (art. 82

à 116) énumérant les mesures qui peuvent être prononcées à l'égard des personnes qui se sont rendues coupables d'infractions définies dans la première partie : article 86-1° : « En même temps que le tribunal établit par jugement que l'inculpé a commis une infraction, il décide dans le jugement laquelle des mesures prévues à l'article 85 sera appliquée. S'il existe des raisons en ce sens, le tribunal peut renoncer à décider l'application d'une mesure quelconque ».

Les mesures prévues à l'article 85 sont les suivantes :

- 1) avertissement ;
- 2) amende ;
- 3) mise sous surveillance ;
- 4) résidence forcée ou interdite dans un certain lieu ;
- 5) travail obligatoire ;
- 6) éducation corrective ;
- 7) cure ou traitement médicalement justifié ;
- 8) internement ;
- 9) autres limitations à la liberté d'agir ;
- 10) confiscation.

Il n'y a pas de règles sur l'imputabilité, puisque les tribunaux peuvent, pour chaque cas concret, choisir la mesure la mieux appropriée à empêcher la récidive.

Le jugement conditionnel n'est pas prévu étant donné le large choix de mesures possibles, et aussi parce qu'il est possible de modifier la décision primitive (art. 92), éventuellement à l'essai.

On remarquera que la liste des mesures applicables ne comporte pas l'emprisonnement. En effet, les essais antérieurement pratiqués ont abouti à des résultats déplorables et d'autre part l'emprisonnement est contraire aux traditions locales ; enfin, la création de prisons habitables sous cette latitude aurait imposé de trop lourdes charges financières.

L'esprit dans lequel a été élaboré le projet de loi criminelle pour le Groënland ressort de manière intéressante des quelques lignes suivantes, empruntées au rapport de la Commission (danoise) du Code pénal sur le projet qui avait été soumis à son appréciation :

« Les conséquences légales prévues par le projet sont couvertes par l'expression *mesures*. On repousse par principe l'idée de fonder la réaction de la société à l'égard des délinquants sur des points de vue répressifs. La notion de *peine* ne trouve donc pas emploi. Le but principal de la loi est — outre de donner une codification des types de délits — d'indiquer des procédés de réaction qui tendent directement à apporter le résultat favorable du point de vue de la prévention spéciale dans chaque cas. Le projet représente à cet égard une continuation des efforts qui ont jusqu'à présent caractérisé le droit groënlandais ».

LE SECOND COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(PARIS, 14 SEPTEMBRE AU 23 OCTOBRE 1953)

Dans un précédent numéro de cette *Revue* (1), nous avons annoncé à nos lecteurs que le 2^e Cours international de criminologie se tiendrait à Paris du 14 septembre au 23 octobre 1953, sous la direction de M. Pinatel, Secrétaire général de la Société Internationale de criminologie.

Le cours eut lieu à la Maison de l'UNESCO et groupa 28 auditeurs sur le thème suivant « Le problème de l'état dangereux ».

Les auditeurs et les conférenciers appartenant à 18 nations différentes illustraient merveilleusement le caractère international de ce cours. D'autre part, la présence d'éminents criminologues internationaux représentant les branches essentielles de la criminologie, et de spécialistes de techniques en contact avec le phénomène criminel, permit aux auditeurs d'entendre des conférences particulièrement intéressantes.

Leur répartition en différentes sections permit à chacun de s'attacher plus spécialement au problème qu'il connaissait le mieux (sections médico-psychologique, sociologique, de médecine légale, de police scientifique, de science pénale ou pénitentiaire).

La partie purement théorique de ce cours fut complétée par des travaux pratiques (visites d'établissements pénitentiaires — ou initiation à des techniques particulières).

Le 23 octobre eut lieu la séance de clôture sous la présidence de M. Etienne de Greeff,

(1) *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, Nouvelle série 1953, n° 1, janvier-mars.

Directeur du service d'anthropologie pénitentiaire de Belgique et Professeur à l'Université de Louvain, où trois rapports furent lus par des auditeurs :

Le premier rapport consacré à la définition de l'état dangereux élaboré sous la direction de M. Debuyst, criminologue belge.

Le deuxième consacré aux aspects généraux de l'état dangereux, élaboré sous la direction du Docteur Duc, médecin psychiatre (France).

Le troisième consacré à une typologie de l'état dangereux, élaboré sous la direction de M. Wurtenberger, Professeur de droit pénal à l'Université de Mayence (Allemagne).

Nous ne pouvons malheureusement donner à nos lecteurs un compte rendu détaillé de l'ensemble des travaux qui seront d'ailleurs intégralement publiés au début de 1954, mais nous voulions seulement dire toute l'importance et l'intérêt des rapports présentés, et de l'ensemble des travaux de ce cours.

Ainsi se manifeste l'activité de la Société internationale de criminologie, dont le souci primordial demeure l'enseignement de la criminologie et la diffusion des idées nouvelles.

TROISIÈME COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(STOCKHOLM, 16 AU 21 NOVEMBRE 1953)

Le Troisième Cours international de criminologie en langue suédoise, organisé par la Société Internationale de criminologie, a eu lieu du 16 au 21 novembre 1953 à Stockholm (Suède).

Ce cours fut organisé spécialement pour les pays scandinaves, qui n'avaient pu profiter complètement pour des raisons surtout linguistiques, des deux premiers cours internationaux de criminologie, donnés à Paris en 1952 et 1953.

L'organisateur de ce cours fut M. Olof Kinberg, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Stockholm, membre du conseil de direction et de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie et représentant de cette dernière en Suède.

Le thème général était une introduction générale aux problèmes criminologiques.

Les sujets traités furent choisis pour leur importance pratique : la nouvelle orientation du travail comme moyen de traitement, les soins à donner aux inadaptés etc... Quelques thèmes généraux furent abordés : l'importance de la criminologie dans la réforme du Code pénal, le problème de l'état dangereux, le sursis, l'alcoolisme, etc...

Des exposés très intéressants furent faits par M. Pinatel, Secrétaire général de la Société de criminologie, par M. Olof Kinberg, et par diverses personnalités scandinaves professeurs de facultés, médecins légistes etc...

Les conférences et travaux de ce cours seront publiés, par les soins du gouvernement suédois, qui montre par là même tout l'intérêt que les pays scandinaves prennent à l'enseignement international de la criminologie.

QUATRIÈME COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(LONDRES, 24 MARS AU 13 AVRIL 1954)

Le quatrième Cours International de Criminologie en langue anglaise, organisé par la Société Internationale de Criminologie en liaison avec l'UNESCO, aura lieu à Londres du 24 mars au 13 avril 1954. Ce cycle d'études est organisé par M. Mannheim, Professeur à l'Université de Londres, membre du conseil de direction et de la Commission scientifique de la Société Internationale de Criminologie, et sous la direction de M. Denis Carroll, médecin psychiatre, président de la Société Internationale de Criminologie.

Les candidats devront faire connaître leurs titres et leur qualité : Seront admis :

— les magistrats, les fonctionnaires des services de la justice, de la police, de la santé publique, de l'administration pénitentiaire, de la protection de l'enfance, de l'éducation nationale.

— les titulaires d'un diplôme ou d'une licence en sciences sociales, en droit ou en une des sciences se rapportant à la criminologie ;

— les docteurs en médecine ;

— les personnes pouvant justifier de compétences analogues.

Le thème de ce cours sera : « Le problème du traitement des délinquants ». Comme les cours précédents, ceux-ci comporteront un certain nombre de conférences faites

par des spécialistes et des travaux pratiques, visites d'établissements pénitentiaires, des maisons de redressement et de rééducation, etc... Citons parmi les conférences prévues :

- la réforme des prisons ;
- le système « Borstal » ;
- le problème de la jeunesse délinquante (tribunaux pour enfants, maisons de rééducation, centres de redressement, etc...);
- le problème du traitement des délinquants considéré sous l'angle psychologique, psychiatrique, sociologique.

Les inscriptions doivent être envoyées à l'adresse suivante :

« 4 th. International Course in Criminology c/o I.S.T.D.
8, Bourdon Street — Davies Street — London W.1. »

Dès maintenant nous signalons à nos lecteurs que le 5^e Cours International est annoncé et qu'il se déroulera en langue française à Rome du 13 septembre au 22 octobre 1954. Nous publierons en temps utile tous les renseignements nécessaires..

S.-E. S.

CONGRÈS DE LA PENAL REFORM LEAGUE OF SOUTH AFRICA

La Société de réforme pénale d'Afrique du Sud a organisé un congrès qui s'est tenu à Prétoria (Transvaal) les 22, 23, 24 septembre 1953, sur le sujet suivant : « Délit, châtement, et redressement » (*Crime, punishment and correction*).

Il nous paraît tout particulièrement intéressant de présenter à nos lecteurs les conclusions de ce Congrès, qui se basent sur le très important rapport de la Commission d'enquête de réforme pénale des prisons (*Penal and prison Reform Commission*) publié le 27 juin 1947.

Dès 1941 le Sénat avait proposé d'ouvrir une vaste enquête sur le système pénitentiaire en Afrique du Sud, et d'étudier la possibilité d'introduire des réformes, en raison de l'augmentation considérable du nombre des récidives et des crimes. La guerre empêcha pendant de longues années la réalisation de ce projet et ce n'est qu'en 1945 que la Commission d'enquête présidée par l'honorable Ch. William Henry Lansdown K. C. commença ses travaux.

Le rapport de cette commission est basé sur les témoignages recueillis auprès de personnalités et organismes en rapport direct avec les établissements pénitentiaires ou les organes de justice, auprès des prisonniers eux-mêmes, et sur l'examen d'études consacrées à ces différents problèmes dans les pays étrangers, et plus particulièrement en Europe ou en Amérique du Nord.

Mais le souci dominant de cette Commission fut d'examiner ces différents problèmes en fonction de la structure même du pays, et d'élaborer des principes de réforme à la lumière des idées nouvelles de défense sociale. L'expression de « défense sociale » ne figure pas dans le rapport mais l'esprit qui l'anime est celui qui considère non le délit en soi comme un fait objectif, mais la personnalité du délinquant, en vue de sa rééducation et de sa réintégration dans la vie sociale.

Il est remarquable de noter que la Société de réforme pénale reprend sur de nombreux points les conclusions de cette commission d'enquête, en fait les principes de base de son action, et se réclame ouvertement des principes de la Défense sociale :

Le Congrès affirme notamment : le but essentiel du châtement est la protection de la société qui ne saurait mieux se défendre qu'en s'efforçant de tout mettre en œuvre pour rééduquer le délinquant. Les mesures prises par les tribunaux peuvent comporter ou non des peines privatives de liberté, présentant un caractère d'intimidation.

Le Congrès accepte que ces peines durent tout le temps nécessaire, mais il propose qu'à la lumière des idées nouvelles « de défense sociale », des mesures adéquates soient prises : le problème se transforme : le châtement n'existe plus qu'en fonction du devoir qu'a l'Etat de se protéger lui-même en « resocialisant » le délinquant, et quand cela s'avère impossible en le gardant en prison jusqu'au moment où sa mise en liberté ne présentera plus aucun danger pour la société.

Le Congrès trouve son idéal dans la législation sur les enfants (*Children's Act*), et propose que les principes qui l'animent basés sur la rééducation et non le châtement soient étendus progressivement et expérimentalement aux adultes. Il fonde ses affir-

mations sur les faits, et en particulier sur l'examen des statistiques de ces dernières années, qui démontre que le caractère d'intimidation de la peine a été surestimé.

D'autre part, le Congrès ne veut pas opérer un complet bouleversement des institutions existantes, mais il voudrait inspirer une évolution destinée à transformer profondément le droit positif. Il se borne à noter les améliorations apportées dans la législation et à souhaiter des réformes de plus en plus nombreuses. Dans le domaine législatif, de récents décrets ont amélioré le fonctionnement des services de la Justice : signalons l'institution des magistrats régionaux, et l'application aux termes du *Work Colonies Act*, du principe qui vise davantage au redressement du délinquant qu'à son châtement. Mais il faut encore déplorer la pratique des châtements corporels et l'utilisation actuelle de la « sentence indéterminée » (*Criminal Justice Amendment Act de 1952*).

Pour faire aboutir ses idées, le Congrès entend s'aider des organismes existants. Il encourage l'action des aumôniers des prisons, ainsi que l'activité de l'Association des amis des prisonniers (*Prisoner's Friends*) : cette dernière association ayant surtout pour but de payer les amendes infligées à certaines personnes qui évitent ainsi des peines d'emprisonnement temporaires.

Le Congrès passe ensuite à l'examen des importants problèmes inhérents à la structure même du pays.

En premier lieu : le problème des délinquantes primaires européennes, et indigènes dont il faudrait améliorer le sort.

En second lieu : celui de l'augmentation de la délinquance juvénile dans les centres urbains. De nombreuses mesures s'imposent tant sur le plan familial qu'extra-familial. Le gouvernement devrait intervenir pour résoudre le problème de l'embauche, s'occuper des salaires, de l'organisation de camps de travail, de services de l'emploi, des loisirs, etc.

Passant d'autre part au problème de l'organisation des prisons elles-mêmes, le Congrès reprend une fois encore les conclusions de la Commission d'enquête.

Il entend distinguer différentes catégories de délinquants qu'il est impossible de traiter de la même manière, car chacune pose des problèmes différents (jeunes délinquants, personnes inadaptées et handicapées, criminels, etc.).

Il souhaite que des améliorations soient apportées au régime pénitentiaire des prisons :

- création de services psychiatriques attachés à chaque établissement pénitentiaire ;
- création à l'intérieur de chaque établissement de centres agricoles et industriels et abandon du système du louage des prisonniers ;
- création de colonies de travail pour l'ensemble de la population ;
- révision de taux des salaires des délinquants travaillant à l'extérieur, et alignement de leurs salaires sur ceux des travailleurs libres ;
- coopération des divers services compétents du gouvernement pour la création d'un service de surveillance des délinquants libérés ;
- amélioration de la procédure de réhabilitation ;
- application de plus en plus mesurée des peines corporelles.

Le Congrès souhaite que ces idées nouvelles se répandent de plus en plus, qu'elles soient adoptées par les services spécialisés du ministère de la Justice. Il demande la collaboration de toutes les personnes qualifiées qui voudront bien prêter leur concours à l'œuvre de rééducation des délinquants, et une étroite collaboration entre tous ces organismes et les sections de criminologie des Universités d'Afrique du Sud.

S. S.

L'EXPANSION DE LA CRIMINOLOGIE

Il est intéressant de voir l'intérêt que suscite partout, de plus en plus, la criminologie. C'est ainsi que la Société suisse de Criminologie vient d'être fondée à Berne le 6 juin 1953. C'est la *Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle*, créée en 1949, qui a décidé sa transformation en Société suisse de Criminologie. Cette Société se voue à l'étude des causes et des manifestations biologiques, psychologiques et sociales du crime en vue du progrès de la législation et des institutions dans le sens de la prévention et de la thérapie de la criminalité.

Les différentes disciplines criminologiques et les diverses régions suisses sont représentées dans ce conseil dont le Comité exécutif se compose du président, M. le Professeur Frey, de MM. Graven, Rémy, Reich, Nicolet, Walder et Piatti.

Cette Société est la branche suisse de la Société internationale de Criminologie.

D'autre part, l'Université de la Sarre vient de créer un Institut de Criminologie. Les matières de l'enseignement seront :

- 1° Histoire et méthodes de la criminologie ;
- 2° L'homme criminel :
 - a) Biologie et psychologie criminelles ; b) Psychiatrie légale ;
- 3° Phénoménologie criminelle ;
- 4° Sociologie criminelle, y compris la statistique criminelle ;
- 5° Psychologie de l'instruction criminelle ;
- 6° Méthodes d'investigation criminelle ;
- 7° Principe de médecine légale ;
- 8° Science pénitentiaire et mesures de sûreté.

Les cours s'adressent à ceux qui se destinent à la justice pénale ou à la police criminelle ainsi qu'aux étudiants en médecine ou en psychologie qui désirent se spécialiser. Il a été créé un examen qui comporte une épreuve écrite et des épreuves orales.

Y.M.

QUATRIÈME CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES DES ENFANTS

L'Association Internationale des juges des enfants, honorée du statut consultatif de l'O.N.U., tiendra son quatrième congrès général à Bruxelles, du 16 au 19 juillet 1954, sous le haut patronage du gouvernement belge.

Le Comité organisateur constitué sous la présidence de M. Maurice Dubois, Juge des enfants, Président de l'Union des juges des enfants de Belgique, invite à participer au Congrès, soit comme membre, soit comme observateur, tous les magistrats attachés aux juridictions pour mineurs, les directeurs, et les membres des services administratifs qui dans certains pays sont substitués aux juridictions, les délégués des associations qui groupent des magistrats de l'enfance, ainsi que les représentants des organisations nationales, régionales et internationales de protection et de sauvegarde de l'enfance.

Le problème mis à l'ordre du jour des travaux est celui de « l'extension progressive de la compétence du juge des enfants à toutes les procédures civiles ou pénales dans lesquelles les intérêts éducatifs et moraux des mineurs sont en jeu ».

Le président de l'Association Internationale des juges des enfants, M. le Juge W.P.C. Knuttel a élaboré un « Questionnaire mondial sur la protection de l'enfance par des mesures civiles ». Il est à souhaiter que toutes les nations y répondront avec soin, afin qu'il soit permis de faire le point, de dégager les tendances communes, et de préparer la coordination des efforts.

Toute communication se rapportant au thème central du Congrès pourra être faite à condition d'être rédigée en langue allemande, anglaise, espagnole, française ou italienne et d'être accompagnée d'un résumé ne dépassant pas trente lignes dactylographiées et rédigé en langue anglaise ou française.

Le Comité directeur priera quatre personnalités qualifiées d'assurer une synthèse des communications particulières et d'amorcer ainsi les travaux de chacune des quatre sections de travail. Voici le programme d'études de chacune de ces sections :

1^{re} Section : Problèmes généraux du statut de l'enfant, protection de la personnalité juridique de l'enfant (tutelle, statut de l'enfant illégitime, adoption, etc...).

2^e Section : Condition familiale de l'enfant. Les interventions justifiées par les relations entre les parents et l'enfant sont différentes suivant que la cause du trouble est imputable aux parents ou à l'enfant (déchéance de la puissance paternelle, droit de correction, tutelle familiale, assistance éducative, enfants « in need of care or protection », « beyond control », etc...).

3^e Section : Condition extra familiale et sociale de l'enfant : problème général de l'enfance, problème de l'enfance délinquante ou pré-délinquante, problème de l'enfance inadaptée.

4^e Section : Protection de la jeunesse : examen des dispositions de toutes sortes tendant à assurer la protection de la jeunesse contre sa faiblesse physique et morale.

Toute communication et toute demande de participation au Congrès, devront être adressées à :

M. le Juge des enfants Florimond Lox, *Secrétaire général du 4^e Congrès de l'A.I.J.E.*
en son Cabinet au Palais de Justice, Place Poelaerd. — Bruxelles (Belgique).

S. S.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

La personalidad del delincuente en la tecnica penal, par Juan Del Rosal, Publicaciones de los Seminarios de la Facultad de Derecho de la Universidad de Valladolid, 1949, 203 pages.

Cet ouvrage, bien qu'il remonte à 1949, mérite qu'on s'y arrête spécialement en raison de son intérêt et de son importance doctrinale. Il comporte deux parties dont la première répond au titre général « La personnalité du délinquant dans la technique pénale », la deuxième étant consacrée plus spécialement à l'examen du problème dans le Code pénal espagnol de 1944.

Cette deuxième partie est elle-même fort intéressante mais nous nous occuperons ici plus spécialement de la première dont l'intérêt est plus général et qui mérite d'être méditée par tous ceux qui s'intéressent aux grands principes de la science pénale actuelle. C'est donc intentionnellement que nous rangeons le présent compte rendu sous une rubrique qui n'est pas celle du « Droit pénal comparé et du droit pénal étranger ».

Cette première partie de l'ouvrage comprend trois chapitres consacrés successivement à une étude historico-dogmatique, à un examen technico-critique et à une appréciation de la théorie du type de l'auteur dans la législation pénale espagnole. C'est en effet la notion du *droit pénal de l'auteur* qui retient principalement l'attention de M. Del Rosal. L'auteur oppose dès l'abord le droit pénal de l'acte, qui est le droit pénal classique, au droit pénal de l'auteur, lequel met l'accent sur la personne du délinquant. M. Del Rosal, qui a subi l'influence évidente de certaines doctrines allemandes et même de certaines doctrines du droit pénal national socialiste, note à cet égard l'importance prise, pour certains auteurs, par le « droit pénal de la volonté » selon lequel l'intention non encore extériorisée intéresserait le droit pénal nouveau au même titre que la volonté exprimée dans un acte. Il existe en pareille matière une certaine confusion de la terminologie ; mais la tendance à laquelle s'intéresse M. Del Rosal ne se borne pas à un changement de terminologie. Le droit pénal de l'auteur symbolise selon lui (p. 27) une nouvelle idéologie pénale qui cherche à détruire l'existence des fondements du droit pénal traditionnel. Ce point de vue, qui consiste à prendre en considération l'être réel de préférence à l'acte qu'il a commis, en arrive tout naturellement à proportionner la sanction non au dommage causé ni même à l'action objectivement considérée, mais à l'anti-socialité que cette action révèle. On en arrive aussi, dans l'opposition dégagée par une certaine doctrine entre le « type normatif » (le délinquant prévu par la loi) et le « type criminologique », à donner plus d'importance à ce dernier type dans lequel rentreront notamment les catégories des délinquants d'habitude, des délinquants professionnels ou, à l'inverse, des délinquants d'occasion. Cette manière de voir, selon M. Del Rosal, entraîne un renforcement de la fonction préventivo-répressive de l'ordre pénal avec une prédominance de l'aspect répressif sur le préventif. Elle conduit aussi à édifier la dogmatique pénale sur des bases nouvelles qui paraissent à M. Del Rosal contraires à cette certitude et à cette sécurité juridique que doit comporter normalement le droit pénal et qui conduit, d'autre part, à étendre d'une manière considérable, voire même excessive, les pouvoirs d'appréciation du juge.

En poussant les choses presque à l'extrême du point de vue technico-critique, on se

trouverait, dans la doctrine envisagée, presque dans l'impossibilité de punir le voleur ou l'escroc parce que ceux-ci ne présentent pas les caractéristiques du « type d'auteur » envisagé par la doctrine nouvelle. On finirait aussi, remarque M. Del Rosal (p. 52) par tomber dans les mêmes excès de formalisme abstrait que la doctrine nouvelle reproche précisément à la doctrine classique fondée sur la seule considération de l'acte. En réalité le droit pénal de l'auteur ne saurait remplacer la considération de l'action punissable ; mais il apporte à la théorie de l'action un certain nombre d'éléments nouveaux permettant de prendre en considération toute la complexité de la conduite humaine. Le droit pénal de l'auteur aurait donc pour avantage principal de constituer une sorte de complément permettant une meilleure interprétation et facilitant, dans la fixation de la mesure des peines, le « prudent arbitraire judiciaire » (p. 64).

M. Del Rosal note un peu plus loin que la prise en considération du droit pénal de l'auteur et du droit pénal de la volonté a conduit une certaine doctrine allemande à augmenter tellement ces pouvoirs du juge qu'elle a considéré comme normale l'application analogique de la loi pénale. M. Del Rosal n'admet pas d'ailleurs pour sa part une telle extension (p. 74 et suiv.) ; et il entend laisser une très large place à la prise en considération de l'acte délictueux. Citant M. Bettiol, M. Del Rosal conclut que si l'on veut donner une signification plausible à la théorie nouvelle, « il n'est pas nécessaire de considérer qu'elle veut remplacer l'action comme une catégorie juridique désormais inutile ». Il suffit de retenir qu'elle entend mettre l'accent sur « les caractéristiques subjectives qui étaient jusqu'alors artificiellement objectivées ». Elle aura surtout pour objet de constituer un critère d'évaluation de la capacité de délinquance du condamné lorsque, la matérialité du fait étant établie, il restera à graduer la peine applicable. Ainsi le critère d'appréciation de la sanction est non l'acte commis, mais la propre personnalité criminologique de l'auteur en tant que cette personnalité découvre une tendance dangereuse pour l'ordre social et la vie de la communauté (p. 86).

Nous ne pouvons suivre évidemment M. Del Rosal dans tous les détails de sa démonstration. Nous voudrions seulement souligner la sûreté de cette démonstration et le sens des nuances que, très heureusement, M. Del Rosal apporte à l'examen de doctrines qui en ont parfois singulièrement manqué. L'exposé ne va pas d'ailleurs sans soulever quelques objections. On peut estimer à bon droit qu'il fait la part vraiment trop belle à certaines théories émises sous le III^e Reich et abandonnées aujourd'hui même de leurs auteurs d'alors. On pourrait observer aussi, et cela jusque dans la deuxième partie de l'ouvrage, notamment lorsque M. Del Rosal examine la part de la défense sociale dans le Code pénal espagnol de 1944, que M. Del Rosal a tendance parfois, pour la commodité de son exposé, à ramener certaines pointes extrêmes des doctrines de la Défense sociale à un *Willensstrafrecht* à l'idéologie fondamentale duquel elles sont en réalité opposées. Il est également bien discutable de prétendre que cette tendance personnaliste ou subjectiviste conduit à une prédominance de l'aspect répressif sur l'aspect préventif : une telle conclusion ne valait que pour le droit nazi.

Ce qui reste à la fois de profondément intéressant et de significatif néanmoins, c'est l'effort de M. Del Rosal pour intégrer dans un système répressif à base de culpabilité ces notions subjectives et personnalistes qui imposent un système de prévention et un ensemble de mesures assez largement extra-pénales, au sens étroit du mot. Peut-être peut-on regretter que M. Del Rosal n'ait pas, dans cette perspective, serré encore de plus près la notion de mesure de sûreté en tant que celle-ci exprime un élément personnaliste du droit pénal nouveau. Mais on ne peut nier que cette étude attentive, sincère, et qui dénote, de la part de son auteur, une grande maîtrise de la technique criminaliste, ne soit de nature à faire réfléchir et qu'elle mérite de retenir l'attention de tous ceux qui sont soucieux du développement et du renouvellement de la science pénale.

M.A.

Strafrecht oder soziale Verteidigung (Droit pénal ou défense sociale), par le Professeur Erwin R. Frey, *Revue pénale suisse*, 1953, p. 405 et suiv.

L'article de M. le Professeur Frey mérite à bien des égards de retenir l'attention de tous ceux qui s'intéressent à l'évolution moderne du droit pénal et au développement des doctrines de la défense sociale. Son importance est même d'autant plus grande que M. Frey n'hésite pas à aborder de front certains problèmes délicats. Il n'hésite pas non plus à dénoncer certaines doctrines de la défense sociale qui lui paraissent contestables.

et à porter hardiment le fer dans certaines plaies qui, jusqu'à présent, restaient quelque peu cachées. Ses développements témoignent d'une connaissance indiscutable de la matière ; et chacun sait, au surplus, l'action importante que M. Frey a jouée dans le développement des idées et dans le développement de l'action en ce qui concerne les mineurs délinquants. Pour toutes ces raisons, il convient donc que l'on s'arrête sur son étude avec toute la considération nécessaire ; ce qui ne nous empêchera pas, d'ailleurs de marquer très nettement les points sur lesquels nous nous trouvons en désaccord total avec M. Frey.

Le titre même de cette étude en indique suffisamment l'esprit. M. Frey entend opposer la Défense sociale et le Droit pénal. Les doctrines de la Défense sociale conduiraient, selon lui, à une option entre un système de droit pénal et un système de défense sociale. Le droit pénal reste pour lui la protection de l'ordre juridique par la mise en œuvre des deux notions corrélatives de crime et de peine. Les partisans de la Défense sociale, au contraire, voudraient remplacer ce droit pénal par un système de prévention supprimant le rapport juridique infraction-sanction et aboutissant à « un droit pénal sans peine ». Le système de défense sociale consisterait ainsi à organiser la lutte contre l'état dangereux et signifierait, par suite, l'introduction radicale du « droit pénal de l'auteur ».

M. Frey revient à plusieurs reprises sur cette opposition fondamentale dont il tire diverses conséquences. Il observe, tout d'abord, que, dans l'opinion publique actuelle, comme dans le droit pénal aujourd'hui en vigueur, la raison d'être de la peine est toujours la *quia peccatum est*, c'est-à-dire la fonction rétributive. La peine reçoit ainsi un rôle de prévention générale que, précisément, la Défense sociale tendrait à méconnaître, alors que le droit pénal doit s'adresser à la totalité des citoyens en tant que délinquants potentiels. M. Frey en déduit que le système de Défense sociale aboutit à l'insécurité du droit : un délit minime pourrait entraîner l'application d'une mesure de sûreté sévère, alors qu'un crime grave pourrait ne faire l'objet d'aucune sanction si le délinquant n'était pas reconnu dangereux. La Défense sociale entraînerait, d'autre part, des sanctions éminemment variables. Dans un tel système, le Code ne peut plus prévoir telle peine pour tel délit, puisque les catégories de délits ne correspondent plus aux catégories biologiques des délinquants. Le délit, n'étant plus la cause juridique de la sanction, ne constitue qu'un élément qui permet à l'Etat d'intervenir à l'égard de l'individu dangereux. Mais, s'il en est ainsi, le droit d'intervention de l'Etat devient pratiquement illimité. L'essentiel est alors de prendre les mesures nécessaires, non plus pour des raisons de droit ou en vertu d'un régime de légalité, mais uniquement parce qu'il convient d'assurer l'interventionnisme étatique à l'égard de l'individu dangereux. La Défense sociale supprimerait ainsi un droit absolu d'intervention de l'Etat pour l'amélioration de la qualité humaine ; et sa conséquence nécessaire serait, dès lors, la suppression de la règle *nulla poena sine lege*. Le système de Défense sociale tendrait ainsi, presque irrésistiblement, vers un Code comprenant une partie générale succincte destinée à établir les mesures applicables à l'individu dangereux et les conditions très générales où cette périculosité pourrait être prise en considération ; la partie spéciale devrait entièrement disparaître.

En face de telles conséquences, le juriste qu'est M. Frey ne dissimule pas son appréhension ni même sa révolte. Il en arrive à se demander si les doctrines de la Défense sociale ne sont pas en réalité des doctrines de subversion et si elles ne cachent pas des arrière-pensées politiques. Ne s'agirait-il pas en fin de compte de saper ou de renverser la société libérale traditionnelle ? N'est-on pas, pour appeler les choses par leur nom, en présence d'une doctrine crypto-communiste ?

On ne pourra pas manquer d'être souvent d'accord dans le détail avec M. Erwin Frey : par exemple lorsqu'il indique comment, pour les délinquants occasionnels, la menace de la peine peut rester utile (p. 424) ; par exemple encore lorsqu'il critique certains adeptes de la défense sociale qui prétendent que le délit serait toujours et uniquement l'expression de l'état dangereux de son auteur ; par exemple encore lorsque, après avoir relevé certains excès de langage chez les extrémistes de la Défense sociale, il estime que les positions révolutionnaires de quelques zélés aventurés reposent sur un manque de connaissance des règles du droit positif en vigueur, et de ses possibilités techniques de développement (p. 439) ; ou lorsque, plus simplement à propos de l'examen de la personnalité, il observe, ce qui est l'évidence même, que cet examen ne peut pas être pratiquement appliqué à tous les délinquants et surtout à tous les délinquants potentiels (p. 430). On sera d'accord avec lui surtout, nous y reviendrons, dans la partie finale, plus constructive, de son exposé.

Mais il est clair que la partie critique de cet exposé ne peut manquer d'appeler les plus expresses réserves de la part des partisans de la Défense sociale, nous dirons même, plus simplement, de la part de tous ceux qui connaissent la portée exacte des doctrines modernes de la Défense sociale. M. Frey part, en effet, d'une doctrine absolue qu'il reconstruit en quelque sorte dans le vide et dont il tire rigoureusement toutes les conséquences jusqu'à l'absurde. Nous voudrions, en particulier, qu'il nous indique avec précision quels sont les partisans de la Défense sociale qui réclament aujourd'hui l'abolition de la règle *nullum crimen sine lege* et la suppression de la partie spéciale du Code pénal. Nous prétendons même que c'est se livrer à une caricature gratuite de la Défense sociale, dont l'outrance enlève toute valeur à la discussion, que de soutenir que les doctrines de la Défense sociale tendent à instaurer un droit d'intervention absolu de l'Etat en vue d'une amélioration autoritaire de l'individu par un dirigisme sans mesure. On pourrait tout aussi bien répondre que le système de M. Frey, envisagé dans sa logique la plus rigoureuse, conduit tout droit à la fixité des peines au sens où l'entendait par exemple le Code français de 1791, et à la suppression totale de toute individualisation de la peine. Si la peine est la sanction, automatique et nécessaire, de la violation de l'ordre juridique dans un régime de droit pur, c'est le fait seul qui sera pris en considération et toute l'évolution du droit moderne qui a conduit à faire prendre en considération la personnalité du délinquant devra être oubliée. Nous ne nous livrerons pas à ce petit jeu assez vain, mais nous regrettons que M. Frey ait affaibli la valeur de sa démonstration en poussant jusqu'à l'extrême une construction à priori de la Défense sociale qui n'existe à la vérité nulle part.

Mais surtout, ce que l'on peut et ce que l'on doit contester, c'est la réalité même de l'alternative que prétend poser M. Frey. Le choix est-il vraiment entre le Droit pénal ou la Défense sociale ? Le problème n'est-il pas au contraire de mettre en accord le Droit pénal et la Défense sociale, en faisant intervenir la Défense sociale dans l'évolution moderne du Droit pénal ? La difficulté vient, en réalité, de ce que le système de M. Frey repose sur une fiction d'ordre métaphysique. M. Frey, avec beaucoup d'auteurs élevés dans la doctrine de Liszt, considère comme une vérité inattaquable que la peine a pour fonction la protection abstraite de l'ordre juridique, et que le rapport entre l'infraction et la sanction est un rapport de droit pur, d'après lequel la commission de l'infraction appelle nécessairement le prononcé, en droit, d'une peine rétributive. C'est en réalité contre ce système métaphysique, contre cette fiction d'ordre purement juridique, que protestent aujourd'hui les théories de la Défense sociale. Celles-ci, se plaçant sur un plan réaliste et humain, entendent essentiellement assurer la protection d'un ordre social par la détermination des mesures les plus propres à empêcher la commission de nouveaux délits. Elles ne méconnaissent nullement, quoi qu'on en dise, la notion de prévention générale ; mais elles savent que toute la criminologie moderne démontre que l'effet intimidant de la peine a été fortement exagéré. C'est une singulière illusion, pour ne pas dire une naïveté, que d'admettre, comme paraît le faire M. Frey, que cet effet intimidant soit suffisamment démontré par le fait que le nombre des non délinquants est plus grand que celui de ceux qui ont commis un délit ! Ce serait une singulière illusion que d'affirmer que seule la connaissance des articles du Code pénal ou la menace de la peine empêchent les hommes de commettre des délits. Libérée d'un certain nombre de postulats de cette nature, la Défense sociale, dans son expression nouvelle, se propose, au contraire, d'instaurer une politique criminelle efficace de prévention du crime et, en cas de commission du délit, d'établir un certain nombre de sanctions appropriées. Chacun sait, au surplus, que les mesures de sûreté sont largement aussi intimidantes que les peines, du moins à l'égard des délinquants potentiels qui, n'ayant pas la culture juridique de M. Frey, ne sont pas impressionnés par la différence théorique entre la peine et la mesure de sûreté. C'est faute de ne pas vouloir se départir de certaines catégorisations juridiques que le droit pénal, n'en déplaise aux affirmations catégoriques de M. Frey (p. 431, n. 3) s'enlise dans des controverses stériles sur la différence entre la peine et la mesure de sûreté. Nous sommes ici, quoi qu'on en dise, dans le domaine de la pure théorie, et les doctrines de la Défense sociale se veulent, au contraire, efficaces sur le plan de la politique criminelle active.

A la fin de son article M. Frey propose très heureusement un certain nombre de réformes évolutives dans le cadre et surtout dans l'esprit de la Défense sociale. Lorsqu'il demande (p. 432) la systématisation et le développement des mesures de sûreté prévues désormais par un chapitre spécial en une synthèse ordonnée, avec l'application exclusive

de la peine ou de la mesure, avec la possibilité pour le juge de remplacer ultérieurement une mesure précédemment édictée par une autre, avec la coordination des mesures appliquées aux mineurs et de celles qui sont prévues pour les majeurs, avec le développement autonome des mesures d'ordre médical et la réforme de l'internement de sûreté des délinquants d'habitude, on ne peut qu'être pleinement d'accord avec lui. On ne le sera pas moins lorsqu'il affirme que le système de droit pénal actuel, même dans les Codes les plus évolués, est susceptible de progrès, réalisables sur la base de nouvelles recherches criminologiques (p. 436), lorsqu'il souhaite le rapprochement de la science normative du droit criminel et de la criminologie, ou lorsque, après avoir rappelé (p. 435) que la politique criminelle est elle aussi « l'art du possible », il veut que des recherches scientifiques et les enseignements de la pratique soient mis à profit par le législateur de demain. Mais ce sont là, précisément quelques-uns des *desiderata* de la Défense sociale.

Il est vrai qu'assez curieusement, et non sans une certaine contradiction intime, M. Frey, après avoir accusé la Défense sociale, dans ses tendances extrêmes, de vouloir supprimer le droit pénal et la légalité toute entière, accuse cette même Défense sociale, dans son exposition plus modérée, de ne rien apporter de nouveau. Nous faisant même l'honneur de nous mettre personnellement en cause, M. Frey croit pouvoir affirmer que le mouvement de Défense sociale ne constituerait en somme que l'aspiration, peut-être un peu confuse, de certains auteurs vivant dans un pays dont le droit pénal n'est pas suffisamment évolué et qui aspirent à voir instaurer chez eux un régime que le Code pénal suisse de 1937 a déjà instauré dans la Confédération helvétique sans qu'il ait été besoin de faire visiblement appel aux doctrines de la Défense sociale.

Il est aisé de répondre à M. Frey que le système suisse lui-même, selon ses propres termes, ne paraît pas encore un régime « idéal » et qu'au surplus le législateur helvétique de 1951 a éprouvé déjà le besoin de le réformer. On peut ajouter du reste que si, comme l'a fait déjà à diverses reprises, mais sous une forme il est vrai plus nuancée M. Graven, par exemple, il est normal que les pénalistes suisses vantent l'excellence de leur Code pénal fédéral qui est sans conteste un des meilleurs Codes actuellement en vigueur, il est permis aux criminalistes de l'étranger de se montrer en cette matière un peu plus circonspects. Nous ajouterons même, à titre personnel, que l'habitude de la recherche comparative et la fréquentation des législations étrangères, à laquelle nous nous astreignons depuis de nombreuses années, nous ont rendu à la fois assez lucides sur les déficiences des différents systèmes de droit positif, à commencer par le nôtre, et assez sceptiques sur les améliorations résultant de Codes plus ou moins directement inspirés par des systèmes intermédiaires ou technico-juridiques. Si nous nous trouvons, avec quelques autres, parmi ceux qui réclament la reconnaissance des doctrines de la Défense sociale dans son expression nouvelle, c'est précisément parce que nous pensons que, quelle que soit la valeur de tel ou tel Code particulier, rien de définitif ne peut être fait en ce qui concerne l'amélioration des lois pénales sans une prise de conscience des problèmes humains et sociologiques de base qui, qu'on le veuille ou non, conditionnent cette évolution législative. Il est sans doute réconfortant que beaucoup de Codes nouveaux, au premier rang desquels figure, si l'on veut, le Code pénal suisse, se soient inspirés, à l'occasion, des idées de la Défense sociale. Ce qu'il convient de faire, dans un monde troublé qui aspire incontestablement à un renouveau, c'est promouvoir une politique criminelle ordonnée qui, pour des fins humaines, s'emploie dans un esprit nouveau, à reprendre tous les grands problèmes du droit pénal en leur donnant une solution que, faute de mieux, nous sommes bien obligés d'appeler une solution de *défense sociale*. C'est en se refusant à comprendre la valeur et l'action de cet esprit nouveau qu'un auteur aussi averti que M. Frey en arrive presque à dénaturer les caractères d'une doctrine, ou plus exactement d'un mouvement, auquel il reste cependant si parfaitement sensible que, dans les dernières pages d'un article dont le début contient une si profonde critique de la Défense sociale, il finit par lui donner, presque nécessairement, son approbation implicite.

M.A.

Université de Valladolid. Publications des Séminaires de la Faculté de droit (*Publicaciones de los Seminarios de la Facultad de Derecho*).

Le Séminaire de droit pénal de l'Université de Valladolid, sous la direction de M. del Rosal, a entrepris la publication des conférences faites par les juristes étrangers de

passage dans cette Université. Nous avons reçu deux de ces conférences : l'une de M. Biondo Biondi, professeur à l'Université de Milan, intitulée *La science juridique en tant qu'art du juste* ; l'autre de M. Biagio Petrocelli, professeur à l'Université de Naples, sur *l'Orientation juridique italienne dans la science du droit pénal*.

La conférence de M. Biondi tend à démontrer que ce qu'il appelle la crise du droit actuel provient de la prétention des juristes modernes d'ériger le droit en science, alors qu'il ne peut être autre chose que le système que les Romains définissaient : *ars boni et aequi*.

La méthode dogmatique moderne, d'origine allemande mais largement acceptée par les juristes italiens, dans sa tentative de rendre plus ou moins mécanique la solution des problèmes juridiques, craint presque d'employer les mots de *justice* et d'*équité* : la science et les lois ignorent le premier de ces mots ; les codes les plus récents cherchent à éliminer le second.

Les Romains, au contraire, recouraient toujours à la *justicia* et à l'*aequitas*.

On a dit que l'esprit juridique romain était étranger à toute abstraction ; ce n'est pas complètement vrai, mais il est certain qu'avant d'être un système rationnel, le droit romain est un *système de ce qui est juste*, et l'*utilitas communis* l'emporte toujours sur la raison. Les Romains invoquaient souvent la nature ; mais pour eux, la nature n'est pas une notion philosophique, ce qu'ils recherchent, c'est la *natura rei*, et les raisonnements ne valent que s'ils permettent d'obtenir un résultat juste.

« Même si les institutions changent, même si la technique se perfectionne et si le chemin devient plus difficile et plus aride, et l'incertitude plus grande, le but est toujours le même : la justice ». Ceci, conclut le conférencier, est la véritable découverte qui, en droit, ait vraiment eu une valeur universelle et éternelle ; au-delà de cette vérité immuable, il n'y a qu'une pseudo-science et des expériences dangereuses.

Après ce rappel philosophique que l'on n'est pas étonné de trouver sous la plume du romaniste qu'est M. Biondi, la conférence de M. Petrocelli nous replace dans la technique pénale proprement dite.

M. Petrocelli nous parle de l'orientation technico-juridique créée par Rocco, et dont la position, nous dit-il, doit être révisée maintenant en face de la science juridique en général. Il s'agit de retrouver l'essence de ce mouvement, qui a représenté à l'époque une réaction salutaire contre le confusionnisme régnant alors et né de l'importance que l'on voulait donner à la sociologie et aux sciences criminelles en général.

Le mouvement technico-juridique — nous assure M. Petrocelli — a consisté à restituer à la méthode juridico-pénale sa véritable place, et à la science juridique pénale son aspect particulier de science du droit en général.

Certains considèrent le technicisme juridico-pénal comme une école parmi tant d'autres. On a dit que cette orientation avait assumé une position éclectique entre le classicisme et le positivisme. En réalité — poursuit le conférencier — ce n'est pas exact. Le technicisme se limite à un critérium d'interprétation et d'élaboration scientifiques de la loi, quelle que soit la façon dont le délit et la peine se trouvent positivement disciplinés dans la loi.

Après avoir déclaré dépassé un autre critérium du technicisme selon lequel le seul objet de la science du droit pénal serait le droit positif en vigueur (théorie émise par Rocco en 1910), M. Petrocelli résume la position actuelle de ce mouvement en Italie en développant trois points : 1° Relations entre l'orientation technico-juridique et la philosophie ; — 2° Relations entre cette doctrine et la téléologie ; — 3° Relations entre cette doctrine et le droit naturel, et il conclut que le devoir du juriste ne peut jamais se limiter à l'interprétation du seul droit positif, car il doit toujours combattre et travailler selon deux grandes exigences qui se nomment : *réalité* et *idéauté*.

J.B. DE C.

Royal Commission on Capital Punishment 1949-1953 (Rapport de la Commission royale sur la peine capitale), Her Majesty's Stationery Office, 1953, 506 pages.

Nos lecteurs savent combien la question de la peine de mort est à l'étude dans tous les pays civilisés et qui la connaissent encore. C'est avec un soin tout spécial que la Commission royale instituée pour traiter cette question l'a étudiée. Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs les principaux résultats de cette enquête (1). Nous tenons

(1) Voir cette *Revue*, 1953, p. 724 et suiv.

cependant également à signaler le volume fort important qui a été publié par la Commission. Il comporte une Introduction qui donne, entre autre, le but de l'enquête. Celui-ci consiste à constater si la peine de mort devrait, selon la loi pénale de Grande-Bretagne, être limitée ou modifiée. Il ne s'agit donc pas, comme on aurait pu le croire au premier abord, de traiter de l'utilité ou de la nocivité de la peine de mort en soi. Néanmoins, la Commission a cru utile de les prendre également en considération. Certaines questions subsidiaires ont également été étudiées, telle celle concernant les méthodes d'exécution et la publicité y afférente.

L'ouvrage est divisé en trois parties : la première traite de la limitation ou de la modification de la peine de mort ; la deuxième des alternatives de la peine capitale ; la troisième des méthodes d'exécution. En Appendice on trouvera la liste des témoins et correspondants, des tables statistiques, un chapitre traitant tout spécialement des anormaux mentaux, de la conduite des meurtriers après leur libération de prison, etc...

Il va de soi que cet ouvrage constitue une mine presque inépuisable de renseignements et qui mériterait une étude approfondie que nous ne pouvons, à notre regret, entreprendre ici. Nous tenons seulement à souligner l'objectivité et la conscience professionnelle avec lesquelles ce rapport a été établi et la part qui y a été accordée au droit comparé.

Y. M.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Criminology, a Book of Readings. (Textes choisis de criminologie), par Clyde B. Vedder, Samuel Koenig et Robert E. Clark, New-York, The Dryden Press, 1953, XXI, 714 pages.

Ce volume est une anthologie qui peut être utilisée soit comme un texte de base, soit de concert avec un manuel de criminologie utilisé couramment dans les universités.

L'ouvrage consiste en 86 textes extraits principalement d'articles de revues (par exemple le *Journal of Criminal Law and Criminology*, *Federal Probation* et l'*American Sociological Review*). Ce sont soit des rapports sur des recherches originales, soit des expressions d'opinions. Les éditeurs sont chargés de cours de criminologie dans trois universités américaines ; ils ont fait leur sélection en se fondant tant sur l'autorité des textes que sur la facilité de leur lecture. La plupart de ces textes reproduisent des articles entiers plutôt que des extraits fragmentaires.

L'ouvrage est divisé en quatre parties. La première partie concerne le concept de criminologie et l'approche sociologique du crime. Elle s'occupe également de la personnalité criminelle, du problème de la classification des criminels, des rapports du droit pénal avec les mœurs et la psychiatrie, et de la nécessité de l'uniformité des statistiques criminelles. La deuxième partie, intitulée « Les facteurs de la criminalité » s'occupe des premiers pionniers de la criminologie — Ferri, Lombroso, Tarde, Bonger. D'autres articles étudient les facteurs psychologiques et socio-culturels du crime. Du fait que la sociologie américaine a beaucoup insisté sur l'approche culturelle, il est normal que le point de vue culturel trouve sa place à côté du point de vue purement psychologique, en particulier en ce qui concerne les problèmes de la ligne de séparation entre les régions exploitées et les régions encore vierges dans les Etats-Unis d'autrefois, l'urbanisation, la criminalité des noirs, l'immigration.

La troisième partie, « Catégories de crimes » est composée d'articles sur la délinquance sexuelle, l'alcoolisme, la toxicomanie, le jeu, le crime organisé et la délinquance juvénile. La plupart de ces articles ont été écrits par des experts spécialisés dans l'étude du sujet particulier qu'ils développent. La quatrième partie, « Le traitement du criminel », s'occupe de sujets tels que l'organisation de la police, la procédure des tribunaux, les peines, la vie en prison. Les trois derniers chapitres concernent la probation, la libération conditionnelle et la prévention du crime.

Les auteurs ont fait œuvre louable en compilant cet édifiant ensemble de textes, bien équilibré et représentatif de l'état des recherches et de l'opinion en matière de criminologie aux Etats-Unis. Les textes apportent la preuve des progrès accomplis par l'approche scientifique des problèmes du crime.

John E. OWEN.

Etude sur l'état dangereux prédélictuel. Essai d'interprétation de la loi sur les désœuvrés et les malandrins (*de vagos y maleantes*) du 14 août 1939, par José Rafael Mendoza, Professeur de droit pénal à l'Université centrale du Vénézuéla. *Imprenta Nacional*, Caracas, 1948 (64 pages).

Après avoir rappelé d'une manière sommaire, mais concise et nette, quelles furent l'origine et l'évolution doctrinale de la notion de périculosité, et comment un grand nombre d'auteurs, appliquant largement cette notion, admettent une action répressive (ou préventive) de l'Etat dès l'existence d'une témibilité *pré-délictuelle*, M. Mendoza passe sans plus tarder à l'objet de son *étude*.

Après la loi espagnole de 1933 et le Code cubain de défense sociale de 1936, le Vénézuéla est l'un des derniers pays qui, passant résolument de la phase des *projets* à celle des réalisations positives, a mis en vigueur une loi tendant à sanctionner les états constitutifs de périculosité dès avant la commission d'actes délictuels.

Le commentaire de M. Mendoza n'embrasse pas l'ensemble de la loi, il ne porte que sur les catégories d'individus dangereux non délinquants prévues par la loi vénézuélienne. Ce texte admet deux grandes catégories — nous dit M. Mendoza : 1° les désœuvrés ; — 2° les malandrins ou individus de mauvaise vie. Parmi les premiers, la loi distingue 7 sous-catégories et parmi les seconds, 3 espèces.

Se trouvent ainsi visés par cette loi : les individus qui n'ont ni métier ni profession connus, ceux qui complètent des ressources normales par des revenus provenant d'activités immorales et illicites, les petits escrocs, ceux qui fomentent l'oisiveté, ceux qui exploitent la crédulité d'autrui ou la mendicité, les joueurs de profession, les trafiquants d'armes et de stupéfiants, ceux qui incitent à la boisson, les sorciers ou les devins, ceux qui emploient le chantage, les pickpockets, les témoins de métier, les homosexuels, les contrebandiers, les ivrognes invétérés et les provocateurs de rixes.

Le commentaire est intéressant, objectif, enrichi de droit comparé — il fait appel en particulier aux droits français, espagnol et cubain, mais il suit une logique peu rigoureuse, un peu déconcertante, à travers laquelle il est d'autant plus difficile de retrouver le texte positif que la loi elle-même ne figure nulle part dans cet exposé. Il est permis de le regretter, surtout que le sujet choisi par M. Mendoza laisse dans l'ombre une grande partie de cette loi. Il nous semble qu'il eût été utile, au moins à l'usage du comparatiste étranger, qui ne peut avoir facilement sous la main le texte législatif, qu'un document aussi important dans l'histoire du droit pénal moderne puisse être retrouvé dans cet ouvrage de qualité.

J.B. DE C.

Revista de Derecho Sanitario, publiée par le ministère de la Santé publique de la République Argentine, n° 1, 1953.

Le ministère de la Santé publique de la République Argentine a entrepris la publication d'une revue de droit sanitaire, dont le directeur est le docteur Antonio D. Kraly. Le sommaire prévoit trois rubriques : la première est consacrée aux articles de doctrine, la seconde à des notices sur les expériences pratiques, la troisième au droit sanitaire international. Etant donné la spécialisation qui se fait de plus en plus dans tous les domaines, il est certain qu'une revue consacrée au droit sanitaire a sa raison d'être et peut remplir un rôle très utile. Nous souhaitons un plein succès à la nouvelle revue et espérons qu'elle saura toujours conserver le bon niveau de son premier numéro.

Y.M.

III. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Das Strafrecht der Volksrepublik Polen. Grundriss des allgemeinen Teils (Le droit pénal de la République populaire de Pologne. Manuel de la Partie générale), par Andrejew, Lernell et Sawicki, Berlin, 1950, 264 pages.

Seule parmi les Républiques populaires, la République de Pologne continue à vivre sous l'empire d'un Code d'inspiration bourgeoise, le Code pénal de 1932 qui ne diffère pas sensiblement des Codes en vigueur dans l'Europe occidentale. A ce Code, aujourd'hui démodé, sont bien venues s'ajouter des lois d'obédience soviétique, telles que le décret du 16 juin 1946 connu sous le nom de Petit Code pénal, mais elles n'intéressent

guère que le droit pénal spécial. Pour la partie générale, on ne peut, dans l'attente d'un Code nouveau, qu'insuffler tant bien que mal au Code de 1932 l'esprit du droit soviétique.

C'est à quoi se sont employés avec beaucoup d'ardeur MM. Andrejew, Lernell et Sawicki.

Ils ont enrobé les dispositions du Code de 1932, qui n'ont rien de révolutionnaire, dans la pure doctrine marxiste-léniniste qui fait du droit pénal un droit de classe, aujourd'hui un droit de combat contre le capitalisme et l'impérialisme.

Leur manuel ne nous donne pas seulement un bon résumé des idées chères aux juristes soviétiques et un exposé méthodique des principes du droit polonais sur l'infraction et sur la peine. Il nous fournit d'utiles renseignements aussi bien sur la jurisprudence polonaise que sur l'évolution du droit soviétique. Et les critiques qu'il adresse aux législations bourgeoises, encore qu'elles seraient imméritées, ne manqueront pas d'intéresser les criminalistes bourgeois.

L. H.

Ochrona czci na tle krytyki i samokrytyki. Zagadnienie wolności krytyki w Polsce ludowej (La protection de l'honneur contre la diffamation sous l'aspect de la critique et de l'auto-critique. Problème de la liberté de la critique en Pologne populaire), par Jerzy Sawicki, Professeur à l'Université de Varsovie. Varsovie, 1953, 91 pages.

Il s'agit d'une contribution intéressante d'un pénaliste polonais émérite (bien que représentant les juristes d'une jeune génération dont la recherche et la participation dans l'enseignement se situe après 1945) qui sur un large plan de confrontation des législations, des jurisprudences et des doctrines de différents pays place le problème de la protection légale contre la diffamation. C'est un travail à thèse, où, à la lumière d'une comparaison idéologique du communisme et du capitalisme l'auteur tend à prouver la supériorité du premier quant à l'admission de la critique libre. La bourgeoisie ayant hérité du féodalisme son horreur de toute critique, les interdictions de la preuve de la vérité des faits diffamatoires, diverses limitations procédurales ou par exemple la thèse connue de Royer Collard que « la vie privée doit être murée » — constituent des instruments de combat de classe, typiques pour tout capitalisme. Par contre, le communisme accorde à la critique et à l'auto-critique (cette dernière cadre mal avec le sujet traité) le rang d'une liberté fondamentale en la traitant comme un puissant outil de la dictature du prolétariat et une force motrice du développement des forces populaires. Ainsi, par exemple, en Pologne d'entre les deux guerres nous trouvons une réglementation et une jurisprudence typique pour le concept capitaliste et actuellement, en Pologne sous régime communiste, une transformation capitale : la bonne foi du critiquant l'emporte par définition sur la possibilité ou l'impossibilité de la preuve de la vérité, la critique étant en soi « socialement utile ». Ce concept est conforme au code, à la jurisprudence et à la doctrine soviétique dont l'analyse termine l'étude.

Le problème se prête sans aucun doute à une discussion objective (scientifique) approfondie. La transposition du problème de la diffamation ou, si on préfère, de la calomnie, sur un plan plus général, super-individuel, est certainement utile puisque l'approche sociale nous le montre sous un jour nouveau. Evidemment cela ne justifierait en rien la disparition de l'individu derrière la collectivité en une matière, où il s'agit de l'honneur, c'est-à-dire d'un bien personnel, inaliénable et difficile à « nationaliser ». Mais tout critiquables que restent (à la lumière de ses propres exemples comparatifs) certains développements de M. Sawicki, il paraît certain que son concept est digne d'attention puisqu'il permet d'aborder cette question grave (et souvent placée en marge de l'intérêt du codificateur) d'une façon différente et sous un angle relativement peu connu. Par ailleurs, cette étude contient une partie historique et purement comparative qui, grâce à l'érudition de l'auteur, est certainement d'un grand intérêt pour tout pénaliste étranger pour lequel la langue polonaise ne constitue pas une barrière linguistique infranchissable.

G. L.

Strafgesetzbuch der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjet-Republik (Le Code pénal de la République soviétique fédérative socialiste de Russie), traduction du Dr W. Gallas, Professeur à l'Université de Tübingen ; n° 60 de la collection *Sammlung ausserdeutscher Strafgesetzbücher in deutscher Uebersetzung*, Berlin, Walter de Gruyter, 1953, 104 pages.

Le Code pénal dont la traduction allemande vient de paraître dans la collection publiée par l'*Institut für ausländisches und internationales Strafrecht* de l'Université de Freiburg i. Br. (1), est le Code pénal de la plus grande république de l'U.R.S.S. Promulgué le 26 novembre 1926, il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1927. L'importance de ce Code s'étend bien au-delà des frontières de la R.S.F.S.R. : six républiques de l'U.R.S.S. l'ont adopté intégralement, d'autres ont promulgué des codes dont les dispositions essentielles suivent très fidèlement celles du Code pénal de la R.S.F.S.R. Depuis sa mise en vigueur, il a été complété et modifié par de nombreuses lois qui reflètent la tendance centralisatrice en matière pénale ; en effet, celle-ci devient de plus en plus une « matière fédérale ». Signalons, sur ce point, que parmi les tâches réservées à l'Union, la Constitution de 1936 prévoit la promulgation d'un Code pénal ; cependant à l'heure actuelle, il n'est pas possible de se prononcer sur la date probable à laquelle cette disposition sera exécutée.

Rappelons à nos lecteurs que la traduction française du Code pénal de la R.S.F.S.R. a été publiée en 1951 (2).

I.Z.

Il nuovo codice penale jugoslavo, par Giuliano Vassalli, Extrait de l'*Annuario di Diritto Comparato et di Studi Legislativi*. Volume XXIX, Rome (Edizione dell'Istituto italiano di studi legislativi), 1953, 48 pages.

Le Code pénal yougoslave de 1951 est intéressant à bien des égards, et il a suscité et il suscitera encore certainement de nombreuses études. Parmi celles-ci, nous devons faire tout de suite une mention spéciale de l'analyse attentive, très poussée et très vivante de M. Vassalli dans laquelle on trouvera tout à la fois les indications précises nécessaires et les aperçus personnels les plus intéressants.

M. Vassalli insiste tout d'abord sur la notion de la tutelle juridique et du délit que présentent les premiers articles du Code. On retrouve ici, très nettement, l'influence du Code pénal soviétique, et la définition du délit comme acte socialement dangereux rejoint le droit pénal des démocraties populaires. Cependant, et à l'inverse précisément de l'U.R.S.S., l'article 2 consacre sous sa forme traditionnelle la règle *nulla poena sine lege*. M. Vassalli insiste plus spécialement sur la disposition finale de l'article 4, d'après laquelle n'est pas réputé infraction l'acte qui, tout en renfermant les éléments d'une infraction déterminée par la loi représentée, en raison de son peu d'importance et de l'insignifiance ou de l'absence de conséquence nuisible, un danger social minime. Ainsi le délit n'est pas seulement l'acte socialement dangereux mais aussi l'acte « socialement dommageable ». On arrive ainsi, selon M. Vassalli, à un système objectif supérieur à la suspension conditionnelle de la peine ou au pardon judiciaire et qui permet au juge, en l'autorisant à ne pas prononcer dans certains cas une condamnation, de se trouver d'accord avec la conscience sociale.

M. Vassalli souligne encore l'importance de l'article 3, qui définit les buts de la peine et lui attribue finalement la fonction de favoriser le développement de la morale sociale et de la discipline des citoyens. Le système aboutit, selon M. Vassalli, à réintroduire très nettement les notions de responsabilité, de faute et de peine au sens traditionnel. Il en résulte finalement que, sans rejeter la notion de délinquance habituelle ou de délinquance professionnelle, le Code yougoslave n'entend pas réagir contre de telles formes de criminalité par des mesures de sûreté mais par des peines proprement dites. Le chapitre des mesures de sûreté (art. 61 et suiv.) se limite donc au placement des non-imputables dans un établissement de garde ou de traitement, à la confiscation spéciale et à l'expulsion des étrangers.

Nous ne pouvons suivre tout le développement de M. Vassalli qui étudie en particulier les dispositions relatives aux mineurs, les éléments constitutifs du délit et les cas de justification, la tentative, la complicité, le concours de délits, les cas d'extinction de la responsabilité pénale, l'application de la loi dans le temps et dans l'espace et qui termine par des indications sur les délits prévus dans la partie spéciale.

Ici encore, l'importance attachée aux délits contre la chose publique et aux délits

(1) Cf. les notes bibliographiques dans cette *Revue*, 1952, n° 4, p. 673 ; 1953, n° 1, p. 187 ; n° 2, p. 390 ; n° 3, p. 565.

(2) Voir cette *Revue*, 1951, n° 4, p. 762.

économiques montre l'origine et l'orientation générale de ce Code pénal qui constitue du point de vue de la technique juridique une œuvre très intéressante et occupe, à divers égards, une position intermédiaire entre les différents courants législatifs qui tendent à façonner le droit pénal d'aujourd'hui.

M.A.

Sistematika kaznivih dejanj zoper zivljenje in telo, par August Munda, (Classification systématique des actes punissables contre la vie et le corps). Drzavna založba Slovenije. Ljubljana, 1951, 38 pages.

L'auteur commence son exposé en soulignant l'importance d'une classification systématique des actes punissables pour l'application des lois. Il fait ensuite remarquer que chaque système juridique est l'expression aussi bien économique que sociale du milieu qui l'a produit. Ainsi, naturellement, un système juridique valable pour une société capitaliste ne le serait pas pour une société socialiste.

En donnant une classification systématique des actes punissables contre la vie et le corps d'après la législation yougoslave en vigueur, l'auteur constate que les difficultés ne manquent pas de surgir dès qu'il s'agit d'infractions visant plusieurs objets. C'est ainsi que les actes portant atteinte à un fonctionnaire public seront considérés comme des actes dirigés contre l'Etat s'ils sont commis avec l'intention de détruire l'autorité de l'Etat (art. 103). De même une atteinte à sa propre personne par laquelle son auteur voudrait se soustraire au service militaire, est classée parmi les infractions contre les forces armées (art. 240).

La question de la classification des actes punissables contre la vie et le corps est résolue de différentes manières dans diverses législations. Certains codes les classent tous dans la même partie, et l'auteur considère que cette classification est justifiée, étant donné que la vie et le corps ne font qu'un.

L'auteur passe en revue l'évolution qu'a subie la classification des actes punissables contre la vie dans diverses législations, dès l'époque romaine à nos jours et énumère les cas d'homicide qui entraînent une atténuation de la peine : l'homicide en état d'émotion, l'infanticide, l'homicide à la demande de la personne et la participation au suicide. Quant à l'avortement, l'auteur, après l'historique de la façon dont cette question a été traitée par les législations à différentes époques, conclut que les législations modernes ne punissent pas l'avortement lorsqu'il est effectué par la femme elle-même, tandis que le fait de pratiquer l'avortement d'une femme, même si elle y consent, est punissable, sauf s'il s'agit d'un avortement médical.

Après avoir exposé la classification des blessures par le législateur, l'auteur termine son étude par un bref aperçu de la classification des peines.

Bien que très bref, le travail de M. Munda constitue un exposé assez clair de l'évolution de l'idée de la classification des actes punissables contre la vie et le corps à travers les âges et jusqu'à l'époque moderne.

S. P.

Direction générale des institutions pénales. Loi sur le désœuvrement, la mendicité et les états connexes, Mesures de sûreté. Uruguay, 1941, 183 pages.

Malgré sa date déjà ancienne, cet ouvrage reste extrêmement intéressant pour l'actualité pénale de la loi dont il retrace l'historique, loi peu connue en général et dont il semble donc d'autant plus utile de rappeler l'existence.

La loi uruguayenne du 22 octobre 1941 comprend, dans des chapitres successifs, l'énumération des catégories d'état dangereux et des mesures de sûreté prévues par cette loi, la procédure spéciale suivie dans les cas de périculosité sans délit et la modification, la suspension ou l'extinction des mesures de sûreté judiciairement infligés.

Cet ouvrage contient un exposé complet des antécédents de la loi, tant en Uruguay que dans les pays étrangers, où une large documentation avait été étudiée en vue d'élaborer le premier projet, lequel était une copie presque rigoureuse de la loi espagnole de 1933.

Les modifications apportées au projet primitif — dont l'auteur était M. Juan Carlos Gomez Folle, Directeur des Institutions pénales de l'Uruguay — et dues aux débats qui eurent lieu au Sénat, ont maintenu la structure primitive dudit projet, mais ont donné aux divers articles qui le composent une rédaction et un ordre nouveaux, tandis que la procédure primitivement prévue était assez largement modifiée.

La modification la plus substantielle — celle qui sépare le plus la loi uruguayenne de la loi espagnole — consiste à avoir donné au tribunal un pouvoir d'appréciation *total* quant à la mesure ou aux mesures à appliquer dans chaque cas déterminé, tandis que le projet primitif, suivant de près le texte espagnol, prévoyait pour chaque catégorie d'individus dangereux qu'il énumérait, les mesures de sûreté qu'il y avait lieu d'appliquer *automatiquement*.

Cet exemple démontre clairement l'intention du législateur uruguayen de dépasser les modèles étrangers dans une recherche particulièrement approfondie des éléments de progrès nécessaires à l'élaboration d'une telle loi.

Les textes, les rapports, les discussions parlementaires qui sont contenus dans cet ouvrage si richement documenté font de lui, à son tour, une source de tout premier ordre pour les travaux en vue d'autres lois semblables que ne manqueront pas de mettre à l'étude, à l'avenir, de nombreux autres pays. C'est pourquoi nous nous sommes permis, malgré sa date — un texte comme celui-ci demeure encore un document législatif d'avant-garde dans le droit pénal positif contemporain — de le signaler, ou de le rappeler, à l'attention de nos lecteurs.

J.B. DE C.

Modification récente du recel dans la législation pénale espagnole (Reciente modificación del encubrimiento en la legislación penal española) par Juan del Rosal, Milano, Giuffrè, 1952, 37 pages.

Éditée en Italie, cette brochure consacrée à une question de droit pénal spécial espagnol a été destinée expressément par son auteur, le jeune mais déjà célèbre professeur de droit pénal de l'Université de Valladolid, aux juristes étrangers.

L'Espagne n'a pas connu moins de 7 Codes pénaux, entre 1822 et 1944, et toute étude sur le droit pénal spécial de ce pays doit être précédée d'un rappel historique sur chacun de ces codes. M. del Rosal, avec sa minutie accoutumée, ne manque pas à cette exigence, et remonte même dans cette étude sur le recel, aux documents du droit espagnol antérieurs à la codification et jusqu'au droit romain.

En fin de compte, il apparaît que le recel, au travers de certaines variations qui n'en modifiaient pas la nature juridique, était traditionnellement considéré, en Espagne, comme une forme de participation équivalente à la complicité.

C'est à partir de 1870 que les pénalistes cherchèrent à en faire un délit indépendant, mais seul, le Code de 1928 recueillit cette conception, et le Code actuel, celui de 1944, était conforme sur ce point à l'ancienne tradition espagnole, admettant cependant, et cela constituait par rapport à cette tradition, une innovation, une notion généralisée du recel applicable non seulement à l'égard de tous les délits mais encore à l'égard de toutes les *contraventions*.

Une loi du 9 mai 1950 est venue modifier les articles du Code actuel sur ce point, réalisant une « figure délictuelle » du recel *presque* conforme à la doctrine qui le veut indépendant du délit postérieurement auquel il intervient : le délit de « réception » qui consiste à bénéficier des effets matériels du délit dans un esprit de lucre. La nuance est subtilement analysée par M. del Rosal, et fait de cette monographie un apport intéressant et utile, sur ce point spécial, pour le droit comparé.

J.B. DE C.

L'interrogatoire en matière pénale (Étude du droit Neuchâtelois), par Feyyaz Gölcüklü Neuchâtel, Imprimerie H. Messeiller, 1952, 202 pages.

La thèse présentée par M. Gölcüklü devant la Faculté de droit de Neuchâtel constitue un travail attentif, sérieux et réfléchi sur une question qui présente aujourd'hui une importance indéniable. Cette étude mérite à ce double titre d'être spécialement signalée ; et elle fait honneur à son auteur.

Celui-ci s'est, en effet, efforcé de replacer l'interrogatoire, dont on connaît l'importance dans la procédure pénale continentale, dans son cadre véritable en en dégageant tout d'abord dans une première partie les principes généraux. Comme le reconnaît du reste l'auteur, il s'agit à vrai dire moins d'une « théorie générale de l'interrogatoire » envisagée dans l'abstrait, que d'une étude des fonctions principales de cette institution envisagée tour à tour comme moyen de preuve, comme moyen d'investigation de la personnalité et comme moyen de conduite du procès. Une seconde partie s'attache

ensuite à étudier l'interrogatoire dans les différentes phases de la procédure, et M. Gölcüklü passe ainsi successivement en revue l'interrogatoire de police, l'interrogatoire devant le juge d'instruction et l'interrogatoire dans la procédure de jugement. C'est assez dire que les différents aspects du problème sont bien distingués et soigneusement examinés. A propos notamment de l'interrogatoire en tant que moyen de preuve, M. Gölcüklü aborde la question délicate du recours à la contrainte, des différentes espèces de contraintes et des procédés illicites qui visent parfois à provoquer l'aveu de l'inculpé. Il aborde ensuite la question de l'exploration du for intérieur auquel certains procédés modernes pourraient donner lieu et qui soulève, comme on le sait, de sérieuses objections ; puis il retrouve tout naturellement la fameuse question de l'interrogatoire sous narcose auquel il consacre également des développements intéressants.

M. Gölcüklü a, d'autre part, clairement aperçu en quoi la prise en considération de la personnalité du délinquant par le droit pénal moderne et la nécessité de procéder à un examen de cette personnalité conduisaient à orienter dans un sens nouveau l'interrogatoire du prévenu, qui ne saurait plus se limiter aux questions relatives à la seule commission du délit. D'une façon générale, ces problèmes essentiels sont clairement aperçus et posés avec netteté. On peut seulement regretter quelquefois certaines affirmations un peu rapides. C'est ainsi qu'à propos de la célèbre « présomption d'innocence » du prévenu, M. Gölcüklü se réfère (p. 42) à la doctrine allemande qui, contestant (comme l'a fait aussi, et de façon plus pertinente encore peut-être, une certaine doctrine italienne que ne mentionne pas l'auteur) qu'il s'agit d'une véritable présomption, veut ne voir là que l'application de la maxime *nulla poena sine iudicio*. Il s'agit à vrai dire d'un problème beaucoup plus considérable ; et il serait aisé de montrer comment, dans le système de la Déclaration des droits de l'homme, c'est bien une véritable *présomption* qu'on veut édicter, ce qui conduit du reste à des conséquences particulières que M. Gölcüklü passe sous silence. De même (p. 47-49) l'analyse donnée du « droit au silence » du prévenu et la négation par M. Gölcüklü de ce prétendu droit paraît quelque peu sommaire. Il y a là aussi un grand problème qui ne pourrait être élucidé que par une étude beaucoup plus complète de procédure pénale comparée.

C'est néanmoins une véritable étude de procédure pénale, conduite suivant la méthode comparative, que nous offre M. Gölcüklü et les quelques réserves que nous venons de formuler sur certains points particuliers n'empêchent nullement de reconnaître la valeur générale de son effort dans une matière difficile, souvent ingrate, et où les œuvres de qualité ne sont pas si nombreuses.

M.A.

Informations pénitentiaires suisses. Publication trimestrielle de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés. Sauerländer et Co, Aarau, n° 1 à 3. 1953.

Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs la publication d'une nouvelle revue. Il s'agit des *Informations pénitentiaires suisses*, éditées par l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés et dont le Rédacteur en chef est M. François Clerc, professeur à l'Université de Neuchâtel et par ailleurs vieil ami et collaborateur de notre *Revue*. Il ne s'agit pas là, à proprement parler, d'une publication complètement nouvelle : car environ une fois par an, l'association publiait les comptes rendus de ses débats. Mais devant l'intérêt que de larges cercles portent de plus en plus aux questions pénales et pénitentiaires, elle estime cette publication insuffisante et nous la présente sous une forme nouvelle : trois à quatre fascicules doivent paraître par an, dont chacun sera consacré à une question précise.

Le premier fascicule est consacré à la question de la peine unique, question mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association. Ce sont surtout des praticiens, des personnalités qui se trouvent en contacts particuliers avec ces problèmes qui ont été appelés à exprimer leur opinion : des directeurs d'administrations pénitentiaires (MM. Germain et Lamers), des aumôniers, des directeurs et administrateurs de prisons : ici, comme c'est, pensons-nous, en général le cas, les praticiens se prononcent en faveur de la peine unique. La situation actuelle est d'ailleurs très nette et ressort clairement du projet de résolution rédigé par M. Germain avant la disparition de la C. I. P. P. : « Dans les pays où la loi maintient la pluralité des peines privatives de liberté, il se dessine une tendance, non seulement à restreindre le nombre des peines édictées par le Code pénal,

mais aussi, grâce à une liberté plus grande accordée à l'Administration pénitentiaire, à réduire encore les différences existant entre elles quant à leur mode d'exécution tel qu'il est prévu par la loi ; d'autre part, dans les pays qui ont adopté la peine unique, il existe une tendance très nette à différencier le mode d'exécution de cette peine selon une nouvelle classification des condamnés ; dans les deux systèmes, les distinctions traditionnelles se sont effacées, en droit ou en fait, devant le besoin d'approprier la peine à la personnalité du délinquant ».

Le deuxième numéro est consacré à l'activité de l'association, les suivants doivent traiter de l'organisation pratique de diverses institutions pénitentiaires suisses : c'est ainsi que le n° 3 montre comment fonctionne l'exécution des peines et mesures privatives de liberté dans le canton de Saint Gall.

Nous tenons à féliciter notre confrère de l'initiative qu'il a prise et lui souhaitons de tout cœur succès et prospérité.

Y.M.

Goltdammer's Archiv für Strafrecht, publié par H. Grützner, Directeur au ministère de la Justice fédérale. R.V. Decker's Verlag, G. Schenck, Hambourg.

Goltdammer's Archiv für Strafrecht, fondé en 1853, est une des plus anciennes revues de droit criminel. Elle avait cessé de paraître depuis 1945, mais a été reprise en 1953. Son but est d'être une revue scientifique destinée à la pratique. C'est une revue mensuelle, qui donne des articles de caractère scientifique, de la jurisprudence et des notices bibliographiques. Elle accorde un intérêt tout particulier aux lois spéciales et à la jurisprudence qui les concernent et qui sont souvent tellement négligées et difficiles à connaître. Nous souhaitons très sincèrement à notre confrère succès et prospérité.

Y.M.

Royal Commission on Capital Punishment (Commission royale sur la peine de mort, mémoires et réponses à un questionnaire reçu des Pays étrangers et des pays du Commonwealth). — I. *Pays du Commonwealth*, Londres, 1951, 54 pages. — II. *Etats-Unis d'Amérique*, 1952, 52 pages. — III. *Europe*, 1953, 75 pages.

La Commission royale sur la peine capitale a publié trois fascicules consacrés aux réponses reçues des Pays du Commonwealth et de l'étranger à un questionnaire dressé par elle concernant la peine de mort. Ce questionnaire, en 30 points, très détaillés, traite de la loi concernant le meurtre, de la peine infligée pour le meurtre, des conditions de détention des aliénés, de la responsabilité criminelle, des méthodes d'exécution et de questions diverses.

Les pays compris dans le premier volume sont : l'Australie, le Canada, Ceylan, l'Inde, la Nouvelle Zélande, le Pakistan, la Rodhésie du Sud et l'Union de l'Afrique du Sud.

Le deuxième volume comprend l'état de choses en cette matière pour le Gouvernement fédéral et huit Etats des Etats-Unis. On y trouvera, en plus, des mémoires dus à la plume de spécialistes aussi connus que MM. L.B. Schwartz, Sanford Bates, Winfred Overholser, Herbert Wechsler.

Enfin, le troisième volume donne un aperçu des pays suivants : Belgique, avec un mémoire de M. Jean Constant et un autre de M. Paul Cornil ; Danemark, avec un mémoire de M. Stephan Hurwitz ; France, avec des Extraits des réponses de MM. Ancel, Bouzat, Donnedieu de Vabres et Ch. Germain ; Italie, Pays-Bas, accompagnés d'un mémoire de M. Van Bemmelen et de notes par M. W.P.J. Pompe ; Norvège, avec un mémoire de M. J. Andenaes ; Suède, avec un mémoire de M. Strahl ; enfin la Suisse, avec un mémoire de M. Jean Graven.

Nous rappelons d'ailleurs à nos lecteurs que l'article de M. Graven a fait l'objet d'un compte rendu spécial dans cette *Revue* (1).

Tous ceux qui s'intéressent à la question se reporteront avec grand fruit à ces publications.

Y.M.

(1) Cette *Revue*, 1953, p. 156 et suiv.

Annual Survey of South African Law (Revue annuelle du droit de l'Afrique du Sud), 1952, publiée par la Faculté de droit de l'Université de Witwatersrand, Johannesburg, Juta et Co Limited, Cape Town and Johannesburg, 1953, 353 pages.

La Faculté de droit de l'Université de Witwatersrand Johannesburg a fait une œuvre extrêmement utile en publiant la *Revue annuelle du droit de l'Afrique du Sud*. Si un tel ouvrage était publié dans tous les pays, cela deviendrait facile de faire du droit comparé. Cet ouvrage comprend, entre autre, une liste des principales publications sud-africaines de 1952 et passe en revue les statistiques et arrêts les plus importants dans les différents domaines du droit. Nous signalons ici tout spécialement le chapitre consacré à la loi et à la procédure criminelle. Les deux lois les plus importantes promulguées en 1952 sont une loi sur les « Magistrates Courts » et une autre sur les sentences en droit pénal. Cette deuxième loi modifie le droit relatif à la peine du fouet et à la déclaration du délinquant comme délinquant habituel. Il ressort d'ailleurs de cette loi que la peine du fouet est très souvent appliquée en Afrique du Sud.

Une deuxième partie traite des arrêts les plus importants en droit pénal.

On se rendra compte de la richesse de l'ouvrage en constatant que 31 pages sont consacrées à la seule question de la jurisprudence en droit et en procédure criminelles. Cet ouvrage est de la plus grande utilité à tous ceux qui s'intéressent à l'évolution du droit à l'étranger.

Y.M.

IV. — ENFANCE DÉLINQUANTE

Ein neuer Typ jugendlicher Intelligenzverbrecher in der Nachkriegszeit (Un nouveau type de jeunes délinquants intellectuels dans l'époque d'après guerre), par le Dr Wolf Günther Cohnitz, (*Kriminologische Untersuchungen*, publiées sous la direction du Professeur Dr. H.V. Weber, fasc. 4), Bonn, 1953, 80 pages.

On n'a pas seulement en Allemagne, au lendemain de la dernière guerre, constaté un brusque accroissement de la criminalité juvénile. On a vu apparaître un type nouveau de jeunes délinquants : des jeunes gens bien doués, d'une intelligence au-dessus de la moyenne, qui, dans un temps de misère, se sont forgé une morale à part qui les a conduits à commettre, souvent avec beaucoup d'adresse, des méfaits graves.

Ce sont ces jeunes délinquants que nous présente le Dr. Wolf Günther Cohnitz qui, après nous avoir montré, sur la base d'observations individuelles, comment ils ont été conduits au crime, s'applique à rechercher comment ils pourront être socialement réadaptés.

Son livre, qui ne laisse pas d'être instructif, nous a rappelé le temps, qui n'est pas si lointain, où, chez nous, les tristes exploits de J3 défrayaient la chronique.

L.H.

Approved School Boys, an account of the observation, classification and treatment of Boys who come to Aycliffe School (Les garçons des Approved Schools. Mémoire sur l'observation, la classification et le traitement des garçons placés à Aycliffe) par John Gittins. Ed. Her Majesty's Stationery Office, London, 1952, 126 pages.

Il existe actuellement en Angleterre environ 150 *Approved Schools*. Ces centres de rééducation où peuvent être placés par les tribunaux des jeunes de 8 à 17 ans, délinquants ou en danger moral, sont, réserve faite de quelques-uns dépendant de collectivités locales, des établissements privés. Ils sont soumis à l'agrément et au contrôle du Home Office ; Il semble cependant que jusqu'à ces dernières années la répartition des jeunes parmi les différents *Approved Schools* et la diversification de celles-ci n'aient correspondu à aucun plan systématique. Mais un mouvement en faveur d'un triage plus scientifique des jeunes relevant de la rééducation en *Approved School* avec comme corollaire une spécialisation des établissements s'est récemment dessiné sous l'impulsion du Home Office et s'est traduit notamment par l'institution de *Classifying Schools*.

Les *classifying Schools*, au nombre de trois actuellement, ont été créées en annexe à des établissements de rééducation préexistants, elles n'en sont pas moins de véritables centres d'observation régionaux. La plus ancienne est celle d'Aycliffe, dont l'ouverture remonte à 1942 et qui dessert les *Approved Schools* de cinq comtés du nord-est de

l'Angleterre. C'est d'une accumulation d'expériences poursuivies à Aycliffe au cours de neuf années de fonctionnement et ayant porté sur près de 5.000 enfants et adolescents, pour la plupart délinquants, que nous rend compte M. Gittins.

Les résultats des recherches effectuées à la Classifying School d'Aycliffe sont exposés par l'auteur selon un ordre plus discursif que synthétique. Il brosse dans une première partie un portrait général, « subjectif » dit-il, des garçons des Approved Schools, décrit ensuite les objectifs et les procédés de l'observation, les modes de classification des sujets observés et propose une spécialisation correspondante des établissements de rééducation. Dans la deuxième partie le lecteur se trouve confronté avec des problèmes plus particuliers : l'utilisation des différents tests dans l'évaluation du niveau intellectuel des jeunes délinquants et dans la mesure de leurs acquisitions scolaires, les questions que pose en matière de diagnostic et de cure l'arriération mentale sous ses divers aspects. La troisième partie, également scientifique, comporte un exposé minutieux de deux techniques d'observation : l'examen psychiatrique et les procédés d'investigation psychométrique.

Les fonctions assignées à la Classifying School ainsi que la place qui lui est faite dans l'ensemble d'un équipement régional retiennent particulièrement l'attention. Le centre poursuit l'étude de la personnalité du garçon placé par le tribunal, propose ensuite au Home Office le choix d'une Approved School, réalise une première adaptation du sujet à la vie en communauté ; il est en outre un laboratoire de recherches sur les problèmes de la délinquance juvénile. Centre d'observation et établissements de rééducation travaillent en étroite liaison : le personnel du centre d'Aycliffe connaît directement les Approved Schools de son ressort, les résultats de l'observation et de l'orientation des garçons placés sont évalués tous les six mois au cours d'une réunion générale des directeurs de ces Approved Schools et du personnel du centre. « Le fait qu'un centre d'observation soit en mesure de suivre l'ensemble des placements dans un secteur déterminé offre un champ très large à la recherche scientifique », remarque M. Gittins. Tout en admettant qu'il serait souhaitable que l'observation du jeune délinquant pût avoir lieu avant le jugement, l'auteur expose les raisons pour lesquelles les *Remand Homes*, qui en certains cas permettent un examen pré-judiciaire, ne lui paraissent pas en mesure de remplir les diverses fonctions dévolues à la Classifying School.

Une étude statistique comparée des différents tests d'intelligence et d'acquisitions en usage en Grande-Bretagne fournit d'utiles renseignements sur leur précision, les résultats qu'on peut en attendre, l'interprétation qu'il convient d'en faire s'agissant de mesurer les facultés mentales réelles d'enfants socialement inadaptés et scolairement très retardés. Egalement intéressantes nous paraissent les remarques de M. Gittins, concernant la place de la psychothérapie dans le traitement de certaines catégories de jeunes délinquants.

Quant à la description d'ensemble des traits les plus caractéristiques du comportement des enfants et adolescents passés au centre d'Aycliffe depuis 1943, elle témoigne d'une connaissance concrète, éprouvée par l'expérience. Signalons à ce sujet le rôle important qu'on y attribue aux facteurs d'ordre affectif et plus spécialement à l'immaturation du jeune délinquant. « Si l'on considère un garçon de 14 ans, il convient de se rendre compte que l'on considère en réalité trois garçons en même temps. Chronologiquement et physiquement, il est bien âgé de 14 ans. Son développement intellectuel cependant est probablement celui d'un enfant de 12 ans (et le niveau de ses acquisitions scolaires moindre encore). Son âge affectif n'est sans doute que de 5 ans, en ce sens qu'il réagira selon un mode typiquement infantile ».

Notons enfin, parmi bien d'autres aspects du problème de la délinquance évoqués dans cet ouvrage, l'incidence du cinéma et les réflexions de l'auteur à son égard.

« Le fait que les délinquants fréquentent assidûment le cinéma n'est évidemment pas la preuve que le cinéma soit intrinsèquement cause de délinquance. On pourrait en dire autant du fait de manquer de « fish and chips ». Certes cela traduit la tendance actuelle à se satisfaire de plaisirs mécaniques atteignant un tel degré d'intensité et de suggestion que les gens en sont abrutis. Lorsque nos garçons se sont habitués aux excitations de l'écran, de la radio, de la presse à sensation et des « comics », à la clameur et à l'éclat des bars, et au bruit des orchestres de jazz, ils ne sont plus facilement accessibles à l'influence d'un maître d'école. Cependant l'expérience nous dicte la prudence dans de telles interprétations. Elles sont convaincantes mais notre expérience des garçons nous induit à croire qu'elles risquent d'être excessives. Que

« les garçons veulent aller au cinéma n'est pas douteux ; que quelques uns d'entre eux volent ou s'évadent pour y parvenir est un fait. Nous ne pouvons cependant en dire beaucoup plus quant aux rapports entre la délinquance et le cinéma. A Aycliffe nous n'essayons pas de dissuader les garçons d'y aller, mais nous essayons de développer leur sens critique des films. Dans ce but nous passons dans nos représentations de bons et de mauvais films afin de stimuler la discussion. Lorsqu'un garçon demande son samedi après-midi pour aller au cinéma il doit nous indiquer le film qu'il désire voir et pourquoi. Son choix est rarement remis en cause, à condition qu'il l'ait posé. Certains en ont tiré un vif intérêt pour les films eux-mêmes. Cet intérêt nouveau est positif et critique, il s'agit d'un intérêt pour le film plus que pour le fait même d'aller au cinéma ».

L'ouvrage de M. Gittins ne constitue pas un traité de l'observation ni une interprétation didactique de ses résultats du point de vue de la criminogénèse. Il est plutôt un exposé des travaux effectués par une équipe de techniciens en même temps qu'un vivant recueil des réflexions que ces travaux leur suggèrent. Il se situe dans une perspective dynamique, celle de la recherche.

G. MAZO.

Enquête criminologique concernant 974 enfants délinquants. Publication de l'Institut turc de criminologie, Hüsnütabiât Basimevi, Istanbul, 1953, 282 pages.

L'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul vient de publier un fort volume contenant des statistiques concernant toutes les circonstances rattachées à l'acte délictueux et à la personnalité de 974 mineurs délinquants. L'ouvrage est divisé en cinq parties : la première est consacrée aux infractions commises, la deuxième aux délinquants (étudiés du point de vue matériel, moral, familial, social, économique et du point de vue de leurs antécédents judiciaires). La troisième traite des victimes, la quatrième des motifs et la cinquième de la situation post-délictuelle.

Les chiffres, dans les divers tableaux, sont indiqués par départements. Pour tirer des conclusions valables des statistiques, il faudrait connaître à fond les caractéristiques de ces divers départements. Ce n'est pas notre cas. Mais nous avons pris connaissance avec intérêt des divers tableaux, dont certains nous ont frappés comme particulièrement pittoresques : citons le tableau n° 9 : rapports entre les moyens employés et le moment de perpétration, le n° 27 : rapports entre le degré de dévotion et les infractions, le n° 47 : parents injuriant ou non leurs enfants.

L'ouvrage est fort bien présenté et nous avons été heureux d'y trouver les sous-titres, la table de matière et une note adressée aux lecteurs de langue française. Il est visiblement préparé avec un grand soin et donne un très grand nombre d'indications utiles. Nous espérons que l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul publiera les conclusions qu'elle a tirées de ces données si soigneusement rassemblées.

Y.M.

La liberté surveillée. Rapport présenté à M. le Directeur de l'Education Surveillée par M. H. Michard, Directeur du Centre de Formation et d'Etudes de l'Education Surveillée, Imprimerie administrative, Melun, 1953, 105 pages.

Ce rapport est la conclusion des travaux entrepris depuis 1950 par la Direction de l'Education surveillée. Il a été discuté et approuvé par une Commission spéciale de la Liberté surveillée qui s'est réunie au Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson en octobre et novembre 1952, sous la présidence de M. Siméon, Directeur de l'Education Surveillée, et qui comprenait les principaux spécialistes de la Chancellerie et des tribunaux pour enfants. Un grand nombre de magistrats et de délégués à la Liberté Surveillée avaient du reste participé directement à la préparation de ce travail au cours d'une enquête qui a fourni tous les renseignements et toutes les précisions nécessaires. Ce rapport d'ensemble constitue donc une mise au point des problèmes de la Liberté Surveillée tels qu'ils se posent actuellement dans la pratique, et il est hors de doute que cette étude complète et ce rapport très bien présenté — et où toutes les questions importantes sont clairement analysées — sera remarquablement utile pour les juges des enfants et pour ceux qui participent au fonctionnement de la Liberté Surveillée.

Le premier chapitre sur « Les cadres juridiques de la Liberté Surveillée » a été rédigé par M. Potier — dont nos lecteurs n'ont pas oublié le bel article qu'il a consacré dans

notre *Revue* aux aspects de la Liberté Surveillée (cette *Revue*, 1953, p. 21 et suiv.). M. Potier reprend ici, et M. Michard adopte également la terminologie nouvelle distinguant la Liberté Surveillée d'observation (substituée à la liberté surveillée provisoire), la Liberté Surveillée d'épreuve (substituée à la liberté surveillée préjudicielle) et la Liberté Surveillée d'Education (substituée à celle de liberté surveillée définitive ou accessoire).

Le chapitre II commence par poser la définition de la Liberté Surveillée : « C'est la mesure d'éducation qui consiste à maintenir l'enfant dans un milieu de vie naturel, familial ou supplétif en chargeant « un délégué » sous l'autorité et le contrôle du juge, de compléter ou de corriger l'action éducative de ce milieu, et de suivre l'évolution de l'enfant ». M. Michard dégage ensuite les différents caractères de la Liberté Surveillée : c'est une forme de la cure libre ; l'enfant y est soumis à une double influence éducative, celle de son milieu de vie et celle du délégué ; le délégué a une double mission : à la fois de surveillance et d'éducation ; le délégué est un bénévole ; mais ces bénévoles sont encadrés par des spécialistes rétribués : les délégués permanents ; la liberté surveillée constitue un véritable service au sens administratif du terme ; ce service est un service annexe du tribunal pour enfants, le seul même qui sera directement placé sous l'autorité du tribunal ; enfin la Liberté Surveillée conçue d'abord comme une mesure strictement individuelle est devenue de plus en plus une mesure sociale au sens large du terme.

Le chapitre III étudie les fonctions éducatives du délégué bénévole et son action personnelle sur l'enfant. Le chapitre IV sur les milieux de vie de l'enfant (milieu familial, milieu scolaire, milieu professionnel et milieux de loisir). Le chapitre V s'attache à la fonction de « surveillance » du délégué bénévole, tandis que le chapitre VI aborde l'importante question du recrutement des délégués bénévoles. Le chapitre VII traite de la formation de ces délégués et le chapitre VIII du choix de ces délégués. Le chapitre IX examine l'organisation administrative du service qui présente une importance pratique considérable. La Liberté Surveillée, note justement M. Michard, a définitivement dépassé le stade héroïque où le délégué permanent improvisait au jour le jour en parant au plus pressé. Tout progrès du système est désormais lié à une organisation rationnelle et méthodique des services.

Le chapitre X aborde la question du délégué permanent, innovation essentielle de la réforme de 1945. Le chapitre XI examine les fonctions du juge des enfants et se livre à une étude attentive de sa fonction éducative. Le chapitre XII étudie quelques-uns des problèmes pratiques posés par les formes différentes de la Liberté Surveillée, qu'il s'agisse de la Liberté Surveillée d'observation ou de la Liberté Surveillée d'épreuve, qu'il s'agisse de celle qui vient s'adjoindre à une condamnation (innovation de la loi du 24 mai 1951), à un placement en internat ou à un placement familial. Le chapitre XII traite des prolongements de la Liberté Surveillée et M. Michard note à cet égard que l'Institution tend désormais à recouvrir une partie du domaine de la post-cure, qu'elle intervient fréquemment dans la réalisation des placements familiaux et qu'elle « mord » sur le secteur de la prévention.

Le dernier chapitre, consacré à la valeur éducative de la Liberté Surveillée, donne des chiffres à l'appui des renseignements sur les réussites et les échecs, et s'efforce de dégager dans quels cas il convient de prendre une mesure de Liberté Surveillée. M. Michard conclut que la Liberté Surveillée est en son fond même une méthode de réadaptation sociale, qu'elle constitue en même temps une méthode d'éducation, mais qu'elle ne saurait être appliquée indistinctement à tous les cas, on doit tenir compte, d'ailleurs, dans l'appréciation que l'on en fait, de la grande jeunesse de l'Institution.

En présence de l'extrême richesse de ce rapport, il serait sans doute injuste de relever que sur certains points on pourrait désirer quelques renseignements plus détaillés. Les problèmes proprement judiciaires, comme celui des incidents à la Liberté Surveillée, ont été moins complètement examinés que ceux qui relèvent de l'action sociale constitutive de la Liberté Surveillée. Le rapport s'est d'autre part interdit, sous réserve du premier chapitre, les analyses proprement juridiques et il n'a pas cherché à faire appel aux enseignements pourtant intéressants en la matière du droit comparé. Le but du rapport n'était pas de présenter une étude complète de l'institution juridique de la Liberté Surveillée, mais d'apporter selon une synthèse bien ordonnée toutes les indications nécessaires à ceux qui, en France, ont la tâche délicate de faire fonctionner la Liberté Surveillée. A cet égard on peut dire que le rapport de M. Michard remplit parfaitement son but.